



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6854

Projet de loi ayant pour objet

1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation ;
 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche ;
- et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

Date de dépôt : 12-08-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-11-2016

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
30-05-2017	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
12-08-2015	Déposé	6854/00	<u>5</u>
16-11-2015	Avis de la Chambre de Commerce (6.11.2015)	6854/01	<u>70</u>
18-03-2016	Avis de la Chambre des Métiers (11.3.2016)	6854/02	<u>87</u>
25-05-2016	Avis du Conseil d'État (24.5.2016)	6854/03	<u>96</u>
25-08-2016	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie	6854/04	<u>119</u>
30-11-2016	Avis complémentaire du Conseil d'État (29.11.2016)	6854/05	<u>150</u>
19-12-2016	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie	6854/06	<u>157</u>
25-01-2017	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (24.1.2017)	6854/07	<u>176</u>
30-01-2017	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (18.1.2017)	6854/08	<u>181</u>
17-03-2017	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie Rapporteur(s) : Monsieur Franz Fayot	6854/09	<u>186</u>
21-03-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°28 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6854	<u>217</u>
30-03-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (30-03-2017) Evacué par dispense du second vote (30-03-2017)	6854/10	<u>219</u>
16-03-2017	Commission de l'Economie Procès verbal (17) de la reunion du 16 mars 2017	17	<u>222</u>
09-02-2017	Commission de l'Economie Procès verbal (13) de la reunion du 9 février 2017	13	<u>226</u>
08-12-2016	Commission de l'Economie Procès verbal (09) de la reunion du 8 décembre 2016	09	<u>233</u>
16-06-2016	Commission de l'Economie Procès verbal (21) de la reunion du 16 juin 2016	21	<u>239</u>
02-06-2017	Publié au Mémorial A n°544 en page 1	6854	<u>249</u>

Résumé

6854

Résumé

L'objet du projet de loi est l'introduction de nouveaux régimes d'aides relatifs à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (RDI), en conformité avec le règlement (UE) n° 651/2014 et la Communication (2014/C 198/01) de la Commission européenne.

Le projet de loi met également en conformité avec ledit règlement communautaire, la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, ainsi que l'article 5 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes. Ce texte tient, en outre, compte des différentes recommandations et évaluations adressées au cours des dernières années au Gouvernement luxembourgeois, tant par des acteurs nationaux qu'internationaux, ainsi que des objectifs à atteindre dans le contexte européen.

S'agissant des régimes d'aides proprement dits, le projet de loi prévoit le regroupement de certains d'entre eux, leur adaptation et leur mise en conformité ainsi que la création d'une aide dédiée aux infrastructures de recherche.

En termes de forme des aides, le projet de loi introduit de nouveaux instruments d'aide, en complément des subventions classiques actuellement en vigueur.

La nouvelle législation doit permettre d'inciter encore davantage, d'une part, les entreprises à investir dans le développement de nouveaux services ou produits ainsi que dans l'amélioration des processus de production et, d'autre part, la spécialisation multisectorielle dans les axes prioritaires comme les matériaux avancés, les technologies durables, les technologies de la vie, la logistique, les technologies spatiales, l'automobile et les technologies de l'information et de la communication.

Afin d'atteindre les objectifs stratégiques, le nouveau régime d'aides a été conçu de façon à utiliser toutes les possibilités d'aides à la RDI ouvertes dans le cadre du nouveau Règlement général d'exemption. Ainsi, les taux et montants-plafonds proposés rendent le projet de loi exempt d'une notification à la Commission européenne préalablement à sa mise en application.

De plus, le nouveau régime d'aides a été conçu de façon à encourager davantage les partenariats entre entreprises du secteur privé et laboratoires de recherche publics à travers le renouvellement d'incitations telles que la majoration des taux maxima d'aide applicables en cas de collaboration pour des projets de recherche-développement.

6854/00

N° 6854**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

ayant pour objet

- 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation;**
 - 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche;**
- et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation**

* * *

*(Dépôt: le 12.8.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.8.2015).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	8
4) Commentaire des articles.....	23
5) Tableau de correspondance.....	43
6) Fiche financière.....	44
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	45
8) Texte coordonné.....	49
9) Communication de la Commission – Encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (2014/C 198/01)	64
10) Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne	64
11) Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 19 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.....	64
12) Rapport d'activité – Volume 1 – Ministère de l'Economie....	64
13) OECD Reviews of innovation policy – Luxembourg 2015....	64

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Economie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi ayant pour objet

1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation;
 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche;
- et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

Cabasson, le 5 août 2015

Le Ministre de l'Economie,
Etienne SCHNEIDER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

I. CONTEXTE ECONOMIQUE ET JURIDIQUE

Les nouveaux régimes d'aides relatifs à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation du titre Ier du présent projet de loi s'intègrent dans la stratégie de diversification économique du Grand-Duché du Luxembourg. Il constitue un instrument important pour inciter les entreprises à innover afin de leur procurer des avantages en termes de compétitivité.

A noter qu'un effort continu en faveur de la RDI s'est poursuivi au cours des 15 dernières années au Grand-Duché. Le système national de recherche-innovation s'est d'abord construit autour d'activités de multinationales qui ont développé des activités R&D depuis le Luxembourg. La recherche publique s'est structurée progressivement, entre autres avec la création de l'Université. Les contrats de performance signés avec tous les institutions de recherche ainsi qu'avec l'Agence Luxinnovation ont considérablement contribué à assurer la cohérence d'ensemble du système. La consolidation s'est poursuivie récemment par la fusion des Centres de Recherche Publics Henri Tudor et Gabriel Lippmann au sein du Luxembourg Institute of Science and Technology et par l'intégration de l'Integrated Biobank of Luxembourg au sein du Luxembourg Institute of Health. Les missions du Fonds National de la Recherche ont également été adaptées en fonction des besoins évolués de la recherche publique.

Le système de recherche et d'innovation est désormais suffisamment complet et a atteint une taille critique permettant d'envisager un meilleur appui sur les capacités d'innovation du pays.

Le présent projet de loi vise à continuer à inciter les entreprises de toute taille à investir encore davantage dans le développement de nouveaux services ou produits ainsi que dans l'amélioration des processus de production. Il constitue en particulier un instrument de choix pour soutenir la politique de spécialisation multisectorielle axée sur les axes prioritaires suivants:

- les matériaux avancés;
- les technologies durables;
- les technologies de la vie;
- la logistique;
- les technologies spatiales;
- l'automobile;
- les technologies de l'information et de la communication.

Les nouveaux régimes d'aide se basent sur le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Ainsi, ces régimes remplacent ceux définis par la loi modifiée du 5 juin relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ainsi que l'article 5 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

1. Recommandations adressées au Luxembourg

Le système national de recherche-innovation a été évalué à plusieurs reprises au cours des dernières années. Les différentes recommandations qui en sortent mettent un accent particulier sur l'importance d'un soutien continu aux efforts de recherche et d'innovation privés.

a. Dans le cadre de la revue du Système d'Innovation par l'OCDE

Les efforts déployés au cours des dernières années par le Luxembourg afin de rendre plus performant le système national de recherche-innovation ont été reconnus par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) à l'occasion de la seconde revue du système national d'innovation entreprise au second semestre 2014 et dont le rapport a été publié en avril 2015¹.

Les recommandations concernant les politiques en faveur de l'innovation dans les entreprises préconisent:

- d'accroître la sélectivité des aides à la RDI accordées aux entreprises, plus particulièrement en vue de soutenir des projets collaboratifs stratégiques, de taille plus importante;
- de considérer une possible délégation d'activités opérationnelles liées à la politique en faveur de l'innovation dans les entreprises vers une agence spécialisée;
- d'instaurer une démarche d'évaluation systémique à des fins de conception d'outils de politique publique en faveur de l'innovation. Publier les évaluations permettrait de développer une culture de l'évaluation à travers l'ensemble du système national de recherche et d'innovation.

b. dans le cadre du Semestre Européen

Parmi les 5 principales recommandations adressées par le Conseil de l'Union européenne au Luxembourg pour la période 2014-2015 apparaît la nécessité de „poursuivre la diversification de la structure de l'économie, notamment en promouvant l'investissement privé dans la recherche et en développant davantage la coopération entre recherche publique et entreprises“.

Le détail des recommandations renvoie plus particulièrement au développement des secteurs prioritaires dans le cadre de la stratégie de spécialisation multisectorielle de l'économie et renvoie ainsi directement à la consolidation d'une stratégie de spécialisation intelligente.

Une telle stratégie de spécialisation intelligente va être présentée prochainement au Conseil de Gouvernement pour accord.

Les régimes d'aide du titre Ier du présent projet de loi constituent des instruments de choix pour réussir cette stratégie.

c. par le Conseil économique et social

Dans son avis „Perspectives économiques sectorielles à moyen et long terme dans une optique de durabilité“ du 6 juin 2014, le Conseil économique et social propose les orientations suivantes concernant le régime d'encouragement à la RDI:

„Au niveau des aides directes en rapport avec des projets de recherche privés régies par le régime d'encouragement à la RDI, les mesures d'aides actuelles ont fait leurs preuves pour encourager et soutenir les entreprises dans leurs démarches en matière d'innovation et de recherche.

Le CES estime que l'Etat doit continuer à soutenir les efforts de RDI au niveau des entreprises par les régimes d'aides et mesures définis par la loi relative à la promotion de la RDI et inciter les

¹ OECD Reviews of innovation policy – Luxembourg 2015 – <http://www.oecd.org/sti/inno/Luxembourg-Innovation-2015.pdf>.

entreprises à investir davantage dans la RDI. Il importe d'utiliser toutes les possibilités d'octroyer des aides à la RDI prévues par l'encadrement des aides d'Etat à la RDI.

Le gouvernement doit identifier, définir et développer les axes de recherche prioritaires présentant un potentiel important en termes de retombées économiques pour le Luxembourg et promouvoir le développement d'un nombre limité de pôles de recherche d'excellence dont le potentiel de transfert technologique est élevé en vue d'enrichir le tissu économique.

Le CES encourage les partenariats entre entreprises du secteur privé et laboratoires de recherche publics et voudrait que l'on stimule davantage le concept d'innovation ouverte (open-innovation). [...]

Au-delà, une évaluation régulière des instruments de soutien public à la recherche industrielle privée est de mise.“

Le présent projet de loi tient également compte de ces recommandations.

2. Objectifs en termes de R&D définis dans le cadre de la stratégie „Europe 2020“

Luxembourg prévoit dans sa stratégie „Europe 2020“ d'atteindre entre 2,3 et 2,6% de dépenses de recherche-développement exprimées par rapport au produit intérieur brut en 2020 (dont 0,7% à 0,9% pour le secteur public).

D'après les plus récentes données publiées par Eurostat, l'indicateur des dépenses de R&D exprimées en % du PIB, affiche actuellement un taux global de 1,16% du PIB (2013, prévision).

Parmi les mesures prises dans le cadre de la stratégie „Europe 2020“, concernant le secteur de la recherche privée, figurent:

- la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche-développement-innovation et loi du 18 février 2010 relative à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles;
- l'Initiative „Luxembourg cluster initiative“;
- des activités de promotion et de soutien à l'innovation menées par Luxinnovation;
- la création de l'Institut de la Propriété Intellectuelle Luxembourg;
- la création de l'incubateur Technoport S.A.;
- l'incitation et l'encadrement à la participation des entreprises luxembourgeoises aux programmes et initiatives internationaux.

Ainsi, tout en s'inscrivant dans la lignée des recommandations résumées au point 2, le présent projet de loi constitue l'instrument principal supplémentaire pour permettre au Luxembourg d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre de la stratégie „Europe 2020“.

3. Evolution des dispositions européennes en matière d'aides d'Etat à la Recherche, au Développement et à l'Innovation

Le présent projet de loi abroge et remplace les titres Ier et II de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ainsi que l'article 5 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

Le 8 mai 2012, la Commission européenne informait dans une Communication au Parlement Européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions d'une initiative visant à moderniser la politique de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat.

Cette initiative se concrétisait en matières d'aides d'Etat à la Recherche, au Développement et à l'Innovation par:

- le Règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;
- une Communication de la Commission – Encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (2014/C 198/01) du 27 juin 2014.

Le projet de loi se base sur le nouveau règlement général d'exemption par catégories (2014/C 198/01) applicable depuis le 1er juillet 2014. Du fait, les taux et montant-plafonds proposés rendent le texte de loi exempt d'une notification à la Commission européenne préalablement à la mise en application de cette réforme légale.

4. Bilan de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

Dans la mesure où les différents régimes de la loi modifiée du 5 juin 2009 ont permis de couvrir toute la chaîne de l'innovation, cette dernière a déjà permis une augmentation constante du nombre de dossiers d'aide depuis 2008.

*Evolution du nombre de dossiers soutenus, du montant d'aides publiques
alloué et des dépenses RDI induites depuis 2008:*

	<i>Nombre de dossiers</i>	<i>Dépenses RDI induites (M€)</i>	<i>Aides d'Etat à la RDI (M€)</i>
2008	28	66,04	22,04
2009	37	116,66	38,8
2010	76	130,39	44,9
2011	69	79,67	31,1
2012	88	107,64	41,96
2013	148	233,63	86,76
2014	123	150,58	43,37

*

II. OBJECTIFS DE LA LOI

Le présent projet de loi poursuit les objectifs suivants:

- utiliser **toutes les possibilités d'aide à la Recherche-Développement-Innovation** ouvertes dans le cadre du nouveau règlement général d'exemption par catégories (Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014);
- encourager davantage les **partenariats entre entreprises du secteur privé et laboratoires de recherche publics** à travers le renouvellement d'incitatifs tels que la majoration des taux maxima d'aide applicables en cas de collaboration pour des projets de recherche-développement;
- favoriser la **constitution de capacités d'innovation de pointe dans les domaines d'excellence** du Luxembourg. Le projet de loi met notamment un accent particulier sur la mise en place d'infrastructures de recherche communes publiques-privées;
- **simplifier** l'accès aux aides. Dans le cadre de l'effort de simplification administrative poursuivi par le Gouvernement, le présent projet de loi prévoit également de confier le statut d'agence de financement à Luxinnovation.

A relever que le renforcement de la logique d'**évaluation** fait partie intégrante de la mise en œuvre de cette nouvelle loi à travers la fixation d'objectifs clairs et la mise en application des meilleures pratiques en la matière. Le Ministère de l'Economie compte mettre en place un système d'évaluation des aides RDI notamment à travers la mise en place d'indicateurs de suivi des différents résultats par rapport aux objectifs rappelés ci-après à titre indicatif.

Les objectifs ciblés à travers le présent projet de loi sont résumés de manière synthétique dans le tableau suivant:

<i>Objectifs stratégiques</i>	<i>Objectifs quantifiables</i>
Utiliser toutes les opportunités offertes par le nouveau règlement général d'exemption par catégories	Accroître la dépense de R&D des entreprises privées pour la porter de 0,71% du PIB (données prévisionnelles Eurostat 2013) à un minimum de 1,4 du PIB à l'horizon 2020 avec un objectif intermédiaire à 1,1% en 2017.
Encourager les partenariats entre entreprises du secteur privé et laboratoires de recherche publics	Accroître l'intensité des partenariats publics-privés de R&D entre une entreprise et un organisme de recherche public pour les porter d'une dizaine de projets collaboratifs chaque année (valeur moyenne sur la période 2011 – 2013) à une vingtaine de collaborations de R&D par an à l'horizon 2020.
Constituer des capacités de R&D de pointe autour de centres d'excellence ;	Constituer des centres d'excellence autour des priorités de diversification économique en mobilisant notamment les outils de soutien aux „infrastructures de recherche“, aux „pôles d'innovation“ et aux „projets collaboratifs de R&D“. Constituer 4 centres d'excellences d'ici 2020 avec un objectif intermédiaire de 2 centres fin 2018.
Simplifier l'accès aux aides.	Révision des procédures de manière à faciliter l'accès aux aides RDI notamment pour les PME.

*

III. ANALYSE COMPARATIVE ET APPORTS DE LA NOUVELLE LOI

1. Mise en conformité des régimes d'aide d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation avec le Règlement Général d'Exemption par Catégories

– *Extension du périmètre du Règlement Général d'Exemption par Catégories*

Le Règlement Général d'Exemption par Catégories couvre désormais l'intégralité des régimes d'aides à la Recherche, au Développement et à l'Innovation, ce qui n'était pas le cas lors de l'élaboration de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la RDI pour laquelle certains régimes devaient être notifiés. Cette extension vise à éviter aux Etats-membres une procédure de notification sur base des dispositions de l'encadrement lorsque les régimes d'aide sont établis en conformité avec le Règlement Général d'Exemption par Catégories. Le Gouvernement souhaite saisir cette opportunité qui facilitera l'administration des régimes d'aide. Le présent projet de loi vise à établir des régimes d'aide en conformité avec le Règlement Général d'Exemption par Catégories et à utiliser au maximum les possibilités ouvertes par ledit Règlement.

– *Simplification des régimes d'aide à l'innovation*

La loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la RDI comportait une série de régimes d'aide à l'innovation spécialement destinés aux PME, notamment:

- article 7 „Protection de la propriété industrielle technique“;
- article 9 „Services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation“;
- article 10 „Détachement temporaire de personnel hautement qualifié“.

Le nouveau projet de loi va dans le sens d'une simplification dans la mesure où les régimes énumérés ci-avant sont intégrés dans un seul régime dénommé dorénavant „aides à l'innovation en faveur des PME“ (nouvel article 7).

**– Mise en place d’un nouveau régime d’aide aux
„infrastructures de recherche“**

Ce nouveau régime permettra de soutenir l’acquisition d’équipements de recherche qui ont vocation à être partagés. Ce nouveau régime constituera un outil essentiel dans la mise en œuvre de politiques sectorielles ciblées dans le sens où il permettra au Luxembourg de se doter d’équipements de pointe, typiquement partagés entre les acteurs de la recherche publique et de la recherche privée. Le régime est également adapté à des distributions partagées offrant ainsi de soutenir des projets impliquant différents acteurs au sein d’une chaîne de valeur souhaitant s’associer pour constituer une infrastructure de recherche partagée.

– Adaptation des autres régimes d’aide

Le régime d’aide relatif aux études de faisabilité technique a été simplifié. Un taux unique est désormais applicable tandis que dans la précédente loi des taux différents étaient applicables selon que l’étude de faisabilité était initiée avant une recherche industrielle ou avant un développement expérimental.

Les plafonds d’aide octroyée aux jeunes entreprises innovantes sont réduits à 800.000 € en lieu et place de 1M € sous la précédente réglementation. L’aide peut toutefois être portée à 1.200.000 € pour les entreprises établies dans des zones dites assistées correspondant aux zones éligibles aux régimes d’aide régionaux. Le bénéficiaire du régime est circonscrit aux entreprises dont l’enregistrement remonte à moins de 5 ans au lieu de 6 ans précédemment. Enfin, sous la réglementation précédente, une aide aux jeunes entreprises innovantes ne pouvait être allouée qu’une seule fois. L’aide peut dorénavant être allouée de manière échelonnée dès lors que les plafonds ne sont pas dépassés.

Les taux plafonds applicables pour les projets d’innovation de procédé et d’organisation dans les services portés par les PME sont portés à 50% tandis qu’ils étaient de 35% pour une petite entreprise et 25% pour une moyenne entreprise précédemment.

Concernant les pôles d’innovation, le taux maximal pour l’aide à l’investissement est porté à 50% quelle que soit la taille du bénéficiaire. Ce taux était précédemment de 35% pour une petite entreprise, 25% pour une moyenne entreprise et 15% pour une grande entreprise. L’aide à l’animation des pôles d’innovation doit désormais être de 50% en moyenne sur une période de 10 ans, alors qu’elle était en principe limitée à 5 ans précédemment.

2. Extension des instruments d’aide d’Etat constituant le „Policy mix“

Le présent projet de loi vise à introduire des possibilités d’accorder des avances remboursables, des apports en fonds propres pour les jeunes entreprises innovantes ou encore des prêts bonifiés et des crédits d’impôts en complément des subventions telles que pratiquées jusqu’à présent.

Les outils de type „avances remboursables“ ou „apports en fonds propres“ permettent d’opérer un meilleur suivi des contributions publiques et renforcent en ce sens la logique d’évaluation présentée.

**3. Simplification administrative et délégation de compétences
vers Luxinnovation**

A des fins de simplification administrative, le présent projet de loi introduit les modifications suivantes:

- possibilités de déléguer l’attribution de certaines aides à Luxinnovation qui dans le futur pourra agir en tant qu’Agence de Financement;
- inscription de l’ensemble des régimes d’aides dans le cadre du Règlement Général d’Exemption par Catégories.

En accordant à Luxinnovation le statut d’Agence de financement, le projet de loi suit une recommandation formulée dans le rapport de l’OCDE précité. Les modalités sur lesquelles reposent ces nouvelles compétences déléguées à Luxinnovation seront arrêtées dans une convention dressée entre l’Etat et l’Agence elle-même. A remarquer toutefois que seul le traitement des aides de moindre envergure, inférieures à 200.000 €, est délégué à Luxinnovation.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

TITRE Ier

Régimes de promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

Chapitre Ier – Définitions – Champ d'application

Art. 1er. – Définitions

Aux fins de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, on entend par:

1. „actifs incorporels“: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle;
2. „aide“: toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après „traité“) et dans le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne (ci-après „Commission“) du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;
3. „avance récupérable“: un prêt en faveur d'un projet ou programme versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet ou programme;
4. „bénéficiaire“: toute entreprise ou tout organisme de recherche bénéficiant de l'application d'une disposition de la présente loi;
5. „collaboration effective“: une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. Les contrats de recherche et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration;
6. „début des travaux“: soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le „début des travaux“ est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis;
7. „détachement“: l'engagement temporaire de personnel par un bénéficiaire, assorti d'un droit de retour de ce personnel auprès de l'employeur précédent;
8. „développement expérimental“: l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent; Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie „fixés“. Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation.
Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants;
9. „effet d'incitation de l'aide“: le changement de comportement du bénéficiaire, l'amenant à intensifier ses activités de recherche-développement-innovation sous forme d'une augmentation notable,

résultant de l'aide, de la portée du projet ou de l'activité, ou une augmentation notable, résultant de l'aide, du montant total consacré par le bénéficiaire au projet ou à l'activité, ou une augmentation notable de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire compte achever le projet concerné ou l'activité;

10. „entreprise“: tout organisme exerçant une activité économique consistant à offrir des produits ou services sur un marché donné;
11. „entreprise en difficulté“: une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:
 - a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par „société à responsabilité limitée“ notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil et le „capital social“ comprend, le cas échéant, les primes d'émission,
 - b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par „société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société“ en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE,
 - c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,
 - d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,
 - e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:
 - 1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
 - 2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0;
12. „entreprise innovante“: une entreprise:
 - a) capable de démontrer, au moyen d'une évaluation effectuée par un expert extérieur, qu'elle développera, dans un avenir prévisible, des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré, et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel,
 - ou
 - b) dont les dépenses de recherche et de développement représentent au moins 10% du total de ses coûts d'exploitation au cours d'une ou au moins des trois années précédant l'octroi de l'aide ou, dans le cas d'une jeune pousse sans historique financier, au cours de l'exercice courant, le chiffre étant certifié par un auditeur externe;
13. „équivalent-subvention brut“: le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements;
14. „étude de faisabilité“: l'évaluation et l'analyse du potentiel d'un projet, qui visent à soutenir le processus décisionnel en révélant de façon objective et rationnelle les forces et les faiblesses du

- projet, ainsi que les perspectives et les menaces qu'il suppose, et qui précisent les ressources nécessaires pour le mener à bien et en évaluent, en définitive, les chances de succès;
15. „frais de personnel“: les coûts liés aux chercheurs, aux techniciens et aux autres personnels d'appui dans la mesure où ils sont employés pour le projet ou l'activité concernés;
 16. „grande entreprise“: toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ni les critères énoncés dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou dans tous règlements ultérieurs venant à les remplacer;
 17. „infrastructure de recherche“: les installations, les ressources et les services associés utilisés par la communauté scientifique pour mener des recherches dans ses domaines de compétence. Cette définition englobe les équipements scientifiques et le matériel de recherche, les ressources cognitives comme les collections, les archives et les informations scientifiques structurées, les infrastructures habilitantes fondées sur les technologies de l'information et de la communication telles que le GRID, les infrastructures de calcul, les logiciels et les systèmes de communication, ainsi que tous les autres moyens nécessaires pour mener les recherches. Ces infrastructures peuvent être implantées sur un seul site ou être „distribuées“ (un réseau organisé de ressources) conformément à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 723/2009 du Conseil du 25 juin 2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC);
 18. „innovation“: toute nouveauté sous forme de produit, de service, de procédé, de méthode ou d'organisation, qui résulte de la mise en application d'idées nouvelles ou d'efforts de recherche-développement;
 19. „innovation d'organisation“: la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques commerciales, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, ce qui exclut les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà en usage dans l'entreprise, les changements dans la stratégie de gestion, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications régulières ou saisonnières et autres changements cycliques, ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés;
 20. „innovation de procédé“: la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée (cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel), ce qui exclut les changements ou améliorations mineurs, les accroissements de capacités de production ou de service obtenus par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières, régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés;
 21. „intensité de l'aide“: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles d'un projet, programme, investissement ou opération de recherche-développement-innovation (ci-après „RDI“), avant impôts ou autres prélèvements;
 22. „mesure de minimis“: toute aide conforme au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis ou à tout règlement ultérieur appelé à le remplacer;
 23. „organisme de recherche privé“: tout établissement de droit privé ou toute entité en faisant partie, établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dont le but premier est d'effectuer des activités de RDI ou de diffuser largement les résultats de ces activités pour son propre compte, celui de ses propriétaires, actionnaires, associés ou membres ou pour le compte de tiers, avec ou sans but de lucre;
 24. „organisme de recherche et de diffusion des connaissances“: une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en

- toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence déterminante sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux résultats qu'elle produit;
25. „personnel hautement qualifié“: le personnel titulaire d'un titre universitaire et disposant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine concerné, qui peut également consister en une formation doctorale;
 26. „petite et moyenne entreprise“: toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou dans tous règlements ultérieurs venant à les remplacer;
 27. „pôle d'innovation“: une structure ou un groupe organisé de parties indépendantes (jeunes pousses innovantes, petites, moyennes ou grandes entreprises, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, organismes sans but lucratif et autres acteurs économiques apparentés) destinés à stimuler l'activité d'innovation par des actions de promotion, le partage des équipements et l'échange de connaissances et de savoir-faire, ainsi qu'en contribuant de manière effective au transfert de connaissances, à la mise en réseau, à la diffusion de l'information et à la collaboration entre les entreprises et organismes qui constituent le pôle;
 28. „programme de R&D“ ou „programme de RDI“: un regroupement de projets de recherche-développement ou de projets de recherche-développement-innovation pouvant être apparentés thématiquement ou relever d'un même domaine d'activités, réalisés sur une période donnée et faisant l'objet d'une prévision de moyens globale établie au moment de sa définition en vue de sa mise en œuvre;
 29. „projet de R&D“ ou „projet de RDI“: un investissement ou une opération de recherche-développement ou de recherche-développement-innovation se caractérisant par un objectif, une durée et des moyens établis au moment de sa définition en vue de sa mise en œuvre;
 30. „recherche-développement (R&D)“: les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme de connaissances ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications, qu'il s'agisse de produits, de services, de procédés, de méthodes ou d'organisations;
 31. „recherche-développement-innovation (RDI)“: l'ensemble du processus menant à l'introduction d'un produit ou service nouveau ou fortement amélioré sur le marché ou à l'application pratique d'un procédé, d'une méthode ou organisation nouvelle ou fortement améliorée;
 32. „recherche fondamentale“: des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans envisager aucune application ni utilisation commerciales directes;
 33. „recherche industrielle“: la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques;
 34. „services de conseil en matière d'innovation“: le conseil, l'assistance et la formation dans les domaines du transfert de connaissances, de l'acquisition, de la protection et de l'exploitation d'actifs incorporels et de l'utilisation des normes et des réglementations qui les intègrent;
 35. „services d'appui à l'innovation“: les bureaux, les banques de données, les bibliothèques, les études de marché, les laboratoires, l'étiquetage de la qualité, ainsi que les essais et la certification, en vue de développer des produits, des procédés ou des services plus efficaces;
 36. „technique“: connaissance, méthode et savoir-faire, d'origine scientifique ou empirique, employé dans la réalisation d'un produit, service, procédé, méthode ou organisation;

37. „technologie“: ensemble de connaissances, méthodes et savoir-faire en rapport avec un sujet d'application technique, formant un tout cohérent;
38. „transfert de technologies“: tout acte de transmission de compétences ou de connaissances techniques, reconnues ou non par des titres de propriété, en vue de leur valorisation socio-économique;
39. „zone assistée“: toute zone désignée sur une carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission pour la période allant du 1.7.2014 au 31.12.2020, en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) ou c), du traité.

Art. 2. – Champ d'application

(1) La présente loi donne lieu à l'application:

- a) d'un régime d'aide aux projets et programmes de R&D;
- b) de régimes d'aide aux études de faisabilité technique, à l'innovation en faveur des PME et aux jeunes entreprises innovantes;
- c) d'un régime d'aide à l'innovation de procédés et d'organisation;
- d) de régimes d'aide en faveur des infrastructures de recherche et des pôles d'innovation;
- e) de mesures „de minimis“.

(2) L'Etat peut accorder une aide en faveur d'investissements ou d'opérations de recherche, de développement et d'innovation et d'activités connexes, déterminés par la présente loi et effectués par des entreprises, des infrastructures ou des organismes de recherche, régulièrement établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Pour chaque projet, programme ou autre opération de RDI visés au paragraphe (2) ci-avant, le montant brut de l'aide ne peut être inférieur à 1.000 euros. Sans préjudice des dispositions des articles 7, 8 et 14 ci-après qui fixent d'autres plafonds, le montant brut de l'aide pour chaque projet, programme ou autre opération de RDI visés au paragraphe (2) ci-avant, ne peut dépasser le montant prévu à l'article 80, paragraphe (1), point d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(4) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les activités, les entités et les établissements pouvant bénéficier des dispositions de la présente loi, ainsi que les formes et modalités relatives à l'attribution, la gestion et le suivi des aides et limiter leur intensité dans le respect des maxima imposés par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et les coûts admissibles.

(5) Est exclu le versement d'aides individuelles ou ad hoc en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, ou en faveur d'entreprises en difficulté.

Chapitre II – Projets ou programmes de recherche-développement

Art. 3. – Intensité de l'aide

(1) Lorsqu'une entreprise ou un organisme de recherche privé réalise un projet ou un programme de R&D s'identifiant à une activité de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, les ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions, désignés ci-après par „les ministres“, peuvent lui attribuer une aide dont l'intensité, calculée sur la base des coûts admissibles du projet ou programme, ne pourra pas dépasser les plafonds fixés ci-après:

- a) 100 pour cent pour les projets ou programmes de recherche fondamentale;
- b) 50 pour cent pour les projets ou programmes de recherche industrielle;
- c) 25 pour cent pour les projets ou programmes de développement expérimental.

(2) L'intensité de l'aide doit être arrêtée pour chaque bénéficiaire de l'aide, notamment dans le cas des projets ou programmes de collaboration.

Art. 4. – Majorations

Pour autant qu'elle ne dépasse pas 80% des coûts admissibles, l'intensité de l'aide pour la recherche industrielle et le développement expérimental, fixée à l'article 3 ci-avant, peut être majorée comme suit:

- a) 10 points de pourcentage, lorsque le bénéficiaire de l'aide est une moyenne entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de moyenne entreprise;
- b) 20 points de pourcentage, lorsque le bénéficiaire de l'aide est une petite entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite entreprise;
- c) 15 points de pourcentage, si une des conditions suivantes est remplie:
 1. le projet ou programme repose sur une collaboration effective:
 - entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est mené dans au moins deux Etats membres, ou dans un Etat membre et une partie contractante à l'accord sur l'Espace Economique Européen, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70% des coûts admissibles, ou
 - entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10% des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches;
 2. les résultats du projet ou programme sont largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres.

Art. 5. – Coûts admissibles

(1) Les coûts suivants sont admissibles au titre d'une aide:

- a) les frais de personnel: chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet ou programme;
- b) les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ou programme. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet ou programme, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet ou programme, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles;
- c) les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ou programme. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet ou programme, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles;
- d) les coûts de la recherche contractuelle ou de services de recherche, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ou programme;
- e) les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet ou programme.

(2) Les coûts suivants ne sont pas admissibles au titre d'une aide au profit de projets et programmes de R&D:

- a) les frais et dépenses en rapport avec la mise sur le marché et la commercialisation des résultats de projets ou programmes de R&D;
- b) les intérêts en rapport avec le financement d'un projet ou programme de R&D.

(3) Tous les coûts admissibles doivent être alloués à l'une ou plusieurs des catégories spécifiques de R&D retenues à l'article 3.

Chapitre III – Etudes de faisabilité technique, aides à l'innovation en faveur des PME et aux jeunes entreprises innovantes

Art. 6. – Etudes de faisabilité technique

Lorsqu'une entreprise ou un organisme de recherche privé effectue une étude de faisabilité préalable à un projet ou programme de R&D, les ministres peuvent lui attribuer une aide dont l'intensité, calculée sur la base des coûts de cette étude, ne pourra pas dépasser 50% des coûts admissibles.

Ces taux pourront être majorés de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et organismes moyens de recherche privés et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et petits organismes de recherche privés.

Art. 7. – Aides à l'innovation en faveur des PME

(1) Les ministres peuvent accorder des aides à l'innovation aux petites ou moyennes entreprises ou organismes de recherche privés répondant aux critères de petite et moyenne entreprise.

(2) Les coûts admissibles sont les suivants:

- a) les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels;
- b) les coûts liés au détachement de personnel hautement qualifié provenant d'un organisme de recherche ou de diffusion des connaissances ou d'une grande entreprise, qui effectue des tâches de recherche, de développement et d'innovation dans le cadre d'une fonction nouvellement créée dans l'entreprise bénéficiaire, sans remplacer d'autres membres du personnel;
- c) les coûts liés aux services de conseil fournis par des conseillers extérieurs qui ne constituent pas une activité permanente ou périodique et qui sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité;
- d) les coûts liés aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation.

(3) L'intensité de l'aide n'excède pas 50% des coûts admissibles.

(4) Dans le cas particulier des aides octroyées pour le recours à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation, l'intensité de l'aide peut être portée à 100% des coûts admissibles, pour autant que le montant total de l'aide octroyée pour ces services de conseil et d'appui en matière d'innovation n'excède pas 0,2 million EUR par entreprise ou organisme de recherche privé sur une période de trois ans.

Art. 8. – Aide aux jeunes entreprises innovantes

Les ministres peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche privé une aide ne pouvant dépasser 0,8 million EUR, ou 1,2 million EUR pour les entreprises ou organismes de recherche privés établis dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité, s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes:

- a) Le bénéficiaire est une petite entreprise non cotée ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite entreprise non cotée, enregistrée depuis un maximum de cinq ans, qui n'a pas encore distribué de bénéfices et qui n'est pas issue d'une concentration. Pour les entreprises admissibles dont l'enregistrement n'est pas obligatoire, la période d'admissibilité de cinq ans peut être considérée comme débutant soit au moment où l'entreprise démarre son activité économique soit au moment où elle est assujettie à l'impôt pour l'activité économique qu'elle exerce.
- b) Le bénéficiaire est une entreprise innovante ou un organisme de recherche privé innovant, à savoir:
 1. capable de démontrer, au moyen d'une évaluation effectuée par un expert externe, qu'il développera, dans un avenir prévisible, des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré, et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel, ou
 2. dont les dépenses de recherche et de développement représentent au moins 10% du total de ses coûts d'exploitation au cours d'une au moins des trois années précédant l'octroi de l'aide ou, dans le cas d'une jeune entreprise ou organisme de recherche privé sans historique financier, au cours de l'exercice courant, le chiffre étant certifié par un auditeur externe.

Chapitre IV – Innovation de procédé et d'organisation

Art. 9. – Innovation de procédé et d'organisation

(1) Les ministres peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche privé qui réalise l'innovation de procédé ou d'organisation une aide ne pouvant dépasser une intensité maximale de:

- a) 15 pour cent pour les grandes entreprises et grands organismes de recherche privés;
- b) 50 pour cent pour les entreprises petites ou moyennes et organismes petits ou moyens de recherche privés.

(2) Les grandes entreprises ou grands organismes de recherche privés ne peuvent bénéficier d'aides de cette nature que s'ils collaborent effectivement avec une ou plusieurs petites ou moyennes entreprises ou petits ou moyens organismes de recherche privés dans l'activité aidée, la ou les petites ou moyennes entreprises ou petits ou moyens organismes de recherche privés en question devant supporter au moins 30 pour cent du total des coûts admissibles.

(3) Les coûts admissibles sont les suivants:

- a) les frais de personnel;
- b) les coûts des instruments, du matériel, des bâtiments et des terrains dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ou programme;
- c) les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures dans des conditions de pleine concurrence;
- d) les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet ou programme.

Chapitre V – Aides en faveur des infrastructures de recherche et des pôles d'innovation

Art. 10. – Investissement en faveur des infrastructures de recherche

(1) Les ministres, en accord avec le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions, peuvent attribuer une aide à la construction ou à la modernisation d'infrastructures de recherche exerçant des activités économiques pour autant que les conditions prévues par le présent article soient remplies.

(2) Lorsqu'une infrastructure de recherche exerce à la fois des activités économiques et des activités non économiques, le financement, les coûts et les revenus de chaque type d'activités sont comptabilisés séparément, sur la base de principes de comptabilisation des coûts appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables.

(3) Le prix à payer pour l'exploitation ou l'utilisation de l'infrastructure correspond au prix du marché.

(4) L'accès à l'infrastructure est ouvert à plusieurs utilisateurs et est octroyé sur une base transparente et non discriminatoire.

Les entreprises ou organismes de recherche et de diffusion des connaissances qui ont financé au moins 10% des coûts d'investissement d'une infrastructure peuvent bénéficier d'un accès privilégié à cette dernière à des conditions plus favorables. Afin d'éviter toute surcompensation, cet accès privilégié est proportionnel à la contribution de l'entreprise ou de l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances aux coûts d'investissement et les conditions de cet accès privilégié sont rendues publiques.

(5) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels.

(6) L'intensité de l'aide n'excède pas 50% des coûts admissibles.

(7) Lorsqu'une infrastructure de recherche reçoit un financement public à la fois pour des activités économiques et pour des activités non économiques, le bénéficiaire met en place un mécanisme de

contrôle afin de garantir que l'intensité d'aide applicable ne sera pas dépassée à la suite d'une hausse de la part des activités économiques par rapport à la situation envisagée au moment de l'attribution de l'aide.

Art. 11. – Investissement dans des pôles d'innovation

(1) Les ministres, en accord avec le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions, peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche et de diffusion des connaissances une aide à l'investissement ne pouvant dépasser 50 pour cent des coûts admissibles, en vue de la construction ou modernisation d'un pôle d'innovation.

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels.

(2) Le bénéficiaire de l'aide est la personne morale chargée de la gestion du pôle. L'accès aux locaux, aux installations et aux activités du pôle est ouvert à plusieurs utilisateurs et est accordé sur une base transparente et non discriminatoire. Les entreprises ou organismes de recherche et de diffusion des connaissances qui ont financé au moins 10% des coûts d'investissement d'un pôle d'innovation peuvent bénéficier d'un accès privilégié à ce dernier à des conditions plus favorables. Afin d'éviter toute sur-compensation, cet accès privilégié est proportionnel à la contribution de l'entreprise ou de l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances aux coûts d'investissement et les conditions de cet accès privilégié sont rendues publiques.

Les redevances payées pour l'utilisation des installations du pôle et pour la participation aux activités qui s'y déroulent correspondent aux prix du marché ou sont en rapport avec le coût de cette utilisation et de cette participation.

(3) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les pôles d'innovation situés dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

Art. 12. – Animation de pôles d'innovation

(1) Les ministres, en accord avec le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions, peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche et de diffusion des connaissances une aide au fonctionnement pour l'animation d'un pôle d'innovation.

(2) L'aide au fonctionnement doit être limitée à une période maximale de 10 ans. L'aide ne peut excéder 50 pour cent des coûts admissibles pendant la période au cours de laquelle l'aide est octroyée.

(3) Les coûts admissibles sont les frais de personnel et les frais administratifs liés aux activités suivantes:

- a) opérations de promotion pour attirer de nouveaux membres dans le pôle d'innovation et pour accroître la visibilité du pôle;
- b) gestion des installations du pôle d'innovation;
- c) organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres du pôle d'innovation ainsi que la coopération transnationale;
- d) animation du pôle en vue de favoriser la collaboration, le partage d'informations et la prestation ou la mise à disposition de services de soutien aux entreprises spécialisés et adaptés aux besoins de ces dernières.

Chapitre VI – Coopération en recherche-développement-innovation

Art. 13. – Participation à des programmes ou initiatives de recherche-développement-innovation

(1) Le ministre ayant l'économie dans ses attributions, après approbation du Gouvernement en Conseil, peut s'engager dans des programmes ou initiatives de coopération nationale ou internationale en matière de RDI entre Etats, entreprises ou organismes de recherche et de diffusion des connaissances.

(2) Les modalités et les moyens de mise en œuvre de cette coopération sont arrêtés par voie conventionnelle avec les autres partenaires des programmes et initiatives susvisés.

Chapitre VII – Mesures „de minimis“

Art. 14. – Disposition habilitante – Modalités

(1) Les ministres sont autorisés à appliquer des mesures d'aides dérogatoires plafonnées, dites „de minimis“, dont les modalités d'application peuvent être précisées par règlement grand-ducal afin de permettre notamment aux entreprises et aux organismes de recherche et de diffusion des connaissances, ne rentrant pas en raison de leur taille, ou d'autres critères d'éligibilité, dans le champ d'application d'un des régimes d'aide définis par la présente loi, de bénéficier de la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

(2) En application des dispositions du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis, le montant brut total des aides „de minimis“ ne pourra pas dépasser le plafond prévu par ledit règlement ou par le ou les règlements appelés à le remplacer. Ce plafond s'applique quels que soient la forme ou l'objet de l'aide.

Chapitre VIII – Finalités et dispositions en matière de demande et d'octroi des aides

Art. 15. – Finalités de l'aide octroyée et modalités de demande

(1) La présente loi s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif et pouvant influencer favorablement le développement et la diversification économique.

(2) Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés au projet ou programme, à l'activité ou à l'investissement et des opérations connexes en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes:

- a) le nom et la taille de l'entreprise;
- b) une description du projet ou programme, de l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes et de son caractère novateur, y compris ses dates de début et de fin;
- c) une description des modalités de valorisation économique des résultats du projet ou programme, de l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes et du potentiel économique;
- d) la localisation du projet ou programme, de l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes;
- e) une liste des coûts du projet ou programme, de l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes;
- f) la forme de l'aide et le montant de l'aide nécessaire pour le projet ou programme, l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes;
- g) tout élément pertinent permettant aux ministres compétents d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ou programme, de l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes et son effet incitatif.

(3) Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, les mesures sous forme d'avantages fiscaux sont réputées avoir un effet incitatif lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) la mesure instaure un droit à des aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part de l'Etat; et
- b) la mesure a été adoptée et est entrée en vigueur avant le début des travaux liés au projet ou programme, à l'activité ou à l'investissement et aux opérations connexes bénéficiant de l'aide, excepté dans le cas d'une version ultérieure d'un régime fiscal, lorsque l'activité a déjà bénéficié du précédent régime sous forme d'avantage fiscal.

Art. 16. – Procédure d'octroi

(1) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 15 ci-avant, les ministres, procédant par décision commune, ne peuvent accorder les aides prévues au chapitre II ainsi qu'aux articles 8 et 9, pour un montant supérieur à deux cents mille euros, et celles prévues aux articles 10,

11 et 12 de la présente loi qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) La commission précitée pourra s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet, le programme, l'activité ou l'investissement et les opérations connexes ou le bénéficiaire, entendre les requérants en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'un plan d'affaires ou de pièces équivalentes et se faire assister par des experts.

(3) Dans les autres cas, et sans préjudice des dispositions prévues au titre II de la présente loi, les ministres octroient l'aide sans devoir demander l'avis de la commission consultative prévue au paragraphe (1) ci-avant.

Art. 17. – Formes de l'aide

Les aides prévues aux chapitres II à VII ci-avant peuvent prendre la forme d'une subvention en capital, d'une avance récupérable, lorsque le montant nominal total de l'avance récupérable n'excède pas les seuils applicables en vertu de la présente loi ou lorsque l'équivalent-subvention brut a été calculé sur la base des méthodes approuvées par la Commission européenne ou toute autre méthode approuvée par la Commission ultérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, d'un apport en fonds propres pour les aides prévues au titre des dispositions de l'article 8 ci-avant, d'une bonification d'intérêt ou d'un avantage fiscal, lorsque la mesure prévoit un plafond garantissant que le seuil applicable n'est pas dépassé.

Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

Les aides payables en plusieurs tranches doivent être actualisées à leur valeur au moment de l'octroi.

Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'un avantage fiscal, les tranches d'aides sont actualisées sur la base des taux d'actualisation applicables aux diverses dates auxquelles l'avantage fiscal prend effet.

Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux de référence applicable à la date d'octroi tel que publié sur le site internet de la Commission européenne.

Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthodes approuvées par la Commission pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées aux Chapitres II à VII pourront être majorées de 10%.

Art. 18. – Versement de l'aide

La subvention et l'avance récupérable sont versées après l'achèvement du projet, du programme ou de l'activité de R&D ou RDI en question. Toutefois, une ou plusieurs avances pourront être liquidées au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités en vue desquelles l'aide a été octroyée.

Les aides sous formes d'apport en fonds propres peuvent être versées avant l'achèvement du projet ou programme.

Les bonifications d'intérêts sont versées aux échéances de paiement des intérêts qui sont prévues dans le contrat de prêt bénéficiant de la bonification.

Art. 19. – Remboursement de l'avance récupérable

L'entreprise ou l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances conviendra par voie conventionnelle lors de l'octroi de l'aide avec le ministre ayant l'économie dans ses attributions des modalités de remboursement de l'avance récupérable en cas de succès du projet ou programme.

Art. 20. – Règles de cumul

(1) Sans préjudice de règles spécifiques découlant d'accords internationaux ou du traité, les intensités maximales, minima et plafonds d'aide fixés aux articles 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 14 ci-avant

s'appliquent à la totalité des aides accordées pour un même projet ou programme d'investissement ou d'opérations de R&D ou RDI, ou d'activités connexes, nonobstant la provenance de sources locales, régionales, nationale ou européenne des aides.

Les intensités maximales et plafonds prévus aux articles cités à l'alinéa ci-avant s'appliquent toutes formes d'aides confondues.

(2) Lorsque les dépenses pouvant bénéficier d'aides au titre des régimes d'aide prévus par la présente loi sont totalement ou partiellement admissibles au bénéfice d'aides visant d'autres finalités, la partie commune sera soumise à l'intensité maximale ou au plafond le plus favorable résultant des règles applicables. Cette limitation ne s'applique pas aux aides visant à promouvoir le financement des risques.

(3) Les aides prévues au titre des dispositions des articles 3, 4, 6, 7, 9, 10, 11 et 12 ci-avant ne sont pas cumulables pour une même dépense.

(4) Les aides aux coûts admissibles non identifiables prévues au titre des dispositions de l'article 8 de la présente loi peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide d'Etat ayant des coûts admissibles identifiables. Les aides aux coûts admissibles non identifiables peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide d'Etat aux coûts admissibles non identifiables, à concurrence du seuil de financement total le plus élevé applicable fixé, dans les circonstances propres à chaque cas, par la présente ou une autre loi adoptée sur la base du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ou d'un autre règlement d'exemption par catégorie ou une décision adoptés par la Commission.

(5) Pour les mêmes dépenses admissibles, les aides définies aux chapitres II à VI ci-avant ne sont pas cumulables avec:

- a) des aides „de minimis“, pour autant que le cumul conduit à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable;
- b) les aides prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;
- c) les aides prévues par la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Chapitre IX – Sanctions et restitution des aides et autres dispositions

Art. 21. – Sanctions et restitution

(1) Le bénéficiaire d'une aide prévue au titre Ier de la présente loi perd les avantages lui consentis si, avant le terme convenu avec l'Etat pour la clôture des programmes, projets ou opérations, il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, tout ou partie des programmes ou projets de RDI ou des infrastructures de recherche ou des pôles d'innovation ou des opérations d'animation des pôles d'innovation ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services, ou s'il gère les projets ou programmes de RDI ou les infrastructures de recherche ou les pôles d'innovation ou les opérations d'animation de pôles d'innovation ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services de façon impropre ou non conforme aux règles généralement admises de gestion, ou encore s'il modifie fondamentalement les objectifs et les méthodes desdits projets, programmes ou opérations.

(2) La perte des avantages de la loi consentis à un bénéficiaire peut également intervenir si, avant l'expiration d'un délai de 5 ans à partir du versement intégral de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts ou de l'avance récupérable ou de l'apport en fonds propres ou de l'avantage fiscal prévus à l'article 17, il aliène les investissements et opérations de RDI, de création de pôles d'innovation ou d'infrastructures de recherche, d'obtention, de validation et de défense des brevets et autres actifs incorporels, ou les études de faisabilité, les expertises externes de conseil en faveur des PME et d'appui en matière d'innovation et les activités connexes en vue desquels l'aide a été accordée

ou s'il ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions convenues avec l'Etat ou s'il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, tout ou partie des résultats des programmes ou projets de RDI ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services.

(3) Il en est de même, si avant l'expiration du délai convenu pour le détachement temporaire de personnel hautement qualifié prévue à l'article 7 de la présente loi, le détachement pour lequel l'aide a été accordée, n'est pas effectué ou maintenu ou si le personnel hautement qualifié et détaché n'est pas affecté à des activités de RDI.

(4) Le bénéficiaire d'une aide prévue au titre de l'article 10 de la présente loi perd la totalité des avantages lui consentis s'il n'a pas mis en place un mécanisme de contrôle prévu au paragraphe 7 de cet article, ou partiellement si l'intensité de l'aide maximale est dépassée à la suite de l'accroissement des activités économiques.

(5) Dans chacun de ces cas, le bénéficiaire doit rembourser le montant des aides versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(6) Le bénéfice des aides prévues au titre Ier de la présente loi n'est pas perdu lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou les conditions d'utilisation prévues évoqués ci-avant ont été approuvés préalablement par les ministres et sont la conséquence de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

(7) Le constat des faits entraînant la perte des avantages prévus au titre Ier de la présente loi est fait par les ministres. Ils peuvent demander l'avis de la commission consultative visée à l'article 16.

(8) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 22. – Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par le titre Ier de la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues aux articles 496 et suivants du Code pénal.

Art. 23. – Dispositions diverses

(1) Le titre Ier de la présente loi établit des régimes d'aides à la R&D et à la RDI en conformité avec les conditions prévues dans le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

(2) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les conditions et modalités pour l'octroi des aides prévues par le présent titre, définir des montants forfaitaires respectant les intensités maximales, minima et plafonds d'aide fixés par les articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, et 14 et subordonner l'octroi desdites aides à des investissements ou dépenses minima.

TITRE II

Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

Art. 24. – Missions – Surveillance

(1) Luxinnovation GIE, Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, établie par acte notarié du 27 novembre 1998 et dont les statuts coordonnés sont déposés au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro C 16 et qui est désignée ci-après par

„Agence“, agissant sous la haute surveillance du ministre ayant l'économie dans ses attributions en collaboration avec les ministres ayant la recherche dans le secteur public et les classes moyennes dans leurs attributions, est chargée:

- a) d'engager par tous moyens humains, matériels et électroniques toute action d'information, d'assistance et de liaison, tant nationale qu'internationale, ayant pour objet de promouvoir la recherche-développement-innovation, le transfert de technologies et la création d'entreprises innovantes au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) de sensibiliser et d'informer les inventeurs, les entreprises et les organismes de recherche et de diffusion des connaissances, en tant que guichet unique RDI sur tous les aspects, développements et instruments touchant à la recherche-développement innovation technologique et non technologique et au transfert de technologies, tant au Luxembourg qu'au niveau communautaire et international;
- c) de sensibiliser et d'informer le grand public sur les thématiques de l'innovation, de la créativité, du design et de la recherche-développement;
- d) d'assister les inventeurs, entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances et de les guider dans l'identification de leurs besoins d'innovation ainsi que dans la définition, l'organisation, la réalisation et la gestion de leurs projets et programmes de recherche-développement-innovation;
- e) de promouvoir et de faciliter le transfert de technologies, la création d'entreprises innovantes ou utilisant les nouvelles technologies, la coopération technologique entre inventeurs, entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances publics et privés et experts en innovation, de favoriser la communication et la collaboration scientifique et technique sous toutes ses formes et d'animer des pôles d'innovation;
- f) de promouvoir auprès des entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances les régimes et mesures d'aide définis par les dispositions du titre Ier de la présente loi;
- g) d'attribuer des aides à la recherche, au développement et à l'innovation sur la base des régimes définis par les dispositions du titre Ier de la présente loi selon les modalités réglées par voie de convention prévue à l'article 25 ci-après;
- h) de communiquer de sa propre initiative aux ministres ayant dans leurs attributions l'économie, les classes moyennes ou la recherche dans le secteur public, toute information ou proposition relative à la mise en œuvre des politiques de RDI dans les secteurs privés et publics;
- i) d'étudier et d'analyser, à la demande d'un des ministres ayant dans ses attributions l'économie, les classes moyennes ou la recherche, tout projet ou programme d'une entreprise ou d'un organisme de recherche et de diffusion des connaissances demandant le bénéfice d'un régime ou d'une mesure d'aide définis par les dispositions du titre Ier de la présente loi ou toute autre question ayant trait à la RDI, à la création d'entreprises innovantes et au transfert de technologies.

(2) Sur base des dispositions de l'article 13 ci-avant, le ministre ayant l'économie dans ses attributions, peut charger l'Agence de coordonner ou de gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise aux programmes de coopération internationale en RDI.

Art. 25. – Modalités et moyens

Les modalités et moyens de mise en œuvre des missions définies aux paragraphes (1) et (2) de l'article 24 ci-avant, confiés à l'Agence, sont réglés par voie de conventions entre l'Etat et l'Agence, à approuver par le Gouvernement en Conseil. Ces conventions règlent notamment les critères d'attribution, les régimes et les formes des aides que l'Agence sera chargée d'attribuer et de gérer, les modalités de gestion des moyens financiers lui confiés, le contenu des rapports d'exécution à fournir, ainsi que les modalités de rétributions pour les services de gestion prestés ainsi que les modalités de résiliation des conventions.

TITRE III

Autres dispositions**Art. 26. – Dispositions modificatives et abrogatoires**

(1) Les dispositions des titres Ier, IIème et de l'article 35 de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation sont abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Toutefois les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur base des dispositions de ladite loi ou des dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie gardent leur pleine valeur et continuent d'être exécutés sur la base et en fonction des dispositions de celle de ces deux lois à laquelle ils se réfèrent.

(3) Les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes sont abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Toutefois les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur base des dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes gardent leur pleine valeur et continuent d'être exécutés sur base et en fonction des dispositions de la loi modifiée du 30 juin 2004.

(5) L'article 27, paragraphe 1er a) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit:

„la mise en application des régimes et mesures d'aide faisant l'objet du titre Ier de la présente loi et de ceux qui viendraient à les compléter ou les remplacer dans toute autre loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation amenée à modifier ou remplacer la présente loi postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci“.

(6) L'article 27, paragraphe 1er c) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit:

„l'exécution des missions de l'Agence désignée au titre IIème de la présente loi ou dans toute autre loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation et les missions de l'Agence amenée à la modifier ou la remplacer postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci, ainsi que toutes autres missions qui viendraient à les compléter ou les remplacer dans toute autre loi postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi“.

(7) L'article 28, paragraphe 1er d) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit:

„les remboursements à l'Etat des montants d'aides versées, augmentés des intérêts légaux, effectués sur base des dispositions de l'article 21 de la présente loi ou des dispositions de tout autre article traitant des sanctions et restitutions des aides prévu dans toute loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation et les missions de l'Agence amenée à modifier ou remplacer la présente loi postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci“.

(8) L'article 29 de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est remplacé par le texte ci-après:

„Les ministres sont autorisés à imputer sur ce Fonds:

- a) 100 pour cent des dépenses relatives à l'attribution des interventions financières prévues au titre Ier de la présente loi ou dans toute autre loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation et les missions de l'Agence amenée à modifier ou remplacer la présente loi postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci;
- b) 100 pour cent des dépenses relatives aux missions de l'Agence prévues au titre IIème de la présente loi ou dans toute autre loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au

développement et à l'innovation et les missions de l'Agence amenée à la modifier ou la remplacer postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci;

- c) 100 pour cent des dépenses relatives à toute opération de l'Etat susceptible de contribuer à la promotion de la R&D et de la RDI au Grand-Duché de Luxembourg“.

(9) L'article 30, paragraphe 2 a) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit:

„par les ministres des demandes d'intervention financières en faveur des projets, programmes, études et autres demandes d'aides faisant appel aux dispositions du titre Ier de la présente loi ou aux dispositions prévues dans toute autre loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation amenée à modifier ou remplacer la présente loi postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci“.

(10) L'article 30, paragraphe 2 b) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit:

„par les ministres, du budget d'investissement et d'exploitation de l'Agence prévue au titre IIème de la présente loi ou dans toute autre loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation et les missions de l'Agence amenée à la modifier ou la remplacer postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci.“

(11) L'article 30, de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est complété par le paragraphe suivant:

„(3) Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, l'engagement des dépenses relatif aux demandes d'intervention financière en faveur des projets, programmes, études et autres demandes d'aides faisant appel aux dispositions du titre Ier de la présente loi ou de toute autre loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation et les missions de l'Agence amenée à la modifier ou la remplacer n'est pas subordonné à l'approbation préalable des ministres pour les aides attribuées par l'Agence en cas d'attribution à cette dernière d'une compétence d'octroi des aides à la RDI prévue par une loi“.

Art. 27. – *Disposition transitoire*

Les investissements, opérations de RDI et activités connexes visées au titre I ci-avant, décidés avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi sont susceptibles de faire l'objet d'une aide sur base des dispositions de ladite loi pour autant que la demande en remplisse toutes les conditions.

Art. 28. – *Référence*

Dans toute disposition légale, réglementaire ou administrative future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article présente les définitions, par ordre alphabétique, de termes dans leur signification utilisée dans la loi.

1. Actifs incorporels: Le texte de la loi reprend la définition du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne (ci-après „Commission“) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après „traité“), désigné ci-après „règlement général d'exemption par catégories“ ou „règlement“.
2. Aide: Le titre 1er de la loi couvre, outre une mesure de minimis, des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation qui sont conformes aux dispositions du règlement susvisé et bénéficiant comme telles d'une exemption de notification formelle à la Commission prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité.

3. Avance récupérable: Ce type de prêt se caractérise par le fait que son remboursement dépend de l'issue du projet ou programme, de l'investissement ou de toute autre opération de RDI aidé. Normalement, le remboursement est exigé en cas de succès du projet ou programme, investissement ou opération aidé.
4. Bénéficiaire: La définition prend en compte toute entreprise et tout organisme de recherche bénéficiant de l'application d'une disposition de la présente loi.
5. Collaboration effective: La définition établit le principe qu'une collaboration effective requiert au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre qui sont disposées à échanger des connaissances ou des technologies. Si cet échange peut représenter une fin en soi de la collaboration, celle-ci est dans la large majorité envisagée par les parties impliquées pour atteindre un objectif commun. A cet effet, les parties définissent un projet ou programme commun, dont ils négocient entre eux la portée et, sur base de la division du travail, la contribution respective de chaque partie et le partage des risques et des résultats. La négociation débouche normalement sur un poids identique de chaque partenaire dans sa contribution et le partage des risques et résultats. A la limite et si les autres parties l'acceptent, une ou plusieurs parties peuvent toutefois supporter l'intégralité des coûts et donc soustraire les autres parties à tout risque financier et prétendre à la propriété sur l'entièreté des résultats. Dans ce cas de figure, il y a toujours une collaboration effective dans la mesure où chaque partie impliquée contribue à l'objectif commun au travers de sa contribution en connaissances, technologies et travaux au projet ou programme collaboratif, même si elle n'assume aucun financement. Bien au contraire, dans un contrat de recherche et de fourniture de services de recherche, il n'y a pas d'échange de connaissances, ni de technologies ou un partage des travaux de recherche. Dans ce type de contrat, qui ne peut être assimilé à une collaboration effective, l'une des parties s'engage à réaliser l'entièreté de la recherche sur un objectif prédéfini sans contribution de l'autre partie en connaissance et technologie et en efforts pour les développer au profit dudit objectif. Toutefois, à l'identique de la ou des parties ayant assumé l'entièreté du financement et des risques d'une collaboration effective, la partie contractante d'un contrat de recherche et de fourniture de services assumant pareillement l'entièreté des risques et du financement du contrat, acquiert l'exclusivité de la propriété des résultats.
6. Début des travaux: La définition reprend les dispositions de la définition 23 du règlement.
7. Détachement: La définition se réfère à l'une des trois formes de support externe à l'effort d'innovation d'une PME pouvant bénéficier du régime d'aide spécifique de l'article 7 du chapitre III de la présente loi.

A relever que la notion de „détachement“ de la présente loi, qui ne vise que des „échanges de personnel“ au niveau national diffère de celle qui est prévue aux articles L.141-1 jusqu'à L.142-5 du Code du travail luxembourgeois.

Il s'en suit que la présente notion de détachement n'est donc pas codifiée. Il convient de fait de laisser la liberté de négociation aux parties contractantes (entreprise ou organisme détachant, entreprise ou organisme d'accueil et personne hautement qualifiée détachée) d'un accord contractuel sur les modalités de mise en œuvre du détachement. Toujours est-il que l'engagement au profit de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil doit être limité dans le temps et que la personne détachée doit être assortie d'un droit de retour après cette mission temporaire auprès de l'entreprise ou de l'organisme l'ayant détachée.

8. Développement expérimental: Le texte de la loi est basé sur la définition du règlement. Elle vise toute forme d'acquisition et d'utilisation de connaissances et d'aptitudes théoriques ou pratiques jugées pertinentes pour le développement des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Elle inclut expressément la création de prototypes, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés, lorsque l'objectif primaire est d'apporter des améliorations, même si ces prototypes sont des produits commerciaux finaux et si les projets pilotes, essais et validations sont commercialement exploitables. En cas d'usage commercial ultérieur des prototypes ou des projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles pour le calcul d'une aide à un projet ou programme de recherche-développement (ci-après „R&D“).

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, méthodes, organisations et

services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

9. Effet d'incitation de l'aide: La définition est reprise des dispositions du paragraphe 3.b) de l'article 6 du règlement.

Dans ce chapitre, la Commission établit qu'une aide d'Etat, pour être compatible avec le traité, doit avoir un effet d'incitation, c.-à-d. déclencher chez son bénéficiaire un changement de comportement l'amenant à intensifier ses activités de RDI.

La Commission considère que l'aide est dépourvue d'effet incitatif lorsque l'activité de RDI a déjà démarrée avant que la demande d'aide n'a été adressée par le bénéficiaire aux autorités compétentes.

Si le projet ou programme de RDI aidé n'a pas commencé avant la demande, la Commission précise que cette intensification des activités de RDI qu'il incombe d'inciter peut prendre l'une des formes mesurables suivantes:

- augmentation notable, résultant de l'aide, de la portée du projet ou de l'activité aidés;
- une augmentation notable, résultant de l'aide, du montant total consacré par le bénéficiaire au projet ou à l'activité aidés;
- une augmentation notable de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire compte achever le projet concerné ou l'activité aidés.

En principe, la vérification que le projet d'aide incitera le bénéficiaire à modifier son comportement et à renforcer le niveau de ses activités en RDI doit être réalisée au travers d'une analyse contre-factuelle reposant sur une comparaison prévisionnelle de la situation avec et sans octroi d'aide.

Si un effet significatif sur au moins un de ces éléments peut être démontré, l'aide en question peut être considérée avoir un effet incitatif sur l'activité en RDI du bénéficiaire, compte tenu notamment du comportement normal d'une entreprise du secteur en cause.

Le règlement permet toutefois de supposer l'existence d'un effet incitatif, si des conditions de fond et de forme sont remplies par la demande d'aide. Voir à cet effet le paragraphe 2 de l'article 15.

10. Entreprise: La définition prend en compte tout organisme, indépendamment de sa forme juridique, du moment qu'il exerce une activité économique. Cette définition ne se réfère pas à, ni exclut, un secteur, une branche ou une industrie particuliers.
11. Entreprise en difficulté: Cette notion se réfère à la définition 18. du règlement.
A relever que l'annexe II de la directive 2013/34/UE identifie pour le Luxembourg la société en commandite par actions comme seul type de société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, auquel fait référence le point b) de la définition dont question.
12. Entreprise innovante: La définition reprend les dispositions de la définition 80. du règlement. La définition précise deux mesures alternatives du caractère innovant requis pour être éligible au régime d'aide spécifique déterminé par l'article 8 de la présente loi.
13. Equivalent-subvention brut: Dans le contexte de la présente loi, il convient de calculer l'équivalent-subvention de toute aide qui est attribuée sous forme d'avance récupérable, d'un apport en fonds propres, d'une bonification d'intérêt ou d'un avantage fiscal.
14. Etude de faisabilité: La loi se réfère à la définition qui figure dans le règlement.
15. Frais de personnel: Il s'agit des frais du personnel interne à l'entreprise ou à l'organisme de recherche qui bénéficie de l'aide. Ces frais sont éligibles sur base de la durée du projet ou programme ou de toute opération de RDI aidée et en fonction de l'intensité individuelle avec laquelle chaque membre de ce personnel a été associé à ce projet ou programme ou opération de RDI. Pour être éligibles à cette aide, l'entreprise ou l'organisme bénéficiaire devra présenter un décompte du travail presté par chaque membre du personnel associé à ce projet ou programme ou opération de RDI. Il s'agit des seuls frais de personnel qui peuvent également justifier des frais généraux additionnels, tels que notamment les frais d'encadrement administratif et les frais de voyage et de séjour. Les frais de toute personne externe à l'entreprise doivent être justifiés par une facture.
16. Grande entreprise: Cette notion se réfère aux entreprises qui ne répondent pas à la définition établie par l'annexe I du règlement, laquelle est basée sur la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, notifiée sous le

numéro C(2003) 1422 telle qu'adaptée par le règlement grand-ducal du 16 mars 2005, portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises, pris sur base du paragraphe 4 de l'article 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1993.

17. Infrastructure de recherche: La loi se réfère à la définition qui figure dans le règlement.
18. Innovation: La définition prend en compte toute nouveauté sous forme de produit, de service, de procédé, de méthode ou d'organisation, qui résulte de la mise en application d'idées nouvelles ou d'efforts de recherche-développement. D'un côté, la phase d'innovation peut être consécutive à celle de recherche-développement, dont elle constitue la mise en application. Dans la pratique il n'est toutefois pas exclu non plus de voir une ou plusieurs itérations entre ces phases successives.

Dans d'autres cas, l'innovation – voire l'esprit d'innovation – peut être un préalable indispensable à l'émergence d'activités de R&D ultérieures dans une entreprise. C'est ainsi que la loi regroupe dans les efforts d'innovation qu'il convient d'inciter et de promouvoir des activités qui peuvent aussi intervenir avant le début d'efforts de R&D, voire préparer une démarche d'innovation encore inédite dans l'entreprise, comme la réalisation d'une expertise externe ou d'une étude de faisabilité, l'affectation à une nouvelle fonction d'innovation de personnel hautement qualifié détaché (même temporairement) et la création d'une nouvelle entreprise innovante. Sous ce point de vue la loi considère essentiellement comme efforts d'innovation toutes les activités faisant plutôt référence aux dispositions des chapitres III et IV et des articles 11 et 12.²

19. Innovation d'organisation: La loi se réfère à la définition 96 du règlement qui précise les efforts usuels et de routine ne pouvant pas être aidés.
20. Innovation de procédé: La loi se réfère à la définition 97 qui figure dans le règlement et précise les efforts usuels et de routine ne pouvant pas être aidés.
21. Intensité de l'aide: La loi se réfère à la définition qui figure dans le règlement.

Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut, avant impôts ou autres prélèvements. Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur à la date de l'octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur à la date de l'octroi de l'aide, sauf s'ils sont déjà réalisés à la date du paiement d'une tranche d'aide. Le taux d'intérêt qui doit être utilisé à des fins d'actualisation et pour calculer l'équivalent-subvention est le taux de référence applicable à la date de l'octroi, établi sur base de la communication de la Commission n° 2008/C14/02 du 19 janvier 2008 et du règlement (CE) n° 271/2008 de la Commission du 30 janvier 2008. L'intensité de l'aide est calculée pour chaque projet ou programme, investissement ou opération de RDI et chaque bénéficiaire.

22. Mesure de minimis: La définition se réfère au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis. Les transferts aux entreprises qui, entre autres, ne dépassent pas le montant de 200.000 euros sur une période de 3 ans ne sont pas considérés comme des aides d'Etat n'étant pas soumises, de ce fait, à l'obligation de notification à la Commission.
23. Organisme de recherche privé: Cette notion couvre tout établissement de droit privé ou toute entité en faisant partie, établi sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg dont l'objet principal est d'effectuer des activités économiques de recherche-développement-innovation et de transfert de technologies pour son propre compte, celui de ses propriétaires, actionnaires, associés ou membres ou pour le compte de tiers, avec ou sans but de lucre.

Elle vise principalement les centres de recherche privés d'entreprises industrielles ou de service établies au Luxembourg, qu'elles aient ou non un statut juridique propre. Les centres de coût sont expressément pris en compte.

24. Organisme de recherche et de diffusion des connaissances: La loi se réfère à la définition qui figure dans le règlement.

Celle-ci englobe les organismes de droit public comme privé et quel que soit leur mode de financement. Est concernée toute entité ayant comme but premier d'exercer des activités de recherche ou de diffuser largement les résultats de ces activités.

² Les chapitres V à VII peuvent considérer à la fois les efforts de R&D et de RDI.

L'Encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (ci-après „encadrement“)³ prévoit que l'élément déterminant qu'une mesure constitue une aide d'Etat est que l'organisme bénéficiaire exerce ou non une activité économique. Si l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances est utilisé quasi exclusivement pour une activité non économique, son financement peut échapper totalement aux règles en matière d'aides d'Etat, pour autant que son utilisation à des fins économiques reste purement accessoire. La Commission estime que ceci est le cas, notamment si la capacité affectée chaque année à des activités économiques n'excède pas 20% de la capacité annuelle globale de l'entité concernée.

C'est pourquoi, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément.

25. Personnel hautement qualifié: La loi se réfère à la définition qui figure dans le règlement. Au sens de la loi, une formation doctorale peut dorénavant être assimilée à une expérience professionnelle d'au moins 5 ans. Par ailleurs, la présente définition ne délimite plus les domaines d'expertise qualifiants en matière de R&D et de RDI pouvant bénéficier de l'aide à l'utilisation de personnel détaché.
26. Petites et moyennes entreprises: Cette notion se réfère aux entreprises qui répondent à la définition établie par l'annexe I du règlement, laquelle est basée sur la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, notifiée sous le numéro C(2003) 1422 telle qu'adaptée par le règlement grand-ducal du 16 mars 2005, portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises, pris sur base du paragraphe 4 de l'article 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1993⁴ et reproduisant la recommandation de la Commission du 6 mai 2003.
27. Pôle d'innovation: La loi s'inspire de la définition qui figure dans le règlement.
Elle n'introduit pas de limites en ce qui concerne la taille ou la maturité des entreprises pouvant faire partie de tels groupements. Elle ne distingue non plus entre organismes de recherche et de diffusion des connaissances publics ou privés. Des jeunes entreprises innovantes – répondant aux critères de l'article 8 de la loi – sont dès lors aussi bien admises que des grandes, moyennes ou petites entreprises ou organismes de recherche et de diffusion des connaissances privés ou publics.
Toutefois, les ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions peuvent mettre un accent particulier sur la recherche d'un équilibre entre petites, moyennes et grandes entreprises au sein d'un pôle ou sur sa spécialisation dans un domaine donné de RDI, la réalisation de partenariats privés-publics entre entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances publics à l'intérieur d'un pôle et la coopération entre entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances en tenant compte des pôles d'innovation qui existent déjà au Grand-duché de Luxembourg, dans l'Union européenne ou à l'extérieur de celle-ci. Les pôles d'innovation visés par la loi peuvent prendre la forme et l'appellation de „grappes technologiques“, de „clusters“, de „plateformes technologiques“, de „centres de ressources technologiques“, de „centres de compétences technologiques“ ou de toute autre dénomination similaire.
28. Programme de R&D, programme de RDI: Suivant la définition de la loi, une entreprise peut choisir de regrouper dans un programme de recherche-développement ou de recherche-développement-innovation des projets qui ne doivent pas nécessairement être apparentés thématiquement ou relever du même domaine d'activité. Le simple fait de regrouper tous les projets qui seront exécutés sur une période donnée est une raison suffisante pour soumettre une demande unique pour l'ensemble de ces projets, pour autant qu'elle contienne par projet une description de l'objet, de la durée et des moyens, ainsi qu'une prévision globale de moyens pour l'ensemble du programme.
Un programme de R&D fait exclusivement référence au chapitre II de la loi. Un programme de RDI fait référence à l'un ou l'autre ou à plusieurs des chapitres II à V et VII de la loi.
29. Projet de R&D, projet de RDI: La loi se réfère à une opération de recherche-développement ou de recherche-développement-innovation se caractérisant par un objectif, une durée et des moyens établis au moment de sa définition en vue de sa mise en œuvre. Un projet de R&D fait exclu-

3 Communication (CE) 2014/C 198 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 27 juillet 2014.

4 Loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.

sivement référence au chapitre II de la loi. Un projet de RDI fait référence à l'un ou l'autre des chapitres II à V et VII de la loi.

30. Recherche-développement (R&D): La définition met l'accent sur le travail de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme de connaissances dans leur utilisation appliquée aux produits, services, procédés, méthodes ou organisations. Dans le contexte donné, la R&D se restreint à toutes les activités couvertes par les dispositions du chapitre II et, le cas échéant VI et VII, de la loi.
31. Recherche-développement-innovation (RDI): La définition inclut le volet de l'innovation qui ne fait pas partie du concept plus restreint de R&D. La RDI comprend l'ensemble du processus créatif se terminant par l'introduction d'un produit ou service nouveau ou fortement amélioré sur le marché ou l'application pratique d'un procédé, d'une méthode ou organisation nouvelle ou fortement améliorée.
Dans ce sens, la RDI comprend également en amont les efforts préparatifs et introductifs d'une démarche d'innovation tels que la réalisation d'une expertise externe ou d'une étude de faisabilité, l'affectation à une nouvelle fonction d'innovation de personnel hautement qualifié détaché (même temporairement), la création d'une nouvelle entreprise innovante, à un stade et à une époque où des projets ou programmes concrets de R&D ou de RDI n'ont pas encore été définis. A l'autre extrême, en aval, la RDI comprend au sens de la loi également les efforts consécutifs de protection de la propriété industrielle technique qui est concrètement issue d'un effort de R&D. Dans le contexte donné, la RDI porte sur toutes les activités faisant l'objet des dispositions des chapitres III à VII⁵ de la loi.
32. Recherche fondamentale: La définition de la loi est celle qui figure dans le règlement.
33. Recherche industrielle: La définition de la loi est celle qui figure dans le règlement.
34. Services de conseil en matière d'innovation: La loi reprend la définition du règlement.
35. Services d'appui à l'innovation: La loi reprend la définition du règlement.
36. Technique: Cette notion fait référence à la connaissance, méthode et au savoir-faire, d'origine scientifique ou empirique, employé dans la réalisation d'un produit, service, procédé, méthode ou organisation.
37. Technologie: Cette notion fait référence à un ensemble de techniques en rapport avec un sujet d'application et formant un tout cohérent.
38. Transfert de technologies: Cette notion couvre tout acte de transmission de connaissances techniques, reconnues ou non par des titres de propriété.
39. Zone assistée: Pour le Luxembourg, la carte des zones d'aide à finalité régionale pour la période 2014 à 2020 couvre les communes de Dudelange et de Differdange.

Article 2

Cet article définit le champ d'application des dispositions du titre I de la loi, lequel définit les régimes et mesures d'aides à la R&D et à la RDI. L'article énumère 5 catégories de régimes ou mesures spécifiques faisant l'objet des articles 3 à 12 et 14 de la loi, à savoir:

- a) un régime d'aide aux projets et programmes de R&D;
- b) des régimes d'aide aux études de faisabilité technique, à l'innovation en faveur des PME et aux jeunes entreprises innovantes;
- c) un régime d'aide à l'innovation de procédé et d'organisation;
- d) des régimes en faveur des infrastructures de recherche et des pôles d'innovation;
- e) des mesures „de minimis“.

Il précise ensuite que ces aides peuvent venir en appui d'investissements ou d'opérations de R&D ou de RDI et d'activités connexes. Le cercle des bénéficiaires comprend essentiellement les entreprises et les infrastructures et les organismes de recherche et de diffusion des connaissances privés. Le cercle des bénéficiaires est étendu aux organismes de recherche et de diffusion des connaissances publics uniquement pour ce qui est de l'application des dispositions du chapitre V de la loi.

⁵ Les chapitres VI et VII peuvent considérer à la fois les efforts de R&D et de RDI.

La loi ne prévoit pas de limitation sectorielle du champ d'application. Des règlements grand-ducaux peuvent toutefois préciser les activités et les établissements bénéficiaires, ainsi que les instruments et modalités relatives à l'attribution, la gestion et le suivi des aides et limiter leur intensité et les coûts admissibles.

Les entreprises et infrastructures ou organismes de recherche et de diffusion des connaissances qui font l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans le cadre d'une décision antérieure de la Commission ou répondant aux critères d'entreprises en difficultés de la définition 18 du règlement sont toutefois expressément exclus du champs d'application.

Article 3

L'article limite le cadre des bénéficiaires du régime d'aide aux projets ou programmes de R&D au profit des entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances privés. Il définit les intensités d'aide maximales, toutes formes d'aides confondues, pour chacune des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement. De l'article 25 du règlement, il reprend les intensités maximales du paragraphe 5 et précise qu'elles doivent être respectées par chaque bénéficiaire dans le cadre de projets ou programmes de collaboration. Les ministres compétents pour attribuer des aides définies sous ce régime sont ceux ayant l'économie et les finances dans leurs attributions. La loi désigne par la suite ces deux ministres, à chaque fois qu'elle fait référence aux „ministres compétents“ ou aux „ministres“⁶.

Article 4

Cet article reprend les majorations des plafonds d'intensité prévus au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement pour les projets ou programmes de R&D portant sur des activités de recherche industrielle ou de développement expérimental qui sont réalisés en coopération entre au moins deux entreprises indépendantes dont au moins une PME, en collaboration avec au moins un autre Etats membre de Union européenne ou une partie contractante à l'accord sur l'Espace Economique Européen de l'Union européenne ou avec des organismes de recherche et de diffusion des connaissances et dont les résultats sont largement diffusés. Est précisé que cette diffusion large doit se faire sous forme de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou des logiciels gratuits ou libres.

Aux fins de la loi, la sous-traitance n'est pas considérée comme une collaboration effective donnant droit à une majoration de l'intensité d'aide. Est à considérer comme étant une collaboration effective au-delà du Luxembourg et donnant droit à une majoration d'aide à ce titre, celle qui est engagée entre au moins deux entreprises n'ayant pas de liens de participation et dont le siège légal d'au moins une d'entre elles est localisé soit dans un des autres 27 Etats membres de Union européenne ou dans une autre partie contractante à l'accord sur l'Espace Economique Européen de l'Union européenne. Font actuellement partie de ces autres parties contractantes à l'accord sur l'Espace Economique Européen de l'Union européenne: les Etats de l'Association Européenne de Libre-Echange sans la Suisse, c.-à-d. la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein.

Lorsqu'une entreprise ou un organisme de recherche et de diffusion des connaissances privé bénéficie, dans le contexte 1. d'une recherche contractuelle ou d'un service de recherche effectués pour son compte par un organisme de recherche et de diffusion des connaissances ou une infrastructure de recherche bénéficiant d'un financement public ou 2. d'une recherche réalisée en collaboration avec un tel organisme ou une telle infrastructure, d'une aide indirecte au sens du chapitre 2.2. de l'encadrement, le cumul de cette aide indirecte avec l'aide directe dont bénéficie cette même recherche sur base du régime d'aide aux projets ou programmes de R&D du chapitre 2 de la présente loi, toute majoration d'aide comprise, ne doit pas dépasser les intensités d'aides maximales définies à l'article 4.

Article 5

Cet article définit les coûts admissibles sur base des dispositions du paragraphe 3. de l'article 25 du règlement. Aux fins de la loi, les dépenses de personnel directement liées au projet ou programme de R&D concernent les chercheurs, techniciens et autre personnel d'appui dans la mesure où ils sont employés pour le projet ou programme de R&D. Ces dépenses comprennent un montant représentant la contrepartie des charges sociales à payer par l'entreprise et pouvant être déterminé forfaitairement

⁶ Il est par la suite également fait référence à ces deux ministres compétents aux articles 6 à 14 et 16 de la loi.

par les ministres. Si les bâtiments, instruments, équipements, machines, outillages et installations éligibles ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie pour le projet ou programme de R&D, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée de vie du projet ou programme, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugées admissibles. Si cette utilisation pour le projet ou programme n'est pas exclusive, il s'agira de considérer les coûts d'amortissement au prorata de leur taux d'utilisation pour le projet ou programme sur la période considérée. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles. Les ministres peuvent arrêter forfaitairement les frais généraux additionnels.

Article 6

L'article en question définit un régime spécifique pour inciter les entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances privés à réaliser des études de faisabilité en préparation de projets et programmes de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental.

Le soutien à de telles activités existait déjà au niveau de l'article 6 de la loi modifiée du 5 juin 2009 que la présente loi abroge. Toutefois, le fait d'appliquer aux études en question une intensité d'aide maximale unique, indifféremment de leur objectif en termes de travaux préparatifs d'un projet ou programme de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, représente une simplification administrative importante.

Dans la mesure où il importe aux autorités publiques d'inciter au moins la réflexion sur l'opportunité d'une démarche d'innovation chez les entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances privés, sous forme d'étude de faisabilité notamment, alors que ces mêmes autorités n'ont en revanche pas d'intérêt à susciter des démarches ne répondant pas ou de façon inappropriée à une opportunité économique réelle ou dont la faisabilité technique est douteuse, ce régime répond de façon appropriée à la finalité de toute aide à la RDI de contribuer au développement et à la diversification économique, tel qu'elle est exprimée à l'article 15 de la loi.

L'intensité maximale unique et ses majorations sont celles qu'autorise le règlement aux paragraphes 5. et 7. de l'article 25.

Article 7

Le nouveau régime d'aide à l'innovation en faveur des PME regroupe en premier lieu les anciens régimes d'aide individuels suivants de la loi modifiée du 5 juin⁷ (ci-après „loi modifiée de 2009“) qu'il abroge:

- le régime d'aide à la protection de la propriété industrielle technique;
- le régime d'aide aux services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation;
- le régime d'aide au détachement temporaire de personnel hautement qualifié.

A ce titre et dans la mesure qu'il prévoit dans la règle générale une intensité d'aide maximale de 50% des coûts admissibles, il constitue une simplification administrative explicitement prévue à l'article 28 du règlement.

C'est ainsi que les entreprises et organismes de recherche privés répondant aux critères d'une PME peuvent dorénavant introduire une demande d'aide unique qui peut couvrir un ou plusieurs des objectifs 1. d'obtention, de validation et de la défense de brevets et d'autres actifs immatériels, 2. d'obtention de services de conseil et d'appui à l'innovation ou 3. d'obtention de personnel hautement qualifié pour effectuer temporairement des tâches de R&D ou de RDI et ayant un droit de retour dans la grande entreprise ou le grand organisme de recherche privé qui l'a détaché.

Aussi, restent éligibles à ce type d'aide, l'ensemble des coûts jadis déjà couverts par l'un ou l'autre des anciens régimes individuels que regroupe ce nouveau régime d'aide.

Toutefois, les dispositions du présent article vont au-delà de la simplification susvisée, dans la mesure où elles incorporent également aux coûts éligibles ceux des autres services de conseil en faveur

⁷ Loi du 5 juin 2009 ayant pour objet 1. la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation 2. les missions de l'Agence pour la promotion de l'innovation et de la recherche 3. la création d'un Fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.

des PME pour lesquels le règlement prévoit pareillement au niveau de son article 18 une exonération de notification à la Commission de l'aide couvrant ces services. Relevons que ces autres services de conseil définis auxquels se réfère l'article 18 du règlement, s'ils ne doivent pas nécessairement viser une innovation comme ceux couverts par les 3 régimes regroupés dont il est question plus haut, le règlement précise explicitement que les services en question doivent néanmoins avoir un caractère et un objectif exceptionnel et ne pas constituer une activité permanente ou périodique et être sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise bénéficiaire, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité.

En ajoutant ce type de services de conseil externe à l'ensemble des dispositifs d'aide à l'innovation des PME, il est de l'objectif du législateur de contribuer à l'identification de pistes permettant de renforcer en premier lieu la compétitivité générale et d'augmenter significativement les performances techniques, économiques et financières des PME/PMI mettant en pratique le contenu de tels conseils, leur permettant dès lors de dégager les ressources et capacités additionnelles pouvant par la suite être engagées dans une démarche innovante encore inédite dans ces PME/PMI, éventuellement avec un nouveau soutien de conseillers externes, mais spécialisés en innovation cette fois-ci.

Par opposition aux anciens régimes qu'il fusionne, si l'aide à la protection de brevets et d'autres actifs immatériels, ne peut plus dépasser 50% des coûts éligibles, la notion d'actifs immatériels restreint moindrement le périmètre de ces coûts éligibles que celle de propriété industrielle technique de la loi modifiée de 2009 qu'elle remplace. De même, le nouveau régime ne plafonne plus de façon générale l'aide aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation à un montant maximal de 200.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans comme celui de l'ancien article 9 de la loi modifiée de 2009. En revanche, il permet même d'augmenter l'intensité de l'aide jusqu'à 100% des coûts éligibles, dans la mesure que le seuil absolu par bénéficiaire de 200.000 euros sur trois ans n'est pas dépassé. De même, la restriction de la durée maximale de 3 ans qui s'appliquait aux coûts de détachement de personnel hautement qualifié a été abrogée par le nouveau dispositif simplifié. Finalement, le personnel répondant aux qualifications requises par la définition 25. de l'article 1er, ne doit plus nécessairement se prévaloir d'une ancienneté supplémentaire d'au moins 2 ans dans l'entreprise le détachant pour que ses coûts salariaux soient éligibles à l'aide au détachement visée par le présent article.

Article 8

Cet article reproduit les dispositions du paragraphe 5 de l'article 22 du règlement concernant les aides en faveur des jeunes pousses. Le paragraphe dont question couvre de manière exclusive les aides à ces jeunes pousses qui peuvent se prévaloir d'être innovantes suivant les critères de la définition 12 de l'article 1er ci-avant.

Le présent article apporte de fait des modifications à l'article ayant porté le même numéro de la loi modifiée de 2009 qu'il abroge, pour l'essentiel:

- une réduction de 1 à 0,8 million d'euros du montant plafond de l'aide pouvant être attribuée par entreprise ou organisme de recherche et de diffusion des connaissances privé répondant aux critères d'éligibilité. Cette limite peut toutefois être relevée à 1,2 millions d'euros pour toute entreprise ou organisme éligible qui est localisé dans une des régions du territoire qui sont encore couvertes par la carte des zones d'aide à finalité régionale pour la période 2014 à 2020.
- une réduction de 6 à 5 ans de la durée maximale de la période d'admissibilité de l'entreprise ou de l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances privé au bénéfice de la présente aide, le point de départ du calcul de cette période pouvant être la date d'enregistrement ou, en l'absence d'une obligation d'enregistrement, la date de démarrage de l'activité ou de départ de son éligibilité à l'impôt.
- l'exclusion, du bénéfice de l'aide dont question, des entreprises ou organismes de recherche privés qui répondent à une au moins des raisons qui suivent, à savoir:
 - o entreprises ou organismes de recherche et de diffusion des connaissances privés qui sont issus d'une concentration,
 - o entreprises ou organismes de recherche et de diffusion des connaissances privés qui sont repris à la cote officielle d'une bourse de valeurs,
 - o entreprises ou organismes de recherche privés ayant déjà distribué des bénéfices.

Par ailleurs, les caractéristiques de l'entreprise innovante que reproduisent aussi bien la définition 12 de l'article 1er et le présent article ont été simplifiées. C'est ainsi que le seuil de qualification

qui repose sur les dépenses historiques de R&D ou RDI a été baissé de 15 à 10% du total des coûts d'exploitation sur la période considérée.

A rappeler qu'il s'agit également du seul régime d'aide de la présente loi qui ne lie pas cette aide à la réalisation d'un projet ou programme de R&D ou de RDI spécifique. Seul le caractère innovant de l'activité et la jeunesse du bénéficiaire sont déterminants. En d'autres termes, ce régime permet aux ministres compétents d'inciter la création de jeunes entreprises innovantes en soutenant leurs coûts de création et de leur développement initial. L'objectif de cette politique est de soutenir la création d'entités ayant un fort potentiel de croissance qui se matérialisera ultérieurement dans des projets ou programmes de R&D ou RDI générant des produits, services ou procédés nouveaux ou fortement améliorés.

Article 9

Le présent article simplifie et rend plus attrayant le régime d'aide à l'innovation de procédé et d'organisation de l'ancien article 11 de la loi modifiée de 2009 qu'il abroge.

C'est ainsi que le texte, qui reproduit les critères d'éligibilité, les intensités d'aide maximales et le périmètre des coûts éligibles à toute aide de l'article 29 du règlement, prévoit implicitement:

- un relèvement de cette intensité à un seuil unique de 50% pour les petites entreprises ou les organismes de recherche et de diffusion des connaissances privé répondant aux mêmes critères (au lieu de 35%) et les moyennes entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances répondant aux mêmes critères (au lieu de 25%);
- l'abolition de la contrainte liant l'innovation d'organisation éligible à la nécessaire exploitation de technologies de l'information et des communications;
- une réduction des exigences de résultat, dans la mesure que l'innovation de procédé et d'organisation ne doit plus nécessairement déboucher sur la mise au point notamment d'une norme, d'un modèle, d'une méthode ou d'une notion économique pouvant être reproduite systématiquement.

Les coûts éligibles sont les mêmes que pour les aides en faveur de projets ou programmes de R&D.

Article 10

Le présent article définit un nouveau régime d'aide qui se réfère aux dispositions de l'article 26 du règlement.

Il précise les conditions liées à l'attribution d'aides à la construction ou à la modernisation d'infrastructures de recherche, notamment:

- que l'infrastructure en question doit servir à une activité économique, respectivement que l'aide soit réservée aux seules activités économiques dans le cadre d'une utilisation mixte;
- la mise en place, le cas échéant, d'une comptabilisation séparée des coûts liés aux activités économiques et non économiques;
- l'accès ouvert et accordé à plus d'un utilisateur sur des critères transparents;
- l'application de prix du marché pour l'exploitation ou l'utilisation;
- la limitation de conditions d'accès privilégié aux seules entreprises ou organismes de recherche et de diffusion des connaissances qui ont financé au moins 10% des coûts d'investissement d'une infrastructure et à la proportionnalité par rapport à leur contribution.

Le champ d'application se restreint aux infrastructures de recherche répondant à la définition 17 de l'article 1er, laquelle ne fait pas référence à une personne morale unique ou un statut légal spécifique (de droit public ou de droit privé).

Seuls les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels sont éligibles à l'aide.

L'intensité d'aide est limitée à 50% des coûts admissibles.

Considérant, que l'aide n'est pas réservée à une personne morale unique chargée de la gestion de l'infrastructure – à la différence de l'aide à l'investissement dans des pôles d'innovation (voir article 11. ci-après) –, elle peut être répartie sur plusieurs bénéficiaires publics ou privés et par conséquent favoriser la création décentralisée de telles infrastructures au profit de domaines de compétence scientifique et technique spécifiques.

A l'instar des aides à l'investissement dans des pôles d'innovation, et à leur animation de pôles d'innovation (voir articles 11. et 12. ci-après), chaque aide à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche est décidée par les ministres compétents en accord avec le ministre ayant la recherche

dans le secteur public dans ses attributions, du fait que telle aide peut également bénéficier à un organisme de recherche et de diffusion de connaissances public (i.e. l'Université du Luxembourg et les Centres de Recherche Publics – CRP).

Article 11

L'article en question reproduit la partie des dispositions de l'article 27 du règlement qui définissent un régime d'aide à l'investissement dans des pôles d'innovation. Ces pôles d'innovation doivent respecter la définition n° 27 de l'article 1er ci-avant. Ce régime d'aide profite aux entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances qui investissent dans des pôles d'innovation ou dans leur extension et qui sont chargés de la gestion de leurs infrastructures et équipements. L'aide en question est soumise à l'obligation du bénéficiaire de garantir le libre accès à toute entreprise ou organisme de recherche et de diffusion des connaissances voulant devenir membre du pôle d'innovation contre paiement d'une redevance qui doit refléter les coûts d'investissement, d'entretien et de gestion des infrastructures et équipements.

Rappelons que le présent article, l'article 10 qui le précède (définissant le régime des aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche) et l'article 13 qui le suit (définissant le régime des aides en faveur de l'animation de pôles d'innovation) constituent les trois seuls régimes d'aides de la loi dont peuvent également bénéficier les organismes de recherche et de diffusion des connaissances qui relèvent du droit public, indépendamment de leur localisation géographique.

Notons que les dispositions du présent article, reproduisant celles du règlement, représentent une simplification administrative par rapport à celles de l'ancien article 12 de la loi modifiée de 2009 et rend le régime d'aide plus attrayant, dans la mesure que:

- l'intensité maximale de l'aide passe à 50% des coûts admissibles, quelle que soit la taille du bénéficiaire⁸,
- les coûts admissibles incluent dorénavant, au-delà des actifs corporels, également les actifs incorporels.

La loi prévoit une majoration unique de 5 points de pourcentage pour les pôles d'innovation situés dans des zones assistées.

A l'instar des aides en faveur des infrastructures de recherche, et à l'animation de pôles d'innovation (voir article 10. ci-avant et 12. ci-après), chaque aide à l'investissement dans des pôles d'innovation est décidée par les ministres compétents en accord avec le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions, pour des raisons évidentes de coordination des volets privés et publics de la politique RDI du Gouvernement.

Article 12

L'article en question reproduit les dispositions de la partie de l'article 27 du règlement et définit les conditions d'application du régime d'aide au fonctionnement pour l'animation de pôles d'innovation. Ces dispositions abrogent et remplacent celles de l'ancien article 13 de la loi modifiée de 2009 de même objectif.

Rappelons que le présent article et les articles 10 et 11 qui le précèdent (définissant le régime des aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche, respectivement des pôles d'innovation) constituent ensemble les trois seuls régimes d'aides de la loi dont peuvent également bénéficier les organismes de recherche et de diffusion des connaissances qui relèvent du droit public, indépendamment de leur localisation géographique.

⁸ Dans le régime d'aide de l'ancien article 12 de la loi modifiée de 2009, l'intensité maximale de l'aide était de 15%, pouvant être relevée de 20 points, respectivement de 10 points de pourcentage, suivant que la personne morale bénéficiaire est une petite respectivement moyenne entreprise ou un petit respectivement moyen organisme de recherche et de diffusion des connaissances.

Notons que les dispositions du présent article, reproduisant celles du règlement, représentent une simplification administrative par rapport à celles de l'ancien article 13 de la loi modifiée de 2009 et rend le régime d'aide plus attrayant et précis, dans la mesure où:

- l'intensité maximale de l'aide est fixée à 50% des coûts admissibles, quelle que soit la taille du bénéficiaire ou son statut légal spécifique (de droit public ou de droit privé)⁹, mais également
- la période maximale de couverture de cette aide au fonctionnement est relevée de 5 à 10 ans,
- le périmètre des coûts admissibles est notamment étendu aux frais de personnel et aux frais administratifs liés:
 - o aux opérations de promotion pour accroître également la visibilité du pôle,
 - o à l'organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférence pour également faciliter la coopération transnationale,
 - o l'animation du pôle en vue de favoriser la collaboration, le partage d'informations et la prestation ou la mise à disposition de services de soutien aux entreprises, spécialisés et adaptés aux besoins de ces derniers.

Article 13

L'article en question constitue une disposition habilitante. Elle autorise le ministre ayant l'économie dans ses attributions à s'engager après approbation du Gouvernement en Conseil dans des programmes ou initiatives de coopération internationale en matière de RDI. Ces programmes ou initiatives ont pour vocation à inciter à la collaboration internationale entre entreprises et/ou entreprises et organismes de recherche. Ces coopérations peuvent être générées de l'initiative du Grand-duché, d'un ou de plusieurs Etats partenaires ou de partenaires privés. Les Etats partenaires peuvent être membres ou non de l'Union européenne. L'Union européenne peut être membre du programme ou de l'initiative, représentée par la Commission, et contribuer à son financement sur base des dispositions des articles 185¹⁰ et 187¹¹ du traité. La composition des partenariats peut donc être à géométrie variable suivant l'orientation du programme ou de l'initiative.

Les modalités et les moyens de mise en œuvre de cette coopération sont arrêtés par des conventions avec les autres partenaires. En raison des règles de gestion collectives, la gestion de la participation du Grand-duché de Luxembourg à un programme ou à une initiative dont question devra le cas échéant être déléguée par l'Etat à un organisme externe ayant la personnalité juridique et pouvant contracter.

A relever qu'en l'absence d'un régime d'aide spécifique pour inciter cette coopération internationale, l'éligibilité de la participation des entreprises et organismes de recherche d'origine luxembourgeoise à une aide devra être déterminée sur base des critères et dispositions des régimes et mesures d'aides des articles 3 à 12 et 14 de la loi.

Article 14

Le présent article autorise les ministres compétents à appliquer des mesures d'aide spécifiques à des entreprises ou à des organismes de recherche et de diffusion des connaissances qui ne remplissent notamment pas tous les critères d'éligibilité devant être établis pour pouvoir bénéficier de l'un ou l'autre des régimes d'aides définis aux articles 3 à 12 de la présente loi.

L'objet de cette disposition habilitante est de pouvoir étendre le champ des bénéficiaires des mesures incitatives de la présente loi de façon à ce que le nombre le plus vaste possible d'entreprises et d'organismes de recherche et de diffusion des connaissances soit encouragé à entamer et à développer une démarche durable d'innovation, tout en respectant les règles européennes en matière de compatibilité de ces dispositifs d'aide à la RDI avec le marché intérieur.

⁹ Dans le régime d'aide de l'ancien article 13 de la loi modifiée de 2009, l'intensité maximale de l'aide pouvait être relevée de 25 points de pourcentage, suivant que le bénéficiaire était un organisme de recherche public luxembourgeois suivant la définition 14 de l'ancien article 1er de cette loi abrogée par la présente loi.

¹⁰ L'article 185 (ex-article 169 du Traité instituant la Communauté européenne, ci après „TCE“) stipule que le budget du programme-cadre pluriannuel de recherche-développement communautaire peut être mis à contribution du financement de la participation communautaire au programme ou à l'initiative dont question.

¹¹ Sur base de l'article 187 (ex-article 171 du TCE), la Communauté peut créer une entreprise commune ou toute autre structure nécessaire à la bonne exécution de sa participation à un tel programme ou initiative.

En règle générale, toute mesure d'aide qui ne satisfait pas à l'un ou l'autre des critères d'éligibilité des articles 3 à 12 susvisés doit être considérée comme une aide à la RDI qui est incompatible avec le marché intérieur au regard de l'article 107 [(ex-article 87 du TCE), paragraphe 3, points b et c¹²] et constitue à ce titre une aide illégale dans l'esprit du traité.

Sont toutefois considérées comme ne remplissant pas tous les critères d'une aide d'Etat incompatible avec le marché intérieur, les aides qui ne dépassent pas un plafond de minimis au-dessous duquel l'article 107 (ex-article 87 du TCE), paragraphe 1 du traité peut être considéré comme inapplicable¹³.

C'est ainsi que le règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité (ex-articles 87 et 88 du TCE) aux aides de minimis (ci-après le „règlement de minimis“), ou celui venant le remplacer à la suite, fixe le montant-plafond sur une période déterminée et détaille le caractère de minimis de ces aides et les conditions de contrôle à respecter par les Etats membres pour justifier d'être dispensés de la notification de ces aides à la Commission.

Précisons que le 2ième paragraphe de l'article 3 du règlement de minimis fixe le plafond susvisé à 200.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux.

Ce plafond s'applique quels que soient la forme et l'objet des aides de minimis.

Chacune des aides de minimis, prise individuellement sur base des dispositions de l'article 14 de la loi, ne peut donc être octroyée que sous la condition que le bénéficiaire ait au préalable fait une déclaration relative aux autres aides de minimis qu'il a déjà reçues au cours de la période définie par le règlement de minimis ou celui venu à le remplacer par la suite, au titre de la présente loi ou d'autres dispositions légales ou réglementaires.

En d'autres termes, les ministres compétents ne peuvent accorder de nouvelles aides de minimis qu'après avoir vérifié qu'elles ne portent pas le montant total de l'ensemble des aides de minimis perçus par le bénéficiaire au cours de la période dont question au-delà du plafond fixé par le règlement européen en vigueur.

Les modalités d'application des mesures d'aide de minimis visées par le présent article peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Article 15

Le 1er paragraphe du présent article définit les finalités devant guider les ministres compétents dans l'octroi d'une aide à savoir:

- la présence d'un effet incitatif de l'aide;
- son influence favorable sur le développement et la diversification économique.

Ne peuvent bénéficier d'une aide au titre des régimes et mesures d'aide du titre 1er de la présente loi que les projets ou programmes pouvant faire valoir que l'aide en question a un effet incitatif et peut influencer favorablement le développement et la diversification économique.

C'est ainsi que l'article reproduit notamment un des principes majeurs devant guider les Etats membres dans l'attribution d'aides au profit de projets ou programmes de R&D ou de RDI, à savoir celui de l'effet d'incitation que doit déclencher leur aide.

¹² Les aides à la RDI sont essentiellement justifiées au regard de l'article 107 (ex-article 87 du TCE), paragraphe 3, points b) et c). Peuvent ainsi „être considérées comme compatibles avec le marché intérieur, les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre“ [art. 107 (ex-art. 87 du TCE), paragraphe 3, point b) du traité] et „les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun“ [art. 107 (ex-art. 87 du TCE), paragraphe 3, point c) du traité]. L'encadrement 2014/C 198 établit justement les règles permettant cette justification et les critères de notification à la Commission de ces aides jugées compatibles sur base des dispositions de l'article 108 (ex-article 88 du TCE), paragraphe 1 du traité en ce qui concerne les aides à la recherche, au développement et à l'innovation. Les régimes d'aides des articles 3 à 12 reproduisent les règles de compatibilité établis par l'encadrement susvisé.

¹³ Rappelons que l'article en question établit le principe général que „sauf dérogations prévues par le traité [dont ceux de l'article 107 du traité (ex-article 87 du TCE) visées dans la note précédente], sont incompatibles avec le marché intérieur ... les aides accordées par les Etats ... qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions“.

Rappelons que le chapitre 4.4. de l'encadrement 2014/C 198 précise à ce sujet que „Les aides à la RDI ne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur que si elles ont un effet incitatif. Cet effet existe dès lors que l'aide modifie le comportement de l'entreprise concernée d'une manière telle que cette dernière crée de nouvelles activités qu'elle n'exercerait pas ou qu'elle exercerait d'une manière limitée ou différente en l'absence d'aide. L'aide ne doit toutefois pas servir à subventionner les coûts d'une activité que l'entreprise aurait de toute façon supportés ni à compenser le risque commercial normal inhérent à une activité économique“.

La Commission considère que l'aide est dépourvue d'effet d'incitation lorsque l'activité de RDI a déjà démarré avant la demande d'aide adressée par le bénéficiaire aux autorités nationales.

Dans le respect de ce principe directeur de l'encadrement, le deuxième paragraphe de l'article 15 précise que les demandes pour bénéficier des dispositions du titre 1er de la loi doivent être introduites, sous peine de forclusion, avant le début de la réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités connexes visées. Il est en effet difficilement concevable de plaider un effet d'incitation d'une aide en faveur d'un projet ou programme en cours de réalisation ou déjà achevé.

Il précise qu'il appartient aux requérants d'apporter dans le cadre de leur demande la preuve de l'effet d'incitation de l'aide dont question.

Les points a) à g) précisent les conditions cumulatives sous lesquelles la Commission considère que l'effet d'incitation peut être présumé et ne devra plus être argumenté spécifiquement par les requérants¹⁴.

Le troisième paragraphe du présent article précise la nature de l'engagement auquel le bénéficiaire d'une aide à la RDI s'engage pour assurer la finalité de l'aide octroyée, à savoir influencer favorablement le développement et la diversification économique.

C'est ainsi que le législateur précise clairement que la finalité ultime d'une aide d'Etat à la RDI n'est pas de générer un accroissement de la qualité ou de l'ampleur de la RDI qui est réalisée au Luxembourg. Ces effets de l'aide peuvent tout au plus être qualifiés d'objectifs intermédiaires. Bien au-delà, le législateur espère que la valorisation économique des résultats de ces efforts de RDI soutenus financièrement par les pouvoirs publics va générer de nouvelles sources de revenu pour le pays et contribuer de la sorte à son essor socio-économique dans un environnement de plus en plus concurrentiel. Il ne précise pas explicitement les formes que peut prendre cette valorisation économique pour n'en exclure aucune. Remarquons à titre d'illustration non exhaustive qu'elle peut se réaliser par exemple par la production et commercialisation de nouveaux produits ou la commercialisation de nouveaux services issus d'un effort de RDI. Ce peut également être l'exploitation de nouveaux procédés de production plus performants et rentables. Par ailleurs, l'aide à la création ou à l'extension d'un pôle d'innovation ou d'une infrastructure de recherche ou sa modernisation ne restera acquise à l'entreprise ou à l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances bénéficiaire que pour autant que l'investissement matériel et immatériel pour la réalisation duquel l'aide a été accordée sera effectivement réalisé dans la période couverte par l'engagement de l'Etat et que celle au soutien des nouvelles structures d'animation de ce pôle ou de cette infrastructure ne sera déboursée que pour autant que (les) l'entreprise(s) et/ou organismes(s) mette(nt) effectivement en œuvre une telle animation.

Il en résulte que, pour qu'il y ait valorisation, il faut que cette exploitation économique génère du revenu au sein d'une activité économique dans (les) l'entreprise(s) ou (les) l'organisme(s) bénéficiaire(s) de l'aide.

Le paragraphe 4 du présent article précise les conditions auxquelles une mesure d'aide sous forme d'un avantage fiscal est réputée avoir un effet incitatif implicite et qui déroge à celles du paragraphe 2 qui précède. Cet effet est donné et ne doit être démontré si la mesure instaure un droit à une aide sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire et est entrée en vigueur avant le début des travaux liés au projet ou programme, à l'activité ou à l'investissement et aux opérations de RDI connexes. Dans le cas d'une version ultérieure d'un régime fiscal existant, l'effet incitatif implicite peut également bénéficier à un projet ou programme, à une activité, un investissement et aux opérations connexes de RDI déjà entamés au moment de l'entrée en vigueur de cette réforme.

¹⁴ Le commentaire concernant la définition n° 9 de l'effet d'incitation de l'article 1er de la loi détaille chacune des formes mesurables de l'effet d'incitation que peut prendre une aide et que le requérant de cette aide doit documenter dans sa demande pour respecter le critère du point g du 2ième paragraphe de l'article 15.

Article 16

Cet article précise la procédure d'octroi d'une aide en dehors de celle prenant la forme d'un avantage fiscal.

Rappelons que la loi établit pour chacun des régimes et mesures d'aide du titre 1 le principe déjà énoncé par la loi modifiée de 2009 qu'elle abroge le jour de son entrée en vigueur, que les ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions procèdent par décision commune. Chacun des articles 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la loi respecte ce principe.

A souligner que l'attribution d'une aide sur base d'un des régimes ou mesure d'aide susvisés relève par conséquent d'un pouvoir discrétionnaire de ces deux ministres, à l'exception d'une aide prenant la forme d'un avantage fiscal. En d'autres termes, aucune entreprise ou organisme de recherche ne pourra prétendre à un droit quelconque à une aide en dehors d'une aide prenant la forme d'un avantage fiscal.

Le premier paragraphe dispense les ministres compétents de l'avis d'une commission consultative pour statuer sur les demandes d'aide invoquant les dispositions des régimes du chapitre II et des articles 8 et 9¹⁵ pour bénéficier d'une aide restant inférieure ou égale à 200.000 euros.

Précisons que, dans les cas de figure non dispensés, les ministres compétents ne peuvent attribuer l'aide invoquée qu'après avoir demandé l'avis de la commission consultative, sans toutefois être tenus d'attendre que cette commission ait rendu son avis.

En cela la présente loi, à l'instar de la loi modifiée de 2009 qu'elle abroge et remplace tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, qu'il a exprimée dans son avis n° 47.775 du 4 mars 2008 sur le projet de loi qui s'est concrétisé dans la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique, au principe ayant encore régi la loi de 1993 et pouvant impliquer que „... (l') omission (de la commission consultative) de se prononcer entraînerait l'impossibilité d'accorder la subvention nonobstant la réunion de l'ensemble des autres critères légaux pour ce faire“.

Le premier paragraphe précise enfin que la composition et le fonctionnement de la commission consultative sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le second paragraphe donne à cette commission le droit de s'entourer de tous les renseignements utiles, d'entendre les requérants, de requérir le cas échéant un plan d'affaires ou des pièces équivalentes et de se faire assister par des experts.

Le troisième paragraphe établit que dans les autres cas non prévus au paragraphe 1, les ministres compétents octroient l'aide sans devoir demander au préalable l'avis de la commission dont question. Par déduction, il s'agit de toute aide indépendamment de considérations de sa taille qui est attribuée sur base d'un des régimes ou mesure d'aide des articles 6, 7 et 14 de la loi¹⁶.

Article 17

Cet article précise que les aides prévues aux chapitres II à VII de la loi peuvent prendre la forme d'une subvention en capital, d'une avance récupérable, d'un apport en fonds propres, d'une bonification d'intérêt ou d'un avantage fiscal.

Il se base sur les dispositions de l'article 7 du règlement.

L'aide ne peut être attribuée sous forme d'un apport en fonds propres uniquement pour une aide prévue au titre des dispositions de l'article 8 de la présente loi.

Le présent article précise aussi que, si l'aide est octroyée dans une forme autre que la subvention en capital, l'intensité de cette aide doit être appréciée en équivalent-subvention brut, c.-à-d. à la valeur actualisée de l'aide avant impôts exprimée en pourcentage de la valeur actualisée des coûts admissibles.

Les aides payables en plusieurs tranches doivent être actualisées à leur valeur au moment de l'octroi.

Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'un avantage fiscal, les tranches d'aide sont actualisées sur la base des taux d'actualisation applicables aux diverses dates auxquelles l'avantage fiscal prend effet.

¹⁵ Il s'agit des régimes d'aide aux projets ou programmes de R&D, aux jeunes entreprises innovantes et à l'innovation de procédé et d'organisation dans les services.

¹⁶ Il s'agit des régimes d'aide aux études de faisabilité technique et à l'innovation en faveur des PME et de la mesure de minimis.

Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux de référence applicable à la date d'octroi publié par la Commission.

Si les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées aux chapitres II à VII pourront être majorées de 10%.

Article 18

Le présent article précise les modalités de versement. Il établit le principe général que la subvention et l'avance récupérable sont versées après l'achèvement du projet, du programme ou de l'activité de R&D ou RDI en question.

Ce principe découle de l'obligation imposée par l'encadrement de ne retenir éligibles que les coûts qui sont directement associés à l'achèvement du projet, du programme ou de l'activité de R&D ou RDI en question.

Toutefois, une ou plusieurs avances peuvent être liquidées au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités en vue desquelles l'aide a été octroyée. A noter que ce cas de figure a été le plus fréquent dans la mise en application des régimes d'aide du Titre I de la loi modifiée de 2009 que la présente loi est appelée à remplacer.

Les aides sous forme d'apport en fonds propres peuvent être versées avant l'achèvement de la période d'activité aidée.

Les bonifications d'intérêt sont versées aux échéances prévues dans les contrats de prêt entre les bénéficiaires de ces prêts et les organismes financiers les ayant accordés.

Article 19

Précisons que pour chaque aide attribuée, sous quelque forme que ce soit, sur base d'un régime d'aide des chapitres II à VII de la présente loi, une convention entre le Gouvernement et le bénéficiaire fixera les dispositions et conditions d'attribution dont font également partie celles se rapportant aux conditions et modalités de remboursement de l'aide accordée sous forme d'une avance récupérable.

Rappelons également que l'article 17 précédant, qui porte sur les formes de l'aide, précise que le remboursement se fait qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable.

Il s'ensuit que le rapport final à soumettre par le bénéficiaire après la clôture du projet ou programme, de l'investissement ou de l'opération de R&D ou RDI et des activités connexes aidés devra, dans sa partie technique, préciser si son issue est favorable ou non et dans l'affirmatif renseigner sur la façon de valoriser le ou les résultats et faire un pronostic sur l'ampleur et le calendrier probable des retombées socio-économiques de cette valorisation, pour permettre aux ministres compétents de décider sur les modalités de remboursement de l'aide. Le cas échéant, la convention peut éventuellement prévoir une négociation des conditions et modalités de remboursement entre les parties contractantes.

Article 20

Cet article précise les règles de cumul établies sur base de l'article 8 du règlement.

Le premier paragraphe prévoit que les intensités maximales et plafonds d'aide fixés aux chapitres II à VII de la loi s'appliquent à la totalité de chaque aide individuelle, nonobstant la provenance de sources locales, régionales, nationales ou européennes. Il appartient dès lors aux bénéficiaires d'informer le cas échéant les autorités compétentes de toutes les aides ayant déjà été allouées – au plan national comme européen, notamment – au même projet ou programme d'investissement ou à l'opération de R&D ou RDI, et aux activités connexes.

Il précise enfin que ces intensités maximales et plafonds s'appliquent toutes formes d'aides confondues. Le cas échéant, il faudra ajouter l'équivalent-subvention brut d'une bonification d'intérêt, d'une avance remboursable ou d'un avantage fiscal à la subvention pour apprécier le respect de l'intensité d'aide maximale applicable à un projet ou programme d'investissement ou une opération de R&D ou RDI et aux activités connexes.

Le second paragraphe définit l'intensité maximale ou le plafond applicable à la partie des dépenses pouvant à la fois bénéficier d'une aide au titre d'un des régimes de la présente loi et d'autres dispositions légales et réglementaires.

Le troisième paragraphe précise que les aides prévues au titre des dispositions des articles 3, 4, 6, 7, 9, 10, 11 et 12 ne sont pas cumulables pour une même dépense.

Le 4^{ème} paragraphe reproduit les règles de cumul applicables aux aides aux jeunes entreprises innovantes du paragraphe 4. de l'article 8 du règlement.

Le 5^{ème} paragraphe énonce les références légales des aides avec lesquelles celles définies aux chapitres II à VII ne peuvent pas être cumulées pour une même dépense admissible. Cette interdiction englobe également le cumul avec des aides de minimis, pour autant que ce cumul conduise à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable.

Article 21

Les dispositions de cet article définissent les événements pouvant être sanctionnés par la perte de l'avantage consenti à une entreprise ou un organisme de recherche et de diffusion des connaissances sous forme d'une aide d'Etat et la demande de restitution de l'aide versée, augmentée des intérêts légaux applicables.

Le premier paragraphe couvre les événements pouvant intervenir avant le terme convenu avec l'Etat pour la clôture du projet, du programme ou de l'activité de R&D ou RDI en question (abandon, cession à des tiers, gestion impropre ou non conforme aux règles de gestion généralement admises, modification fondamentale des objectifs et des méthodes).

Le second paragraphe énumère les événements qui peuvent également entraîner la sanction susvisée s'ils interviennent dans un délai de 5 ans à partir du versement intégral de l'aide (aliénation, non-utilisation ou abandon des investissements ou des résultats issus des activités de R&D et de RDI). Relevons que le versement intégral de l'aide est normalement réalisé qu'après la clôture des investissements ou opérations de RDI et des activités connexes.

Le troisième paragraphe prévoit une sanction particulière qui s'applique à l'aide consentie sur base des dispositions de l'article 7, lorsque le détachement temporaire de personnel hautement qualifié pour lequel l'aide a été accordée n'est pas effectué ou maintenu sur la période convenue avec l'Etat ou si le personnel détaché n'est pas affecté à des activités de RDI dans l'entreprise d'accueil.

Le 4^{ème} paragraphe prévoit une sanction de remboursement particulière qui s'applique lorsque le bénéficiaire d'une aide à l'investissement en faveur d'une infrastructure de recherche (article 10 de la présente loi) omet de mettre en place un mécanisme de contrôle permettant d'identifier la part des activités économiques, respectivement non économiques pour garantir le respect du seuil d'aide maximale s'appliquant à la seule part des activités économiques. Ce paragraphe rappelle également que le bénéficiaire peut en cours d'exploitation perdre son droit à une partie de l'aide à laquelle les ministres compétents se sont initialement engagés, si justement le suivi par le mécanisme de contrôle qu'il doit installer rend apparent que la part des activités économiques reste en dessous de ses attentes initiales sur base desquelles l'engagement ministériel s'est fait ou si une partie du financement public reçu au titre des activités non économiques est utilisé aux fins de réalisation d'activités économiques entraînant le cas échéant un dépassement de l'intensité maximale d'aide applicable pour les activités économiques au sens de la présente loi.

Le 5^{ème} paragraphe prévoit un délai légal de 3 mois dans lequel le remboursement du montant de l'aide versé, augmenté des intérêts légaux doit intervenir, si la décision ministérielle de remboursement n'en dispose pas autrement.

Le 6^{ème} paragraphe prévoit que le bénéfice des dispositions du titre I de la loi n'est pas nécessairement perdu si l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou les conditions d'utilisation ont été approuvés préalablement par les ministres et sont la conséquence de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire. Tout événement ayant une conséquence notable sur les engagements pris par le bénéficiaire d'une aide au titre de la présente loi devra donc être signalé dans les meilleurs délais aux ministres compétents.

Le 7^{ème} paragraphe précise que les ministres sont les seuls arbitres de leur décision mais qu'ils peuvent demander l'avis de la commission consultative.

Le 8^{ème} paragraphe reproduit une sanction déjà introduite dans la loi modifiée de 2009 par une loi du 21 décembre 2012 portant sur l'interdiction du travail clandestin et de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Article 22

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Article 23

Le 1er paragraphe rappelle que les régimes d'aide du Titre Ier de la présente loi sont en conformité avec les dispositions le concernant contenues dans le règlement n° 651/2014 du 17 juin 2014.

Rappelons que le traité dispose que les aides à la RDI sont en principe défendues car jugées incompatibles avec le marché intérieur, mais peuvent être considérées – du moins temporellement – compatibles si elles sont justifiées au regard d'une des dispositions dérogatoires de ses articles 107 (ex-article 87 du TCE) et 108 (ex-article 88 du TCE).

L'article 107 du traité dispose, plus précisément au paragraphe 3, point b), que „les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre“ et au paragraphe 3, point c), que „les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun“ peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur.

Le 1er paragraphe de l'article 108 attribue à la Commission la compétence de procéder „avec les Etats membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces Etats. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché intérieur“. Si, à l'issue d'une procédure établie au 2nd paragraphe de l'article 108, prévoyant notamment un examen formel du régime d'aide concerné et une mise en demeure de l'Etat membre intéressé de présenter ses observations, „la Commission constate qu'une aide accordée par un Etat membre n'est pas compatible avec le marché intérieur ... elle décide que l'Etat intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine“. Le paragraphe 3 de l'article 108 dispose que „l'Etat membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure (de notification de l'aide/du régime d'aide) ait abouti à une décision finale“. Il s'ensuit qu'en principe et même voté par le Parlement et publié, un régime d'aide établi par une loi nationale ne peut entrer en application avant l'accord formel de la Commission sur sa conformité avec les règles d'exception établies à l'article 107 du traité. Toutefois, le 4ième paragraphe de l'article 108 et l'article 109 du traité précisent que „la Commission peut adopter des règlements concernant les catégories d'aides d'Etat que le Conseil a déterminées ...“ „... sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen¹⁷...“ „... comme pouvant être dispensées de la procédure ...“ de notification „... prévue au paragraphe 3 ...“ de l'article 108 du traité. Le règlement n° 651/2014 du 17 juin 2014 fait justement appel à cette exemption de notification et en détermine les conditions, lesquelles sont respectées par la présente loi.

Article 24

L'article en question définit les missions qui sont attribuées à Luxinnovation GIE, Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (ci-après „l'Agence“) créée par acte notarié du 27 novembre 1998, dans le contexte de la promotion de la recherche du développement et de l'innovation en général et de la présente loi en particulier. Il précise que l'Agence opère sous la haute surveillance du ministre ayant l'économie dans ses attributions, en collaboration avec les ministres ayant la recherche dans le secteur public et les classes moyennes dans leurs attributions.

En se référant aux statuts coordonnés de l'Agence du 23 mai 2012 et au contrat de performance du 17 septembre 2014 entre l'Agence, l'Etat luxembourgeois et les autres membres du groupement d'intérêt économique, le paragraphe premier énumère les missions de „guichet unique“ concernant notamment la sensibilisation, l'information, l'assistance et le conseil à l'adresse des inventeurs, créateurs d'entreprises innovantes, entreprises, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, grand public et ministres compétents et couvrant tous les aspects, développements et instruments et informations touchant à la créativité, à la recherche-développement-innovation technologique et non technologique, à la coopération, au transfert et à la valorisation technologique.

¹⁷ Cette partie sous guillemets fait référence à l'article 109 (ex-article 89 du TCE) du traité.

Dans le contexte particulier de la mise en vigueur de la présente loi, le point e) charge Luxinnovation notamment de l'animation de pôles d'innovations. Indépendamment d'autres initiatives privées ou publiques, il s'agit en l'occurrence des pôles d'innovations qui sont créés de l'initiative du Gouvernement ou d'un des ministres ayant des compétences en matière de recherche dans le secteur public ou privé.

Le point f) charge l'Agence de la promotion des régimes et mesures d'aide définis par les dispositions du titre I de la présente loi.

Le point g) charge l'Agence de l'attribution d'aides à la RDI selon des modalités à préciser par la voie d'une convention prévue à cet effet à l'article 25 ci-après.

Le point i) permet à chacun des ministres ayant des compétences en matière de recherche dans le secteur public ou privé de saisir l'Agence de l'instruction de tout projet ou programme demandant le bénéfice d'un régime ou d'une mesure d'aide du titre I de la présente loi ou de toute autre loi, ainsi que de toute autre question, ayant trait à la recherche-développement-innovation, à la création d'entreprises innovantes ou au transfert de technologies.

Le second paragraphe autorise le ministre ayant l'économie dans ses attributions de confier à l'Agence la coordination et la gestion de tout ou partie de la participation luxembourgeoise aux programmes de coopération internationale décidée sur base des dispositions de l'article 13 de la loi.

Article 25

Le premier paragraphe précise que les modalités et moyens de mise en œuvre des missions de l'Agence telles que définies au 1er paragraphe de l'article 24 sont réglées par voie de conventions entre l'Etat et l'Agence, à approuver par le Gouvernement en Conseil.

A relever dans ce contexte que le contrat de performance du 17 septembre 2014, qui précise les activités à engager par l'Agence sur la période 2014 à 2017, ainsi que les indicateurs de performance mesurant l'atteinte des objectifs en cours et fin de contrat et le budget de fonctionnement disponible sur la période considérée, a déjà été approuvé par le Gouvernement réuni en Conseil les 11 et 12 juillet 2014.

Le cas échéant, un contrat séparé entre l'Agence et les ministres compétents, à approuver par le Gouvernement en Conseil, peut également fixer les critères d'attribution, les régimes et les formes des aides que l'Agence sera chargée d'attribuer et de gérer sur base de la disposition habilitante du point g) de l'article 24 ci-avant, les modalités de gestion des moyens financiers lui confiés à cet effet, le contenu des rapports d'exécution à fournir, ainsi que les modalités de rétribution de l'Agence pour cette mission spécifique.

Le cas échéant, les modalités et moyens de mise en œuvre des missions définies au paragraphe 2 de l'article 24 sont également réglés par voie d'une convention spécifique entre l'Etat et l'Agence.

Article 26

Le 1er paragraphe du présent article abroge les dispositions des titres Ier et IIème et de l'article 35 de la loi modifiée de 2009.

Il s'ensuit qu'à la différence de la loi modifiée de 2009, la présente loi ne porte plus d'échéance pour une partie de ces dispositions, mais reste d'application dans son ensemble jusqu'à son éventuelle abrogation et remplacement par une nouvelle loi.

Le 2ième paragraphe précise toutefois que les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur base des dispositions abrogées dont question au premier paragraphe, comme ceux déjà contractés sur base de l'article 6 de la loi modifiée de 1993 déjà abrogée par le 1er paragraphe de l'article 33 de la loi modifiée de 2009, et non encore échus au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent leur pleine valeur et continuent d'être exécutés sur base et en fonction des dispositions des deux lois modifiées de 1993 respectivement 2009. Cette contrainte s'applique tout particulièrement aux dispositions de l'article 15 en matière de restitution et sanctions de la loi modifiée de 1993 et aux dispositions ayant la même finalité de l'article 21 de la loi modifiée de 2009.

Les dispositions des paragraphes 3ième à 10ième sont nécessaires pour apporter aux articles 28 à 30 de la loi modifiée de 2009 les modifications nécessaires pour permettre au Fonds de l'innovation de prendre également en charge les dépenses qui seront occasionnées par tous les nouveaux engagements qui seront contractés par l'Etat envers des entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances et envers Luxinnovation sur base des dispositions des titres Ier et IIème de la présente loi ou de toute autre loi qui sera amenée à la remplacer.

L'ajout aux dispositions de l'article 30 de la loi modifiée de 2009 est par contre nécessaire pour étendre cette imputation sur les Fonds également aux dépenses qui vont découler des engagements contractuels de Luxinnovation envers des entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances résultant de la délégation de compétence d'attribution d'aides à la RDI reposant sur un contrat avec le Gouvernement sur base de l'article 25 de la présente loi.

Article 27

Les dispositions du présent article se basent sur le principe, énoncé au premier paragraphe de l'article 15, selon lequel les demandes faisant appel aux dispositions du titre Ier de la présente loi doivent être introduites, sous peine de forclusion, avant le début de la réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités connexes. Aussi, dans la période transitoire, les demandes d'aide, qui sont déjà introduites auprès de l'administration responsable avant l'entrée en vigueur de la présente loi et la réalisation matérielle des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités connexes visées par les dispositions du titre Ier de la loi modifiée de 2009 auxquels elles se réfèrent, mais n'ayant pas encore donné lieu à un engagement formel de l'Etat, seront néanmoins instruites sur base des dispositions du titre Ier de la présente loi.

Article 28

La notion de „promotion“, utilisée dans la référence à la présente loi sous forme abrégée, fait allusion à l'ensemble des mesures utiles et instruments dont disposent les ministres compétents, sous la forme des régimes et mesure d'aides, des missions de sensibilisation, d'information, de conseil, d'encadrement, d'assistance et d'attribution d'aides de l'Agence, pour inciter les entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances éligibles à développer des efforts durables de RDI. Il s'ensuit que, du fait de la subsistance de l'article 36 de la loi modifiée de 2009, la référence à la notion de „promotion“ devient désormais applicable à deux bases légales, la loi modifiée de 2009 comme la présente loi.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<i>Article loi RDI</i>	<i>Article GBER</i>	<i>Libellé (libellé GBER/libellé loi RDI)</i>	<i>Type</i>	<i>Petite entreprise</i>	<i>Moyenne entreprise</i>	<i>Grande entreprise</i>
	art. 25	Aides aux projets de recherche et de développement/Projets ou programmes de recherche-développement				
Art. 3 à 5	art. 25		Recherche fondamentale	100%	100%	100%
Art. 3 à 5	art. 25		Recherche industrielle	70% ou 80% dans le cas d'une collaboration effective ou d'une large diffusion des résultats	60% ou 75% dans le cas d'une collaboration effective ou d'une large diffusion des résultats	50% ou 65% dans le cas d'une collaboration effective ou d'une large diffusion des résultats
Art. 3 à 5	art. 25		Développement expérimental	45% ou 60% dans le cas d'une collaboration effective ou d'une large diffusion des résultats	35% ou 50% dans le cas d'une collaboration effective ou d'une large diffusion des résultats	25% ou 40% dans le cas d'une collaboration effective ou d'une large diffusion des résultats
Art. 6	art. 25	Etudes de faisabilité / Etudes de faisabilité technique	Etudes de faisabilité	70%	60%	50%
Art. 7	art. 28, art. 18	Aides à l'innovation en faveur des PME	Frais de brevets, détachement temporaire de personnel, conseil extérieur, services de conseil et d'appui en matière d'innovation	50% ou 100% dans la limite de 200K€ par période de 3 ans pour les services de conseil et d'appui en matière d'innovation	50% ou 100% dans la limite de 200K€ par période de 3 ans pour les services de conseil et d'appui en matière d'innovation	n.a.
Art. 8	art. 22	Aide en faveur des jeunes pousses / Aide aux jeunes entreprises innovantes		800K€ ou 1.200K€ dans les zones assistées	n.a.	n.a.
Art. 9	art. 29	Aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation / Innovation de procédé et d'organisation		50%	50%	15% dans le cas d'une collaboration effective
Art. 10	art. 26	Aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche / Investissement en faveur des infrastructures de recherche		50%	50%	50%
Art. 11	art. 27	Aides en faveur des pôles d'innovation / Investissement dans des pôles d'innovation		50% ou 55% dans les zones assistées	50% ou 55% dans les zones assistées	50% ou 55% dans les zones assistées
Art. 12	art. 27	Aides en faveur des pôles d'innovation / Animation de pôles d'innovation		50%	50%	50%

*

FICHE FINANCIERE

(en milliers d'euros)

	Acro- nyme	payé					
		2014	2015	2016	2017	2018	2019
I. Mouvements du fonds							
– Avoir au 01.01		28.097	24.393	24.884	21.009	11.297	14.592
– Dotations normale		34.100	38.700	45.000	40.500	40.500	45.000
– Dépenses suivant programme prévisionnel		481	10.000	0	0	0	0
– Moins-values pour aléas de chantiers et mesures d'économies		38.285	48.209	48.875	50.213	37.205	40.968
– Dépenses ajustées		0	0	0	0	0	0
– Avoir au 31.12.		38.285	48.209	48.875	50.213	37.205	40.968
		24.393	24.884	21.009	11.297	14.592	18.624
II. Programme des dépenses							
Dotation Luxinnovation GIE	LXI	3.368	3.879	4.280	4.483	4.601	4.701
– contrat de performance 3		3.368	3.879	3.879	4.082	4.200	4.300
– bureau commun Bruxelles				125	125	125	125
– gestion programme proof of concept start up ICT				276	276	276	276
				0	0	0	0
Régimes d'aide		34.277	41.598	35.987	39.912	31.787	35.450
– Projets/programmes R&D (loi 1993)	RED-A	1.424	448	448	681	0	0
– Projets/programmes R&D (loi 2009 art. 3 à 5 + nouvelle loi)	RED-N	26.885	28.538	28.638	31.324	23.890	27.509
– Innovation de procédé et d'organisation (Art. 11 loi 2009 + nouvelle loi)	IOS	531	2.247	1.540	1.880	2.275	2.275
– Etudes de faisabilité technique (Art. 6 loi 2009 + nouvelle loi)	EFT	597	645	928	1.223	1.223	1.223
– Aides aux jeunes entreprises innovantes (Art. 8 loi 2009 + nouvelle loi)	JEI	3.395	7.116	872	1.279	1.987	2.146
– Protection de la propriété industrielle (Art. 7 loi 2009) ⁽¹⁾	PIT	22	32	5	0	25	0
– Conseil et soutien à l'innovation (Art. 9 loi 2009) ⁽¹⁾	CSI	33	140	59	79	0	0
– Détachement temporaire de personnel hautement qualifié (Art. 10 loi 2009) ⁽¹⁾	DPQ	0	0	0	0	0	0
– Investissement dans pôles d'innovation (Art. 12 loi 2009 + nouvelle loi)	IPI	922	828	600	900	0	0
– Animation de pôles d'innovation (Art. 13 loi 2009 + nouvelle loi)	API		492	721	459	195	200
– Aides dites „de minimis“ (Art. 15 loi 2009 + nouvelle loi)	MIN			0	0	0	0
– aides de minimis générales		468	1.111	1.405	684	684	684
– proof of concept pour start up ICT				700	1.000	1.000	1.000
				0	0	0	0
– Aides à l'innovation en faveur des PME (nouvelle loi)	REG-I	0		70	104	109	114
– Infrastructure de recherche (nouvelle loi)	IRE	0		0	300	400	300
– autres emplois:		150	241	5.118	327	327	327
– Etude de promotion de l'innovation	DIV	144	235	111	321	321	321
– Prise de participation dans une structure d'investissement visant le financement de start up innovantes	DIV			5.000	0	0	0
– Contribution nationale au budget Euréka	SIE	6	6	7	7	7	7
– Participation à des programmes ou initiatives internationaux	INT	0					
ESA:		490	490	490	490	490	490
– ESA – actions de promotions (35.010)	ESA	490	490	490	490	490	490
Space Mining:			2.000	3.000	5.000	0	0
– Programme Space Mining	SPM		2.000	3.000	5.000		
Total des dépenses		38.285	48.209	48.875	50.213	37.205	40.968

(1) régimes regroupés sous Aides à l'innovation en faveur des PME dans la nouvelle loi (acronyme REG_I)

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet:	Projet de loi (ci-après „APL“) du XXXX ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation (ci-après „RDI“) 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
Ministère initiateur:	Ministère de l'Economie (ci-après „MECO“)
Auteur(s):	Marco Walentiny
Tél:	247-84162
Courriel:	marco.walentiny@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Mise en conformité des régimes d'aide d'Etat avec le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 (ci-après règlement général d'exemption par catégories“ ou „RGEC“) et extension des missions de l'Agence Luxinnovation à l'attribution et à la gestion d'aides d'Etat
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s):	Ministère des Finances (ci-après „MF“)/Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après „MESR“)/Luxinnovation GIE (ci-après „LUXINNO“)
Date:	juillet 2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non ¹⁸
 Si oui, laquelle/lesquelles:
MF, MESR, LUXINNO
 Remarques/Observations:
Accord de MF, MESR, LUXINNO sur le texte de l'APL; LUXINNO est un GIE ayant comme membres l'Etat (représenté par des délégués des départements de l'économie et des classes moyennes du MECO et du MESR), les Chambres de Commerce et des Métiers et la FEDIL; le projet de contrat prévu à l'article 25 de l'APL (portant sur les critères d'attribution, les régimes et les formes des aides que LUXINNO sera chargée d'attribuer et de gérer; les modalités de gestion des moyens financiers lui confiés, le contenu des rapports d'exécution à fournir, ainsi que les modalités de rétributions pour les services de gestion prestés ainsi que les modalités de résiliation des conventions) est en négociation entre le MECO et LUXINNO
2. Destinataires du projet:
- | | | |
|--------------------------------------|---|---|
| – Entreprises/Professions libérales: | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| – Citoyens: | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| – Administrations: | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹⁹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)

¹⁸ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

¹⁹ N.a.: non applicable.

Remarques/Observations:

Simplifications administratives pour l'attribution d'aides à l'innovation aux PME, en conformité avec le RGEC

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
Texte coordonné fait partie du présent document parlementaire; guide pratique sur les régimes d'aide à la RDI prévu; lignes directrices pour la préparation des dossiers de demande d'aides prévues; publication de la loi, du guide pratique, des lignes directrices et d'informations complémentaires sur le portail de l'innovation du Gouvernement (www.innovation.public.lu) prévu; conférences et workshops d'information de LUXINNO prévus; conseil et encadrement individuel des demandeurs d'aide prévus par LUXINNO.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
L'autorisation aux ministres compétents de déléguer l'attribution et la gestion de régimes d'aide et l'extension des missions de LUXINNO pour assumer une telle délégation que prévoit cette réforme légale ont principalement été motivées par un souci de simplifier notamment l'attribution des aides à l'innovation aux PME.
6. Le projet contient-il une charge administrative²⁰ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif²¹ par destinataire)
En moyenne c.a. 3 hommes/jour/par dossier de demande. Le temps requis pour les rapports financiers et techniques d'exécution peut sensiblement diverger, en fonction de la durée, des objectifs et de l'ampleur budgétaire des dossiers.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
Estimation des coûts budgétaires du projet RDI aidé, plan d'affaire (marché potentiel, chiffre d'affaire, emploi, besoin de financement ... prévisionnels)

²⁰ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

²¹ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
Possibilité de regrouper des informations sur les entreprises bénéficiaires récurrentes également valables pour d'autres lois portant sur des aides d'Etat dans d'autres domaines (protection de l'environnement, investissements des PME, aides régionales ... etc.)
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
Selon les dispositions du RGEC la présentation d'un dossier de demande d'aide devant contenir un certain nombre de données prédéfinies par le RGEC avant la réalisation matérielle des dépenses de RDI aidées, présuppose le respect de l'effet d'incitation tel que défini par la communication de la Commission européenne n° 2014/C 198/01 du 27 juillet 2014 (désigné ci-après „encadrement des aides d'Etat à la RDI“ ou „ECRDI“) et qui doit prévaloir à l'attribution de toute aide. Or, le MECO estime que ces informations minimales requises par le RGEC (nom, taille de l'entreprise, description, localisation et liste des coûts du projet, forme et montant de l'aide sollicitée) sont insuffisantes (absence notamment d'un plan d'affaires prévisionnel), notamment pour pouvoir évaluer la demande d'aide dans un souci d'efficacité et d'efficacité de l'aide attribuée, tant au regard de son importance que de son impact sur le développement et la diversification économiques. Le non-respect du principe susvisé est donc clairement motivé par un souci d'efficacité budgétaire.
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
La simplification administrative se situera au niveau du traitement des dossiers de demande invoquant les régimes d'aide à l'innovation des PME (regroupant 3 régimes d'aide de la loi modifiée du 5 juin 2009 de promotion de la RDI) et aux études de faisabilité, ainsi qu'au niveau des dossiers d'aides inférieures à 200.000 EUR faisant appel à tous les autres régimes d'aide,

également dans la mesure que l'ensemble de ces dossiers seront traités par LUXINNO dès conclusion du contrat de délégation.

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
Au 1er juillet 2016, toutes les aides d'Etat supérieures à 500.000 EUR devront être publiées sur un site internet dédié. Cette obligation est générale et ne concerne pas uniquement les aides à la RDI concernées par l'APL. La Commission européenne est en négociation avec les Etats membres pour gérer une plate-forme informatique commune.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Le personnel de la Direction de Recherche et d'Innovation du MECO (ci-après „DRI“) (7 ETP) + LUXINNO (7 ETP)
Remarques/Observations:
Les équipes de la DRI et de LUXINNO devront être formés à l'exécution de cette loi et aux procédures de „reporting“ à l'égard de la Commission européenne (DG-Concurrence) surveillant le respect des dispositions du RGEC.

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation²²? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

²² Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers²³? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:

http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

TEXTE COORDONNE

TITRE Ier

Régimes de promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

Chapitre Ier – Définitions – Champ d'application

Art. 1er. – Définitions

Aux fins de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, on entend par:

1. „aide“: toute mesure remplissant les critères énoncés à l'article 87, paragraphe 1 du Traité de l'Union européenne, y compris les aides justifiées au regard de l'article 87, paragraphe 3, points b) et c) du Traité, et dans la communication de la Commission n° 2006/C 323 du 30 décembre 2006 portant sur l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation;
2. „mesure de minimis“: toute aide conforme au règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides de minimis, ou aux règlements subséquents ayant le même objet;
3. „bénéficiaire“: toute entreprise ou tout organisme de recherche bénéficiant de l'application d'une disposition de la présente loi;
4. „détachement“: affectation temporaire d'une personne à un organisme de recherche privé ou une entreprise, assortie d'un droit de retour à l'établissement détachant à l'issue de la période d'affectation;
5. „développement expérimental“: l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances scientifiques, techniques, commerciales ou autres connaissances existantes en vue de réaliser des projets, des dispositifs ou des dessins ou des modèles pour la conception ou la mise au point de produits, de procédés, de services, méthodes ou organisations nouveaux, modifiés ou améliorés.
La mise au point de prototypes ou la réalisation de projets pilotes commercialement exploitables relève également du développement expérimental lorsque le prototype ou le projet pilote sont nécessairement le produit fini commercial ou le procédé final et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation;
6. „effet d'incitation de l'aide“: le changement de comportement du bénéficiaire, l'amenant à intensifier ses activités de recherche-développement-innovation sous forme d'un accroissement de la taille, de la portée, du budget ou du rythme de ses projets ou programmes ou de ses dépenses totales affectées à ces activités;
7. „entreprise“: toute unité économique autonome combinant divers facteurs de production, réalisant pour la vente des produits ou des services et distribuant des revenus en contrepartie de l'apport des facteurs;
8. „grande entreprise“: toute entreprise ne répondant pas à la définition des petites et moyennes entreprises;

²³ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

9. „innovation“: toute nouveauté sous forme de produit, de service, de procédé, de méthode ou d'organisation, qui résulte de la mise en application d'idées nouvelles ou d'efforts de recherche-développement;
10. „innovation d'organisation“: la mise en œuvre d'une méthode organisationnelle nouvelle dans les pratiques, sur le lieu de travail ou dans les relations extérieures de l'entreprise;
11. „innovation de procédé“: la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée;
12. „intensité de l'aide“: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles d'un projet ou programme;
13. „organisme de recherche privé“: tout établissement de droit privé ou toute entité en faisant partie, établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dont l'un des objets principaux est d'effectuer des activités de recherche-développement-innovation et de transfert de technologies pour son propre compte, celui de ses propriétaires, actionnaires, associés ou membres ou pour le compte de tiers, avec ou sans but de lucre;
14. „organisme de recherche public“: tout établissement d'enseignement supérieur ou universitaire ou tout établissement de recherche, de droit public ou d'utilité publique, établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, dont l'objet est d'effectuer des activités de recherche-développement-innovation ou de transfert de technologies pour son propre compte, celui de l'Etat ou de tiers, sans but de lucre et faisant l'objet d'un financement principalement public;
15. „personnel hautement qualifié“: tout titulaire d'un titre universitaire sanctionnant un parcours d'enseignement supérieur d'au moins 4 ans, pouvant se prévaloir d'une expérience d'au moins 5 ans dans les domaines de la recherche, de l'ingénierie, de la conception de produits, services, procédés ou de leur commercialisation;
16. „petite et moyenne entreprise“: toute entreprise répondant aux critères établis par l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie ou par tout règlement grand-ducal portant adaptation de ces critères sur base des dispositions de l'article 3 (4) de cette loi;
17. „pôle d'innovation“: un groupement d'entreprises indépendantes ou d'organismes de recherche actifs dans un secteur ou dans une région particuliers ou partageant des intérêts ou compétences similaires ou complémentaires et dont l'objet est de favoriser l'innovation en encourageant l'interaction, le partage des équipements et l'échange de connaissances et de savoir-faire à des fins de recherche-développement ou d'innovation, de contribuer au transfert de technologies, à la mise en réseau et à la diffusion de l'information scientifique et technique entre les entreprises et organismes de recherche constituant le groupement;
18. „programme de R&D“ ou „programme de RDI“: un regroupement de projets de recherche-développement ou de projets de recherche-développement-innovation pouvant être apparentés thématiquement ou relever d'un même domaine d'activités, réalisés sur une période donnée et faisant l'objet d'une prévision de moyens globale établie au moment de sa définition en vue de sa mise en œuvre;
19. „projet de R&D“ ou „projet de RDI“: un investissement ou une opération de recherche-développement ou de recherche-développement-innovation se caractérisant par un objectif, une durée et des moyens établis au moment de sa définition en vue de sa mise en œuvre;
20. „propriété industrielle technique“: monopole temporaire sur l'utilisation et la disposition d'une œuvre de l'esprit protégée par un titre tel que brevet ou certificat complémentaire, topographie de circuits intégrés, dessin ou modèle, ou par un droit d'auteur sur logiciels;
21. „recherche-développement (R&D)“: les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme de connaissances ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications, qu'il s'agisse de produits, de services, de procédés, de méthodes ou d'organisations;
22. „recherche-développement-innovation (RDI)“: l'ensemble du processus menant à l'introduction d'un produit ou service nouveau ou fortement amélioré sur le marché ou à l'application pratique d'un procédé, d'une méthode ou organisation nouvelle ou fortement améliorée;

23. „recherche fondamentale“: des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d’acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu’aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues;
24. „recherche industrielle“: la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés, services, méthodes ou organisations, ou d’entraîner une amélioration notable de produits, procédés, services, méthodes ou organisations existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l’exclusion des prototypes;
25. „technique“: connaissance, méthode et savoir-faire, d’origine scientifique ou empirique, employé dans la réalisation d’un produit, service, procédé, méthode ou organisation;
26. „technologie“: ensemble de connaissances, méthodes et savoir-faire en rapport avec un sujet d’application technique, formant un tout cohérent;
27. „transfert de technologies“: tout acte de transmission de compétences ou de connaissances techniques, reconnues ou non par des titres de propriété, en vue de leur valorisation socio-économique;
28. „veille technologique“: toute activité, propre ou par l’intermédiaire d’un expert externe, d’une entreprise ou d’un organisme de recherche qui consiste à se tenir en permanence informé par tous les moyens humains et techniques, y compris les technologies nouvelles de communication et d’information et le savoir codifié contenu dans les brevets, les bases de données ou la presse spécialisées et les revues scientifiques, des progrès scientifiques et techniques survenus, au Grand-Duché de Luxembourg comme à l’étranger, dans des domaines qui sont de sa compétence et qui présentent un haut potentiel d’innovation, afin d’en déduire les opportunités de développement.

Art. 2. — Champ d’application

(1) La présente loi donne lieu à l’application

- a) d’un régime d’aide aux projets et programmes de R&D;
- b) de régimes d’aide aux études de faisabilité technique, à la protection de la propriété industrielle et aux jeunes entreprises innovantes;
- c) d’un régime d’aide à la mise en œuvre d’une démarche d’innovation;
- d) d’un régime d’aide aux pôles d’innovation;
- e) de mesures „de minimis“.

(2) L’Etat peut accorder une aide en faveur d’investissements ou d’opérations de recherche, de développement et d’innovation et d’activités connexes, déterminés par la présente loi et effectués par des entreprises ou des organismes de recherche, régulièrement établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Pour chaque projet, programme ou autre opération de RDI visés au paragraphe (2) ci-avant, le montant brut de l’aide ne peut être inférieur à 1.000 euros. Sans préjudice des dispositions des articles 8, 9 et 15 ci-après qui fixent d’autres plafonds, le montant brut de l’aide pour chaque projet, programme ou autre opération de RDI visés au paragraphe (2) ci-avant, ne peut dépasser le montant prévu à l’article 80, paragraphe (1), point d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l’Etat.

(4) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les activités et les établissements pouvant bénéficier des dispositions de la présente loi, préciser les instruments et modalités relatifs à l’attribution, la gestion et le suivi des aides et limiter leur intensité et les coûts admissibles.

Chapitre II — Projets ou programmes de recherche-développement

Art. 3. — Intensité de l’aide

(1) Lorsqu’une entreprise ou un organisme de recherche privé réalise un projet ou un programme de R&D s’identifiant à une activité de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, les ministres ayant l’économie et les finances dans leurs attributions, désignent

ci-après par „les ministres“, peuvent lui attribuer une aide dont l'intensité, calculée sur la base des coûts admissibles du projet ou programme, ne pourra pas dépasser les plafonds fixés ci-après:

- a) 100 pour cent pour les projets ou programmes de recherche fondamentale;
- b) 50 pour cent pour les projets ou programmes de recherche industrielle;
- c) 25 pour cent pour les projets ou programmes de développement expérimental.

(2) L'intensité de l'aide doit être arrêtée pour chaque bénéficiaire de l'aide, notamment dans le cas des projets ou programmes de coopération.

Art. 4. — Majorations

(1) Les plafonds pour la recherche industrielle et le développement expérimental, fixés à l'article 3 ci-avant, peuvent être majorés comme suit:

- a) 10 points de pourcentage, lorsque le bénéficiaire de l'aide est une moyenne entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de moyenne entreprise;
- b) 20 points de pourcentage, lorsque le bénéficiaire de l'aide est une petite entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite entreprise;
- c) 15 points de pourcentage, jusqu'à un maximum de 80 pour cent d'intensité d'aide totale, lorsque:
 1. le projet ou programme repose sur une coopération effective entre au moins deux entreprises ou organismes de recherche privés indépendants l'un de l'autre et les conditions suivantes sont remplies:
 - aucune entreprise ou organisme de recherche privé ne supporte seul plus de 70 pour cent des coûts admissibles du projet ou programme;
 - le projet ou programme est réalisé en coopération avec au moins une petite ou moyenne entreprise ou organisme de recherche privé répondant aux critères de petite ou moyenne entreprise ou le projet ou programme de R&D présente un caractère transfrontalier, c'est-à-dire que les activités de recherche ou de développement sont effectuées dans au moins deux Etats membres de l'Union européenne;
 2. le projet ou programme de R&D repose sur une coopération effective entre une entreprise et un organisme de recherche public et les conditions suivantes sont remplies:
 - l'organisme de recherche public supporte au moins 10 pour cent des coûts admissibles du projet ou programme;
 - l'organisme de recherche public a le droit de publier les résultats du projet ou programme de R&D dans la mesure où ils sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées;
 3. dans le cas d'activités de recherche industrielle, les résultats du projet ou programme sont largement diffusés par le biais de conférences techniques et scientifiques, ou publiés dans des publications scientifiques ou techniques, ou stockés dans des registres généralement accessibles, ou diffusés par des logiciels gratuits ou libres.

(2) Aux fins des points 1. et 2. ci-avant, la sous-traitance n'est pas considérée comme une coopération effective.

Art. 5. — Coûts admissibles

(1) Les coûts suivants sont admissibles au titre d'une aide:

- a) les dépenses de personnel directement liées au projet ou programme de R&D;
- b) les coûts des instruments, équipements, machines, outillages et installations dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ou programme de R&D;
- c) les coûts des terrains et bâtiments dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ou programme de R&D;
- d) les coûts de sous-traitance, des connaissances techniques, des licences d'utilisation de logiciels et des brevets acquis ou faisant l'objet de licences ou d'autres droits de propriété industrielle technique acquis de sources extérieures au prix du marché, ainsi que les coûts des services de consultance et des services équivalents utilisés exclusivement pour l'activité de R&D;

- e) les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, énergies, transports, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait de l'activité de R&D et à condition que ces coûts ne puissent être récupérés dans des applications industrielles ou commerciales;
- f) les frais généraux additionnels supportés directement du fait du projet ou programme de R&D.

(2) Les coûts suivants ne sont pas admissibles au titre d'une aide au profit de projets et programmes de R&D:

- a) les frais et dépenses en rapport avec la mise sur le marché et la commercialisation des résultats de projets ou programmes de R&D;
- b) les intérêts en rapport avec le financement d'un projet ou programme de R&D.

(3) Tous les coûts admissibles doivent être alloués à l'une des catégories spécifiques de R&D retenues à l'article 3.

Chapitre III — Etudes de faisabilité technique, protection de la propriété industrielle et aide aux jeunes entreprises innovantes

Art. 6. — Etudes de faisabilité technique

Lorsqu'une entreprise ou un organisme de recherche privé effectue une étude de faisabilité technique préalable à une activité de recherche industrielle ou de développement expérimental, les ministres peuvent lui attribuer une aide dont l'intensité, calculée sur la base des coûts de cette étude, ne pourra pas dépasser:

- a) pour les petites et moyennes entreprises et organismes de recherche privés répondant aux critères de définition de petite et moyenne entreprise:
 1. 75 pour cent en ce qui concerne les études préalables aux activités de recherche industrielle;
 2. 50 pour cent en ce qui concerne les études préalables aux activités de développement expérimental;
- b) pour les grandes entreprises et organismes de recherche privé:
 1. 65 pour cent en ce qui concerne les études préalables aux activités de recherche industrielle;
 2. 40 pour cent en ce qui concerne les études préalables aux activités de développement expérimental.

Art. 7. — Protection de la propriété industrielle technique

(1) Lorsqu'une petite ou moyenne entreprise ou organisme de recherche privé répondant aux critères de petite et moyenne entreprise entreprend des efforts de protection de sa propriété industrielle technique, les ministres peuvent lui attribuer une aide pour couvrir une partie des dépenses liées à l'obtention et à la validation de brevets ou autres droits de propriété industrielle technique. L'intensité de cette aide peut atteindre un niveau équivalent à celui de l'aide à la R&D dont auraient pu bénéficier les activités de recherche-développement ayant conduit à l'obtention des droits de propriété industrielle technique en question, à savoir:

- a) 100 pour cent pour les projets ou programmes de recherche fondamentale;
- b) 50 pour cent pour les projets ou programmes de recherche industrielle;
- c) 25 pour cent pour les projets ou programmes de développement expérimental.

(2) Pour les efforts de protection de la propriété industrielle technique ayant suivi des projets ou programmes de recherche industrielle et de développement expérimental, les plafonds fixés au paragraphe (1) qui précède peuvent être majorés de 15 points de pourcentage, lorsque l'une au moins des 4 conditions suivantes est remplie:

- a) le projet ou programme a reposé sur une coopération effective entre au moins deux entreprises ou organismes de recherche privés indépendants l'un de l'autre dont aucun des deux n'a supporté seul plus de 70 pour cent des coûts admissibles du projet ou programme;
- b) le projet ou programme de R&D a présenté un caractère transfrontalier, c'est-à-dire que les activités de recherche ou de développement ont été effectuées dans au moins deux Etats membres de l'Union

européenne, et aucune des entreprises et aucun des organismes de recherche impliqués n'a supporté seul plus de 70 pour cent des coûts admissibles du projet ou programme;

- e) le projet ou programme de R&D a reposé sur une coopération effective avec au moins un organisme de recherche public et les conditions suivantes sont remplies:
1. l'organisme de recherche public a supporté au moins 10 pour cent des coûts admissibles du projet ou programme;
 2. l'organisme de recherche public a le droit de publier les résultats du projet ou programme de R&D dans la mesure où ils sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées;
- d) dans le cas d'activités de recherche industrielle, les résultats du projet ou programme sont largement diffusés par le biais de conférences techniques et scientifiques, ou publiés dans des publications scientifiques ou techniques, ou stockés dans des registres généralement accessibles, ou diffusés par des logiciels gratuits ou libres.

(3) Aux fins des points a), b) et c) du paragraphe (2) ci-avant, la sous-traitance n'est pas considérée comme une coopération effective et ne peut justifier non plus un caractère transfrontalier d'une telle coopération.

(4) Les coûts admissibles sont notamment les suivants:

- a) tous les coûts antérieurs à l'octroi des droits dans la première juridiction, y compris les coûts d'élaboration, de dépôt et de suivi de la demande, ainsi que les coûts de renouvellement de la demande avant l'octroi des droits;
- b) les coûts de traduction et autres coûts directs liés à l'obtention ou à la validation des droits dans d'autres juridictions;
- c) les coûts de défense de la validité des droits dans le cadre du suivi officiel de la demande et d'éventuelles procédures d'opposition, même si ces frais sont exposés après l'octroi des droits.

Art. 8. – Aide aux jeunes entreprises innovantes

Les ministres peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche privé une aide ne pouvant dépasser 1 million d'euros s'il remplit les conditions cumulatives suivantes:

- a) Le bénéficiaire est une petite entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite entreprise, dont la création remonte à moins de 6 ans avant l'octroi de l'aide;
- b) Le bénéficiaire est une entreprise innovante, pour autant:
 1. qu'il puisse établir, au moyen d'une évaluation effectuée par un expert externe, notamment sur la base d'un plan d'activités, qu'il développera dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés nouveaux ou des méthodes ou organisations nouvelles ou substantiellement améliorées par rapport à l'état de la technique dans le secteur concerné dans l'Union européenne, et qui présentent un risque d'échec technique ou industriel significatif, ou
 2. qu'il puisse établir que ses dépenses de R&D représentent au moins 15 pour cent du total de ses dépenses de fonctionnement au cours d'une au moins des trois années précédant l'octroi de l'aide, ou, dans le cas d'une jeune entreprise sans historique financier, de l'audit de son année fiscale en cours, le chiffre étant certifié par un expert-comptable ou réviseur externe.

Chapitre IV – Démarche d'innovation

Art. 9. – Services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation

(1) Les ministres peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche privé une aide ne pouvant dépasser 200.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans, pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation pour autant que chacune des conditions ci-après soit remplie:

- a) le bénéficiaire est une petite ou moyenne entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite et moyenne entreprise;
- b) le prestataire de services est agréé à cette fin, sur base de son honorabilité et de sa qualification professionnelle, par une autorité nationale ou communautaire, en l'absence de quoi l'intensité d'aide ne peut dépasser 75 pour cent des coûts admissibles;

c) le bénéficiaire utilise l'aide pour acquérir les services en question au prix du marché ou, si le prestataire de services est un organisme sans but lucratif, à un prix qui reflète l'intégralité des coûts, augmentés d'une marge raisonnable.

(2) Les modalités d'attribution d'agrément national des prestataires de services de conseil en innovation ou de soutien à l'innovation sont précisées dans un règlement grand-ducal.

(3) Les coûts suivants sont admissibles au titre d'une aide:

- a) en ce qui concerne les services de conseil en innovation: coûts liés aux conseils de gestion, à l'assistance technique, aux services de veille technologique, de transfert de technologie, de formation, aux conseils pour l'acquisition, la protection ou l'échange de droits de propriété industrielle technique ou pour les accords d'octroi de licence, aux activités de conseil relatives à l'utilisation de normes techniques;
- b) en ce qui concerne les services de soutien à l'innovation: les coûts d'utilisation temporaire de locaux, de banques de données, de bibliothèques techniques et de laboratoires, les coûts liés aux études de marché, de la qualité, aux essais et à la certification.

Art. 10. — *Détachement temporaire de personnel hautement qualifié*

(1) Les ministres peuvent attribuer à une petite ou moyenne entreprise une aide ne pouvant dépasser 50 pour cent des coûts admissibles sur une durée maximale de 3 ans par entreprise et par personne détachée, pour le recours temporaire à du personnel hautement qualifié pour autant que chacune des conditions suivantes soit remplie:

- a) le personnel est détaché par une grande entreprise ou un organisme de recherche privé ou public et ne doit pas remplacer d'autres salariés;
- b) le personnel détaché doit être affecté à une fonction nouvellement créée;
- c) le personnel détaché doit avoir travaillé au moins 2 ans pour un organisme de recherche ou une grande entreprise;
- d) le personnel détaché doit effectuer des activités de RDI auprès du bénéficiaire de l'aide.

(2) Les coûts admissibles sont l'ensemble des coûts salariaux liés à l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié, les frais de recrutement, ainsi que les frais de déménagement du personnel détaché et de sa famille.

Art. 11. — *Innovation de procédé et d'organisation dans les services*

(1) Les ministres peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche privé qui réalise l'innovation de procédé ou d'organisation dans les services une aide ne pouvant dépasser une intensité maximale de:

- a) 15 pour cent pour les grandes entreprises et grands organismes de recherche privés;
- b) 25 pour cent pour les entreprises moyennes et organismes moyens de recherche privés;
- c) 35 pour cent pour les petites entreprises et petits organismes de recherche privés.

(2) Les grandes entreprises ou grands organismes de recherche privés ne peuvent bénéficier d'aides de cette nature que si elles coopèrent avec une ou plusieurs petites ou moyennes entreprises ou petits ou moyens organismes de recherche privés dans l'activité aidée, la ou les petites ou moyennes entreprises ou petits ou moyens organismes de recherche privés en question devant supporter au moins 30 pour cent du total des coûts admissibles.

(3) Les modifications de routine ou modifications périodiques apportées aux procédés ou organisations dans les services existants, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations, ne sont pas admises au bénéfice des dispositions du paragraphe (1) ci-avant.

(4) Pour pouvoir bénéficier des aides visées au paragraphe (1) ci-avant, chacune des conditions suivantes doit être remplie:

- a) l'innovation d'organisation doit être liée à l'utilisation et à l'exploitation de technologies de l'information et des communications;

- b) l'innovation de procédé ou d'organisation doit prendre la forme d'un projet ou programme dirigé par un chef de projet identifié et qualifié, les coûts du projet ou programme devant faire l'objet d'un budget;
- c) le projet ou programme doit déboucher sur la mise au point d'une norme, d'un modèle, d'une méthode ou d'une notion économique pouvant être systématiquement reproduit;
- d) l'innovation de procédé ou d'organisation dans les services doit représenter une nouveauté ou une amélioration sensible par rapport à l'état de l'art dans le secteur concerné dans l'Union européenne;
- e) le projet ou programme d'innovation de procédé ou d'organisation dans les services doit comporter un degré de risque d'échec réel.

(5) Les coûts admissibles sont les mêmes que pour les aides en faveur de projets ou programmes de R&D au sens des dispositions de l'article 5 de la présente loi. Cependant, en ce qui concerne l'innovation d'organisation, sont exclusivement admissibles les coûts de personnel, des instruments, équipements, machines, outillages, installations, bâtiments, sous-traitance, connaissances techniques, brevets, licences et autres frais d'exploitation qui relèvent des technologies de l'information et des communications.

Chapitre V – Coopération nationale en recherche-développement-innovation

Art. 12. – Investissement dans des pôles d'innovation

(1) Les ministres, en accord avec le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions, peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche une aide à l'investissement ne pouvant dépasser 15 pour cent des coûts admissibles, en vue de la création ou de l'extension d'un pôle d'innovation.

(2) Le bénéficiaire de l'aide doit être chargé de la gestion des installations et activités du pôle d'innovation de même que de l'accès aux locaux. Celui-ci doit être libre aux entreprises et organismes de recherche publics ou privés souhaitant utiliser les installations du pôle. Les redevances d'utilisation des installations doivent refléter les coûts d'investissement, d'entretien et de gestion des installations.

(3) L'aide prédécrite peut être octroyée en faveur des investissements suivants:

- a) terrains et bâtiments pour laboratoires de recherche et locaux de formation;
- b) équipements de recherche, de laboratoires et d'essais;
- c) équipements de réseau à haut débit.

(4) Si le bénéficiaire est une petite ou moyenne entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petites et moyennes entreprises, l'intensité maximale est relevée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les entreprises moyennes.

(5) Si le bénéficiaire de l'aide est un organisme de recherche public, l'intensité maximale peut être relevée de 35 points de pourcentage.

Art. 13. – Animation de pôles d'innovation

(1) Les ministres, en accord avec le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions, peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche une aide au fonctionnement pour l'animation d'un pôle d'innovation.

(2) Si le bénéficiaire est une entreprise ou un organisme de recherche privé, l'aide au fonctionnement doit être limitée à une période maximale de 5 ans. L'aide peut être linéaire au quel cas elle ne peut excéder 50 pour cent des coûts admissibles annuels. Au cas où l'aide est dégressive, son intensité peut atteindre 100 pour cent la première année et doit ensuite baisser de façon linéaire pour atteindre un taux de 0 pour cent la 5e année.

Dans le cas de figure où le bénéficiaire est un organisme de recherche public, la période de l'aide ne peut dépasser 10 ans; l'intensité de l'aide ne doit pas dépasser 75 pour cent des coûts annuels admissibles.

Les coûts admissibles sont les frais de personnel et les frais administratifs liés aux activités suivantes:

- a) opérations de promotion pour attirer de nouveaux membres dans le pôle d'innovation;
- b) gestion des installations du pôle d'innovation;
- c) organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres du pôle d'innovation.

Chapitre VI – *Coopération internationale en recherche-développement-innovation*

Art. 14. – *Participation à des programmes ou initiatives internationaux*

(1) Le ministre ayant l'économie dans ses attributions, après approbation du Gouvernement en Conseil, peut s'engager dans des programmes ou initiatives de coopération internationale en matière de RDI entre entreprises, organismes de recherche ou intermédiaires en innovation.

(2) Les modalités et les moyens de mise en œuvre de cette coopération sont arrêtés par voie conventionnelle avec les autres partenaires des programmes et initiatives susvisés.

Chapitre VII – *Mesures „de minimis“*

Art. 15. – *Disposition habilitante – Modalités*

(1) Afin de permettre aux entreprises et aux organismes de recherche privés, ne rentrant pas en raison de leur taille, ou d'autres critères d'éligibilité, dans le champ d'application d'un des régimes d'aide définis par la présente loi, de bénéficier de la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, les ministres sont autorisés à appliquer des mesures d'aides dérogatoires plafonnées, dites „de minimis“, dont les modalités d'application peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

(2) En application des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission européenne du 15 décembre 2006, le montant brut total des aides „de minimis“ ne pourra pas dépasser, par entreprise ou organisme de recherche privé, le plafond prévu par ledit règlement ou par le ou les règlements appelés à le remplacer. Ce plafond s'applique quels que soient la forme ou l'objet de l'aide.

Chapitre VIII – *Dispositions en matière de demande et d'octroi des aides*

Art. 16. – *Modalités de demande*

(1) Les demandes en vue de bénéficier des dispositions des régimes et mesures d'aides prévues au titre Ier de la présente loi doivent être introduites, sous peine de forclusion, avant le début de réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités connexes visées.

(2) Il appartient aux requérants d'apporter dans le cadre de leur demande la preuve de l'effet d'incitation de l'aide dont question.

(3) Pour autant que la condition sous (1) ci-avant soit satisfaite, l'effet d'incitation est présumé dans les cas suivants:

- a) aides destinées aux projets et programmes de R&D ou RDI et aux études de faisabilité technique lorsque le bénéficiaire de l'aide est une petite ou moyenne entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petites et moyennes entreprises et lorsque le montant de l'aide est inférieur à 7,5 millions d'euros par projet, programme ou étude et par établissement;
- b) aides destinées à couvrir une partie des frais de protection de droits de propriété industrielle technique des petites et moyennes entreprises;
- c) aides aux jeunes entreprises innovantes;
- d) aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation;
- e) aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié;
- f) mesures „de minimis“.

(4) Dans les autres cas, les requérants doivent démontrer que l'aide génère un accroissement notable soit de la taille, soit de la portée, soit du montant consacré, soit du rythme d'exécution du projet, du programme ou de l'activité de R&D ou RDI.

Art. 17. – Procédure d'octroi

(1) Les ministres, procédant par décision commune, ne peuvent accorder les aides prévues aux articles 3, 4, 8, 11, 12 et 13 de la présente loi qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) La commission prédécrite pourra s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet, le programme ou l'activité ou le bénéficiaire, entendre les requérants en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'un plan d'affaires ou de pièces équivalentes et se faire assister par des experts.

(3) Dans les autres cas, les ministres procèdent sans devoir demander l'avis de la commission consultative prévue au paragraphe (1) ci-avant.

Art. 18. – Formes de l'aide

Les aides prévues aux chapitres II à VII ci-avant peuvent prendre la forme de subvention en capital ou de bonification d'intérêts.

Art. 19. – Versement de l'aide

La subvention ou le prêt bénéficiant de la bonification d'intérêts sont versés après l'achèvement du projet, du programme ou de l'activité de R&D ou RDI en question. Toutefois, une ou plusieurs avances pourront être liquidées au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités en vue desquelles l'aide a été octroyée.

Art. 20. – Règles de cumul

(1) Sans préjudice de règles spécifiques découlant d'accords internationaux ou du Traité, les intensités maximales, minima et plafonds d'aide fixés aux articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15 ci-avant s'appliquent à la totalité des aides accordées pour un même projet ou programme d'investissement ou d'opérations de R&D ou RDI, ou d'activités connexes, nonobstant la provenance de sources locales, régionales, nationale ou communautaire des aides.

Les intensités maximales et plafonds prévus aux articles cités à l'alinéa ci-avant s'appliquent toutes formes d'aides confondues.

(2) Lorsque les dépenses pouvant bénéficier d'aides au titre des régimes d'aide prévus par la présente loi sont totalement ou partiellement admissibles au bénéfice d'aides visant d'autres finalités, la partie commune sera soumise à l'intensité maximale ou au plafond le plus favorable résultant des règles applicables. Cette limitation ne s'applique pas aux aides visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises.

(3) Les aides prévues au titre des dispositions des articles 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-avant ne sont pas cumulables pour une même dépense.

(4) Pour les mêmes dépenses admissibles, les aides définies aux chapitres II à VI ci-avant ne sont pas cumulables avec:

- a) des aides „de minimis“, pour autant que le cumul conduit à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable;
- b) les aides prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;
- c) les aides prévues par la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;
- d) les aides prévues à l'article 5 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes;

e) les aides prévues par la loi du 15 juillet 2008 ayant pour objet: 1. le développement économique de certaines régions du pays; 2. la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie et la modification de la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de ressources renouvelables.

(5) Une aide aux jeunes entreprises innovantes ne peut être attribuée à un bénéficiaire qu'une seule fois au cours de la période pendant laquelle il répond à la définition établie à l'article 8.

(6) L'aide aux jeunes entreprises innovantes peut être cumulée avec d'autres aides prévues au titre d'un des régimes d'aides à la R&D ou à la RDI défini par la présente loi ou avec une aide au capital investissement sous un régime autorisé par la Commission européenne.

(7) Le bénéficiaire d'une aide aux jeunes entreprises innovantes ne peut bénéficier d'une aide autre qu'une aide à la R&D ou à la RDI ou au capital investissement que 3 ans après l'octroi d'une aide aux jeunes entreprises innovantes.

Chapitre IX – Sanctions et restitution des aides et autres dispositions

Art. 21. – Sanctions et restitution

(1) L'entreprise ou l'organisme de recherche ayant bénéficié d'une aide prévue au titre I de la présente loi perd les avantages lui consentis si, avant le terme convenu avec l'Etat pour la clôture des programmes, projets ou opérations, il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, tout ou partie des programmes ou projets de RDI ou des opérations d'animation de pôles d'innovation ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services, ou s'il gère les projets ou programmes de RDI ou d'opérations d'animation de pôles d'innovation ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services de façon impropre ou non conforme aux règles généralement admises de gestion, ou encore s'il modifie fondamentalement les objectifs et des méthodes desdits projets, programmes ou opérations.

(2) La perte des avantages de la loi consentis à un bénéficiaire peut également intervenir si, avant l'expiration d'un délai de 5 ans à partir du versement intégral de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts prévus à l'article 18, il aliène les investissements et opérations de RDI, de création de pôles d'innovation, et de protection de la propriété industrielle technique, ou les études de faisabilité, les expertises externes de conseil en innovation et de soutien à l'innovation et les activités connexes en vue desquels l'aide en question a été accordée ou s'il ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions convenues avec l'Etat ou s'il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, tout ou partie des résultats des programmes ou projets de RDI ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services.

(3) Il en est de même, si avant l'expiration du délai convenu pour le détachement temporaire de personnel hautement qualifié prévue à l'article 10 de la présente loi, le détachement pour lequel l'aide a été accordée, n'est pas effectué ou maintenu ou si le personnel hautement qualifié et détaché n'est pas affecté à des activités de RDI.

(4) Dans chacun de ces cas, le bénéficiaire doit rembourser le montant des aides versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(5) Le bénéfice des aides prévues au titre I de la présente loi n'est pas perdu lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou les conditions d'utilisation prévues évoqués ci-avant ont été approuvés préalablement par les ministres et sont la conséquence de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

(6) Le constat des faits entraînant la perte des avantages prévus au titre I de la présente loi est fait par les ministres. Ils peuvent demander l'avis de la commission consultative visée à l'article 17.

(7) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclues du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 22. – Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par le titre I de la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal.

Art. 23. – Dispositions diverses

(1) Le titre Ier de la présente loi établit des régimes d'aides à la recherche-développement (R&D) et à la recherche-développement-innovation (RDI) en conformité avec les conditions prévues dans le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(2) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les conditions et modalités pour l'octroi des aides prévues par le présent titre, définir des montants forfaitaires respectant les intensités maximales, minima et plafonds d'aide fixés par les articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15 et subordonner l'octroi desdites aides à des investissements ou dépenses minima.

TITRE II

**Agence nationale pour la promotion de la recherche,
du développement et de l'innovation**

Art. 24. – Missions – Surveillance

(1) Luxinnovation GIE, Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, établie par acte notarié du 27 novembre 1998 et dont les statuts coordonnés sont déposés au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro C 16 et qui est désignée ci-après par „Agence“, agissant sous la haute surveillance du ministre ayant l'économie dans ses attributions en collaboration avec les ministres ayant la recherche dans le secteur public et les classes moyennes dans leurs attributions, est chargée:

- a) d'engager par tous moyens humains, matériels et électroniques toute action d'information, d'assistance et de liaison, tant nationale qu'internationale, ayant pour objet de promouvoir la recherche-développement-innovation, le transfert de technologies et la création d'entreprises innovantes au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) de sensibiliser et d'informer les inventeurs, les entreprises et les organismes de recherche, en tant que guichet unique RDI sur tous les aspects, développements et instruments touchant à la recherche-développement-innovation technologique et non technologique et au transfert de technologies, tant au Luxembourg qu'au niveau communautaire et international;
- c) de sensibiliser et d'informer le grand public sur les thématiques de l'innovation, de la créativité, du design et de la recherche-développement;
- d) d'assister les inventeurs, entreprises et organismes de recherche et de les guider dans l'identification de leurs besoins d'innovation ainsi que dans la définition, l'organisation, la réalisation et la gestion de leurs projets et programmes de recherche-développement-innovation;
- e) de promouvoir et de faciliter le transfert de technologies, la création d'entreprises innovantes ou utilisant les nouvelles technologies, la coopération technologique entre inventeurs, entreprises et organismes de recherche publics et privés et experts en innovation, de favoriser la communication et la collaboration scientifique et technique sous toutes ses formes et d'animer des pôles d'innovation;
- f) de promouvoir auprès des entreprises et organismes de recherche les régimes et mesures d'aide définis par les dispositions du titre I de la présente loi, et d'agréer les prestataires de services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation dont est question à l'article 9 ci-avant;

- g) de communiquer de sa propre initiative aux ministres ayant dans leurs attributions l'économie, les classes moyennes ou la recherche dans le secteur public, toute information ou proposition relative à la mise en œuvre des politiques de recherche-développement-innovation dans les secteurs privés et publics;
- h) d'étudier et d'analyser, à la demande d'un des ministres ayant dans ses attributions l'économie, les classes moyennes ou la recherche, tout projet ou programme d'une entreprise ou d'un organisme de recherche demandant le bénéfice d'un régime ou d'une mesure d'aide définis par les dispositions du titre I de la présente loi ou toute autre question ayant trait à la recherche-développement-innovation, à la création d'entreprises innovantes et au transfert de technologies.

(2) Après décision du Gouvernement en Conseil sur base des dispositions de l'article 14 ci-avant, le ministre ayant l'économie dans ses attributions, peut charger l'Agence de coordonner ou de gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise aux programmes de coopération internationale en recherche-développement-innovation.

Art. 25. – Modalités et moyens

(1) Les modalités et les moyens de mise en œuvre des missions de l'Agence définies au paragraphe (1) de l'article 24 ci-avant sont réglés par voie de convention entre l'Etat et l'Agence, à approuver par le Gouvernement en Conseil.

(2) Les modalités et moyens de mise en œuvre des missions définies au paragraphe (2) de l'article 24 ci-avant, confiés à l'Agence, sont réglés par voie de convention entre l'Etat et l'Agence, à approuver par règlement grand-ducal. Cette convention règle notamment les critères d'attribution, le niveau et la forme des aides que l'Agence sera chargée de gérer, les modalités de gestion des moyens financiers lui confiés, le contenu des rapports d'exécution à fournir, ainsi que les modalités de rétributions pour les services de gestion prestés ainsi que les modalités de résiliation de la convention.

TITRE III

Fonds pour le financement des régimes d'aides à la recherche-développement-innovation, de l'Agence nationale pour la promotion de la recherche-développement-innovation et des centres d'accueil et d'innovation

Art. 26. – Statut – Dénomination – Surveillance

(1) Il est créé un fonds spécial sous la dénomination de „Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé“, en abrégé „Fonds de l'innovation“, appelé par la suite le „Fonds“.

(2) Le Fonds est placé sous l'autorité des ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions, ci-après „les ministres“.

Art. 27. – Objet

- (1) Le Fonds a pour objet de prendre à sa charge les dépenses occasionnées par:
- a) la mise en application des régimes et mesures d'aide faisant l'objet du titre Ier de la présente loi et de ceux qui viendraient à les compléter ou les remplacer dans toute autre loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation amenée à modifier ou remplacer la présente loi postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci;
 - b) la participation nationale à des programmes ou projets de coopération internationale en matière de recherche-développement-innovation;
 - c) l'exécution des missions de l'Agence désignée au titre IIème de la présente loi ou dans toute autre loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation et les missions de l'Agence amenée à la modifier ou la remplacer postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci, ainsi que toutes autres missions qui viendraient à les compléter ou les remplacer dans toute autre loi postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Ces dépenses font l'objet d'une programmation pluriannuelle arrêtée par le Gouvernement en Conseil, sur base d'une proposition des ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions, élaborée en étroite collaboration avec les ministres ayant la recherche dans le secteur public et les classes moyennes dans leurs attributions pour le volet des dépenses auxquelles fait référence le point c) du paragraphe 1er du présent article.

Art. 28. – Ressources

(1) Le Fonds est alimenté par:

- a) des dotations budgétaires de l'Etat;
- b) des recettes d'emprunts à contracter par l'Etat;
- c) des dons et legs, en espèces ou en nature;
- d) les remboursements à l'Etat des montants d'aides versées, augmentés des intérêts légaux, effectués sur base des dispositions de l'article 21 de la présente loi ou des dispositions de tout autre article traitant des sanctions et restitutions des aides prévu dans toute loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation et les missions de l'Agence amenée à modifier ou remplacer la présente loi postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci;
- e) de tout autre revenu en rapport avec l'exécution de sa mission.

(2) Les sommes dont question sous b), c), d) et e) sont portées directement en recette au Fonds.

(3) Aux fins de procurer au Fonds spécial les crédits nécessaires, le Gouvernement est autorisé à contracter, pour le compte de l'Etat, un ou des emprunts dont le montant est fixé par la loi budgétaire ou une loi spéciale.

Art. 29. – Emplois

Les ministres sont autorisés à imputer sur ce Fonds:

- a) 100 pour cent des dépenses relatives à l'attribution des interventions financières prévues au titre Ier de la présente loi ou dans toute autre loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation et les missions de l'Agence amenée à modifier ou remplacer la présente loi postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci;
- b) 100 pour cent des dépenses relatives aux missions de l'Agence prévues au titre IIème de la présente loi ou dans toute autre loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation et les missions de l'Agence amenée à la modifier ou la remplacer postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci;
- c) 100 pour cent des dépenses relatives à toute opération de l'Etat susceptible de contribuer à la promotion de la R&D et de la RDI au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 30. – Modalités propres à l'intervention du Fonds

(1) La prise en charge des dépenses et des interventions prévues à l'article 27 n'est applicable que dans les limites des ressources disponibles du Fonds.

(2) L'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable:

- a) par les ministres des demandes d'intervention financières en faveur des projets, programmes, études et autres demandes d'aides faisant appel aux dispositions du titre Ier de la présente loi ou de toute autre loi visant les régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation amenée à la modifier ou la remplacer;
- b) par les ministres, du budget d'investissement et d'exploitation de l'Agence prévue au titre IIème de la présente loi ou dans toute autre loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation et les missions de l'Agence amenée à la modifier ou la remplacer postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci.

(3) Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, l'engagement des dépenses relatif aux demandes d'intervention financière en faveur des projets, programmes, études et autres demandes d'aides faisant appel aux dispositions du titre Ier de la présente loi ou de toute autre loi visant le

renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation et les missions de l'Agence amenée à la modifier ou la remplacer n'est pas subordonné à l'approbation préalable des ministres pour les aides attribuées par l'Agence en cas d'attribution à cette dernière d'une compétence d'octroi des aides à la RDI prévue par une loi.

Art. 31. – Gestion du Fonds

(1) Le fonctionnement du service administratif du Fonds est assuré par le personnel du cadre de l'administration gouvernementale, département de l'économie et du commerce extérieur.

(2) A cet effet, il est créé un comité de gestion du Fonds chargé de la gestion administrative et financière du Fonds et composé de 2 délégués du ministre ayant l'économie dans ses attributions et de 1 délégué du ministre ayant les finances dans ses attributions.

(3) Ne peuvent devenir membres du comité de gestion le ou les fonctionnaires qui, en vertu des pouvoirs leurs délégués, avisent ou approuvent des actes administratifs du Fonds ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur du Fonds.

(4) Le président et le secrétaire du comité de gestion sont désignés par les ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions auxquels ils rapportent.

(5) Les modalités de fonctionnement du comité de gestion peuvent être précisées dans un règlement grand-ducal.

(6) Le comité de gestion:

- a) élabore la programmation pluriannuelle des dépenses du Fonds;
- b) prépare les ordonnances de paiement;
- c) gère les avoirs du Fonds.

TITRE IV

Autres dispositions

Art. 32. – Entrée en vigueur

(1) Les dispositions des titres I, II et IV de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

(2) Les dispositions du titre III de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier de l'année qui suit sa publication.

Art. 33. – Dispositions abrogatoires

(1) Les dispositions de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie telle qu'elle a été modifiée par la loi du 21 février 1997, sont abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Toutefois les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur base des dispositions dudit article gardent leur pleine valeur et continuent d'être exécutés sur la base et en fonction des dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1993.

Art. 34. – Disposition transitoire

Les investissements, opérations de recherche, de développement et d'innovation et activités connexes visées au chapitre II ci-avant, décidés avant l'entrée en vigueur des dispositions du titre Ier sont susceptibles de faire l'objet d'une aide sur base des dispositions de la présente loi pour autant que la demande vérifie la condition énumérée au paragraphe (1) de l'article 16.

Art. 35. – Durée d'application

Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 11 sont applicables jusqu'au 31 décembre 2015.

Art. 36. – Référence

Dans toute disposition légale, réglementaire ou administrative future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation“.

*

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION
– Encadrement des aides d'Etat à la recherche, au
développement et à l'innovation (2014/C 198/01)**

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C:2014:198:FULL&from=EN>

*

**REGLEMENT (UE) n° 651/2014 DE LA COMMISSION
du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides
compatibles avec le marché intérieur en application des
articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de
l'Union européenne**

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1404295693570&uri=CELEX:32014R0651>

*

**REGLEMENT (UE) No 1407/2013 DE LA COMMISSION
du 18 décembre 2013 relatif à l'application des
articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement
de l'Union européenne aux aides de minimis**

http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/de_minimis_regulation_fr.pdf

*

**RAPPORT D'ACTIVITE 2014 – VOLUME 1
Ministère de l'Economie (voir pages 105-119)**

<http://www.gouvernement.lu/5000337/2014-rapport-activite-economie>

*

**OECD REVIEWS OF INNOVATION POLICY –
LUXEMBOURG 2015**

<http://www.oecd.org/sti/inno/Luxembourg-Innovation-2015.pdf>

6854/01

N° 6854¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

ayant pour objet

- 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation;**
 - 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche;**
- et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(6.11.2015)

L'objet du projet de loi sous avis est l'introduction de nouveaux régimes d'aides relatifs à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (ci-après „RDI“), en conformité avec:

- le nouveau règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après „Règlement général d'exemption“);
- la Communication 2014/C 198/01 de la Commission du 27 juin 2014 – Encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (ci-après „Communication 2014/C 198/01 de la Commission du 27 juin 2014“).

Ces deux textes sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2014.

Le présent projet de loi abroge et remplace les titres I et II de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (ci-après „Loi modifiée du 5 juin 2009“) ainsi que l'article 5 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

*

RESUME SYNTHETIQUE

Suite à l'entrée en vigueur du nouveau règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après „TFUE“), la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, ainsi que l'article 5 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes sont mis en conformité par le biais du projet de loi sous avis. En outre, les différentes recommandations et évaluations adressées au cours des dernières années au Gouvernement luxembourgeois, tant par des acteurs nationaux qu'internationaux, ainsi que les objectifs à atteindre dans le contexte européen, sont pris en compte.

Ainsi, le projet de loi sous avis vise principalement à:

- utiliser toutes les possibilités d'aide à la RDI ouvertes dans le cadre du nouveau Règlement général d'exemption (en termes de taux et de montant-plafonds), et ce notamment afin d'accroître les dépenses de recherche & développement (ci-après „R&D“) des entreprises privées;

- inciter encore davantage les entreprises à investir dans le développement de nouveaux services ou produits ainsi que dans l'amélioration des processus de production;
- inciter la spécialisation multisectorielle dans des axes définis comme prioritaires et favoriser la constitution de capacités d'innovation de pointe dans les domaines d'excellence¹;
- encourager davantage les partenariats entre entreprises du secteur privé et laboratoires de recherche publics;
- simplifier l'accès aux aides en confiant le statut d'agence de financement à Luxinnovation pour les aides inférieures à 200.000 EUR;
- renforcer l'évaluation des régimes d'aides.

S'agissant des régimes d'aides proprement dits, le projet de loi sous avis prévoit le regroupement de certains d'entre eux, leur adaptation et leur mise en conformité ainsi que la création d'une aide dédiée aux infrastructures de recherche². Le tableau qui suit synthétise les différents régimes d'aides prévus par le projet de loi sous avis.

En termes de forme des aides, le projet de loi sous avis introduit de nouveaux instruments d'aide, en complément des subventions classiques actuellement en vigueur, en prévoyant la possibilité d'accorder des avances remboursables, des apports en fonds propres pour les jeunes entreprises innovantes ou encore des prêts bonifiés et des crédits d'impôts.

Tableau récapitulatif des nouveaux régimes d'aides

Pourcentage des coûts éligibles pouvant faire l'objet d'une aide

<i>Nouveau libellé</i>	<i>Type d'entreprise</i>		
	<i>petite entreprise</i>	<i>moyenne entreprise</i>	<i>grande entreprise</i>
Projets ou programmes de recherche-développement: recherche fondamentale	100%	100%	100%
Projets ou programmes de recherche-développement: recherche industrielle	70% ou 80% dans le cas d'une collaboration effective ou d'une large diffusion des résultats	60% ou 75% dans le cas d'une collaboration effective ou d'une large diffusion des résultats	50% ou 65% dans le cas d'une collaboration effective ou d'une large diffusion des résultats
Projets ou programmes de recherche-développement: développement expérimental	45% ou 60% dans le cas d'une collaboration effective ou d'une large diffusion des résultats	35% ou 50% dans le cas d'une collaboration effective ou d'une large diffusion des résultats	25% ou 40% dans le cas d'une collaboration effective ou d'une large diffusion des résultats
Etudes de faisabilité technique	70%	60%	50%
Aides à l'innovation en faveur des PME (Frais de brevets, détachement temporaire de personnel, conseil extérieur, services de conseil et d'appui en matière d'innovation)	50% ou 100% dans la limite de 200.000 EUR par période de 3 ans pour les services de conseil et d'appui en matière d'innovation	50% ou 100% dans la limite de 200.000 EUR par période de 3 ans pour les services de conseil et d'appui en matière d'innovation	n.a.
Aide aux jeunes entreprises innovantes	800.000 EUR ou 1.200.000 EUR dans les zones assistées (remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité)	n.a.	n.a.

¹ Ces domaines d'excellence ne sont pas définis par le projet de loi sous avis.

² Selon la définition énoncée dans l'article 1^{er}, les infrastructures de recherche sont les installations, les ressources et les services associés utilisés par la communauté scientifique pour mener des recherches dans ses domaines de compétence. Cette définition englobe les équipements scientifiques et le matériel de recherche, les ressources cognitives comme les collections les archives et les informations scientifiques structurées, les infrastructures habilitantes fondées sur les technologies de l'information et de la communication, les infrastructures de calcul, les logiciels et les systèmes de communication, ainsi que tous les autres moyens nécessaires pour mener les recherches.

<i>Nouveau libellé</i>	<i>Type d'entreprise</i>		
	<i>petite entreprise</i>	<i>moyenne entreprise</i>	<i>grande entreprise</i>
Innovation de procédé et d'organisation	50%	50%	15% dans le cas d'une collaboration effective avec une ou plusieurs petites ou moyennes entreprises
Investissement en faveur des infrastructures de recherche	50%	50%	50%
Investissement dans des pôles d'innovation	50% ou 55% dans les zones assistées (remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité)	50% ou 55% dans les zones assistées (remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité)	50% ou 55% dans les zones assistées (remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité)
Animation de pôles d'innovation	50%	50%	50%

Source: Projet de loi sous avis

Remarques:

- 1) Un „pôle d'innovation“ est, selon la définition du projet de loi sous avis, une structure ou un groupe organisé de parties indépendantes (jeunes pousses innovantes, petites, moyennes ou grandes entreprises, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, organismes sans but lucratif et autres acteurs économiques apparentés) destinés à stimuler l'activité d'innovation par des actions de promotion, le partage des équipements et l'échange de connaissances et de savoir-faire, ainsi qu'en contribuant de manière effective au transfert de connaissances, à la mise en réseau, à la diffusion de l'information et à la collaboration entre les entreprises et organismes qui constituent le pôle.
- 2) On entend par „zones assistées“ les régions „Sud-Est“ et „Sud-Ouest“, c'est-à-dire les territoires des communes de Differdange et de Dudelange. et ce conformément au projet de loi n° 6853 (ayant pour objet: 1. la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale; 2. l'acquisition et l'aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques; 3. la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économique; 2. l'amélioration de la structure générale de l'économie), que la Chambre de Commerce a avisé en date du 6 octobre 2015

Alors qu'elle estime les objectifs du Gouvernement louables, la Chambre de Commerce constate que les efforts à réaliser en termes de dépenses de RDI pour atteindre notamment les cibles chiffrées (accroître les dépenses de R&D des entreprises privées de 0,71% du PIB en 2013 à un minimum de 1,4% du PIB en 2020; passer de 1,16% du PIB en 2013 à 2,3% du PIB au minimum en 2020 en ce qui concerne les dépenses de R&D; doubler le nombre de projets collaboratifs; etc.) sont significatifs. Elle salue par conséquent les différents moyens mis en oeuvre par le biais du projet de loi sous avis: création d'un nouveau régime d'aide en faveur des infrastructures de recherche, renouvellement des aides à l'investissement dans des pôles d'innovation et pour l'animation de pôles d'innovation, élargissement des possibilités d'aides à l'innovation en faveur des PME, cofinancement plus important des coûts liés aux innovations de procédé et d'organisation, possibilité d'allouer aux jeunes entreprises innovantes une aide en plusieurs tranches, etc. L'introduction de nouvelles formes d'aides devrait en outre permettre d'atteindre davantage de cibles.

L'instauration d'un cadre favorable et de soutiens financiers n'étant pas des conditions suffisantes à l'atteinte des cibles et objectifs visés, la Chambre de Commerce plaide pour une évaluation systématique et à des intervalles réguliers des effets et des retombées des systèmes mis en oeuvre, afin de pouvoir, le cas échéant, les adapter.

La Chambre de Commerce s'interroge par ailleurs quant au poids des procédures, aux délais et, le cas échéant, aux refus discrétionnaires que pourraient engendrer la codécision ministérielle prévue par le projet de loi sous avis pour l'attribution des aides ainsi que l'absence de définition et de précision de la condition d'attribution dite d'„influence favorable pour le développement et la diversification économiques“ que doit avoir un investissement pour être éligible au titre d'aide à la RDI. En outre, elle estime que le poids donné à la commission consultative en matière de décision d'attribution des aides est négligeable et que son rôle devrait être renforcé. Elle regrette également l'absence du projet de règlement grand-ducal fixant sa composition et son fonctionnement. Enfin, elle s'inquiète de la possibilité offerte à un règlement grand-ducal de préciser les activités, les entités et les établissements pouvant bénéficier des dispositions du projet de loi sous avis et regrette que ce dernier ne fasse pas partie intégrante des textes à aviser.

La Chambre de Commerce prend note de la volonté des auteurs du projet de loi sous avis d'accorder le statut d'agence de financement à Luxinnovation pour les dossiers d'un volume inférieur à

200.000 EUR. Elle suivra cette évolution avec attention et se doit d'insister que cette nouvelle attribution de Luxinnovation, potentiellement fortement mobilisatrice de ressources, ne doit en aucun cas porter préjudice à l'exercice des missions stratégiques de Luxinnovation. Ainsi, tout éventuel effet d'éviction ou de dilution des missions stratégiques par des nouvelles missions opérationnelles est à éviter, étant donné l'importance et le rôle-clé joué par Luxinnovation dans l'écosystème luxembourgeois de la RDI. Depuis sa création, l'Agence, née de l'initiative d'un véritable partenariat public-privé, concentre ses efforts afin de proposer une palette de services intégrée, suivant une approche sectorielle, à l'attention des entreprises de toute taille, des start-ups innovantes et des chercheurs dans les organismes publics. Luxinnovation doit par ailleurs, à travers les clusters, veiller à renforcer la coopération entre entreprises luxembourgeoises et entre entreprises et acteurs publics de la recherche, rechercher en cas de besoin des partenaires ou des projets internationaux, et intégrer des entreprises étrangères à forte composante technologique, investissant au Luxembourg, dans le tissu économique local. Pour ces raisons, il est nécessaire que le cap stratégique de Luxinnovation ne soit pas remis en question, même implicitement à travers une mobilisation accrue des ressources de Luxinnovation suite à la prise en charge complète de certains dossiers de financement par ses soins.

S'agissant des données financières annexées au projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce regrette leur manque de transparence. Elle constate en outre que quelques grands régimes d'aides concentrent la majorité des moyens tandis que d'autres ont des montants budgétisés dérisoires. La Chambre de Commerce, de par son rôle central dans le tissu économique du Luxembourg, au service de ses plus de 70.000 membres, pourra jouer un rôle déterminant afin d'aiguillier les entreprises luxembourgeoises vers le régime de soutien à la RDI. La coopération entre la Chambre de Commerce et Luxinnovation revêt dans ce contexte une importance stratégique.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Appréciation générale du projet de loi

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	+
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	+
Impact sur les finances publiques ³	0
Développement durable	+

Légende

++	:	très favorable
+	:	favorable
0	:	neutre
-	:	défavorable
--	:	très défavorable
n.a.	:	non applicable

*

³ Par rapport au système actuellement en place.

CONTEXTE DE LA REFORME

Les 15 dernières années ont vu le système national luxembourgeois de RDI se développer, se structurer et atteindre une taille critique.

Reposant au départ sur les activités de RDI de quelques grandes multinationales, le système luxembourgeois s'est vu renforcé par la création des Centres de recherche publics (CRP) et puis de l'Université et la recherche publique est ainsi devenue progressivement une des priorités du Gouvernement. Les contrats de performance signés avec les Instituts de recherche et Luxinnovation, la fusion des CRP Henri Tudor et Gabriel Lippmann au sein du Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) et l'intégration de l'Integrated Biobank of Luxembourg au sein du Luxembourg Institute of Health (anciennement CRP Santé) ainsi que l'adaptation récente des missions du Fonds national de la Recherche (FNR) ont contribué à tendre vers l'excellence visée.

Le système de RDI luxembourgeois a fait l'objet de nombreuses évaluations au cours des dernières années. Ainsi, qu'ils s'agissent des recommandations de l'OCDE dans le cadre de sa revue du système d'innovation du Luxembourg, de celles du Conseil de l'Union européenne adressées au Grand-Duché pour la période 2014-2015⁴, du Conseil économique et social (CES) luxembourgeois ou encore de la Chambre de Commerce notamment dans sa publication „Actualité & tendances“⁵ consacrée à la RDI, les thèmes sont récurrents et touchent la diversification de la structure de l'économie et le développement des secteurs prioritaires, l'accroissement des coopérations entre recherche publique et entreprises ou encore l'évaluation régulière des instruments de soutien.

En outre, les objectifs luxembourgeois en termes de R&D qui doivent être atteints dans le cadre de la stratégie „Europe 2020“⁶ ainsi que l'évolution des dispositions européennes en matière d'aides d'Etat à la RDI sont autant de contraintes qui doivent être considérées.

Selon les auteurs du projet de loi sous avis, ce nouveau régime d'aides tient compte des recommandations et des contraintes citées ci-avant.

Ainsi, la nouvelle législation doit permettre d'inciter encore davantage, d'une part, les entreprises à investir dans le développement de nouveaux services ou produits ainsi que dans l'amélioration des processus de production et, d'autre part, la spécialisation multisectorielle dans les axes prioritaires suivants:

- les matériaux avancés;
- les technologies durables;
- les technologies de la vie;
- la logistique;
- les technologies spatiales;
- l'automobile; et
- les technologies de l'information et de la communication.

Afin d'atteindre les objectifs stratégiques susmentionnés, le nouveau régime d'aides a été conçu de façon à:

- utiliser toutes les possibilités d'aides à la RDI ouvertes dans le cadre du nouveau Règlement général d'exemption: ainsi, les taux et montants-plafonds proposés rendent le projet de loi sous avis exempt d'une notification à la Commission européenne préalablement à sa mise en application.
 - en termes d'objectifs quantifiables: volonté d'accroître les dépenses de R&D des entreprises privées de 0,71% du PIB en 2013⁷ à un minimum de 1,4% du PIB à l'horizon 2020 avec un objectif intermédiaire de 1,1% en 2017.

4 Recommandation du Conseil concernant le programme national de réforme du Luxembourg pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité du Luxembourg pour 2014 (disponible via le lien suivant <http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?f=ST+10795+2014+REV+1&l=fr>)

5 Actualité & tendances 9 „Comment faire de la recherche, de l'innovation et de leur valorisation, un vecteur essentiel pour la compétitivité du Luxembourg? Enquête, état des lieux et propositions“.

6 Le Luxembourg prévoit d'atteindre entre 2,3% et 2,6% de dépenses de recherche-développement exprimées par rapport au PIB en 2020 (dont 0,7% à 0,9% pour le secteur public). D'après les données d'Eurostat, l'indicateur des dépenses de R&D exprimées en pourcentage du PIB affiche actuellement un taux global de 1,16% du PIB (prévision pour 2013).

7 Prévisions d'Eurostat.

- encourager davantage les partenariats entre entreprises du secteur privé et laboratoires de recherche publics à travers le renouvellement d’incitations telles que la majoration des taux maxima d’aide applicables en cas de collaboration pour des projets de recherche-développement.
 - en termes d’objectifs quantifiables: volonté d’accroître l’intensité des partenariats publics-privés de R&D entre une entreprise et un organisme de recherche public d’une dizaine de projets collaboratifs chaque année (valeur moyenne sur la période 2011-2013) à une vingtaine de collaborations de R&D par an à l’horizon 2020.
 - favoriser la constitution de capacités d’innovation de pointe dans les domaines d’excellence du Luxembourg, le projet de loi sous avis mettant notamment un accent particulier sur la mise en place d’infrastructures de recherche communes publiques-privées.
 - en termes d’objectifs quantifiables: volonté de constituer des centres d’excellence autour des priorités de diversification économique: 4 centres d’excellence d’ici 2020 avec un objectif intermédiaire de 2 centres fin 2018.
 - simplifier l’accès aux aides en confiant le statut d’agence de financement à Luxinnovation.
 - en termes d’objectifs quantifiables: volonté de réviser les procédures de manière à faciliter l’accès aux aides notamment pour les PME.
- En outre, l’évaluation des aides RDI sera renforcée par le biais notamment de la détermination d’indicateurs de suivi des différents résultats par rapport aux objectifs fixés.

*

APERÇU DE LA LEGISLATION ACTUELLE

La loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la R&D et de l’innovation prévoit des possibilités de soutien financier aux entreprises s’engageant dans une démarche de RDI en prévoyant des régimes d’aides:

1. aux projets et programmes de R&D, à savoir:

- développement expérimental⁸;
- recherche industrielles⁹;
- recherche fondamentale¹⁰.

⁸ Recherche visant à développer des produits, des procédés, des services, des méthodes ou organisations nouveaux, modifiés ou améliorés (y compris la création de prototypes).

⁹ Recherche visant à acquérir de nouvelles connaissances non encore exploitables commercialement dans le but de permettre (éventuellement lors d’un développement expérimental ultérieur) la création de nouveaux produits, procédés, services, méthodes ou organisations

¹⁰ Recherche visant à élargir des connaissances scientifiques et techniques non liées à des objectifs industriels ou commerciaux.

Tableau 1: Intensité maximale du régime d'aides aux projets et programmes de R&D

	<i>Grande entreprise ou grand organisme de recherche privé</i>	<i>Entreprise moyenne ou organisme de recherche privé moyen (majoration de 10%)</i>	<i>Petite entreprise ou petit organisme de recherche privé (majoration de 20%)</i>
Développement expérimental	25%	35%	45%
Développement expérimental + coopération (majoration de 15%)	40%	50%	60%
Recherche industrielle	50%	60%	70%
Recherche industrielle + coopération (majoration de 15%)	65%	75%	80%
Recherche fondamentale	100%	100%	100%

Source: Luxinnovation.

Remarque:

Il doit s'agir d'une coopération avec au moins un organisme de recherche public luxembourgeois ou une entreprise luxembourgeoise ou une entreprise étrangère (Union européenne). La sous-traitance n'est pas considérée comme une coopération effective.

2. aux études de faisabilité technique, à la protection de la propriété industrielle et aux jeunes entreprises innovantes

En premier lieu, lorsqu'une entreprise ou un organisme de recherche privé effectue une étude de faisabilité technique préalable à une activité de recherche industrielle ou de développement expérimental, une aide, calculée sur la base des coûts de cette étude, peut lui être attribuée.

En deuxième lieu, lorsqu'une petite ou moyenne entreprise (PME) ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de PME entreprend des efforts de protection de sa propriété industrielle technique, une aide peut être accordée afin de couvrir une partie des dépenses liées à l'obtention et à la validation de brevets ou autres droits de propriété industrielle technique. Les plafonds présentés dans le tableau qui suit peuvent être majorés de 15 points de pourcentage lorsqu'au moins une des quatre conditions prévues par la Loi modifiée du 5 juin 2009 est remplie.

Tableau 2: Intensité maximale du régime d'aides aux études de faisabilité technique et à la protection de la propriété industrielle technique

	<i>Pour les petites et moyennes entreprises (PME) et organismes de recherche privés répondant aux critères de définition de PME</i>	<i>Pour les grandes entreprises et organismes de recherche privé</i>
Etudes de faisabilité		
Pour les études préalables aux activités de recherche industrielle	75%	65%
Pour études préalables aux activités de développement expérimental	50%	40%
Protection de la propriété industrielle technique		
Projets ou programmes de recherche fondamentale	100%	pas d'aide
Projets ou programmes de recherche industrielle	50%	pas d'aide
Projets ou programmes de développement expérimental	25%	pas d'aide

Source: Luxinnovation.

Remarques:

- 1) „Petite et moyenne entreprise“: toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou dans tous règlements ultérieurs venant à les remplacer.
- 2) „Grande entreprise“: toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ni les critères énoncés dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou dans tous règlements ultérieurs venant à les remplacer.

En troisième lieu, il peut être accordé une aide, ne pouvant dépasser 1 million EUR, à une entreprise ou un organisme de recherche privé s'il s'agit d'une petite entreprise (ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite entreprise) dont la création remonte à moins de 6 ans avant l'octroi de l'aide et répondant à la définition d'„entreprise innovante“ reprise dans la Loi modifiée du 5 juin 2009.

3. à la mise en oeuvre d'une démarche d'innovation

La Loi modifiée du 5 juin 2009 entend par „démarche d'innovation“:

- soit les services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation
Il peut être attribué, à une petite ou moyenne entreprise (PME) ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de PME, une aide ne pouvant dépasser 200.000 EUR par bénéficiaire sur une période de trois ans, pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation pour autant que chacune des conditions prévues par la Loi modifiée du 5 juin 2009 soient remplies.
- soit le détachement temporaire de personnel hautement qualifié
Une petite ou moyenne entreprise peut bénéficier d'une aide ne pouvant dépasser 50% des coûts admissibles sur une durée maximale de 3 ans par personne détachée, pour le recours temporaire à du personnel hautement qualifié, et ce aux conditions prévues par la Loi modifiée du 5 juin 2009.
- soit l'innovation de procédé¹¹ et d'organisation¹² dans les services

11 Une innovation de procédé est la mise en oeuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée.

12 Une innovation d'organisation est la mise en oeuvre d'une méthode organisationnelle nouvelle dans les pratiques, sur le lieu de travail ou dans les relations extérieures de l'entreprise.

Cette aide s'adresse à toutes les entreprises établies au Luxembourg, toutefois les grandes entreprises doivent collaborer avec au moins une petite ou moyenne entreprise (PME). Des conditions d'accès à cette aide sont prévues par la Loi modifiée du 5 juin 2009.

Les intensités d'aide maximales sont de:

- 15% des coûts éligibles pour les grandes entreprises et grands organismes de recherche privés;
- 25% des coûts éligibles pour les moyennes entreprises et organismes moyens de recherche privés;
- 35% des coûts éligibles pour les petites entreprises et petits organismes de recherche privés.

4. aux coopérations nationales¹³ en recherche-développement-innovation

D'une part, une entreprise ou un organisme de recherche peut recevoir une aide à l'investissement ne pouvant dépasser 15% des coûts admissibles, en vue de la création ou de l'extension d'un pôle d'innovation. De plus, l'intensité maximale peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les entreprises moyennes. Si le bénéficiaire de l'aide est un organisme de recherche public, l'intensité maximale peut être relevée de 35 points de pourcentage.

D'autre part, l'animation d'un pôle d'innovation peut faire l'objet d'une aide. Si le bénéficiaire est une entreprise ou un organisme de recherche privé, l'aide au fonctionnement est limitée à 5 ans et peut être linéaire ou dégressive. Si le bénéficiaire est un organisme de recherche public, la période de l'aide ne peut dépasser 10 ans et son intensité est de maximum 75% des coûts annuels admissibles.

5. „de minimis“

Afin de permettre aux entreprises et organismes de recherche privés ne correspondant pas, en raison de leur taille ou d'autres critères d'éligibilité, au champ d'application d'un des régimes d'aide définis par la Loi modifiée du 5 juin 2009, des mesures d'aides dérogatoires plafonnées, dites „de minimis“ peuvent être accordées. Le montant total de ces aides „de minimis“ ne peut dépasser, par entreprise ou organisme de recherche privé, 200.000 EUR par période de 3 exercices comptables, et ce conformément à la législation européenne.

L'application de ces différents régimes et mesures d'aides d'Etat de la Loi modifiée du 5 juin 2009 a induit des dépenses de RDI accrues et le nombre de dossiers traités est passé de 28 en 2008 à plus de 120 en 2014.

Tableau 3: Evolution du nombre de dossiers soutenus, du montant d'aides publiques alloué et des dépenses RDI induites

	<i>Nombre de dossiers</i>	<i>Dépenses RDI induites (millions EUR)</i>	<i>Aides d'Etat à la RDI (millions EUR)</i>
2008	28	66,04	22,04
2009	37	116,66	38,80
2010	76	130,39	44,90
2011	69	79,67	31,10
2012	88	107,64	41,96
2013	148	233,63	86,76
2014	123	150,58	43,37

Source Projet de loi sous avis.

*

¹³ Le Ministre ayant l'économie dans ses attributions, après approbation du Gouvernement en Conseil, peut également s'engager dans des programmes ou initiatives de coopération internationale en matière de RDI entre entreprises, organismes de recherche ou intermédiaires en innovation. Les modalités et les moyens de mise en oeuvre de cette coopération sont arrêtés par voie conventionnelle avec les autres partenaires des programmes et initiatives susvisés.

CONTENU DE LA REFORME

Mise en conformité avec le nouveau Règlement général d'exemption

Le nouveau Règlement général d'exemption couvre désormais l'intégralité des régimes d'aides à la RDI, contrairement au règlement en vigueur lors de l'élaboration de la Loi modifiée du 5 juin 2009 qui prévoyait que certains régimes devaient être notifiés. Ainsi, les Etats membres ne doivent plus procéder à une notification lorsque les régimes d'aide sont établis en conformité avec le Règlement général d'exemption. Par conséquent, le présent projet de loi sous avis établit des régimes d'aide en conformité avec le Règlement général d'exemption.

Regroupement de certains régimes d'aide

Alors que plusieurs régimes d'aide prévus par la Loi modifiée du 5 juin 2009 étaient destinés aux PME, tels que les régimes d'aide à la protection de la propriété industrielle technique, aux services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation ou encore pour le détachement temporaire de personnel hautement qualifié, le projet de loi sous avis les regroupe, dans un souci de simplification, en un seul régime intitulé „aides à l'innovation en faveur des PME“.

Création d'un nouveau régime d'aide aux „infrastructures de recherche“

La création d'un nouveau régime dédié aux „infrastructures de recherche“ a pour vocation de soutenir l'acquisition d'équipements de recherche qui seront partagés entre les acteurs de la recherche publique et de la recherche privée. De plus, le régime soutiendra les projets impliquant différents acteurs souhaitant s'associer pour constituer une infrastructure de recherche partagée.

Modification des régimes d'aide actuels

Un taux unique sera désormais en vigueur pour le régime d'aide relatif aux études de faisabilité technique afin de simplifier ce dernier, alors que le régime initial prévoyait des taux différents selon que l'étude de faisabilité était initiée avant une recherche industrielle ou avant un développement expérimental.

S'agissant des plafonds d'aide octroyée aux jeunes entreprises innovantes, et conformément au nouveau Règlement général d'exemption, ces derniers sont réduits de 1 million EUR à 800.000 EUR, bien que l'aide puisse toutefois être portée à 1.200.000 EUR pour les entreprises établies dans des zones dites assistées correspondant aux zones éligibles aux régimes d'aide régionaux. En outre, le régime est circonscrit aux entreprises dont l'enregistrement remonte à moins de 5 ans au lieu de 6 ans précédemment. Enfin, l'aide pourra être allouée de manière échelonnée dès lors que les plafonds ne sont pas dépassés, et ce contrairement à la législation actuelle qui prévoit que l'aide ne peut être allouée qu'en une seule fois.

Les taux plafonds applicables pour les projets d'innovation de procédé et d'organisation dans les services initiés par les PME sont portés à 50%.

Enfin, concernant les pôles d'innovation, le taux maximal pour l'aide à l'investissement est placé à 50%, et ce quelle que soit la taille du bénéficiaire. L'aide à l'animation des pôles d'innovation sera désormais de 50% en moyenne sur une période de 10 ans, alors qu'elle est limitée à 5 ans actuellement.

Introduction de nouveaux instruments d'aide d'Etat

Le projet de loi sous avis introduit de nouveaux instruments d'aide en prévoyant la possibilité d'accorder des avances récupérables, des apports en fonds propres pour les jeunes entreprises innovantes ou encore des prêts bonifiés et des crédits d'impôts en complément des subventions telles que pratiquées jusqu'à présent.

Attribution de nouvelles compétences à Luxinnovation

Le projet de loi sous avis accorde à Luxinnovation le statut d'agence de financement¹⁴, et ce dans un souci de simplification administrative selon les auteurs. Toutefois, seul le traitement des aides inférieures à 200.000 EUR est délégué à Luxinnovation. Les modalités pratiques seront arrêtées dans une convention dressée entre l'Etat et Luxinnovation.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Concernant les objectifs

En ce qui concerne l'objectif „*Constituer des capacités de R&D de pointe autour de centres d'excellence*“, la Chambre de Commerce constate que les objectifs quantifiables prévoient que 4 centres d'excellence seront constitués d'ici 2020 avec un objectif intermédiaire de 2 centres fin 2018. La Chambre de Commerce se demande sur quelle base un objectif de 4 centres a été choisi et quels seront les domaines ou secteurs concernés par lesdits centres. Elle souhaiterait également une définition claire et précise du terme en question.

S'agissant de la volonté d'accroître les dépenses de R&D des entreprises privées de 0,71% du PIB en 2013 à un minimum de 1,4% du PIB à l'horizon 2020, la Chambre de Commerce rappelle que la structure économique du Grand-Duché (faible importance de l'industrie dans la valeur ajoutée brute totale et services financiers venant „gonfler“ le PIB) rend particulièrement ardue l'atteinte d'objectifs en termes de PIB. A titre d'illustration, selon le Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg établi dans le cadre du semestre européen 2015, alors que la recherche privée en 2000 s'élevait à 337 millions EUR, soit 1,53% du PIB, elle atteignait 408 millions EUR (soit une hausse de 71 millions EUR en 5 ans) en 2005 mais ne représentait plus que 1,35% du PIB.

Concernant l'évaluation des résultats

La Chambre de Commerce salue la volonté annoncée du Gouvernement d'instaurer une démarche d'évaluation systématique et d'en publier les résultats. En effet, l'instauration d'un cadre favorable et de soutiens financiers ne sont pas des conditions suffisantes à l'atteinte des cibles et objectifs visés. Il est donc nécessaire d'évaluer à des intervalles réguliers les effets et les retombées des systèmes mis en oeuvre, afin de pouvoir, le cas échéant, les adapter.

Concernant la codécision ministérielle

La Chambre de Commerce craint que l'attribution des aides par décision commune des Ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions n'engendre des lenteurs dans les décisions d'octroi des aides et que des blocages éventuels pourraient apparaître pour des raisons politiques (arbitrage entre la politique budgétaire et la politique économique par exemple), et donc qui ne concernent pas directement la demande d'aide en question.

Concernant le rôle de la commission consultative

Dans les cas de figure non dispensés par le projet de loi sous avis, les Ministres compétents ne peuvent accorder une aide qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par règlement grand-ducal. Or, comme spécifié dans le commentaire des articles, les Ministres ne sont pas tenus d'attendre que cette commission rende son avis. Par conséquent, la Chambre de Commerce s'interroge sur le poids réel et concret de cette commission. Elle souhaite que l'avis de cette dernière soit davantage considéré et préconise l'instauration d'un délai maximal au terme duquel la commission consultative doit avoir émis un avis circonstancié et motivé. Si un avis est émis par la commission, les Ministres peuvent soit le suivre, soit aller dans l'autre sens, mais avec une justification. En l'absence d'un avis de cette commission (qu'elle n'en

¹⁴ Comme préconisé par l'OCDE dans le rapport précité.

rende pas ou n'ait pas eu l'occasion de le faire avant l'émission de la décision des Ministres visés), les Ministres n'en devraient pas moins motiver leurs décisions. En outre, la Chambre de Commerce aurait souhaité plus de précisions sur la composition de ladite commission.

Concernant les différents régimes d'aides

Tout d'abord, la Chambre de Commerce salue la volonté gouvernementale de favoriser les synergies entre la recherche publique et la recherche privée, par le biais notamment de la création d'un nouveau régime d'aide en faveur des infrastructures de recherche et le renouvellement des aides à l'investissement dans des pôles d'innovation et l'animation de pôles d'innovation. Le renouvellement des majorations en cas de collaboration de recherche et les aides à l'innovation en faveur des PME sont autant d'outils disponibles pour accroître les transferts de savoir-faire et de technologies entre les organismes de recherche et les entreprises, ce dont la Chambre de Commerce se réjouit.

Ensuite, la Chambre de Commerce salue l'élargissement des possibilités d'aides à l'innovation en faveur des PME. Ainsi, elle note par exemple que l'aide peut être portée à 100% des coûts admissibles pour le recours à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation, alors qu'actuellement les coûts liés aux services de conseil fournis par des conseillers extérieurs ne peuvent faire l'objet d'une aide qu'à hauteur de 50% maximum. De plus, le régime relatif aux innovations de procédé et d'organisation permet de cofinancer les coûts à hauteur de 50% maximum alors que les taux étaient limités à 35% pour les petites entreprises et à 25% pour les moyennes entreprises. Les PME disposant de capacités pour mener ce type d'innovation de procédé ou d'organisation bien plus que des projets de recherche-développement traditionnellement plutôt menés par de grandes entreprises, la Chambre de Commerce espère que ce régime constituera un incitatif majeur pour encourager les PME à s'engager dans la voie de l'innovation.

Enfin, la Chambre de Commerce constate que le régime d'aide aux jeunes entreprises innovantes prévoit dorénavant la possibilité d'allouer l'aide en plusieurs tranches, tandis qu'elle ne pouvait être allouée qu'en une seule fois sous la Loi modifiée du 5 juin 2009 et le précédent Règlement général d'exemption. Tenant compte des risques inhérents à toute jeune entreprise innovante, cette flexibilité appelle à mettre en place un dispositif de soutien échelonné suivant le cycle de développement de l'entreprise, ce dont la Chambre de Commerce se réjouit. Toutefois, la Chambre de Commerce regrette que le nouveau Règlement général d'exemption réduise le plafond des aides.

Concernant la forme des aides

Tout d'abord, la Chambre de Commerce salue l'introduction d'aides sous forme d'avances récupérables qui pourront permettre d'assurer une utilisation plus efficiente des deniers publics en vue d'atteindre les objectifs définis. Toutefois, cette forme d'aide implique un suivi et une évaluation des projets selon des modalités qui restent à définir.

Ensuite, la Chambre de Commerce constate que l'avantage fiscal a été introduit comme forme d'aide, la Communication 2014/C 198/01 de la Commission du 27 juin 2014 prévoyant en effet que, d'une part, „[d]ans la mesure où elles constituent des aides d'Etat, la Commission peut considérer, sur la base des études d'évaluation soumises par les Etats membres, que des mesures fiscales ont un effet incitatif en encourageant un accroissement des dépenses de RDI consenties par les entreprises“ et que d'autre part, „[l]es aides d'Etat ne constituent pas le seul instrument d'intervention dont disposent les Etats membres pour promouvoir les activités de RDI. Il importe de ne pas perdre de vue qu'il peut exister d'autres moyens d'action plus indiqués tels que [...] des mesures fiscales de portée générale“.

La Chambre de Commerce estime qu'il serait opportun que le Gouvernement mène une étude concernant l'opportunité pour le Grand-Duché de mettre en place un tel mécanisme et le cas échéant de définir comment celui-ci pourra s'articuler avec les autres formes d'aide (subvention, avances récupérables, etc.) en tenant compte des objectifs de politique publique et dans une perspective d'attrait/maintien des investisseurs, tout en gardant à l'esprit que la suppression/modification de la législation fiscale dans un sens désavantageux par la suite est toujours perçue de manière négative par des investisseurs potentiels, et est donc à éviter.

Enfin, un apport en fonds propres ainsi que des prêts bonifiés étant dorénavant prévus, une coordination avec la SNCI semble indispensable en vue d'assurer une cohérence entre les outils et instruments

promus par la SNCI et les nouveaux régimes et formes d'aides introduits dans le projet de loi sous avis.

La Chambre de Commerce, de par son rôle central dans le tissu économique du Luxembourg, au service de ses plus de 70.000 membres, pourra jouer un rôle déterminant afin d'aiguillier les entreprises luxembourgeoises vers le régime de soutien à la RDI. La coopération entre la Chambre de Commerce et Luxinnovation revêt dans ce contexte une importance stratégique.

Concernant la délégation de compétences vers Luxinnovation

Alors que l'exposé des motifs spécifie que seul le traitement des aides de moindre envergure, à savoir celles inférieures à 200.000 EUR, est délégué à Luxinnovation, la Chambre de Commerce aurait aimé davantage de précisions quant au choix de ce plafond. En outre, elle constate que ce montant, cité dans l'exposé des motifs, n'est pas mentionné dans le projet de loi sous avis et s'interroge sur les raisons de ce manquement.

Ensuite, le commentaire de l'article 24 prévoit que „l'Agence opère sous la haute surveillance du ministre ayant l'économie dans ses attributions [...]“. La Chambre de Commerce s'interroge en quoi consistera cette „haute surveillance“ alors que les textes restent muets à cet égard. Luxinnovation est une agence constituée sous forme de groupement d'intérêt économique de droit privé qui ne laisse, de l'appréciation de la Chambre de Commerce, pas d'ouverture pour une tutelle telle qu'insinuée par le projet sous avis.

Par ailleurs, il importe d'assurer une cohérence au niveau de la mise en oeuvre des différents régimes d'aides par, d'une part, le Ministère de l'Economie et, d'autre part, Luxinnovation, et ce en vue d'assurer une parfaite lisibilité pour les entreprises.

Enfin, alors qu'elle prend note de la volonté des auteurs du projet de loi sous avis d'accorder le statut d'agence de financement à Luxinnovation pour les dossiers d'un volume inférieur à 200.000 EUR, la Chambre de Commerce suivra cette évolution avec attention et se doit d'insister que cette nouvelle attribution de Luxinnovation, potentiellement fortement mobilisatrice de ressources, ne doit en aucun cas porter préjudice à l'exercice des missions stratégiques de Luxinnovation. Ainsi, tout éventuel effet d'éviction ou de dilution des missions stratégiques par des nouvelles missions opérationnelles est à éviter, étant donné l'importance et le rôle-clé joué par Luxinnovation dans l'écosystème luxembourgeois de la RDI. Depuis sa création, l'Agence, née de l'initiative d'un véritable partenariat public-privé, concentre ses efforts afin de proposer une palette de services intégrée, suivant une approche sectorielle, à l'attention des entreprises de toute taille, des start-ups innovantes et des chercheurs dans les organismes publics. Luxinnovation doit par ailleurs, à travers les clusters, veiller à renforcer la coopération entre entreprises luxembourgeoises et entre entreprises et acteurs publics de la recherche, rechercher en cas de besoin des partenaires ou des projets internationaux, et intégrer des entreprises étrangères à forte composante technologique, investissant au Luxembourg, dans le tissu économique local. Pour ces raisons, il est nécessaire que le cap stratégique de Luxinnovation ne soit pas remis en question, même implicitement à travers une mobilisation accrue des ressources de Luxinnovation suite à la prise en charge complète de certains dossiers de financement par ses soins.

Concernant la fiche financière

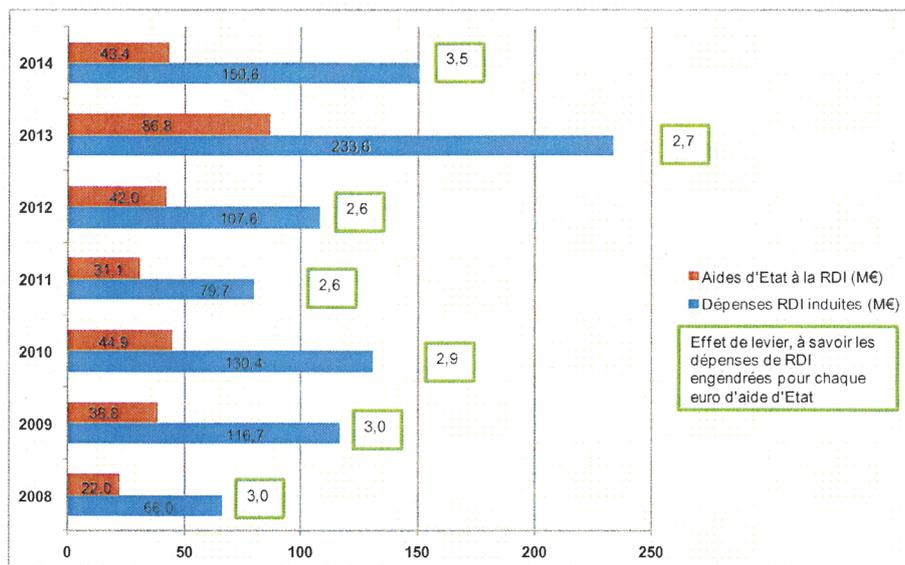
En premier lieu, la Chambre de Commerce regrette le manque de transparence de la fiche financière annexée au projet de loi sous avis: les nouveaux régimes d'aides ne sont pas clairement visibles et les 200 millions EUR d'aides pour la période 2016-2020 annoncés par le Ministre de l'Economie lors de sa conférence de presse du 6 août 2015 ne sont pas réconciliables, eu égard aux informations consignées dans la fiche financière.

En deuxième lieu, la Chambre de Commerce constate que quelques grands régimes d'aides concentrent la majorité des moyens (projets/programmes de R&D/Innovation de procédé et d'organisation) tandis que d'autres ont des montants budgétisés dérisoires, par exemple à peine plus de 100.000 EUR pour les aides à l'innovation en faveur des PME, soit 0,33% du total des aides. La Chambre de Commerce aurait souhaité davantage de précisions sur les raisons de cette distribution.

En dernier lieu, la Chambre de Commerce aurait souhaité que soit précisé le nom du Fonds dont les mouvements et les dépenses sont décrits dans la fiche financière.

Au vu de l'effet „multiplicateur“ significatif de chaque euro d'aide d'Etat à la RDI (c'est-à-dire le montant d'investissement privé auquel chaque euro donne lieu), comme illustré dans le graphique qui suit, la Chambre de Commerce estime que les moyens investis par l'Etat ont une importance cruciale pour le développement du pays dans son ensemble et doivent donc faire l'objet d'une réflexion et d'une stratégie globale, sur un terme plus ou moins long.

Graphique 1: Effet multiplicateur de chaque euro d'aide d'Etat à la RDI



Source Projet de loi sous avis

Concernant les recommandations historiques de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a présenté, dans sa publication „Actualité & tendances“ dédiée à la RDI et à la valorisation des résultats issus de la recherche, ses dix principales recommandations¹⁵. Elle a donc souhaité analyser le projet de loi sous avis à l'aune de celles-ci, et estime que son impact est relativement favorable, comme indiqué dans le tableau qui suit. Elle encourage donc le Gouvernement à poursuivre ses actions.

Tableau 4: Evaluation de l'impact du projet de loi sous avis sur les différentes recommandations de la Chambre de Commerce

Recommandations de la CC émises dans son A&T	Impact du projet de loi sous avis	Remarque
1. Clarifier le rôle des acteurs publics de la RDI en vue d'une gouvernance optimisée	Impact incertain	Rôle que Luxinnovation sera amené à jouer à l'avenir peu clair
2. Accroître l'efficacité du soutien public à la RDI en définissant des projets prioritaires	Impact favorable	
3. Inciter les PME et les entreprises des services à exploiter l'intégralité de leur potentiel en matière d'activités de RDI	Impact favorable	
4. Réaliser des synergies au moyen de regroupements d'entreprises au sein de grappes ou de clusters, nationaux, régionaux ou internationaux	Impact neutre	

¹⁵ Actualité & tendances 9: „Comment faire de la recherche, de l'innovation et de leur valorisation, un vecteur essentiel pour la compétitivité du Luxembourg? Enquête, état des lieux et propositions“.

<i>Recommandations de la CC émises dans son A&T</i>	<i>Impact du projet de loi sous avis</i>	<i>Remarque</i>
5. Accroître la participation des entreprises luxembourgeoises aux programmes de recherche européens	Impact favorable	
6. Promouvoir les stratégies d'internationalisation et les coopérations avec l'étranger	Impact favorable	
7. Maximiser la valorisation des résultats de la recherche afin d'accroître les retombées concrètes pour l'économie luxembourgeoise	Impact favorable	
8. Développer des niches de compétences en valorisant le capital humain	Impact favorable	
9. Faciliter l'embauche de chercheurs luxembourgeois et étrangers	Impact favorable	
10. Eviter de diaboliser les échecs en matière de projets de recherche	Impact favorable	Aides remboursables ne doivent pas être rendues si échec du projet pour des raisons déterminées

Source: Chambre de Commerce

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1^{er} – Définitions

La Chambre de Commerce constate que de nombreux termes des définitions, tels que „améliorations mineures“, „expert extérieur“, „parties indépendantes“, „expérience dans le domaine concerné“, sont imprécis et pourraient être interprétés de façon hétérogène selon le lecteur. Par conséquent, afin de ne pas alourdir le texte de loi, elle demande qu'une note interprétative soit réalisée afin d'éviter toute attribution arbitraire des aides.

Concernant l'article 2 – Champ d'application

Selon l'alinéa (4), „des règlements grand-ducaux peuvent préciser les activités, les entités et les établissements pouvant bénéficier des dispositions de la présente loi, ainsi que les formes et modalités relatives à l'attribution, la gestion et le suivi des aides et limiter leur intensité dans le respect des maximas imposés par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et les coûts admissibles“. La Chambre de Commerce estime qu'il est douteux d'un point de vue hiérarchie des normes qu'un règlement grand-ducal puisse ainsi, et *de facto*, déroger au champ d'application très large établi par la loi. En outre, la Chambre de Commerce estime que des dérogations d'une telle importance doivent figurer dans la loi, or le commentaire de l'article 2 précise que „[l]a loi ne prévoit pas de limitation sectorielle du champ d'application“.

Concernant l'article 10 – Investissement en faveur des infrastructures de recherche

Dans un souci de cohérence par rapport au titre du chapitre et aux textes européens, la Chambre de Commerce souhaite que soit remplacé, dans le titre, le terme „Investissement“ par „Aide“: „Investissement Aide en faveur des infrastructures de recherche“.

Concernant l'article 11 – Investissement dans des pôles d'innovation

Dans un souci de cohérence par rapport au titre du chapitre et aux textes européens, la Chambre de Commerce souhaite que le titre de l'article 11 soit modifié comme suit: „Investissement dans Aide en faveur des pôles d'innovation“.

Concernant l'article 14 – Disposition habilitante – Modalités

L'alinéa (1) indique que „[l]es ministres sont autorisés à appliquer des mesures d'aides dérogatoires plafonnées, dites „de minimis“, dont les modalités d'application peuvent être précisées par règlement

grand-ducal [...]“. Or, pour la Chambre de Commerce, il ne doit pas s’agir que d’une possibilité puisqu’elle estime primordial dans un souci de sécurité juridique et de clarté que l’ensemble des modalités soient fixées et connues de tous.

Concernant l’article 15 – Finalité de l’aide octroyée et modalités de demande

Selon le projet de loi sous avis, ne peuvent être accordées que des aides ayant d’une part, un effet incitatif (cet effet existant dès lors que l’aide modifie le comportement de l’entreprise concernée d’une manière telle que cette dernière crée de nouvelles activités qu’elle n’exercerait pas ou qu’elle exercerait d’une manière limitée ou différente en l’absence d’aide) et d’autre part, pouvant influencer favorablement le développement et la diversification économiques. Alors que la définition d’une „aide réputée avoir un effet incitatif“ est largement détaillée, aucune précision n’est fournie afin de déterminer si une aide influencera favorablement le développement et la diversification économiques. Par conséquent, sans autres précisions, un risque d’attribution subjective et arbitraire des aides est, le cas échéant, à craindre.

Concernant l’article 27 – Disposition transitoire

Alors que le projet de loi sous avis prévoit que les investissements, opérations de RDI et activités connexes décidés avant son entrée en vigueur sont susceptibles de faire l’objet d’une aide sur base des nouvelles dispositions pour autant que la demande en remplisse toutes les conditions, la Chambre de Commerce s’interroge sur le caractère automatique de ce processus. Outre l’imprécision des termes „est susceptible“, la Chambre de Commerce estime qu’il ne s’agit pas d’une disposition transitoire à proprement parler et que le texte gagnerait en sécurité juridique en instaurant purement et simplement une date couperet dans un futur raisonnable afin de déterminer qu’au-delà de la date en question (par exemple 6 mois après l’entrée en vigueur) les nouvelles dispositions s’appliqueront aux demandes introduites à compter de cette date. En effet, ce dernier étant d’application lors du choix de l’entreprise ou de l’organisme de réaliser l’investissement en RDI, il était une composante à part entière du processus de décision.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d’approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

6854/02

N° 6854²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

ayant pour objet

1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation;
 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche;
- et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(11.3.2016)

RESUME STRUCTURE

Le projet de loi sous avis a principalement pour objet de mettre en conformité les régimes d'aide d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation avec le Règlement Général d'Exemption par Catégories de l'UE (règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014), d'étendre les instruments d'aide d'Etat – constituant ainsi un nouveau „policy mix“, avec en arrière-fond une logique de suivi et d'évaluation –, et de mettre en oeuvre des mesures de simplification administrative parallèlement à une délégation de l'attribution de certaines aides à Luxinnovation GIE.

Il vise „à continuer à inciter les entreprises de toute taille à investir encore davantage dans le développement de nouveaux services ou produits ainsi que dans l'amélioration des processus de production“. Ainsi, le texte poursuit les quatre objectifs stratégiques suivants:

- *l'utilisation de toutes les possibilités d'aide à la Recherche-Développement-Innovation (RDI) ouvertes dans le cadre du règlement européen précité;*
- *l'encouragement d'un nombre accru de partenariats entre entreprises du secteur privé et laboratoires de recherche publics;*
- *la promotion de la constitution de capacités d'innovation de pointe dans les domaines d'excellence;*
- *la simplification de l'accès aux aides.*

La Chambre des Métiers accueille favorablement cette volonté de continuer à stimuler toutes les facettes de l'innovation et est d'avis que la mise en place des instruments de soutien ciblés prévus dans le présent projet saura encourager et renforcer de nouvelles initiatives dans les entreprises, et plus particulièrement dans les PME de l'Artisanat.

Dans la mesure où le nombre limité de demandes d'octroi d'aides durant les dernières années pour un projet d'innovation initié par les entreprises artisanales montre qu'une approche différente s'avère nécessaire à l'avenir, la Chambre des Métiers salue l'augmentation des taux applicables aux „projets d'innovation de procédé et d'organisation dans les services portés par les PME“, de la même manière qu'elle salue, dans le cadre d'une approche de simplification, le regroupement des dispositifs d'aide à l'innovation des PME, qui auront certainement un effet incitatif sur les entreprises. Elle est de surcroît persuadée qu'une simplification des outils donnant accès au financement, notamment la création d'une enveloppe forfaitaire pour les entreprises artisanales à valoriser dans le cadre d'une démarche innovante, saurait utilement compléter les efforts initiés par les mesures prévues.

Dans cet ordre d'idées, le futur statut d'Agence de Financement attribué à Luxinnovation GIE pourra non seulement contribuer à un traitement plus efficace des demandes d'octroi d'aides mais également à gérer de nouveaux outils financiers, de moindre envergure, afin de faciliter la mise en route d'une démarche d'innovation dans les PME artisanales.

La Chambre des Métiers insiste néanmoins, dans le souci de garantir une objectivité et une cohérence élevées au niveau de la gestion des dossiers d'aides, sur la nécessité que les activités découlant de la future mission d'Agence de Financement de Luxinnovation GIE soient réalisées dans le respect du principe de transparence des décisions prises.

*

Par sa lettre du 3 août 2015, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a principalement pour objet de mettre en conformité les régimes d'aide d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation avec le Règlement Général d'Exemption par Catégories de l'UE (règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014), d'étendre les instruments d'aide d'Etat – constituant ainsi un nouveau „policy mix“ avec en arrière-fond une logique de suivi et d'évaluation –, et de mettre en oeuvre des mesures de simplification administrative parallèlement à une délégation de l'attribution de certaines aides à Luxinnovation GIE.

Selon ses auteurs, le projet de loi sous rubrique vise „à continuer à inciter les entreprises de toute taille à investir encore davantage dans le développement de nouveaux services ou produits ainsi que dans l'amélioration des processus de production“.

Le texte sous objet poursuit les quatre objectifs stratégiques suivants:

- l'utilisation de toutes les possibilités d'aide à la Recherche-Développement-Innovation (RDI) ouvertes dans le cadre du règlement européen précité;
- l'encouragement d'un nombre accru de partenariats entre entreprises du secteur privé et laboratoires de recherche publics;
- la promotion de la constitution de capacités d'innovation de pointe dans les domaines d'excellence;
- la simplification de l'accès aux aides.

La Chambre des Métiers est convaincue que la mise en place d'instruments de soutien à l'innovation adaptés pourra favoriser le développement d'initiatives multiples et renforcées en matière d'innovation dans les entreprises, et plus particulièrement dans les PME de l'Artisanat.

Depuis le milieu des années quatre-vingt, la Chambre des Métiers a intensifié ses actions de sensibilisation des entreprises artisanales en vue de la mise en oeuvre d'une stratégie d'innovation plus conséquente. Un service d'assistance-conseil individualisé aux entreprises, mis en place par le biais de projets spécifiques, a de fait pu initier des initiatives importantes dans l'Artisanat, notamment en matière d'innovation de produits et de design durant les années quatre-vingt-dix.

Avec la participation de la Chambre des Métiers à Luxinnovation GIE en 1998, l'Artisanat est devenu partenaire à part entière au sein de l'Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, qui a pour mission de promouvoir la R&D et l'innovation au Luxembourg, d'informer et d'accompagner à tous les stades de leurs projets les start-up innovantes, les entreprises et les organismes de recherche publics, d'assister et de conseiller le Gouvernement dans le domaine de la R&D et de l'innovation ainsi que de sensibiliser d'une manière générale aux thématiques de la R&D et de l'innovation.

Des enquêtes réalisées dans le passé auprès des PME de l'Artisanat, analysant tous les aspects liés à l'activité innovatrice de celles-ci, ont conclu que 62% des entreprises artisanales questionnées estimaient leur entreprise comme étant innovante. Par ailleurs, l'étude en question a pu confirmer que l'innovation dans les PME de l'Artisanat revêt de multiples facettes. Ainsi, à côté de l'innovation

technologique, l'innovation non technologique, comme notamment l'innovation en matière de management, d'organisation et de processus, de marketing ou encore du design, jouent un rôle essentiel.

L'étude a pu montrer par ailleurs qu'un nombre substantiel d'entreprises artisanales poursuivent une stratégie délibérée d'acquisition de connaissances spécifiques ou de transfert de connaissances, entre autres via la poursuite de coopérations avec des partenaires technologiques ou scientifiques.

Finalement, l'étude a mis en exergue que l'innovation dans l'Artisanat doit être définie de manière spécifique et doit répondre à une autre typologie que celle de l'innovation en milieu industriel, communément décrite comme innovation technologique et liée directement à l'activité de recherche et développement. Il est devenu une évidence que même si l'innovation est omniprésente dans les PME de l'Artisanat, celles-ci doivent faire en sorte que l'activité innovatrice représente un des piliers stratégiques de l'entreprise et que cette activité soit organisée de manière plus structurée.

Au cours des dernières années, la Chambre des Métiers, de par ses activités de sensibilisation et de promotion (entre autres le „Prix de l'innovation dans l'Artisanat“ et le „Club Innovation“), implémentées en coopération avec Luxinnovation GIE, a distingué trois volets sur lesquels il importera d'agir de façon encore plus conséquente à l'avenir:

- l'accroissement des compétences d'innovation dans les PME artisanales notamment par un ancrage systématique de la stratégie d'innovation au sein de la gestion de l'entreprise;
- la promotion du transfert des connaissances et des compétences des instituts et laboratoires de recherche spécialisés vers les entreprises de l'Artisanat;
- la mise en pratique au profit d'un nombre accru de PME artisanales des régimes d'aides d'Etat spécifiques en matière de recherche et développement (R&D) et d'innovation.

Il va sans dire, au vu des développements ci-dessus, que la Chambre des Métiers salue expressément la réforme des régimes d'aides à la R&D et à l'innovation telle que préconisée par le projet de loi sous avis.

Par le fait d'intégrer la grande majorité des dispositions contenues dans le règlement général d'exemption par catégories de l'UE, applicable depuis le 1^{er} juillet 2014, et d'abroger l'article 5 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, tout en prévoyant des instruments d'aide d'Etat nouveaux dans le chef des PME, le présent projet de loi met en oeuvre un cadre légal nouveau, qui permettra de soutenir la compétitivité des entreprises artisanales et qui trouve l'approbation de la Chambre des Métiers.

Dans la partie suivante du présent avis, elle se permet de relever un certain nombre d'aspects plus spécifiques ayant une incidence sur les PME de l'Artisanat, avant de commenter certains articles qui suscitent des remarques particulières.

*

2. CONSIDERATIONS PARTICULIERES

2.1. Abrogation du régime spécial „innovation“ en faveur du secteur des classes moyennes

L'article 5 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, qui définit le régime spécial „innovation“ pour les PME au Luxembourg, est abrogé par le projet de loi sous avis. Ce régime spécial „innovation“ de la loi-cadre classes moyennes de 2004 a connu un succès limité surtout pendant ses premières années d'existence. Ainsi, entre 2004 et 2015 un nombre peu élevé de dossiers de demandes d'octroi d'aide de PME, notamment de l'Artisanat, a été soumis, malgré l'organisation de séances de sensibilisation régulières à ce sujet. Une explication pour le manque d'engouement des entreprises artisanales en vue de déposer un dossier de demande d'octroi d'aides est l'absence d'expérience de la part des PME dans la formalisation de leurs initiatives en termes d'innovation et de documentation de leurs efforts en vue de recourir à ces informations dans le cadre de leur demande d'octroi d'aides.

La Chambre des Métiers, avec le soutien de Luxinnovation GIE, a pu mobiliser un certain nombre d'entreprises pendant les dix dernières années, notamment suite à des initiatives spécifiques permettant de conseiller et d'accompagner des PME artisanales dans leur démarche d'innovation. Elle regrette que le projet de loi ne fasse pas preuve de relevés statistiques détaillés des dossiers d'innovation soutenus

par la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

La réforme des régimes d'aides RDI permettra aux PME d'avoir accès à des instruments de support plus intégrés et plus ciblés, ce qui devrait avoir à l'avenir un impact favorable sur le nombre de dossiers de demande d'octroi d'aide d'Etat dans ce domaine.

Dans cet ordre d'idées, et afin de faciliter aux entreprises – notamment artisanales – l'accès aux aides disponibles (et donc à une démarche d'innovation), la Chambre des Métiers estime qu'il serait utile de prévoir la création d'un outil simplifié („vouchers – innovation PME“, voir commentaire de l'article 7 ci-après) comprenant une enveloppe financière à faire valoir sans contrainte formelle dans le cadre d'un accompagnement par Luxinnovation GIE.

2.2. Adaptation des régimes d'aide destinés plus spécifiquement aux PME

Le projet de loi sous rubrique prévoit, en premier lieu, l'adaptation des régimes d'aide à l'innovation spécialement destinés aux PME, prévus par la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la RDI. Ainsi, les régimes „protection de la propriété industrielle technique“, „services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation“ et „détachement temporaire de personnel hautement qualifié“ sont intégrés dans un seul et même régime dénommé „aides à l'innovation en faveur des PME“.

Il est prévu, en deuxième lieu, de simplifier le régime d'aide relatif aux „études de faisabilité“, par l'introduction d'un taux unique à la place de taux différents applicables actuellement selon que l'étude de faisabilité soit initiée avant une recherche industrielle ou avant un développement expérimental.

En troisième lieu, le régime d'aide dénommé „Jeunes entreprises innovantes“ est adapté:

- réduction des plafonds d'aide de 1 million d'euros à 800.000 euros (cette aide pouvant être portée à 1.200.000 euros pour les entreprises établies dans les zones dites assistées);
- introduction de la condition que l'enregistrement de l'entreprise bénéficiaire remonte à moins de 5 ans et non plus à 6 ans;
- possibilité d'allocation de l'aide de manière échelonnée et non plus en une seule fois.

En quatrième lieu, il est important de mentionner que les taux-plafonds applicables pour les „projets d'innovation de procédé et d'organisation dans les services portés par les PME“ sont augmentés à 50% (35% pour une petite entreprise et 25% pour une moyenne entreprise sous la législation en vigueur).

La Chambre des Métiers salue surtout la dernière adaptation précitée qui touche aux projets d'innovation en relation avec les „process“ et qui ont une importance certaine dans les entreprises artisanales, notamment en matière de digitalisation.

2.3. Simplification administrative et délégation de compétences vers Luxinnovation

Même si des efforts continus en termes d'innovation sont réalisés dans une majorité de PME artisanales, peu sont celles qui suivent et formalisent ces activités sur la base d'un plan stratégique. Par conséquent, l'expérience du passé a montré que seul un nombre peu élevé d'entreprises de l'Artisanat se donnait les moyens afin de documenter les innovations réalisées ou de systématiser leur approche en vue d'y rattacher également une demande d'octroi d'une aide d'Etat.

Dès lors, la Chambre des Métiers voit l'utilité, au niveau du projet de loi sous rubrique, de mettre en oeuvre un cadre spécifique qui soutient plus particulièrement les efforts des PME. Il est louable aussi, dans ce contexte, que les auteurs optent pour une simplification résolue des procédures de demande d'aides étatiques, d'accompagnement des entreprises intéressées et d'octroi des aides.

Au cours des dernières années, Luxinnovation GIE, dans le cadre de sa mission de conseil aux PME, a pu développer, avec la Chambre des Métiers, des initiatives spécifiques orientées vers les besoins des entreprises artisanales. Le contrat de performance à la base des actions engagées par Luxinnovation GIE, tout comme le plan d'action de ce dernier, comporte des axes stratégiques destinés aux PME et plus spécifiquement à l'Artisanat. Cette approche a porté ses fruits et devrait être renforcée davantage à l'avenir notamment par la mise en place de dispositifs simples et accessibles visant à favoriser et faciliter la démarche „innovation“ dans les entreprises artisanales.

Le projet de loi sous avis prévoit la possibilité de déléguer l'attribution de certaines aides à Luxinnovation GIE qui, dans le futur, pourra agir en tant qu'Agence de Financement, par référence à une recommandation formulée dans le rapport de l'OCDE intitulé „Reviews of innovation policy – Luxembourg 2015“. La Chambre des Métiers salue cette approche, et ce eu égard à la compétence nationale de Luxinnovation GIE et à la proximité de cette organisation avec le monde économique et les organisations sectorielles. Le fait de proposer une guidance aux PME intéressées, d'accompagner ces dernières dans leurs démarches et de décider parallèlement de l'octroi d'aides d'Etat „de moindre envergure“, inférieures à 200.000 euros, trouve l'approbation de la Chambre des Métiers.

Par référence à l'exposé des motifs du projet de loi, les modalités sur lesquelles reposent les nouvelles compétences déléguées à Luxinnovation GIE seront arrêtées dans une convention dressée entre l'Etat et l'Agence.

2.4. Evolution des dépenses 2015-2019 au titre de la R&D et de l'Innovation

La „fiche financière“, transmise avec l'exposé des motifs et le commentaire des articles du projet de loi sous avis, met en exergue le programme des dépenses au titre de la R&D et de l'innovation.

Dans ce cadre, la Chambre des Métiers s'étonne du fait que certains postes, dont „l'innovation de procédé et d'organisation“ et „les aides aux jeunes entreprises innovantes“, subissent une réduction de leurs dotations respectives en 2016. Il importe de remarquer également que les régimes d'aides connaissent une réduction des dotations en 2016 et 2018 (-13,49% de 2015 à 2016 et -20,36% de 2017 à 2018), tandis qu'en 2017 et 2019, des augmentations substantielles des dotations sont envisagées dans le cadre de la projection pluriannuelle affichée.

Il est utile de relever par ailleurs que le poste des „aides à l'innovation en faveur des PME“ est doté en 2016 avec un premier montant de 70.000 euros qui sera graduellement augmenté entre 2017 et 2019 pour enfin atteindre 114.000 euros en 2019. Cette dotation peu élevée au départ suscite certaines questions auprès des représentants des PME de l'Artisanat, notamment en ce qui a trait à l'importance et la valeur réelle de l'innovation des PME aux yeux du Gouvernement.

*

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 2 – Champ d'application

La Chambre des Métiers s'étonne du fait que l'article sous rubrique prévoit au paragraphe 4 que „des règlements grand-ducaux peuvent préciser les activités, les entités et les établissements pouvant bénéficier des dispositions de la présente loi, ainsi que les formes et modalités relatives à l'attribution, la gestion et le suivi des aides et limiter leur intensité dans le respect des maxima imposés par le règlement (UE) n° 651/2014 (...)“. Elle aurait en effet préféré que les éléments relatifs aux „activités, entités et établissements“ bénéficiant des régimes d'aide d'Etat du présent projet de loi ainsi que ceux concernant les „formes et modalités“ soient précisés dans la loi plutôt que dans des règlements grand-ducaux. Cette approche est d'autant plus critiquable que le commentaire des articles mentionne que le projet de loi „ne prévoit pas de limitation du champ d'application“.

Etant donné ce manque de transparence concernant les activités, entités et établissements bénéficiaires et l'orientation de la politique défendue par les autorités, la Chambre des Métiers demande aux auteurs d'intégrer les éléments qui devraient être définis dans des règlements grand-ducaux, – d'ailleurs non soumis pour avis à la Chambre des Métiers à ce stade –, dans le projet de loi sous objet.

Article 7 – Aides à l'innovation en faveur des PME

Le présent article regroupe certains régimes d'aides individuels de la loi modifiée du 5 juin 2009 qu'il abroge, à savoir:

- le régime d'aide à la protection de la propriété industrielle technique;
- le régime d'aide aux services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation;
- le régime d'aide au détachement temporaire de personnel hautement qualifié.

Dans une optique de simplification, d'ailleurs prévue par le règlement européen, les PME peuvent dorénavant introduire une demande d'aide unique qui peut couvrir un ou plusieurs des objectifs suivants, soumis à la règle générale d'une intensité d'aide maximale de 50% des coûts admissibles:

- l'obtention, la validation et la défense de brevets et d'autres actifs immatériels;
- l'obtention de services de conseil et d'appui à l'innovation;
- l'obtention de personnel hautement qualifié pour effectuer temporairement des tâches de R&D ou de RDI et ayant un droit de retour dans la grande entreprise ou le grand organisme de recherche privé qui l'a détaché.

La Chambre des Métiers accueille favorablement le regroupement de l'ensemble des dispositifs d'aide à l'innovation des PME, ce d'autant plus que les coûts éligibles incorporent également les coûts des „autres services de conseil en faveur des PME“ ne visant pas nécessairement une innovation et permettant d'augmenter significativement les performances techniques, économiques et financières des PME en vue de s'engager par la suite dans une démarche d'innovation plus conséquente.

La Chambre des Métiers salue par ailleurs expressément l'extension des coûts éligibles.

Vu l'éligibilité de l'ensemble des coûts de conseil externe non récurrents, la Chambre des Métiers suggère aux autorités compétentes de mettre en oeuvre, sous l'égide du présent article, un système de „vouchers – innovation PME“.

L'idée serait ainsi de créer un mécanisme de financement de prestations de conseil des organismes d'innovation et de recherche, qui servirait de catalyseur en vue d'initier des partenariats avec des PME. Ce mécanisme devrait, le cas échéant, être mis en place sous forme d'enveloppes forfaitaires attribuées aux entreprises, de sorte à orienter les efforts d'assistance-conseil et de recherche de ces dernières en fonction des attentes des PME.

Il est par ailleurs un fait que la protection de la propriété intellectuelle devient de plus en plus importante pour les PME innovantes. L'instrument d'aide défini sous le présent article est susceptible de sensibiliser davantage de chefs d'entreprises à protéger leur capital intellectuel. Il en est de même de l'ajout de l'admissibilité des coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense d'autres actifs immatériels et donc pas uniquement de brevets.

La possibilité prévue de rendre possible le détachement de personnel hautement qualifié offrira une incitation aux PME à mettre en place un projet innovant et à acquérir le savoir-faire spécifique par le biais d'une personne spécialisée, par exemple en provenance d'un organisme de recherche ou d'un centre de transfert de connaissances, détachée à l'entreprise.

Inutile de rappeler que de nombreuses entreprises artisanales ne réussissent à évoluer que si elles intègrent dans leurs structures des personnes qualifiées voire hautement qualifiées, permettant ainsi de réussir un „saut qualitatif“ en termes de développement de nouveaux services et produits encore plus performants. Bien que cette disposition se base sur les textes européens, la Chambre des Métiers regrette que les PME puissent uniquement recourir à du personnel hautement qualifié „détaché“ d'un organisme de recherche voire d'un centre de transfert technologique. Ainsi, si, dans le cadre de la réalisation d'un projet spécifique, une PME décidait d'engager une personne hautement qualifiée pour une durée déterminée, sans recourir à un détachement en provenance d'un organisme de recherche, elle ne pourrait pas profiter de ces aides spécifiques dans le cadre de sa démarche d'innovation.

Article 8 – Aide aux Jeunes entreprises innovantes

L'article sous rubrique définit le régime d'aide aux „jeunes pousses“, destiné aux entreprises innovantes non cotées, enregistrées depuis un maximum de cinq ans, qui n'ont pas encore distribué de bénéfices et qui ne sont pas issues d'une concentration. De plus, l'entreprise en question devrait être capable de démontrer, lors d'une évaluation par un expert externe, qu'elle développera dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré, et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel.

La Chambre des Métiers regrette que les auteurs insistent sur la notion de „risque d'échec technologique ou industriel“ dans le contexte de cette catégorie d'investisseurs innovateurs. A ses yeux, la notion de „risque d'échec“ est floue et devrait être davantage précisée. Par ailleurs, il semble peu logique de se référer à un risque d'échec „technologique ou industriel“, alors que bon nombre d'innovations concernent des aspects „non technologiques“. Finalement, le fait de prendre d'office en consi-

dération le „risque d'échec technologique“ dans le cadre d'une évaluation par un expert externe pourrait dissuader certains jeunes créateurs d'entités à fort potentiel de croissance, susceptibles de mettre en oeuvre des projets ou programmes de R&D ou RDI générant des produits, services ou procédés nouveaux.

Article 9 – Innovation de procédé et d'organisation

L'article sous objet simplifie et rend plus attrayant le régime d'aide à l'innovation de procédé et d'organisation actuel qu'il abroge.

La Chambre des Métiers salue le relèvement de l'intensité d'aide maximale à 50% pour les PME (taux de 35% pour les petites entreprises et de 25% pour les moyennes entreprises sous la législation actuelle).

Aussi, la réduction des exigences de résultat, que la Chambre des Métiers avait déjà demandée dans le passé, est à saluer, dans la mesure où l'innovation de procédé et d'organisation ne doit plus nécessairement déboucher sur la mise au point notamment d'une norme, d'un modèle, d'une méthode ou d'une notion économique pouvant être reproduite systématiquement. Dans ce même contexte, la Chambre des Métiers accueille favorablement l'abolition de la condition actuelle qui prévoit comme obligatoire l'exploitation de technologies de l'information et de communication (TIC) pour pouvoir bénéficier des aides d'innovation de procédé et d'organisation.

Article 14 – Disposition habilitante – Modalités

Comme indiqué dans les commentaires critiques relevés à l'article 2, la Chambre des Métiers demande aux auteurs de préciser dans le texte de loi les modalités d'application relatives aux „mesures d'aides dérogatoires“.

Article 15 – Finalités de l'aide octroyée et modalités de demande

L'article sous objet précise que le présent cadre légal s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif et pouvant influencer favorablement le développement et la diversification économiques. Ainsi, les demandes pour bénéficier des aides doivent être introduites avant le début de la réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités connexes.

La Chambre des Métiers insiste sur une application „flexible“ du critère d'„effet incitatif“.

Il est un fait que, souvent, des idées innovatrices sont développées au fur et à mesure dans les PME, sans que le chef d'entreprise ne se rende compte du caractère innovateur de son projet.

Par ailleurs, beaucoup de projets de PME naissent suite à la demande d'un client. Ce n'est alors que par la suite que le chef d'entreprise commence à mettre en oeuvre un processus d'innovation structuré. Dès lors, l'innovation se fait souvent par phases et ce n'est qu'après une première phase d'analyse et d'essai qu'un réel projet d'innovation concret et systématique peut démarrer. Il importe donc de tenir compte de cette spécificité des petites et moyennes entreprises et de garantir la flexibilité nécessaire quant à l'interprétation de la notion d'„effet incitatif“. La Chambre des Métiers demande donc en l'espèce une modification textuelle.

Article 16 – Procédure d'octroi

L'article sous rubrique précise que les ministres compétents pour l'octroi d'aides d'Etat dans le cadre du présent projet de loi, à savoir les ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions, sont dispensés de l'avis d'une commission consultative pour statuer sur les demandes d'aides aux projets ou programmes de recherche-développement, des aides aux jeunes entreprises innovantes et des aides à l'innovation de procédé et d'organisation pour des montants inférieurs ou égaux à 200.000 euros. Dans les autres cas, les ministres compétents ne peuvent attribuer l'aide invoquée qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers tient à mettre en évidence que l'avis d'une commission consultative, qui devrait être composée de représentants des ministères et des secteurs économiques concernés, y compris de l'Artisanat, devrait permettre de prendre en considération la situation structurelle et l'environnement économique des activités concernées.

Vu la complexité des différents dossiers, la Chambre des Métiers demande au Gouvernement d'impliquer dès lors activement les représentants du secteur privé dans les travaux de la commission

consultative et propose la nomination d'un membre effectif et d'un membre suppléant au titre de chacune des deux chambres professionnelles, à savoir la Chambre des Métiers (deux membres) et la Chambre de Commerce (deux membres). Ces représentants des secteurs économiques pourraient ainsi contribuer de façon constructive aux analyses des projets soumis, notamment celles concernant la viabilité respectivement le caractère innovant d'un dossier.

Article 18 – Versement de l'aide

L'article sous objet précise que la subvention et l'avance récupérable sont versées après l'achèvement du projet, du programme ou de l'activité de R&D ou RDI.

La Chambre des Métiers accueille favorablement le fait que des avances peuvent être liquidées au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités en vue desquelles l'aide a été octroyée. Ceci est d'autant plus important pour les projets ayant une certaine envergure, notamment dans le chef d'une petite et moyenne entreprise ayant des moyens financiers limités. Il est en effet souvent difficile pour les PME de préfinancer de tels projets ou programmes par manque de fonds propres.

Article 24 – Missions – Surveillance

Comme il l'a été mis en exergue dans les considérations générales, Luxinnovation GIE doit être vu comme un centre de compétence national performant et donc un acteur central permettant d'accompagner les PME, de mettre en oeuvre les actions destinées à stimuler la capacité d'innovation des PME et de promouvoir les programmes de soutien aux PME.

Les missions de Luxinnovation GIE sont étendues par l'article sous objet. Une mission importante, qui a été ajoutée sous le point g), charge Luxinnovation GIE de l'attribution d'aides à la RDI selon des modalités à préciser par la voie d'une „convention“ prévue à l'article 25 du présent projet de loi.

Ce dernier introduit ainsi la possibilité de déléguer l'attribution de certaines aides à Luxinnovation GIE qui, dans le futur pourra agir en tant qu'Agence de Financement et suit donc une recommandation formulée dans le rapport d'avril 2015 de l'OCDE à l'occasion de la seconde revue du système national d'innovation.

Consciente de l'utilité de procédures plus simples et transparentes, la Chambre des Métiers salue l'attribution du statut d'Agence de Financement à Luxinnovation GIE et s'attend à un traitement efficace et rapide des aides de moindre envergure. Surtout, elle relève que les PME devraient pouvoir profiter de ces changements sachant que des agences de financement de l'innovation implantées dans d'autres pays de l'UE ont eu un impact positif auprès des secteurs économiques (par exemple „Innovate UK“ en Grande-Bretagne, „Tekes“ en Finlande ou „Innovationsfonden“ au Danemark).

Bien que les avantages en matière d'efficacité découlant d'un statut d'Agence de Financement de Luxinnovation GIE semblent manifestes, il importe toutefois, dans un souci d'objectivité, d'organiser la gestion des aides de façon transparente et cohérente.

Finalement, il importe de mentionner que la nouvelle mission d'attribution d'aides à la RDI a été limitée aux aides de moins de 200.000 euros, ce qui correspond au seuil „de minimis“. Cette précision importante, relatée à l'exposé des motifs, ne figure toutefois pas dans le présent article. La Chambre des Métiers demande par conséquent aux auteurs du projet de loi sous avis de formuler expressément cette limitation dans le texte de loi afin d'éviter des problèmes dans l'application du présent article.

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 11 mars 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

6854/03

N° 6854³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

ayant pour objet

- 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation;**
 - 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche;**
- et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(24.5.2016)

Par dépêche du 5 août 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un tableau de correspondance entre le projet de loi et le règlement (UE) n° 651/2014¹ ainsi qu'un texte coordonné de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation intégrant les dispositions de la loi en projet.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement du 13 novembre 2015 et du 18 mars 2016.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet sous examen a pour objet de réformer le régime des aides à la recherche, au développement et à l'innovation. Selon l'exposé des motifs, les objectifs de la loi en projet sont:

- a. d'adapter le régime existant d'aides à la recherche à l'évolution du cadre juridique européen en utilisant l'ensemble des possibilités offertes par le nouveau règlement général d'exemption par catégories (règlement (UE) n° 651/2014 précité);
- b. d'encourager davantage les partenariats entre entreprises du secteur privé et laboratoires de recherche publics ainsi que la mise en place d'infrastructures de recherche communes publiques-privées;
- c. de favoriser la constitution de capacités d'innovation de pointe dans les domaines d'excellence du pays;
- d. de simplifier l'accès aux aides moyennant une révision des procédures et l'attribution du statut d'agence de financement au GIE Luxinnovation; et
- e. de renforcer les mécanismes d'évaluation impliquant la fixation d'objectifs et la mise en place de procédures d'évaluation des aides et de suivi des résultats.

¹ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité. Il y a lieu de relever une erreur matérielle dans la lettre de saisine, qui se réfère à un règlement (UE) 651/04.

Le projet de loi sous avis s'inscrit dans la suite de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dont il reprend la trame générale. La nouvelle loi ne doit cependant pas remplacer purement et simplement la législation actuellement en vigueur. En effet, seuls les deux premiers titres de la loi précitée du 5 juin 2009 doivent être abrogés tandis que les titres III et IV doivent rester en vigueur avec quelques modifications rédactionnelles. Si cette solution était maintenue, il y aurait à l'avenir deux lois ayant le même objet („loi relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation“). Le Conseil d'État y reviendra lors de l'examen des articles 26 et 28 du projet de loi.

Le Conseil d'État rappelle que les articles 99, 101 et 103 de la Constitution érigent les finances publiques en matière réservée à la loi. L'article 99 de la Constitution est concerné pour les aides qui grèvent le budget de l'État pendant plus d'un exercice, l'article 101 de la Constitution intervient pour les aides qui prennent la forme d'un allègement fiscal et l'article 103 trouve application pour celles qui représentent une charge pour le Trésor. Il en découle que les prérogatives du pouvoir réglementaire dans ce domaine sont limitées. En vertu de l'article 32(3) de la Constitution, tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle, „l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc“². Le Conseil d'État sera amené à émettre des oppositions formelles à l'encontre de certains articles du projet qui ne satisfont pas à ces conditions.

Le Conseil d'État constate que le texte du projet de loi qui lui est soumis représente, pour une portion non négligeable, la reproduction avec des adaptations seulement mineures de dispositions extraites du règlement général d'exemption par catégories de la Commission européenne (règlement (UE) n° 651/2014). En règle générale, la reproduction dans des textes nationaux, des dispositions de règlements européens est à proscrire. En effet, le règlement européen est, de par nature, un acte directement applicable³ et, selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, les États membres ne sauraient adopter un acte par lequel la nature communautaire d'une règle juridique et les effets qui en découlent seraient dissimulés aux justiciables⁴. Le règlement européen dont il est ici question présente cependant la particularité qu'il n'institue comme tel aucun droit au profit des entreprises et résidents des États membres à obtenir des aides publiques; son objet est de déterminer des catégories d'aides qui sont dispensées de l'obligation de notification prévue par le Traité. Le Conseil d'État peut donc comprendre que les auteurs du projet de loi aient jugé opportun de s'inspirer des formulations du règlement (UE) n° 651/2014 afin de définir des aides qui sont censées rester dans le périmètre de ce que le règlement général d'exemption par catégories autorise. Le Conseil d'État sera cependant amené à formuler des observations critiques au sujet de la mise en œuvre concrète de cette approche.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi comporte trente-neuf définitions qui ont majoritairement été puisées dans le règlement général d'exemption par catégories de la Commission européenne (règlement (UE) n° 651/2014) ou dans les „Lignes directrices“ également publiées par la Commission européenne.

Le Conseil d'État voudrait rappeler que, dans la tradition juridique française, les mots utilisés dans un texte de loi y gardent la signification qu'ils ont dans le langage courant. L'insertion d'une définition ne s'impose que lorsqu'un terme n'a pas un sens suffisamment clair dans la langue courante ou dans

² Cour constitutionnelle, 29 novembre 2013, arrêt n° 108/13.

³ „En raison de sa nature même et de sa fonction dans le système des sources du droit communautaire, tout règlement produit des effets immédiates et est, comme tel, apte à conférer aux particuliers des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de protéger“ (C.J.C.E., 14 décembre 1971, Politi, aff. n° 43/71).

⁴ C.J.U.E., 17 mai 1972, Leonesio, aff. n° 93/71; 2 février 1977, Amsterdam Bulb, aff. n° 50/76; 31 janvier 1977, Zerbone, aff. n° 94/77; 15 novembre 2012, Al-Agsa, aff. nos C-539/10 et C-550/10. La doctrine résume la teneur de cette jurisprudence comme suit: „une mesure législative qui reproduirait en droit interne le contenu d'un règlement serait-elle non seulement dénuée d'effet juridique, mais aussi contraire au droit de l'Union lui-même puisqu'elle méconnaîtrait la portée réelle de ce droit“ (Sean VAN RAEPENBUSCH, Droit institutionnel de l'Union européenne, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 401).

le langage juridique⁵, lorsque le législateur entend donner à un terme une portée plus extensive ou plus étroite que le sens commun ou lorsqu'il s'agit d'assurer la transposition d'une directive européenne qui comporte elle-même des définitions. L'insertion d'une définition peut encore se justifier par des raisons pratiques, par exemple pour éviter de devoir répéter un énoncé dans plusieurs articles du texte de loi⁶. En règle générale cependant, il convient de faire un usage modéré de la technique consistant à insérer des définitions au début des textes de loi pour ne pas obliger le lecteur à se demander sans cesse si un mot a reçu une signification particulière dans le contexte de cette législation, et aussi pour ne pas l'obliger à interrompre régulièrement sa lecture et à retourner au début du texte pour revoir la signification d'un mot.

S'il est tout à fait justifié d'utiliser le vocabulaire européen dans la mesure où la matière des aides publiques est encadrée par le droit de l'Union européenne, il est superflu de reproduire ces définitions dans le texte national, et les auteurs auraient pu se contenter d'un renvoi aux définitions contenues dans le règlement européen („Les termes et expressions utilisés dans la présente loi ont la signification que leur donne le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité“).

Le Conseil d'État constate que les auteurs se sont, à plusieurs reprises, écartés des définitions figurant dans le règlement européen. Cette approche comporte un risque de non-respect des limites fixées par le règlement d'exemption et le Conseil d'État sera donc amené à émettre une opposition formelle aux endroits où le projet propose une définition différente de celle qui figure dans le règlement européen.

Définition 1

La définition de la notion d'„actifs incorporels“ est textuellement reprise du règlement (UE) n° 651/2014⁷. Comme cette notion n'est utilisée que dans le contexte de la définition 34 et des articles 7 et 21, le Conseil d'État se demande s'il est opportun de la définir et d'obliger les futurs usagers de cet article à se référer aux définitions.

Définition 2

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de fournir dans la loi une définition de la notion d'aide étant donné que les normes européennes qui définissent cette notion sont d'application directe.

Par ailleurs, les auteurs du projet définissent l'aide comme étant une „mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dans le règlement (UE) n° 651/2014“ comme si le règlement comportait des critères additionnels. Or tel n'est pas le cas puisque le règlement lui-même définit l'aide simplement comme „toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité“⁸.

Le Conseil d'État se demande aussi s'il est réellement utile d'indiquer dans cette définition que le terme „Commission“ désigne dans la suite du texte la Commission européenne. D'abord, le titre complet de l'institution européenne concernée n'est pas d'une longueur ou complexité telle qu'il serait fastidieux de le reproduire intégralement. Ensuite, il y a un risque de confusion avec la commission consultative instituée à l'article 16, paragraphe 1^{er} du projet. Enfin, les auteurs du projet n'utilisent eux-mêmes pas le terme défini avec rigueur puisque les articles 17 et 20 se réfèrent à la Commission européenne.

Définition 3

La notion d'„avance récupérable“ est utilisée aux articles 17, 18, 19 et 21 du projet de loi. Le Conseil d'État constate cependant que la définition proposée n'est rien d'autre qu'un résumé succinct des dispositions de ces articles, de sorte que son utilité est limitée.

5 „Il n'est pas nécessaire de définir les termes qui ont un sens suffisamment clair dans la langue courante comme dans la langue juridique“ (Marc BESCH, Traité de légistique formelle, Luxembourg, Conseil d'État, 2005, n° 127).

6 Cependant, „le but de la définition n'est pas de permettre l'emploi d'une formule abrégée. Pour autant qu'une telle formule s'avère nécessaire, il suffira d'ajouter les termes „, dénommé(e) ci-après „...“, „ou“, désigné(e) ci-après par „le (la) ...“, „, à la suite de la première mention au dispositif de la notion, de l'autorité ou de l'organisme visés“ (Marc BESCH, Traité de légistique formelle, Luxembourg, Conseil d'État, 2005, n° 130).

7 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 30.

8 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 1.

Définition 4

Les auteurs du projet de loi proposent de définir la notion de „bénéficiaire“ comme désignant „toute entreprise ou tout organisme de recherche bénéficiant de l’application d’une disposition de la présente loi“.

Le Conseil d’État doute de la nécessité de cette définition, le terme de bénéficiaire n’étant pas défini dans le règlement (UE) n° 651/2014.

Force est d’ailleurs de constater que les auteurs du projet peinent à appliquer le terme défini puisqu’on constate que de nombreux articles désignent non pas le bénéficiaire mais se réfèrent de manière plus restrictive au „bénéficiaire de l’aide“ (articles 3, 4, 11 et 21). D’autres articles semblent ne concerner qu’une sous-catégorie de bénéficiaires puisqu’ils visent les „entreprises bénéficiaires“ (articles 7 et 8).

Le Conseil d’État s’interroge aussi sur les raisons pour lesquelles les auteurs du projet visent dans cette définition de manière générale les „organismes de recherche“ alors que dans la suite, et notamment aux définitions n°s 23 et 24, ils distinguent systématiquement les „organismes de recherche privés“ et les „organismes de recherche et de diffusion des connaissances“.

Le Conseil d’État recommande la suppression de cette définition, qui n’ajoute rien au sens commun du mot „bénéficiaire“.

Définitions 5 à 8

Les définitions des termes de „collaboration effective“, „date de début des travaux“, „détachement“ et „développement expérimental“ sont toutes issues du règlement (UE) n° 651/2014⁹. Cependant, il s’agit de notions qui ne sont chacune utilisées dans le projet sous examen que de manière très limitée, et parfois même dans un seul article¹⁰. Le Conseil d’État est amené à se demander si l’insertion d’une définition est opportune puisque cela oblige les futurs usagers de la loi à se référer constamment à l’article comportant les définitions.

Définition 9

Les auteurs du projet proposent de définir la notion „d’effet d’incitation de l’aide“ comme suit:

„le changement de comportement du bénéficiaire, l’amenant à intensifier ses activités de recherche-développement-innovation sous forme d’une augmentation notable, résultant de l’aide, de la portée du projet ou de l’activité, ou une augmentation notable, résultant de l’aide, du montant total consacré par le bénéficiaire au projet ou à l’activité, ou une augmentation notable de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire compte achever le projet concerné ou l’activité“.

Le projet de loi soumis à l’examen du Conseil d’État n’utilise cependant dans aucun de ses articles l’expression d’„effet d’incitation de l’aide“ ainsi définie. L’article 15 du projet se réfère à l’„effet incitatif“ et emploie ainsi la même terminologie que le règlement (UE) n° 651/2014.

Il n’y a cependant pas lieu de redresser cette maladresse, mais plutôt de supprimer purement et simplement cette définition.

Le règlement (UE) n° 651/2014 utilise la notion d’„effet incitatif“, à l’article 6 notamment, mais n’en propose pas de définition et il serait périlleux de vouloir figer dans une définition légale interne la signification d’une notion qu’aucune norme européenne obligatoire ne détermine. Cette approche est source d’insécurité juridique et le Conseil d’État se verrait donc contraint de refuser la dispense du second vote constitutionnel si le législateur n’y renonçait pas.

Le Conseil d’État reviendra à cette question lors de l’examen de l’article 15, où se trouve actuellement énoncée la condition que les aides aient un effet incitatif.

Définition 10

Le règlement (UE) n° 651/2014 ne comporte pas de définition de la notion d’„entreprise“, mais l’Annexe I du règlement indique que pour les besoins de la définition de la notion de „PME“, „est

⁹ Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définitions n°s 90 („collaboration effective“), 23 („date de début des travaux“), 98 („détachement“) et 86 („développement expérimental“).

¹⁰ Seul l’article 4 utilise l’expression „collaboration effective“. De même, l’article 15 est le seul à évoquer la „date de début des travaux“. La notion de „détachement“ figure uniquement aux articles 7 et 21. Le concept de „développement expérimental“ revient dans la définition n° 24 et aux articles 3 et 4.

considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique¹¹.

Les auteurs n'ont pas repris cette définition. Ils proposent de définir l'entreprise comme „tout organisme exerçant une activité économique consistant à offrir des produits ou services sur un marché donné“.

Comme le Conseil d'État l'a déjà expliqué, la matière des aides d'État n'est pas une de celles où le législateur national doit suivre, pratiquement à la lettre, la norme européenne. Il doit uniquement veiller à ce que l'aide qu'il institue ne dépasse pas le cadre tracé par le règlement, car sinon l'aide risque de devoir être notifiée et si elle ne l'est pas, elle risque d'être déclarée contraire au droit de l'Union. En retenant une définition différente („organisme“ au lieu d'„entité“ et „offrir des produits ou services sur un marché“ au lieu d'„activité économique“), le législateur prend le risque que le texte luxembourgeois soit interprété, ou même simplement compris, d'une manière différente du texte européen, et ce même si les notions employées sont proches les unes des autres¹¹.

Or, il ne résulte ni de l'exposé des motifs ni du commentaire des articles pour quelle raison les auteurs du projet ont choisi de s'écarter ici du règlement européen. Curieusement, le commentaire de cette définition semble, quant à lui, être directement inspiré de l'Annexe I du règlement puisque les auteurs expliquent que leur définition „prend en compte tout organisme, indépendamment de sa forme juridique, du moment qu'il exerce une activité économique. Cette définition ne se réfère pas à, ni exclut, un secteur, une branche ou une industrie particuliers“.

Pour éviter toute discussion, le Conseil d'État préconise d'adopter la définition telle qu'elle figure dans l'Annexe I du règlement européen, ou d'y renvoyer.

Définition 11

La notion d'„entreprise en difficulté“, définie par le règlement (UE) n° 651/2014¹², n'est utilisée qu'à l'article 2, paragraphe 5, du projet de loi, qui interdit l'attribution d'aides à des entreprises en difficulté dans le but d'éviter que ne soient contournées les règles spécifiques concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté¹³.

Les considérants du règlement européen soulignent que la délimitation claire de la notion d'entreprise en difficulté engage la sécurité juridique¹⁴, le Conseil d'État demande que les éléments de la définition soient insérés au paragraphe 5 de l'article 2.

Le Conseil d'État peut s'accommoder de l'utilisation de l'abréviation anglaise „EBITDA“ (*Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation, and Amortization*), au motif qu'elle est d'un usage courant même dans les pays francophones, mais il demande qu'elle soit précédée d'une explication en français:

„bénéfices avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA)“.

Définition 12

La définition de la notion de „développement expérimental“ est textuellement reprise du règlement (UE) n° 651/2014¹⁵. Il est cependant superflu de définir cette notion puisque l'article 8 – seul endroit du texte où la notion est utilisée – reprend intégralement les termes de la définition. Le Conseil d'État demande donc que cette définition soit supprimée pour être superfétatoire.

11 En témoigne le fait que la Cour de Justice définit le terme „activité économique“ comme visant „toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné“ (C.J.C.E., 16 juin 1987, Commission c. Italie, aff. 118/85, point 7; C.J.C.E., 18 juin 1998, Commission c. Italie, aff. C-35/96, point 36; C.J.C.E., 12 septembre 2000, Pavlov, aff. jointes C-180/98 à C-184/98, point 75).

12 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 18.

13 Règlement (UE) n° 651/2014, considérant n° 14.

14 „A des fins de sécurité juridique, il convient de définir des critères clairs ne requérant pas une appréciation de l'ensemble des caractéristiques particulières de la situation d'une entreprise pour déterminer si celle-ci est considérée comme une entreprise en difficulté aux fins du présent règlement“ (Règlement (UE) n° 651/2014, considérant n° 14).

15 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 80.

Définition 13

La définition de la notion d'„équivalent-subvention brut“ est reprise du règlement (UE) n° 651/2014¹⁶. Il s'agit d'une notion spécifique du droit des aides publiques qui mérite d'être définie. Toutefois, comme le projet de loi n'utilise cette notion qu'au seul article 17, se pose la question de l'utilité d'une définition séparée.

Définition 14

La définition de la notion d'„étude de faisabilité“ est textuellement reprise du règlement (UE) n° 651/2014¹⁷. Comme cette notion n'est utilisée que dans le contexte de l'article 6, le Conseil d'État se demande ici encore si une définition séparée est utile.

Définition 15

La définition de la notion de „frais de personnel“ est textuellement reprise du règlement (UE) n° 651/2014¹⁸. Cette notion est utilisée dans le contexte des articles 5, 9 et 12.

Définition 16

La définition de „grande entreprise“ est reprise du règlement (UE) n° 651/2014¹⁹. Il s'agit d'une notion qui ne revient qu'à l'article 7 du projet de loi et il serait préférable de la définir à cet endroit, pour rendre plus aisée la lecture du texte.

Le renvoi au règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises doit être supprimé, sous peine d'opposition formelle du Conseil d'État, étant donné que la hiérarchie des normes interdit dans des textes normatifs de valeur hiérarchique supérieure des renvois à des normes hiérarchiquement inférieures.

Définition 17

La définition de la notion d'„infrastructure de recherche“ est textuellement reprise du règlement (UE) n° 651/2014²⁰. Cette notion est utilisée dans le contexte des articles 2, 10 et 21.

Le Conseil d'État ignore ce que désigne l'acronyme „GRID“ utilisé dans cette définition. Comme le règlement européen et les textes accompagnant le projet de loi ne fournissent pas de réponse à cette interrogation et que les recherches autonomes du Conseil d'État n'ont pas permis de trouver une réponse satisfaisante, le Conseil d'État juge judicieux d'insérer le nom complet de cette institution ou de ce projet devant l'abréviation, à l'exemple de ce qui a été fait, dans la même définition, pour expliquer l'acronyme „ERIC“.

Définition 18

La définition du terme „innovation“, qui ne figure pas dans le règlement (UE) n° 651/2014, est reprise à l'identique de la loi précitée du 5 juin 2009.

Définition 19

La définition de la notion d'„innovation d'organisation“ est textuellement reprise du règlement (UE) n° 651/2014²¹. Cette notion est utilisée dans le contexte des articles 2, 10 et 21.

Définition 20

La définition de la notion d'„innovation de procédé“ est textuellement reprise du règlement (UE) n° 651/2014²². Cette notion est utilisée dans le contexte des articles 2, 9 et 21.

16 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 22.

17 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 87.

18 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 88.

19 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 24 et Annexe I.

20 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 91.

21 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 96.

22 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 97.

Définition 21

La notion d'„intensité de l'aide“ est une notion spécifique du droit des aides publiques, ce qui justifie qu'elle fasse l'objet d'une définition.

Définition 22

La définition du terme „mesure *de minimis*“, qui ne figure pas dans le règlement (UE) n° 651/2014, est reprise de la loi précitée du 5 juin 2009, avec seulement une mise à jour des références aux textes européens actuellement en vigueur.

Ce texte n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, sauf à signaler qu'en raison du caractère dynamique des renvois, la précision *in fine* „ou à tout règlement ultérieur appelé à le remplacer“ est superfétatoire.

Définition 23

La définition de la notion d'„organisme de recherche privé“, qui ne figure pas dans le règlement (UE) n° 651/2014, est reprise à l'identique de la loi précitée du 5 juin 2009.

Définition 24

La définition de la notion d'„organisme de recherche et de diffusion des connaissances“ est textuellement reprise du règlement (UE) n° 651/2014²³. Cette notion est utilisée dans le contexte des articles 10, 11, 12, 14, 19 et 24.

Le Conseil d'État constate un recoupement partiel entre la définition de l'„organisme de recherche privé“ et celle de l'„organisme de recherche et de diffusion des connaissances“, puisque cette seconde notion englobe également des entités de droit privé.

Définition 25

La définition de la notion de „personnel hautement qualifié“ est textuellement reprise du règlement (UE) n° 651/2014²⁴. Cette notion est utilisée dans le contexte des articles 7 et 21.

Définition 26

La définition des „petites et moyennes entreprises“ est reprise du règlement (UE) n° 651/2014²⁵.

Cependant, le Conseil d'État constate qu'après avoir défini la notion globale de „petites et moyennes entreprises“ (PME) le texte du projet ne vise ensuite dans aucun de ses articles conjointement les „petites et moyennes entreprises“. Aux articles 7 et 9, qui visent les „petites ou moyennes entreprises“, il s'agit d'une maladresse de rédaction qui peut être réparée par l'insertion de la conjonction „et“. Les articles 4, 6 et 8 du projet prévoient par contre des intensités d'aide différentes pour les „petites entreprises“ et les „moyennes entreprises“ sans que ces deux notions ne soient définies.

Il convient donc soit de définir également les notions de „petite entreprise“ et de „moyenne entreprise“ soit de renvoyer simplement, pour les trois notions, aux définitions contenues à l'Annexe I du règlement (UE) n° 651/2014. C'est cette seconde approche qui aurait la préférence du Conseil d'État.

Le renvoi au règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises doit en tout état de cause être supprimé, étant donné que la hiérarchie des normes interdit dans des textes normatifs de valeur hiérarchique supérieure des renvois à des normes hiérarchiquement inférieures. Le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, sur la suppression de ce renvoi, qui de surcroît entraîne une contradiction avec un texte d'essence supérieure puisque la définition des petites et des moyennes entreprises dans le règlement grand-ducal visé n'est pas la même que la définition de l'Annexe I du règlement européen.

Finalement, en raison du caractère dynamique des renvois, la précision *in fine* „ou à tout règlement ultérieur appelé à le remplacer“ est à supprimer comme étant superfétatoire.

23 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 83.

24 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 93.

25 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 2 et Annexe I.

Définition 27

La définition de la notion de „pôle d’innovation“ est textuellement reprise du règlement (UE) n° 651/2014²⁶. Cette notion est utilisée dans le contexte des articles 11 et 12 du projet de loi.

Définitions 28 à 31

Les définitions des termes „programme de R&D“, „projet de R&D“, „projet de RDI“, „recherche-développement (R&D)“ et „recherche-développement-innovation (RDI)“, qui ne se trouvent pas dans le règlement (UE) n° 651/2014, sont reprises textuellement de la loi précitée du 5 juin 2009. Elles ne donnent pas lieu à observation.

Définitions 32 et 33

Les notions de „recherche fondamentale“ et de „recherche industrielle“, reprises du règlement (UE) n° 651/2014²⁷, ne sont toutes deux utilisées que dans le contexte d’une autre définition (définition n° 24) et à l’article 3 du projet. Le Conseil d’État se demande donc s’il est opportun de définir ces deux notions séparément de l’article où elles sont employées et d’obliger les futurs usagers de cet article à se référer aux définitions.

Définitions 34 et 35

Les deux définitions visées („services de conseil en matière d’innovation“ et „services d’appui à l’innovation“) sont reprises textuellement du règlement (UE) n° 651/2014²⁸.

Ces notions ne sont employées comme telles que dans le seul article 7 du projet, de sorte qu’il serait plus judicieux de les définir à cet endroit. Cette approche aurait aussi le mérite de la cohérence, car d’autres types de services de conseil susceptibles d’être pris en compte pour l’allocation d’une aide (les „services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet“ visés à l’article articles 5, paragraphe 2, d)²⁹ et les „services de conseil fournis par des conseillers extérieurs qui ne constituent pas une activité permanente ou périodique et qui sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l’entreprise“ dont parle l’article 7, paragraphe 2, c)) ne bénéficient pas d’une définition mais sont décrits dans le corps du dispositif.

Définitions 36 à 38

Les définitions des notions de „technique“, de „technologie“ et „transfert de technologies“, qui ne figurent pas dans le règlement (UE) n° 651/2014, sont reprises textuellement de la loi précitée du 5 juin 2009. Elles ne donnent pas lieu à observation.

Définition 39

Le projet de loi reprend la définition de la notion de „zone assistée“ figurant au règlement (UE) n° 651/2014³⁰. Comme il s’agit d’une notion spécifique du droit des aides publiques, une définition est justifiée.

La définition devra cependant être précisée en visant non pas „toute zone“, mais „les zones situées sur le territoire du Grand-Duché et figurant sur la carte (...)“.

Article 2

L’article 2 du projet de loi sous examen est basé sur l’article correspondant de la loi précitée du 5 juin 2009.

Paragraphe 1^{er}

Les auteurs du projet de loi dressent dans ce paragraphe une sorte d’inventaire des aides qui sont instituées par le projet de loi sous examen en reprenant les intitulés des chapitres II à VII. Cette disposition n’a aucun contenu normatif et le Conseil d’État propose de la supprimer.

²⁶ Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 92.

²⁷ Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définitions n°s 84 et 85.

²⁸ Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définitions n°s 94 et 95.

²⁹ Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, paragraphe 3, d).

³⁰ Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 27.

Paragraphe 2

Au second paragraphe, les auteurs du projet de loi ont prévu que l'État peut accorder des aides non seulement aux entreprises ou organismes de recherche, mais également aux „infrastructures (...) de recherche“. Il y a lieu de biffer ce terme étant donné qu'une infrastructure de recherche n'est pas une entité juridique³¹ et de ce fait incapable d'effectuer des investissements ou de réceptionner des aides.

Le texte du paragraphe 2 ne reflète pas la précision figurant au commentaire des articles, selon lequel „le cercle des bénéficiaires comprend essentiellement les entreprises et les infrastructures et les organismes de recherche et de diffusion des connaissances privés. Le cercle des bénéficiaires est étendu aux organismes de recherche et de diffusion des connaissances publics uniquement pour ce qui est de l'application des dispositions du chapitre V de la loi“. Le texte du paragraphe 2 soumis au Conseil d'État vise en effet de manière générale les „organismes de recherche“ sans préciser que seuls sont visés les „organismes de recherche privés“ au sens de la définition n° 23 et, parmi les „organismes de recherche et de diffusion des connaissances“ de la définition n° 24, ceux qui ont un statut légal de droit privé. La restriction évoquée au commentaire des articles résulte en réalité du libellé des articles 3, 6, 7, 8 et 9 du projet, qui visent chacun expressément les „organismes de recherche privés“. Contrairement à ce qu'écrivent les commentateurs, les aides disponibles pour les organismes de recherche publics ne se limitent cependant pas à celles du chapitre V puisque les aides visées aux chapitres VI et VII peuvent elles-aussi être allouées à des „organismes de recherche et de diffusion des connaissances“, catégorie qui inclut des entités de droit public. Le Conseil d'État recommande aux auteurs du texte de préciser la portée du paragraphe 2 en utilisant les termes définis à l'article 1^{er} du projet de loi sous examen.

Paragraphe 3

Sans observation.

Paragraphe 4

Ce paragraphe entend déléguer au pouvoir exécutif le droit de préciser les activités et les établissements pouvant bénéficier des aides fixées dans les précédents paragraphes ainsi que les formes et modalités d'attribution, de gestion et de suivi des aides et leur intensité.

Comme le Conseil d'État l'a rappelé dans les considérations générales du présent avis, les articles 99, 101 et 103 de la Constitution érigent les finances publiques en matière réservée à la loi. L'article 32(3) de la Constitution, tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle³², exige dès lors que „l'essentiel du cadrage normatif“ résulte de la loi. Or, loin de déterminer un cadre légal, le texte soumis au Conseil d'État pour avis, abandonne la détermination des formes et modalités d'attribution, de gestion et de suivi des aides et de leur intensité à l'exécutif. Au vu de la contrariété de la disposition sous examen à l'article 32(3) de la Constitution, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Le Conseil d'État tient à rappeler que la même question s'était déjà posée à l'époque de l'examen du projet de loi qui est devenu la loi précitée du 5 juin 2009. Le Conseil d'État avait à ce moment formulé une opposition formelle à l'encontre du projet qui lui était soumis³³ et demandé au législateur de préciser, au moins dans le texte, les montants plafonds et les minima des aides projetées³⁴. Eu égard à l'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, cette approche ne suffit plus car – manifestement – l'indication de maxima et de minima dans le texte ne représente pas un cadre législatif suffisant pour la fixation, par la voie réglementaire, des activités et des établissements pouvant bénéficier de l'aide ou des formes et modalités d'attribution de l'aide.

D'un autre côté, le Conseil d'État s'interroge sur la réelle nécessité de cette disposition, étant donné que depuis 2009 aucun règlement grand-ducal n'a été adopté sur le fondement de la disposition correspondante de la loi régissant actuellement la matière³⁵.

31 D'après la définition n° 17, l'expression „infrastructure de recherche“ désigne „les installations, les ressources et les services associés utilisés par la communauté scientifique pour mener des recherches dans ses domaines de compétence“.

32 Cour constitutionnelle, 29 novembre 2013, arrêt n° 108/13.

33 „Cette disposition viole l'article 103 de la Constitution. L'article 32, paragraphe 3 de la Constitution dispose que dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande la révision de cette disposition“ (Avis du Conseil d'État du 21 avril 2009, doc. parl. n° 6005⁴).

34 Avis complémentaire du Conseil d'État du 5 mai 2009, *doc. parl.* n° 6005⁸.

35 Les règlements d'exécution du 22 juillet 2009 et du 15 septembre 2010 ont tous deux trait au fonctionnement de la commission consultative.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 prohibe le versement d'aides individuelles ou d'aides *ad hoc* à des entreprises faisant l'objet d'injonctions de récupération non exécutées et à des entreprises en difficulté.

Une telle disposition est nécessaire car l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 651/2014 exclut du bénéfice du régime d'exemption les régimes d'aide qui n'excluent pas explicitement le versement d'aides individuelles en faveur d'entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée et aux entreprises en difficulté. L'exclusion des entreprises en difficulté vise à éviter que ne soient contournées les dispositions des lignes directrices européennes concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté³⁶.

La rédaction du texte proposé ne donne cependant pas satisfaction.

D'une part, le Conseil d'État voudrait rappeler qu'il trouve fastidieux que les auteurs du texte ont choisi de définir la notion d'entreprise en difficulté séparément de l'unique article où cette notion est utilisée (voir à ce propos les observations concernant la définition n° 11).

D'autre part, le Conseil d'État estime que l'exclusion proposée par les auteurs du texte est trop large. Elle interdit en effet le paiement de toute aide, y compris les aides *ad hoc* destinées spécifiquement à aider les entreprises en difficulté et dont la compatibilité avec le droit européen se mesure non pas au regard du règlement (UE) n° 651/2014, mais au regard du Traité et conformément aux lignes directrices arrêtées par la Commission européenne³⁷. Pour satisfaire à l'exigence de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 651/2014, il suffirait d'exclure le versement aux entités concernées des aides prévues par la loi qui résultera de la loi en projet.

Article 3

L'article 3 du projet de loi reprend à l'identique la teneur de l'article 3 de la loi précitée du 5 juin 2009 et ne donne donc pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 4

L'article 4 du projet de loi reprend la trame de l'article 4 de la loi précitée du 5 juin 2009 en y apportant une série de modifications destinées à assurer la conformité des majorations prévues avec le règlement (UE) n° 651/2014. Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 5

L'article 5, relatif aux coût admissible, est également basé sur la disposition correspondante de la loi précitée du 5 juin 2009 avec des modifications destinées à assurer la conformité avec le règlement (UE) n° 651/2014. Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 6

L'article 6 du projet, qui définit un régime d'aides encourageant la réalisation d'études de faisabilité préalables à un projet de recherche, est basé sur l'article correspondant de la loi précitée du 5 juin 2009. La manière dont est déterminé le taux maximal de cette aide est cependant considérablement simplifié par rapport au régime actuel. Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 7

L'article 7 du projet sous examen est basé sur les articles 18 et 28 du règlement (UE) n° 651/2014.

Les auteurs du projet indiquent que l'aide prévue par l'article 7 du projet de loi recouvre l'ensemble des coûts qui, dans le régime actuellement encore en vigueur, étaient éligibles au titre du régime d'aide à la protection de la propriété industrielle technique (article 7 de la loi précitée du 5 juin 2009), au titre du régime d'aide aux services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation (article 9 de la loi précitée du 5 juin 2009) et au titre du régime d'aide au détachement temporaire de personnel hautement qualifié (article 10 de la loi précitée du 5 juin 2009).

³⁶ Règlement (UE) n° 651/2014, considérant n° 14.

³⁷ Il s'agit actuellement de la Communication de la Commission sur les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, document 2014/C 249/01, publiée au J.O.U.E. n° 249 du 31 juillet 2014, pp. 1 à 28.

Le projet de loi sous avis prévoit que les aides en question peuvent être allouées aux „petites ou moyennes entreprises ou organismes de recherche privés répondant aux critères de petite et moyenne entreprise“. Or les articles 18 et 28 du règlement (UE) n° 651/2014 ne visent tous deux que les „PME“, définies à l'Annexe I du règlement comme des entités qui, indépendamment de leur forme juridique, ont une activité économique³⁸.

Outre le risque de contrariété avec le texte européen, la combinaison des deux termes définis „organisme de recherche privé“ et „petite et moyenne entreprise“ n'apporte rien car la définition de l'entreprise retenue par le règlement européen est suffisamment large pour englober également les entités, quelle que soit leur forme juridique, dont l'activité économique consiste à faire de la recherche-développement.

En sortant du cadre tracé par le règlement, le Grand-Duché s'expose au risque de perdre le bénéfice de l'exemption de notification y prévue. Il y a donc lieu, sous peine d'opposition formelle, de modifier le paragraphe 1^{er} et de n'y viser que les petites et moyennes entreprises.

Article 8

L'article 8 institue une aide au profit des jeunes entreprises. Il correspond à l'article 8 de la législation actuellement en vigueur avec quelques adaptations destinées à assurer la conformité du texte avec le règlement (UE) n° 651/2014. Cet article ne suscite pas d'observation, sauf à rappeler que le point b) fait double emploi avec la définition n° 12.

Article 9

L'article 9 du projet de loi est basé sur l'article 11 de la loi actuellement en vigueur avec une série de modifications inspirées de l'article 29 du règlement (UE) n° 651/2014. Cette disposition ne donne pas lieu à observation.

Article 10

L'article 10 du projet de loi vise à instituer une aide à la construction ou à la modernisation d'infrastructures de recherche. En effet, „les infrastructures de recherche de haute qualité sont toujours plus nécessaires à la réalisation de percées dans la recherche et l'innovation du fait qu'elles attirent les chercheurs du monde entier et sont indispensables pour soutenir le développement de nouvelles technologies de l'information et de la communication et des technologies génériques essentielles“³⁹.

Les auteurs du projet se sont étroitement inspirés, lors de la rédaction de cet article, de l'article 26 du règlement (UE) n° 651/2014. Le Conseil d'État aurait préféré une rédaction qui fasse ressortir plus clairement que l'aide s'adresse aux entreprises et aux organismes de recherche et de diffusion de connaissances qui, individuellement ou en collaboration⁴⁰, construisent ou modernisent une infrastructure de recherche, et non aux infrastructures de recherche qui, comme telles, n'ont pas de personnalité juridique⁴¹. Le Conseil d'État renvoie à ce propos aux observations faites à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 2.

Il importe de souligner que le respect des conditions résultant des paragraphes 2 et suivants de l'article sous examen, est une condition d'application de l'exemption prévue par le règlement (UE) n° 651/2014⁴².

Observations préliminaires concernant les articles 11 et 12

Les articles 11 et 12 du projet de loi concernent, respectivement, les aides à l'investissement et les aides au fonctionnement qui peuvent être octroyées en faveur de pôles d'innovation.

38 „Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique“ (Règlement (UE) n° 651/2014, Annexe I, Article 1^{er}).

39 Règlement (UE) n° 651/2014, considérant n° 48.

40 „Une infrastructure de recherche peut être détenue, gérée et utilisée par plusieurs parties et peut être utilisée de façon collaborative par des entités publiques et des entreprises“ (Règlement (UE) n° 651/2014, considérant n° 48).

41 D'après la définition n° 17, l'expression „infrastructure de recherche“ désigne „les installations, les ressources et les services associés utilisés par la communauté scientifique pour mener des recherches dans ses domaines de compétence“.

42 Règlement (UE) n° 651/2014, considérants n°s 48 et 49.

Le règlement (UE) n° 651/2014 traite de ces aides dans un seul article.

Le Conseil d'État constate que, du fait de la scission des règles afférentes en deux articles distincts, le projet de loi ne satisfait pas pleinement aux exigences auxquelles le règlement européen subordonne l'application du régime d'exemption qu'il instaure.

L'article 27 du règlement (UE) n° 651/2014 précise par exemple que les aides en faveur des pôles d'innovation peuvent exclusivement être octroyées à „la personne morale qui assure la gestion du pôle d'innovation“. Cette exigence concerne toutes les aides mais dans le texte du projet de loi, elle n'est prévue qu'en ce qui concerne les aides à l'investissement. L'article 12, relatif aux aides au fonctionnement, n'en fait pas mention.

Le même problème se pose à propos des dispositions ayant trait aux conditions d'accès aux locaux et installations du pôle d'innovation et au montant des redevances (paragraphe 3 et 4 de l'article 27 du règlement (UE) n° 651/2014). Ces exigences ne sont également reprises qu'au seul article 11, alors pourtant que le paragraphe 1^{er} de l'article 27 du règlement (UE) n° 651/2014 indique que les aides en faveur des pôles d'innovation – y compris donc les aides au fonctionnement – ne bénéficient de l'exemption que „pour autant que les conditions prévues par le présent article et au chapitre I soient remplies“.

Dès lors que l'article 12 n'énonce pas l'ensemble des conditions d'application de l'exemption prévues par le règlement (UE) n° 651/2014, le régime d'aide risque de ne pas pouvoir bénéficier de l'exemption. Le Conseil d'État demande donc, sous peine d'opposition formelle, une révision des articles 11 et 12 afin d'assurer leur conformité au régime d'exemption du règlement européen.

Article 11

L'article 11 du projet de loi est un croisement entre l'article 12 de la loi précitée du 5 juin 2009 et l'article 27 du règlement (UE) n° 651/2014.

Le résultat de cette opération ne satisfait pas puisqu'il ne résulte pas clairement du texte que l'aide prévue au paragraphe 1^{er} est conditionnée par le respect des caractéristiques reprises au paragraphe 2.

Pour y remédier, les auteurs du texte devront ou bien intégrer dans le paragraphe 1^{er} une formule semblable à celle qui se trouve dans le paragraphe 1^{er} de l'article 27 du règlement (UE) n° 651/2014 (p. ex. „pour autant que les conditions prévues par le paragraphe 2 du présent article soient remplies“) ou bien reformuler ledit paragraphe 2 pour lui donner une teneur prescriptive à l'instar du paragraphe 2 de l'article 12 de la loi précitée du 5 juin 2009.

Article 12

Le Conseil d'État constate que l'intitulé de l'article 12 ne correspond pas à sa teneur. L'animation des pôles d'innovation n'est en effet qu'une des quatre activités susceptibles de bénéficier de l'aide publique aux termes du paragraphe 3.

Article 13

L'article 13 du projet est basé sur l'article 14 de la loi actuellement en vigueur.

Son objet est d'autoriser le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, après approbation du Gouvernement en conseil, à s'engager dans des programmes ou initiatives de coopération en matière de recherche-développement-innovation.

Par rapport à la législation en vigueur, les auteurs du projet de loi proposent d'étendre le champ d'application de cette autorisation en y incluant des programmes et initiatives de coopération purement nationaux auxquels l'État participerait aux côtés d'entreprises et d'organismes de recherche. Cette extension ne suscite pas de difficultés, mais le Conseil d'État se doit de rappeler, comme il l'avait déjà fait dans son avis du 21 avril 2009⁴³, les limites découlant de l'article 99 de la Constitution.

L'autre extension proposée se heurte en revanche à une opposition formelle. La proposition des auteurs du projet d'autoriser le ministre ayant l'Économie dans ses attributions à engager l'État dans des programmes et initiatives impliquant d'autres États se heurte en effet à l'article 37 de la Constitution, d'après lequel „le Grand-Duc fait les traités“.

⁴³ Avis du Conseil d'État du 21 avril 2009, doc. parl. n° 6005⁴.

Article 14

Paragraphe 1^{er}

L'article 14 du projet de loi doit permettre au ministre de l'Économie d'accorder des aides de faible envergure (dites „aides *de minimis*“) à des entreprises qui ne remplissent pas les critères pour l'octroi des aides prévues par le projet de loi.

Le projet prévoit l'adoption de règles complémentaires sur les modalités d'application par la voie d'un règlement grand-ducal, ce à quoi le Conseil d'État doit s'opposer formellement, vu que les conditions d'octroi et la fixation de subventions et d'aides financières à charge du Trésor relèvent des matières réservées à la loi en vertu de l'article 103 de la Constitution. Le Conseil d'État renvoie aux explications contenues dans les considérations générales.

Eu égard à l'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le plafonnement des aides qui découle du règlement européen cité au second paragraphe de l'article sous examen ne suffit pas, à lui seul, à déterminer „l'essentiel du cadrage normatif“⁴⁴. Le texte proposé laisserait en effet toute latitude au Grand-Duc dans la fixation des „modalités d'application“ et des „critères d'éligibilité“ de ces aides *de minimis*.

Paragraphe 2

Tout comme une série d'autres dispositions du projet sous examen, le paragraphe 2 de l'article 14 ne fait que rappeler les dispositions d'un règlement européen. Or, un tel renvoi est superflu puisque les dispositions de ce règlement sont directement applicables. Tout comme il l'avait fait dans son avis du 21 avril 2009⁴⁵, le Conseil d'État demande donc la suppression du paragraphe sous examen.

Article 15

L'article 15 traite des finalités de l'aide octroyée et des modalités de la demande, mélangeant ainsi des points de fond et de forme qui mériteraient qu'on y consacre des articles distincts.

Paragraphes 1^{er} et 2

Une aide publique n'a un sens que si elle oriente, d'une manière ou d'une autre, le comportement du bénéficiaire dans un sens souhaité par les pouvoirs publics.

Les paragraphes 1^{er} et 2 du projet de loi sous examen ne suffisent cependant pas à construire la règle de fond spécifiant que l'aide doit avoir un effet incitatif. Ils n'indiquent en effet pas dans quel sens le législateur veut orienter les comportements. À l'heure actuelle, les objectifs poursuivis doivent être déduits de la définition de la notion d'„effet d'incitation de l'aide“ (définition n° 9), à la lecture de laquelle on comprend qu'il s'agit d'amener le bénéficiaire à „intensifier ses activités de recherche-développement-innovation sous forme d'une augmentation notable, résultant de l'aide, de la portée du projet ou de l'activité, ou une augmentation notable, résultant de l'aide, du montant total consacré par le bénéficiaire au projet ou à l'activité, ou une augmentation notable de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire compte achever le projet concerné ou l'activité“.

Il conviendrait de se baser sur cette définition, mais aussi sur les explications contenues dans l'exposé des motifs et dans le commentaire des articles et les communications de la Commission européenne⁴⁶ pour bâtir un texte de loi énonçant que les aides prévues par le projet de loi sous avis peuvent être accordées pour inciter le bénéficiaire à modifier son comportement de la manière souhaitée.

Comme il s'agit d'une disposition qui arrêtera les objectifs de la politique économique en matière de promotion de la recherche et de l'innovation, le Conseil d'État ne peut aller au-delà de ces explications générales. Il ne lui appartient pas de formuler une proposition de texte.

44 „Qu'en ne prévoyant qu'un seuil d'âge minimum, ledit article 8 omet toute autre précision de nature à justifier la fixation concrète de l'âge limite de la mise à la retraite d'un membre quelconque de la Force publique et permet ainsi au pouvoir exécutif de situer pour le concerné l'âge limite de la mise à la retraite à n'importe quel quantième compris entre cinquante-cinq et soixante-cinq ans“ (Cour constitutionnelle, 29 novembre 2013, arrêt n° 108/13).

45 „Le Conseil d'État propose la suppression du deuxième paragraphe pour être superfétatoire, et dès lors également la numérotation du premier paragraphe. Le point 2 de l'article 1^{er} du projet de loi suffit pour fixer les limites par son renvoi au texte communautaire.“ (Avis du Conseil d'État du 21 avril 2009, doc. parl. n° 6005⁴).

46 Communication de la Commission européenne sur l'encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation, document 2014/C 198/1, J.O.U.E. n° C 198/1 du 27 juin 2014.

Paragraphe 3

Le paragraphe 4 de l'article 6 du règlement (UE) n° 651/2014 prévoit un régime spécifique applicable uniquement aux aides prenant la forme d'un avantage fiscal. La mise en place de ce régime est nécessaire parce que le critère sur lequel repose la présomption générale du paragraphe 2 est inopérant pour ce type d'aides. En effet, les entreprises peuvent invoquer des avantages fiscaux sans devoir au préalable introduire une demande. S'agissant des aides accordées sous la forme d'un avantage fiscal, le règlement général d'exemption par catégories rattache donc la présomption d'effet incitatif à deux autres critères: la date à laquelle la mesure a été adoptée et le fait que l'administration fiscale a une compétence liée lors de la mise en œuvre de la mesure.

Si l'utilité de la règle au niveau européen est manifeste, il n'y a en revanche aucune raison de la reproduire dans la loi luxembourgeoise car le projet de loi sous examen ne prévoit aucune aide sous forme d'allègements fiscaux et un tel avantage ne pourrait être institué sans une nouvelle intervention du législateur. La licéité d'avantages fiscaux qui pourraient éventuellement être créés dans ce domaine par une future loi ne serait pas appréciée par rapport à la loi qui résultera de l'adoption par la Chambre des députés du projet de loi sous avis, mais uniquement par rapport aux dispositions constitutionnelles régissant la matière et par rapport aux normes de droit européen pertinentes, dont le règlement (UE) n° 651/2014.

Comme le paragraphe 3 est à la fois juridiquement inopérant dans l'ordre interne et de surcroît de nature à dissimuler l'origine européenne de la règle y reprise⁴⁷, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, qu'il soit supprimé.

Article 16

L'article 16 du projet de loi est basé sur l'article 17 de la loi précitée du 5 juin 2009.

Le paragraphe 1^{er} a été complété par une référence au paragraphe 3 de l'article précédent dont le Conseil d'État ne comprend pas la signification, étant donné que les deux articles traitent de questions qui n'ont aucun rapport les uns avec les autres. Le Conseil d'État propose la suppression de cet ajout.

Les paragraphes 2 et 3 ne donnent pas lieu à observation.

Article 17

L'article 17 se présente sous la forme d'une compilation de divers principes énoncés aux articles 5 (transparence des aides) et 7 (intensité de l'aide et coûts admissibles) du règlement (UE) n° 651/2014.

Alinéa 1^{er}

Cet alinéa comporte une énumération des différentes formes que peut prendre l'aide dans laquelle sont intercalées certaines restrictions découlant de l'article 5 du règlement (UE) n° 651/2014.

L'énumération est cependant présentée dans la forme d'une phrase continue, ce qui rend le texte très difficile à appréhender. Ayant dressé la liste des différents types d'aide mentionnés, le Conseil d'État constate qu'il s'agit:

- a) de la subvention en capital,
- b) de l'avance récupérable,
- c) de la dotation,
- d) de l'apport en fonds propres,
- e) de la garantie,
- f) du prêt,
- g) de la bonification d'intérêt, et
- h) de l'avantage fiscal.

D'emblée, le Conseil d'État observe que l'avantage fiscal ne peut pas constituer une forme d'aide accordée en exécution de la loi en projet par les ministres chargés de sa mise en œuvre puisque la Constitution réserve l'institution d'exemptions ou de modérations d'impôt au seul législateur (article 101 de la Constitution).

⁴⁷ Voy. les références figurant dans la note de bas de page n° 4.

Ensuite, le Conseil d'État constate que les différentes formes d'aides sont simplement énumérées, sans indication sur les circonstances dans lesquelles l'une ou l'autre des formes serait à privilégier⁴⁸ et la manière concrète de les mettre en œuvre. Dès lors que la détermination des conditions d'octroi et la fixation de subventions et d'aides financières à charge du Trésor sont une matière réservée à la loi par l'article 103 de la Constitution⁴⁹, il incombe au législateur de déterminer ces questions. Le Conseil d'État voudrait rappeler que les matières réservées à la loi sont soumises à une compétence retenue, obligatoire pour le pouvoir législatif, ce qui signifie que celui-ci ne peut pas se dessaisir de ces matières et en charger une autorité réglementaire ou administrative. La Cour constitutionnelle en déduit d'ailleurs que dans ces matières l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi. En l'espèce, les conditions d'octroi des aides et la fixation de leur montant ne sont pas déterminées à suffisance. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au libellé proposé.

Outre ce problème fondamental, l'alinéa 1^{er} de l'article 17 est très difficile à appréhender. Les auteurs du texte ont en effet intercalé dans l'énumération des différents types d'aides une série de précisions et restrictions figurant à l'article 5 du règlement (UE) n° 651/2014. La méthode suivie est déconcertante dans la mesure où seule une partie de ces précisions a été finalement reprise sans que les travaux préparatoires n'en indiquent la raison. Comme le règlement (UE) n° 651/2014 s'applique de plein droit, les dispositions non reprises devront en tout état de cause être également respectées par les autorités luxembourgeoises.

Alinéa 2

Le Conseil d'État peine à voir la pertinence en droit interne de cette disposition, reprise du règlement (UE) n° 651/2014, qui veut que les aides octroyées sous une forme autre qu'une subvention doivent faire l'objet d'une évaluation de leur équivalent-subvention brut. Autrement dit: une fois déterminé l'équivalent-subvention brut, quel sera l'usage de cette information en droit interne?

Alinéas 3 à 5

Les alinéas 3 à 5 de l'article 17 sont inspirés des alinéas 2 à 4 de l'article 7 du règlement (UE) n° 651/2014.

Dans le règlement (UE) n° 651/2014 les dispositions citées reprennent des solutions techniques retenues par la Commission européenne pour assurer l'évaluation correcte de l'intensité des aides qui sont payables en plusieurs tranches ou allouées sous la forme d'avantages fiscaux⁵⁰. Il s'agit, pour la Commission européenne, d'évaluer correctement l'incidence de l'aide pour déterminer si les seuils fixés ont été respectés.

Le Conseil d'État se demande à quelles fins ces dispositions du règlement (UE) n° 651/2014, qui sont d'application directe et que les autorités luxembourgeoises doivent donc en tout état de cause respecter, sont reproduites aux alinéas 3 à 5 de l'article 17 en projet.

Les paragraphes 2 à 4 de l'article 7 du règlement (UE) n° 651/2014 portent sur les obligations des États membres relatives à l'actualisation des aides en vue de respecter le cadre du règlement d'exemption. Reprendre ces dispositions dans la loi nationale est inutile et même périlleux. Les dispositions du règlement d'exemption ont un effet direct au profit des concurrents de l'entreprise bénéficiaire de l'aide, qui peuvent l'invoquer, ensemble avec les dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour s'opposer à une aide qu'ils jugent excessive. En reproduisant ces dispositions dans la loi, le législateur risque de contrevenir à l'interdiction d'adopter un acte par lequel la nature européenne d'une règle juridique et les effets qui en découlent seraient dissimulés aux justiciables⁵¹.

En conséquence, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression des alinéas 3 à 5 de l'article 17.

48 La seule précision à cet égard se trouve à l'article 7, qui indique que les aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments doivent prendre la forme d'une dotation, de fonds propres, d'une garantie ou d'un prêt.

49 Avis du Conseil d'État du 21 décembre 2007 sur le projet de loi concernant le renouvellement du soutien au développement rural, doc. parl. n° 5762², p. 10.

50 La Commission européenne a publié en 2008 une „Communication relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation“ (document 2008/C 14/02).

51 Voy. les références figurant dans la note de bas de page n° 4.

Alinéa 6

L'alinéa 6, inspiré du paragraphe 5 de l'article 7 du règlement (UE) n° 651/2014, prévoit une possibilité de majorer de dix pour cent le taux des aides instituées au chapitre 2 lorsqu'elles sont allouées sous la forme d'avances récupérables dont le remboursement est sujet à intérêts.

Le Conseil d'État constate que le texte qui lui est soumis ne reprend pas l'intégralité des conditions visées au paragraphe 5 de l'article 7 du règlement (UE) n° 651/2014. Il y a donc un risque que les aides majorées selon les conditions de la loi luxembourgeoise ne bénéficient pas de l'exemption de l'obligation de notification.

Enfin, le Conseil d'État voudrait attirer l'attention des auteurs du texte sur le fait que, lorsque l'augmentation „de dix pour cent“ s'applique à une valeur elle-même exprimée sous la forme d'un pourcentage, elle n'est pas équivalente à une augmentation „de dix points de pourcentage“. En l'occurrence, le paragraphe 5 de l'article 7 du règlement (UE) n° 651/2014 permet – aux conditions citées – une augmentation de l'intensité de l'aide de dix points de pourcentage et non pas seulement de dix pour cent.

Article 18

L'article 18 du projet de loi vise à préciser le moment de la liquidation des aides accordées sous forme de subvention en capital, d'avance récupérable, d'apport en fonds propres ou de bonification d'intérêts.

Le principe est que les subventions en capital et les avances remboursables ne doivent être versées qu'au moment où l'investissement a été entièrement exécuté. Les auteurs du texte expliquent dans le commentaire des articles que cette modalité permet „de ne retenir éligibles que les coûts qui sont directement associés à l'achèvement du projet“ et de satisfaire ainsi aux exigences du règlement européen. Cependant, les auteurs du texte reconnaissent aussitôt dans la suite du commentaire des articles qu'en pratique la plupart des aides donnent lieu au paiement d'„une ou plusieurs avances (...) liquidées au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités en vue desquelles l'aide a été octroyée“. Il en découle une rédaction peu appropriée où le terme „avance“ est utilisé à un endroit pour désigner une forme d'aide (l'„avance remboursable“) et à un autre endroit l'acompte⁵² payé au bénéficiaire en cours de réalisation de son projet.

Le Conseil d'État constate que les auteurs du texte n'utilisent pas systématiquement la même terminologie qu'à l'article précédent, qui désigne les différentes formes d'aides. À l'alinéa 1^{er}, il y aurait ainsi lieu de parler de „subvention en capital“ et non pas seulement de „subvention“. Il faut veiller à harmoniser les termes employés tout au long de la loi en projet pour désigner les différentes formes d'aides.

Le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa 1^{er} de l'article 18 comme suit:

<i>Texte du projet</i>	<i>Texte proposé</i>
La subvention et l'avance récupérable sont versées après l'achèvement du projet, du programme ou de l'activité de R&D ou RDI en question. Toutefois, une ou plusieurs avances pourront être liquidées au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités en vue desquelles l'aide a été octroyée.	La subvention <u>en capital</u> et l'avance récupérable sont versées après l'achèvement du projet, du programme ou de l'activité de R&D ou RDI en question. Toutefois, <u>un ou plusieurs acomptes</u> pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités en vue desquelles l'aide a été octroyée.

Article 19

L'article 19 du projet de loi prévoit que les modalités de remboursement des aides accordées sous la forme d'une avance récupérable sont à régler dans une convention à conclure entre l'entreprise bénéficiaire et le ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

⁵² Aux yeux du Conseil d'État, le terme „acompte“ est plus juste puisqu'il désigne un règlement partiel d'une prestation dont l'exécution a déjà commencé, alors que l'avance est un paiement effectué avant tout commencement d'exécution.

L'on peut comprendre, à la lecture de l'article 19 du projet, qu'une aide sous forme d'avance récupérable ne doit être effectivement remboursée qu'„en cas de succès du projet“, notion que les auteurs du texte omettent cependant de définir.

Le Conseil d'État doit relever une discordance entre le texte du projet de loi qui lui est soumis pour avis et le commentaire qui l'accompagne, où on lit „que l'article 17 précédant, qui porte sur les formes de l'aide, précise que le remboursement se fait qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable. Il s'ensuit que le rapport final à soumettre par le bénéficiaire après la clôture du projet ou programme, de l'investissement ou de l'opération de R&D ou RDI et des activités connexes aidés devra, dans sa partie technique, préciser si son issue est favorable ou non et dans l'affirmatif renseigner sur la façon de valoriser le ou les résultats et faire un pronostic sur l'ampleur et le calendrier probable des retombées socio-économiques de cette valorisation, pour permettre aux ministres compétents de décider sur les modalités de remboursement de l'aide. Le cas échéant, la convention peut éventuellement prévoir une négociation des conditions et modalités de remboursement entre les parties contractantes“. Le Conseil d'État ne peut que constater que l'article 17 ne comporte pas les précisions auxquelles il est renvoyé, que l'obligation pour l'entreprise d'établir un rapport final n'est prévue nulle part et que l'idée que la convention puisse prévoir une négociation des modalités de remboursement contredit directement l'article 19 du projet de loi qui prévoit que ces modalités doivent être réglées par convention „lors de l'octroi de l'aide“.

Article 20

L'article 20 du projet de loi sur le cumul des aides reprend, pour l'essentiel, la teneur de l'article correspondant de la loi précitée du 5 juin 2009.

Au paragraphe 4, il y a lieu, sous peine d'opposition formelle, de supprimer le passage qui vise à inclure dans le dispositif d'autres lois „adoptée(s) sur la base du règlement (UE) n° 651/2014“. Tout d'abord, il est de la nature du règlement européen d'être directement applicable dans l'ordre juridique interne des États membres et il n'existe pas de lois adoptées „sur la base“ d'un règlement européen. Ensuite, la sécurité juridique commande de viser précisément les lois concernées.

Article 21

L'article 21 reprend la teneur de l'article correspondant de la loi précitée du 5 juin 2009 avec une série d'adaptations terminologiques qui ne donnent pas lieu à observation.

Article 22

Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que cette disposition soit complétée par une référence précise aux articles du Code pénal visés, étant donné que la référence aux articles 496 „et suivants“ de ce Code ne satisfait pas aux exigences découlant de l'article 14 de la Constitution et constitue de plus une source d'insécurité juridique.

Le Conseil d'État propose soit d'omettre les mots „et suivants“ et de maintenir la version actuelle du texte, soit d'omettre l'article 22, car l'infraction y prévue est d'ores et déjà visée aux articles 496-1 à 496-3 du Code pénal.

Article 23

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État constate l'absence de portée normative du paragraphe 1^{er} de l'article 23 du projet de loi, qui se présente comme une disposition purement explicative. Les lois ont pour objet d'ordonner, d'interdire, d'autoriser ou encore de créer des droits et des obligations et la description sans valeur normative de l'objet de la loi dans le corps de son dispositif n'a pas de raison d'être. Le Conseil d'État propose donc la suppression pure et simple de ce paragraphe.

Par ailleurs, la déclaration du législateur luxembourgeois qu'il entend instituer un régime d'aides conforme aux règles européennes en la matière est dépourvue d'effet juridique puisque les traités européens réservent à la Commission européenne, agissant sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne, le pouvoir d'apprécier la conformité des aides accordées par les États membres.

Paragraphe 2

Dès lors que l'octroi d'aides économiques est une matière que la Constitution réserve à la loi, le paragraphe 2 de l'article 23 du projet contrevient à l'article 32(3) de la Constitution en raison de sa formulation trop générale et le Conseil d'État s'y oppose formellement.

L'article 32(3) de la Constitution permet que le législateur charge le Grand-Duc de „prendre des règlements et arrêtés (...) aux fins, dans les conditions ou suivant les modalités spécifiées par la loi“. Il résulte cependant des travaux préparatoires de la révision constitutionnelle du 19 novembre 2004 que „cette habilitation ne peut toutefois être générale. Elle doit s'inscrire dans une finalité bien précise et obéir, selon les cas, à des conditions particulières de fond et de forme“⁵³.

Tel qu'il est formulé, le paragraphe sous examen cherche à habiliter le Grand-Duc à préciser, si le besoin s'en ressent, les conditions et modalités d'octroi des aides prévues dans la loi, donc à lui conférer un pouvoir réglementaire qui n'est pas très différent du pouvoir réglementaire d'exécution des lois dont il jouit sur le fondement de l'article 36 de la Constitution dans les matières qui ne sont pas réservées à la loi.

Ceci va à l'encontre de l'article 32(3) de la Constitution, qui exige de spécifier pour chaque hypothèse où un acte réglementaire doit être pris, à quelles fins, dans quelles conditions et suivant quelles modalités tel pourra être le cas, étant précisé que cette exigence ne concerne évidemment que les dispositions du projet de loi ayant trait à une matière réservée à la loi.

Il y a lieu de noter que le Conseil d'État avait déjà formulé une opposition formelle similaire lors de l'examen du projet de loi qui est devenu la loi précitée du 5 juin 2009⁵⁴.

Article 24

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} reprend pour l'essentiel les termes de la disposition correspondante de la loi précitée du 5 juin 2009.

Au point g) les auteurs du projet de loi proposent cependant d'ajouter aux attributions actuelles du GIE Luxinnovation la mission nouvelle „d'attribuer des aides à la recherche, au développement et à l'innovation sur la base des régimes définis par les dispositions du titre I^{er} de la présente loi selon les modalités réglées par voie de convention prévue à l'article 25 ci-après“.

D'après l'exposé des motifs, cette démarche consistant à „déléguer l'attribution de certaines aides à Luxinnovation qui dans le futur pourra agir en tant qu'Agence de financement“ est basée sur une recommandation et l'OECD et poursuit une finalité de simplification administrative.

Le Conseil d'État doit relever que la mission consistant à accorder des aides financières à des entreprises tierces et à des organismes de recherche dépasserait considérablement le rôle habituel d'un groupement d'intérêt économique. En effet, d'après la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique, un tel groupement „a pour but exclusif de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité“⁵⁵. Si le projet est adopté dans sa forme actuelle, Luxinnovation obéira à un régime *sui generis* dont les contours manquent de clarté. L'activité proposée ne correspond en outre pas à l'objet social du GIE Luxinnovation tel du moins qu'il résulte de l'actuel objet social⁵⁶.

Le Conseil d'État remarque que la Chambre de commerce et la Chambre des métiers – qui sont toutes deux membres du GIE Luxinnovation – adoptent des positions différentes sur la question de l'attribution de cette compétence au groupement. La Chambre des métiers salue en effet sans réserve l'approche des auteurs du projet⁵⁷ de loi sous avis, alors que la Chambre de commerce les met en garde quant au fait que cette nouvelle attribution ne doit pas porter préjudice aux attributions propres de Luxinnovation⁵⁸.

Le Conseil d'État constate ensuite que le projet de loi sous examen ne précise ni l'enveloppe globale des aides dont la gestion serait déléguée au GIE Luxinnovation, ni la manière concrète dont le GIE Luxinnovation devra procéder en tant que gestionnaire de ces aides. L'exposé des motifs affirme que

53 Avis du Conseil d'État du 19 février 2002, doc. parl., n° 4754², p. 12.

54 Avis du Conseil d'État du 21 avril 2009, doc. parl. n° 6005⁴.

55 Loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique, Article 1^{er}.

56 Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés le 23 mai 2012.

57 Chambre des métiers, avis du 11 mars 2016, doc. parl. n° 6854².

58 Chambre de commerce, avis du 6 novembre 2015, doc. parl. n° 6854¹.

„seul le traitement des aides de moindre envergure, inférieures à 200.000 €, est délégué à Luxinnovation“, mais le texte du projet de loi ne mentionne pas cette limitation⁵⁹.

L'ensemble des „modalités“ doivent, dans la logique des auteurs du texte, être réglées par voie de convention entre le gouvernement et le GIE Luxinnovation.

Aux termes de l'article 103 de la Constitution, „aucune pension, aucun traitement d'attente, aucune gratification à la charge du trésor ne peuvent être accordés qu'en vertu de la loi“. La matière est donc réservée à la loi et au vu de l'article 32(3) de la Constitution, le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle à l'encontre de la disposition sous examen puisque le législateur ne règle effectivement pas les questions qui lui reviennent. Le Conseil d'État approfondira cette problématique lors de l'examen de l'article suivant.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article sous examen a fait l'objet d'une modification qui donne l'impression que l'article 13 du projet de loi serait la base légale qui autorise le ministre ayant l'Économie dans ses attributions à confier à Luxinnovation la charge de coordonner la participation aux programmes de coopération internationale.

Or, tel n'est pas le cas. L'article 13 autorise le ministre, „après approbation du Gouvernement en conseil“ à engager l'État dans une telle coopération, mais il ne concerne pas les relations avec Luxinnovation, qui sont réglées par le paragraphe sous examen et par l'article 25.

Il est cependant vrai que la référence à une „décision du Gouvernement en conseil“ figurant dans le texte actuel, n'est pas rigoureusement exacte puisque l'article 14 (futur article) prévoit une décision du ministre, préalablement autorisé à cette fin par le Gouvernement en conseil. Pour y remédier, le Conseil d'État propose dès lors la formulation suivante:

<i>Texte du projet</i>	<i>Texte proposé</i>
Sur base des dispositions de l'article 13 ci-avant, le ministre ayant l'économie dans ses attributions, peut charger l'Agence de coordonner ou de gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise aux programmes de coopération internationale en RDI.	Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions peut charger l'Agence de coordonner ou de gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise à un programme de coopération internationale en RDI décidée conformément à l'article 13.

Le Conseil d'État voudrait encore signaler que le texte du projet de loi et sa proposition de texte visent uniquement les programmes de coopération internationale en RDI, alors qu'il est proposé de modifier l'article 13 pour y viser également les programmes purement nationaux. S'il devait s'agir d'un oubli des rédacteurs du projet de loi, il conviendrait de modifier le texte proposé en conséquence.

Article 25

L'article 25 du projet de loi reprend l'idée que les relations entre l'État et l'agence Luxinnovation sont réglées par voie de convention.

L'instrument de la convention est parfaitement adapté pour régler les relations bilatérales entre l'État et le GIE Luxinnovation. Le projet comporte cependant une extension considérable de ce qui doit être réglé conventionnellement. Il est en effet prévu que „ces conventions règlent notamment les critères d'attribution, les régimes et les formes des aides que l'Agence sera chargée d'attribuer et de gérer“.

Cette solution revient à laisser le Gouvernement régler dans une convention les conditions auxquelles des entreprises peuvent percevoir des aides financières. Pour les bénéficiaires potentiels de ces aides, la convention sera en effet la „norme“ par rapport à laquelle le GIE Luxinnovation décidera de les soutenir ou non.

Le Conseil d'État ne saurait accepter cette construction, qui revient à laisser au Gouvernement – fût-ce dans un acte ayant la forme d'un contrat – la charge de déterminer une matière qui, comme il a été exposé dans les considérations générales, est réservée à la loi.

⁵⁹ Il n'y a *a priori* pas de rapport avec le plafond de 200.000 € jusqu'auquel les ministres peuvent, d'après l'article 16 du projet, accorder des aides sans consulter la commission consultative.

Le Conseil d'État n'est pas opposé au principe que le Gouvernement soit autorisé par la loi à conférer par contrat⁶⁰ la gestion de certaines aides par une entité privée, mais il demande, sous peine d'opposition formelle fondée sur l'article 103 de la Constitution, que les critères d'attribution, les régimes et les formes des aides que l'Agence sera chargée d'attribuer et de gérer soient réglés, au moins dans leurs grandes lignes, dans la loi, tout comme ils doivent l'être lorsque les aides sont gérées par le Gouvernement lui-même.

Le Conseil d'État demande aussi aux auteurs du projet de se pencher sur la problématique de la transparence et de la publicité de ces conventions. Le projet est en effet muet sur ces questions. Il y a lieu de relever que la loi actuelle prévoit que les conventions comportant une délégation de gestion des aides au GIE Luxinnovation doivent être approuvées par un règlement grand-ducal, modalité qui apporte la double sécurité juridique d'une consultation du Conseil d'État et d'une publication au Mémorial. Il s'agit d'une modalité qui ne concerne actuellement que la gestion des participations de l'État à des programmes de recherche internationaux.

Article 26

Paragraphes 1^{er} à 4

Sans observation.

Paragraphe 5

Le paragraphe sous examen vise à remplacer à l'article 27 de la loi précitée du 5 juin 2009 le point a), qui permet d'imputer sur le fonds créé à l'article 26, les frais occasionnés par „la mise en application des régimes et mesures d'aide faisant l'objet du titre I de la présente loi“, par un nouveau point a) qui permettra l'imputation des dépenses découlant de „la mise en application des régimes et mesures d'aide faisant l'objet du titre I^{er} de la présente loi et de ceux qui viendraient à les compléter ou les remplacer dans toute autre loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation amenée à modifier ou remplacer la présente loi postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci“.

Le Conseil d'État ne comprend pas l'approche technique des auteurs du projet de loi, qui consiste à réinsérer dans le futur article 27 une référence au „titre I^{er} de la présente loi“ dès lors que l'article 26, paragraphe 1^{er}, procède à l'abrogation pure et simple des titres I et II. Ce renvoi dirige le lecteur vers le néant car dans la même loi modificative, le titre auquel il est renvoyé, est supprimé.

Au vu de l'insécurité juridique ainsi créée, le Conseil d'État doit demander, sous peine d'opposition formelle, que le paragraphe sous examen soit modifié pour viser les dispositions légales qui résulteront de l'adoption du projet de loi sous examen.

Le souci de préserver la sécurité juridique conduit également le Conseil d'État à s'opposer à la formule qui vise „toute autre loi“ future ayant le même objet que la loi précitée du 5 juin 2009.

Le Conseil d'État a déjà relevé dans les considérations générales qu'il peine à voir l'avantage juridique ou pratique résultant du maintien en vigueur du titre III de l'ancienne loi ou la difficulté qui empêche de reprendre les dispositions afférentes dans la nouvelle loi.

La difficulté rencontrée par les auteurs du projet pourrait être aisément surmontée si l'organisation et le fonctionnement du fonds étaient réglés dans la nouvelle loi. Cette dernière peut en effet viser la loi antérieure, comme cela est prévu p. ex. aux paragraphes 1^{er} à 4 de l'article sous examen.

Paragraphes 6 à 11

Les paragraphes 6 à 11 visent tous à mettre à jour des renvois figurant au titre III de la loi précitée du 5 juin 2009 en employant la même technique que celle appliquée au paragraphe 5. Le Conseil d'État renvoie aux observations faites à l'endroit du paragraphe 5 et demande, sous peine d'opposition formelle, que les paragraphes sous examen soient modifiés pour viser les dispositions légales qui résultent

⁶⁰ Le Conseil d'État rappelle qu'il trouve inopportun que le législateur confère des missions de service public directement à des organismes de droit privé (Avis du Conseil d'État du 10 juillet 2015 sur le projet de loi portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation, doc. parl. n° 6769⁵, p. 4). En effet, un organisme de droit privé peut être dissous, changer d'objet social ou même simplement de dénomination, sans que le législateur puisse exercer un contrôle sur de telles modifications. Il pourrait ainsi se produire des situations où la loi désigne des organismes qui n'existent plus ou qui n'ont plus la même activité.

teront de l'adoption du projet de loi sous examen ou alors, que le titre III de la loi précitée du 5 juin 2009 soit intégré avec les adaptations qui seront de mise, dans le projet de loi sous examen.

Article 27

L'article 27 de la loi entend préciser que „les investissements, opérations de RDI et activités connexes“ décidés avant l'entrée en vigueur de la loi actuellement en projet peuvent bénéficier des aides prévues dans cette loi pour autant que toutes les conditions qu'elle énonce soient remplies. Il s'agit d'une disposition superfétatoire, vu que tel est le régime de droit commun; le Conseil d'État propose donc la suppression pure et simple de cet article.

Article 28

La dénomination abrégée de la loi en projet ne suscite comme telle pas d'observation.

Le Conseil d'État donne cependant à considérer que si la loi précitée du 5 juin 2009 n'est pas abrogée dans son intégralité, il y aura à l'avenir deux lois ayant exactement le même objet („loi *jjmmyyy* du relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation“). S'il n'y a pas d'obstacle technique juridique à une telle situation, il semble cependant au Conseil d'État qu'elle pourrait être source de malentendus. Il serait donc préférable d'abroger la loi de 2009 ou, le cas échéant, de modifier l'intitulé de cette loi.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIVE

Observations générales

Les symboles sont à proscrire dans un texte de loi. Ainsi, le symbole „%“ est à remplacer, dans l'ensemble du texte, par l'écriture en toutes lettres „pour cent“.

Dans le même sens, l'ensemble du texte est à revoir pour remplacer „EUR“ par „euros“.

Dans l'ensemble du texte, les termes „ministre ayant dans ses attributions l'économie“ ou „ministre ayant l'économie dans ses attributions“ sont à remplacer par „ministre ayant l'Économie dans ses attributions“.

Finalement, le recours au „et/ou“, que l'on peut généralement remplacer par „ou“, est à éviter. En l'espèce, il s'agit toujours du texte repris du règlement (UE) n° 651/2014.

Au point b) du paragraphe 1^{er} de l'article 24, il y a lieu de se référer au „niveau européen et international“ au lieu de viser le „niveau communautaire et international“; au point e), il est superfétatoire de viser les organismes de recherche et de diffusion des connaissances „publics et privés“, étant donné que la définition n° 24 précise que ce terme vise les organismes en question „quel que soit [leur] statut légal (de droit public ou de droit privé)“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 mai 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6854/04

N° 6854⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

ayant pour objet

1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation;
 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche;
- et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (23.8.2016).....	1
2) Texte coordonné.....	12

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(23.8.2016)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique.

De manière générale, la Commission de l'Economie a fait siennes toutes les observations exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat, de sorte que ces modifications au dispositif projeté où une reprise littérale d'une proposition du Conseil d'Etat a été possible ne seront pas spécifiquement commentées.

Le texte coordonné joint à la présente indique toutefois chacune des modifications apportées au dispositif déposé à la Chambre des Députés le 12 août 2015 (ajouts en souligné, suppressions en barré simple).

*

Remarques préliminaires

Au sujet de l'article 10 du projet de loi, le Conseil d'Etat remarque qu'il „aurait préféré une rédaction qui fasse ressortir plus clairement que l'aide s'adresse aux entreprises et aux organismes de recherche et de diffusion de connaissances qui, individuellement ou en collaboration, construisent ou modernisent une infrastructure de recherche, et non aux infrastructures de recherche qui, comme telles, n'ont pas de personnalité juridique.“ Constatant que les auteurs de cet article se sont efforcés de respecter le règlement européen pour éviter tout risque de contrariété, la Commission de l'Economie a préféré maintenir le libellé du texte gouvernemental.

Examinant l'article 19 du projet de loi, le Conseil d'Etat fait état d'une „discordance entre le texte du projet de loi qui lui est soumis pour avis et le commentaire qui l'accompagne“. A ce sujet, la Commission de l'Economie a eu confirmation des auteurs du projet de loi que c'est bien lors de l'octroi de l'aide que les modalités de remboursement seront fixées en dépit de la maladresse qui a pu être commise dans la rédaction du commentaire de cet article du projet de loi.

A l'encontre de l'article 27 du texte gouvernemental, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité de cette disposition transitoire. La Commission de l'Economie a néanmoins maintenu cet article en ce qu'il procure aux entreprises l'assurance qu'elles peuvent, sous certaines conditions, bénéficier des dispositions de la future loi pour des investissements décidés avant son entrée en vigueur.

Concernant l'intitulé abrégé prévu par l'ancien article 28, le Conseil d'Etat craint que cet intitulé puisse être source de malentendus. La Commission de l'Economie n'a pas partagé ce souci. Bien que l'objet de cet intitulé soit proche de celui de la loi précitée du 5 juin 2009, la référence de la date devrait à elle seule permettre de différencier ces deux textes de loi.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Article 1^{er}, définition de l'entreprise

Libellé proposé:

„~~„entreprise“: tout organisme exerçant une activité économique consistant à offrir des produits ou services sur un marché donné~~ toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique.“

Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi s'écartent, en ce qui concerne la définition de l'entreprise, du règlement européen et recommande „d'adopter la définition telle qu'elle figure dans l'Annexe I du règlement européen, ou d'y renvoyer.“

En réaction, la Commission de l'Economie a reformulé cette définition. Ceci, par souci de cohérence avec le projet de loi n° 6855 relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement dans lequel la notion d'„entreprise“ est nouvellement insérée et reprise de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Article 1^{er}, définition de la grande entreprise

Libellé proposé:

„~~„grande entreprise“: toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après le „traité“~~ ni les critères énoncés dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou dans tous règlements ultérieurs venant à les remplacer.“

Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat remarque que cette définition est reprise du règlement (UE) n° 651/2014 et estime qu'elle n'est employée qu'à l'article 7 du projet de loi, de sorte qu'il serait préférable de la définir à cet endroit. Il s'oppose, en outre, formellement au renvoi fait au règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

La Commission de l'Economie a donc supprimé ledit renvoi, étant donné que la hiérarchie des normes interdit dans des textes normatifs de valeur hiérarchique supérieure des renvois à des normes hiérarchiquement inférieures.

Elle a, par contre, maintenu la définition de la notion de „grande entreprise“ au présent article afin de ne pas alourdir la disposition du dispositif dans laquelle ces termes font leur première apparition. De manière générale, la commission a adopté cette même approche par rapport à des suggestions identiques du Conseil d'Etat à l'égard d'autres définitions, comme celles du concept „collaboration

effective“, „équivalent-subvention brut“, „étude de faisabilité“, „recherche fondamentale“ ou autres. En cas de doute, elle a également préféré maintenir des définitions considérées par le Conseil d'Etat comme étant d'une „utilité limitée“, par exemple celle de l'„avance récupérable“.

Article 1^{er}, définition de l'infrastructure de recherche

Libellé proposé:

„infrastructure de recherche“: les installations, les ressources et les services associés utilisés par la communauté scientifique pour mener des recherches dans ses domaines de compétence. Cette définition englobe les équipements scientifiques et le matériel de recherche, les ressources cognitives comme les collections, les archives et les informations scientifiques structurées, les infrastructures habilitantes fondées sur les technologies de l'information et de la communication telles que le réseau en grille (GRID), les infrastructures de calcul, les logiciels et les systèmes de communication, ainsi que tous les autres moyens nécessaires pour mener les recherches. Ces infrastructures peuvent être implantées sur un seul site ou être „distribuées“ (un réseau organisé de ressources) conformément à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 723/2009 du Conseil du 25 juin 2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC);“

Commentaire:

Pour faire droit à l'avis du Conseil d'Etat qui s'interroge sur l'acronyme „GRID“ employé par la définition de la notion de „infrastructure de recherche“, la Commission de l'Economie a complété cette définition par l'expression complète de ce terme technique.

Article 1^{er}, définition de la petite et moyenne entreprise

Libellé proposé:

„~~petite et moyenne~~ entreprise“: toute entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et dans le ~~règlement grand-ducal~~ du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou dans tous règlements ultérieurs venant à les remplacer;“

Commentaire:

Faisant droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a supprimé le renvoi au règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

La Commission de l'Economie n'a pas opté pour l'approche qui aurait eu la préférence du Conseil d'Etat de renvoyer pour les notions de „petite entreprise“ et de „moyenne entreprise“ aux définitions contenues à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 et a choisi de proposer une définition spécifique pour chacune de ces notions. Ceci d'autant plus que l'article 2 définit déjà la notion de „grande entreprise“.

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la conjonction „ou“ a été remplacée par celle de „et“ aux articles 7 et 9.

Article 2, paragraphe 5

Libellé proposé:

„(35) Est exclu le versement d'aides individuelles ~~ou ad hoc~~ en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, ou en faveur d'entreprises en difficulté.“

Commentaire:

Par la suppression des termes „ou ad hoc“, la Commission de l'Economie a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui se heurte à la rédaction de ce paragraphe et qui estime qu'au regard du Traité et des

lignes directrices arrêtées par la Commission européenne „l'exclusion proposée par les auteurs du texte est trop large.“.

Article 2, insertion d'un nouveau paragraphe

Libellé proposé:

„(4) On entend par „entreprise en difficulté“ au sens du paragraphe 3 une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une petite et moyenne entreprise, ci-après „PME“, en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par „société à responsabilité limitée“ notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil et le „capital social“ comprend, le cas échéant, les primes d'émission,
- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par „société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société“ en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE,
- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,
- d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,
- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:
 - 1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
 - 2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'indicateur bénéfices avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA), est inférieur à 1,0.“

Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle „qu'il trouve fastidieux que les auteurs du texte ont choisi de définir la notion d'entreprise en difficulté séparément de l'unique article où cette notion est utilisée“. La Commission de l'Economie a suivi la recommandation du Conseil d'Etat déjà exprimée à l'encontre de la définition 11 du texte gouvernemental et a ajouté la définition de la notion d'une „entreprise en difficulté“ en tant que dernier paragraphe de cet article.

Article 7, paragraphe 1^{er}

Libellé proposé:

„(1) Les ministres peuvent accorder des aides à l'innovation aux petites ou moyennes entreprises ou organismes de recherche privés répondant aux critères de petite et moyenne entreprise.“

Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au premier paragraphe de l'article 7 compte tenu d'un „risque de contrariété avec le texte européen“ comportant le risque de perdre l'avantage de l'exemption de notification.

En plus, il estime que la combinaison des deux termes définis „organisme de recherche privé“ et „petite et moyenne entreprise“ n’apporte rien car la définition de l’entreprise retenue par le règlement européen est suffisamment large pour englober également les entités, quelle que soit leur forme juridique, dont l’activité économique consiste à faire de la recherche-développement. Partant, la Commission de l’Economie a supprimé le bout de phrase mentionnant lesdits organismes.

Article 7, paragraphe 4

Libellé proposé:

„(4) Dans le cas particulier des aides octroyées pour le recours à des services de conseil et d’appui en matière d’innovation, l’intensité de l’aide peut être portée à 100 pour cent% des coûts admissibles, pour autant que le montant total de l’aide octroyée pour ces services de conseil et d’appui en matière d’innovation n’excède pas 0,2 million d’eurosEUR par entreprise ou organisme de recherche privé sur une période de trois ans.

On entend par „services de conseil en matière d’innovation“ le conseil, l’assistance et la formation dans les domaines du transfert de connaissances, de l’acquisition, de la protection et de l’exploitation d’actifs incorporels et de l’utilisation des normes et des réglementations qui les intègrent.

On entend par „services d’appui à l’innovation“ les bureaux, les banques de données, les bibliothèques, les études de marché, les laboratoires, l’étiquetage de la qualité, ainsi que les essais et la certification, en vue de développer des produits, des procédés ou des services plus efficaces.“

Commentaire:

Tel que suggéré par le Conseil d’Etat, la Commission de l’Economie a ajouté les anciennes définitions 34 et 35 dans le corps même de l’article 7.

En effet, dans son avis le Conseil d’Etat note non seulement que ces notions sont uniquement utilisées dans le présent article, mais que les définir à cet endroit aurait „le mérite de la cohérence, car d’autres types de services de conseil susceptibles d’être pris en compte pour l’allocation d’une aide (les „services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet“ visés à l’article articles 5, paragraphe 2, d) et les „services de conseil fournis par des conseillers extérieurs qui ne constituent pas une activité permanente ou périodique et qui sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l’entreprise“ dont parle l’article 7, paragraphe 2, c)) ne bénéficient pas d’une définition mais sont décrits dans le corps du dispositif.“

Article 11, paragraphe 1^{er}

Libellé proposé:

„(1) Les ministres, en accord avec le ministre ayant la Rcherche dans le secteur public dans ses attributions, peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche et de diffusion des connaissances une aide à l’investissement ne pouvant dépasser 50 pour cent des coûts admissibles, en vue de la construction ou modernisation d’un pôle d’innovation, pour autant que les conditions prévues par le présent article soient remplies.

Les coûts admissibles sont les coûts d’investissement dans des actifs corporels et incorporels.“

Commentaire:

Afin d’obtenir qu’ils soient conformes au régime d’exemption du règlement européen, le Conseil d’Etat frappe les articles 11 et 12 du projet de loi d’une opposition formelle.

Pour ce qui est de l’article 11, le Conseil d’Etat constate qu’il ne ressort pas clairement de cet article „que l’aide prévue au paragraphe 1^{er} est conditionnée par le respect des caractéristiques reprises au paragraphe 2.“. Partant, il propose soit d’„intégrer dans le paragraphe 1^{er} une formule semblable à celle qui se trouve dans le paragraphe 1^{er} de l’article 27 du règlement (UE) n° 651/2014 (p. ex. „pour autant que les conditions prévues par le paragraphe 2 du présent article soient remplies“)“, soit de „reformuler ledit paragraphe 2 pour lui donner une teneur prescriptive à l’instar du paragraphe 2 de l’article 12 de la loi précitée du 5 juin 2009.“.

Par l’ajout d’une précision afférente au premier alinéa du paragraphe 1^{er}, la Commission de l’Economie a opté pour la première solution esquissée par le Conseil d’Etat.

*Article 12, intitulé et paragraphe 1^{er}**Libellé proposé:***„Art. 12. – Animation Gestion de pôles d’innovation**

(1) Les ministres, en accord avec le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche et de diffusion des connaissances une aide au fonctionnement pour l’animation la gestion d’un pôle d’innovation, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au paragraphe 2 de l’article 11 soient remplies.“

Commentaire:

L’intitulé de cet article a été adapté. Dans son avis, le Conseil d’Etat constate que celui-ci „ne correspond pas à sa teneur.“. En effet, l’animation des pôles d’innovation n’est qu’une activité parmi d’autres susceptibles de bénéficier d’une aide publique.

Afin d’assurer la conformité de l’article sous rubrique à l’article 27 du règlement (UE) n° 651/2014 et de lever l’opposition formelle afférente du Conseil d’Etat, la Commission de l’Economie a ajouté au premier paragraphe de cet article un renvoi aux conditions prévues par ce même article et le paragraphe 2 de l’article précédent.

*Article 13, paragraphe 1^{er}**Libellé proposé:*

„(1) Le ministre ayant l’Economie dans ses attributions, après approbation du Gouvernement en Conseil, peut s’engager dans des programmes ou initiatives de coopération nationale ou internationale en matière de RDI entre Etats, entreprises ou organismes de recherche et de diffusion des connaissances.“

Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d’Etat exprime une opposition formelle à l’encontre de l’article sous rubrique. Il estime que les auteurs du projet de loi entendent autoriser le ministre ayant l’Economie dans ses attributions à engager l’Etat dans des programmes et initiatives impliquant d’autres Etats, ce qui se heurterait à l’article 37 de la Constitution, d’après lequel „le Grand-Duc fait les traités“.

La Commission de l’Economie note que la volonté des auteurs du projet de loi n’est pas de porter atteintes aux limites posées par la Constitution. Il s’agit simplement de permettre au ministre ayant l’Economie dans ses attributions de favoriser la coopération nationale et internationale en matière de RDI sans que cela n’implique la signature de traités entre Etats qui relève de la compétence du Grand-Duc. Afin de rassurer le Conseil d’Etat et de lever son opposition formelle, elle a enlevé le terme „Etats“ du paragraphe 1^{er}.

*Article 14 (supprimé)**Libellé proposé:***„Chapitre VII – Mesures „de minimis“****Art. 14. – Disposition habilitante – Modalités**

(1) Les ministres sont autorisés à appliquer des mesures d’aides dérogatoires plafonnées, dites „de minimis“, dont les modalités d’application peuvent être précisées par règlement grand-ducal afin de permettre notamment aux entreprises et aux organismes de recherche et de diffusion des connaissances, ne rentrant pas en raison de leur taille, ou d’autres critères d’éligibilité, dans le champ d’application d’un des régimes d’aide définis par la présente loi, de bénéficier de la promotion de la recherche, du développement et de l’innovation.

(2) En application des dispositions du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis, le montant brut total des aides „de minimis“ ne pourra pas dépasser le plafond prévu par ledit règlement ou par le ou les règlements appelés à le remplacer. Ce plafond s’applique quels que soient la forme ou l’objet de l’aide.“

Commentaire:

Compte tenu de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre du paragraphe 1^{er} de l'ancien article 14 pour cadrage normatif insuffisant et dans la mesure où les dispositions du règlement européen permettant de recourir aux aides dites „de minimis“ sont directement applicables, la Commission de l'Economie s'est résignée à supprimer cette disposition. Elle aurait, en effet, pour des raisons de transparence à l'égard des administrés, préféré maintenir l'indication que la possibilité de ces aides de faible envergure existe.

L'autre paragraphe de cet article a également été supprimé, alors que, selon le Conseil d'Etat, il ne fait „que rappeler les dispositions d'un règlement européen. Or, un tel renvoi est superflu puisque les dispositions de ce règlement sont directement applicables.“.

*Article 15, paragraphe 1^{er} et paragraphe 3 (supprimé)**Libellé proposé:*

„(1) La présente loi s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif et pouvant influencer favorablement le développement et la diversification économique.

L'aide doit conduire à la modification du comportement du bénéficiaire, l'amenant à intensifier ses activités de recherche-développement-innovation sous forme d'une augmentation notable, résultant de l'aide, de la portée du projet ou de l'activité, ou une augmentation notable, résultant de l'aide, du montant total consacré par le bénéficiaire au projet ou à l'activité, ou une augmentation notable de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire compte achever le projet concerné ou l'activité.

(...)

~~(3) Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, les mesures sous forme d'avantages fiscaux sont réputées avoir un effet incitatif lorsque les conditions suivantes sont remplies:~~

- ~~a) la mesure instaure un droit à des aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part de l'Etat; et~~
- ~~b) la mesure a été adoptée et est entrée en vigueur avant le début des travaux liés au projet ou programme, à l'activité ou à l'investissement et aux opérations connexes bénéficiant de l'aide, excepté dans le cas d'une version ultérieure d'un régime fiscal, lorsque l'activité a déjà bénéficié du précédent régime sous forme d'avantage fiscal.“~~

Commentaire:

Conformément à l'observation du Conseil d'Etat à l'encontre de l'ancienne définition 9 de l'article 1^{er} du projet de loi, la Commission de l'Economie a repris cette notion au corps même du présent article sans la figer dans une définition légale. L'alinéa inséré s'inspire de ladite définition initiale, du règlement général d'exemption par catégories et de la Communication de la Commission européenne sur l'encadrement des aides d'Etat à la RDI.

En supprimant le paragraphe 3, la Commission de l'Economie a fait droit à une demande afférente du Conseil d'Etat, exprimée sous peine d'opposition formelle. Celui-ci constate que „le paragraphe 3 est à la fois juridiquement inopérant dans l'ordre interne et de surcroît de nature à dissimuler l'origine européenne de la règle y reprise“.

*Article 17, alinéa 1^{er}**Libellé proposé:*

„Les aides prévues aux chapitres II à VII ci-avant peuvent prendre la forme d'une subvention en capital, d'une avance récupérable, lorsque le montant nominal total de l'avance récupérable n'excède pas les seuils applicables en vertu de la présente loi ou lorsque l'équivalent subvention brut a été calculé sur la base des méthodes approuvées par la Commission européenne ou toute autre méthode approuvée par la Commission ultérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, d'un apport en fonds propres pour les aides prévues au titre des dispositions de l'article 8 ci-avant, d'une bonification d'intérêt ou d'un avantage fiscal, lorsque la mesure prévoit un plafond garantissant que le seuil applicable n'est pas dépassé articles 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 peuvent prendre la forme d'une subvention en capital ou d'une avance récupérable.

Les aides prévues aux articles 10 et 11 peuvent en outre prendre la forme d'un apport en fonds propres, d'une bonification d'intérêts, d'une garantie ou d'un prêt.“

Commentaire:

Face aux critiques du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a entièrement reformulé l'alinéa 1^{er} de l'ancien article 17 afin de le rendre plus intelligible et de tenir compte du fait que l'avantage fiscal ne peut constituer une forme d'aide accordée en exécution de la loi en projet. La nouvelle formulation, plus simple, répond également à la critique du Conseil d'Etat en précisant quelles formes d'aides peuvent être choisies en fonction du régime visé.

*Article 17, alinéas 3 à 5 (supprimés)**Libellé proposé:*

~~„Les aides payables en plusieurs tranches doivent être actualisées à leur valeur au moment de l'octroi.~~

Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'un avantage fiscal, les tranches d'aides sont actualisées sur la base des taux d'actualisation applicables aux diverses dates auxquelles l'avantage fiscal prend effet.

Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux de référence applicable à la date d'octroi tel que publié sur le site internet de la Commission européenne.“

Commentaire:

Tandis que la Commission de l'Economie a maintenu l'alinéa 2 de l'ancien article 17 malgré le doute du Conseil d'Etat concernant „la pertinence en droit interne de cette disposition“, elle a supprimé les trois alinéas suivants dont l'utilité est également remise en cause par le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle toutefois. En effet, la reprise de „ces dispositions dans la loi nationale est inutile et même périlleux. Les dispositions du règlement d'exemption ont un effet direct au profit des concurrents de l'entreprise bénéficiaire de l'aide, qui peuvent l'invoquer, ensemble avec les dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour s'opposer à une aide qu'ils jugent excessive. En reproduisant ces dispositions dans la loi, le législateur risque de contrevenir à l'interdiction d'adopter un acte par lequel la nature européenne d'une règle juridique et les effets qui en découlent seraient dissimulés aux justiciables.“

Le maintien de l'alinéa 2 s'explique dans la mesure où les autorités européennes attachent une grande importance au respect de cette règle. Son insertion dans la loi lui donne la visibilité et le relief requis.

*Article 17, alinéa 6**Libellé proposé:*

„Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthodes approuvées par la Commission européenne pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure l'aide prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées aux Chapitres II à VII pourront être majorées de 10 points de pourcentage%.“

Commentaire:

Quoique sans observation directe du Conseil d'Etat, l'alinéa 6 de l'ancien article 17 a été adapté, afin de satisfaire aux exigences rédactionnelles du Conseil d'Etat et de tenir compte de la suppression de l'ancien chapitre VII.

*Article 22**Libellé proposé:*

„Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par le titre I^{er} de la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues aux articles 496 et suivants du Code pénal.“

Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la teneur de l'article 22 et propose soit de le supprimer entièrement, „car l'infraction y prévue est d'ores et déjà visée aux articles 496-1 à 496-3 du Code pénal“, soit de préciser la référence aux articles effectivement visés du Code pénal.

Pour des raisons de transparence, la Commission de l'Economie a opté pour le maintien de l'article sous rubrique en précisant la référence faite au Code pénal.

Article 23 (supprimé)

Libellé proposé:

„Art. 23. – Dispositions diverses

(1) ~~Le titre I^{er} de la présente loi établit des régimes d'aides à la R&D et à la RDI en conformité avec les conditions prévues dans le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.~~

(2) ~~Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les conditions et modalités pour l'octroi des aides prévues par le présent titre, définir des montants forfaitaires respectant les intensités maximales, minima et plafonds d'aide fixés par les articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, et 14 et subordonner l'octroi desdites aides à des investissements ou dépenses minima.~~

Commentaire:

En raison de l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat par référence à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution à l'encontre du second paragraphe de l'article sous rubrique, la Commission de l'Economie a supprimé entièrement l'ancien article 23. En effet, le paragraphe qui aurait subsisté est dénué, tel que l'observe à juste titre le Conseil d'Etat, de toute portée normative.

Article 24, paragraphe 1^{er}, point g)

Libellé proposé:

„g) d'attribuer des aides à la recherche, au développement et à l'innovation sur la base des régimes définis par les dispositions ~~du titre I^{er} des articles 3, 6, 7, 8 et 9 de la présente loi~~ et selon les modalités réglées par voie de convention prévue à l'article 25 23 ci-après,“

Commentaire:

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'encontre du point g) du paragraphe 1^{er} de l'ancien article 24, qui accorde à l'agence Luxinnovation une mission d'attribution d'aides, une reformulation de cet article s'est imposée pour délimiter les modalités de l'exercice de cette mission par cette agence.

Ainsi, suite à l'énoncé de cette mission d'attribution d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), il a été précisé quels sont les régimes d'aides dont l'Agence se voit déléguer la compétence d'attribution. Pour répondre au reproche de l'absence de cadrage normatif suffisant de cette nouvelle mission, l'article subséquent a également été détaillé davantage et il est renvoyé au commentaire de l'amendement visant l'ancien article 25.

Article 24, paragraphe 2

Libellé proposé:

„(2) ~~Sur base des dispositions de l'article 13 ci-avant, l~~ Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, peut charger l'Agence de coordonner ou de gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise aux à un programmes de coopération nationale ou internationale en RDI décidée conformément à l'article 13.“

Commentaire:

La reformulation du paragraphe 2 suit la proposition de texte du Conseil d'Etat, tout en précisant que les programmes de coopération en RDI peuvent également être purement nationaux. La Commission de l'Economie réagit ainsi à une observation afférente du Conseil d'Etat.

Article 25

Libellé proposé:

„Les modalités et moyens de mise en œuvre des missions définies aux paragraphes (1) et (2) de l'article 24 ci-avant, confiés à l'Agence, sont réglés par voie de conventions entre l'Etat et

l'Agence, à approuver par le Gouvernement en Conseil. Ces conventions règlent prévoient notamment les critères d'attribution, les régimes et les formes des aides que l'Agence sera chargée d'attribuer et de gérer, les modalités de gestion des moyens financiers lui confiés, que l'Agence est chargée d'attribuer les aides prévues aux articles 3, 6, 7, 8 et 9, lesquelles prennent la forme d'une subvention en capital dont le montant est inférieur à deux cents mille euros. L'aide est attribuée aux conditions et selon les critères définis dans les régimes précités. La convention prévoit également le contenu des rapports d'exécution à fournir, ainsi que les modalités de rétributions pour les services de gestion prestés ainsi que les modalités de résiliation des conventions.

Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat, qui n'est pas opposé au principe que le Gouvernement soit autorisé par la loi à conférer par contrat la gestion de certaines aides à l'agence Luxinnovation, demande, sous peine d'opposition formelle, que les critères d'attribution, les régimes et les formes des aides que l'Agence sera chargée d'attribuer soient réglés, au moins dans leurs grandes lignes, dans la loi.

La Commission de l'Economie a donc amendé le point g) du paragraphe 1^{er} de l'article précédent afin d'y intégrer les différents régimes d'aides que l'Agence sera en charge d'attribuer, à savoir uniquement ceux prévus aux articles 3, 6, 7, 8 et 9 – il s'agit des régimes d'aides qui ne requièrent pas un avis de la commission consultative prévu à l'article 15.

Au présent article, la forme de l'aide, en l'occurrence la subvention en capital, de même que le montant maximal de chaque aide attribuable par l'Agence, à savoir moins de 200.000 euros, et enfin les critères d'attribution, lesquels doivent être ceux fixés aux articles instituant ces différents régimes, ont été précisés.

Article 26, paragraphe 5

Libellé proposé:

„(5) L'article 27, paragraphe 1^{er} a) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit:

„la mise en application des régimes et mesures d'aide faisant l'objet du des titres I^{er} et II de la présente loi ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation; et de ceux qui viendraient à les compléter ou les remplacer dans toute autre loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation amenée à modifier ou remplacer la présente loi postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci“.

Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat critique „l'approche technique des auteurs du projet de loi“ à laquelle il s'oppose formellement car créant une insécurité juridique. Il s'oppose également „à la formule qui vise „toute autre loi“ future ayant le même objet que la loi précitée du 5 juin 2009.“.

La Commission de l'Economie a amendé le paragraphe 5 de l'ancien article 26 en conséquence.

Article 26, paragraphes 6 à 11

Libellé proposé:

„(6) L'article 27, paragraphe 1^{er} c) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit:

„l'exécution des missions de l'Agence désignée au titre II de la présente loi ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, ou dans toute autre loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation et les missions de l'Agence amenée à la modifier ou la remplacer postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci, ainsi que toutes autres missions qui viendraient à les compléter ou les remplacer dans toute autre loi postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi“.

(7) L'article 28, paragraphe 1^{er} d) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit:

„les remboursements à l'Etat des montants d'aides versées, augmentés des intérêts légaux, effectués sur base des dispositions de la loi ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation; l'article 21 de la présente loi ou des dispositions de tout autre article traitant des sanctions et restitutions des aides prévu dans toute loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation et les missions de l'Agence amenée à modifier ou remplacer la présente loi postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci“.

(8) L'article 29 de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est remplacé par le texte ci-après:

„Les ministres sont autorisés à imputer sur ce Fonds:

- a) 100 pour cent des dépenses relatives à l'attribution des interventions financières prévues aux titres I et II de la loi ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation titre I^{er} de la présente loi ou dans toute autre loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation et les missions de l'Agence amenée à modifier ou remplacer la présente loi postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci;
- b) 100 pour cent des dépenses relatives aux missions de l'Agence prévues au titre II^{ème} de la présente loi ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ou dans toute autre loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation et les missions de l'Agence amenée à la modifier ou la remplacer postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci;
- c) 100 pour cent des dépenses relatives à toute opération de l'Etat susceptible de contribuer à la promotion de la R&D et de la RDI au Grand-Duché de Luxembourg“.

(9) L'article 30, paragraphe 2 a) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit:

„par les ministres des demandes d'intervention financières en faveur des projets, programmes, études et autres demandes d'aides faisant appel aux dispositions du titre I^{er} de la présente loi ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ou aux dispositions prévues dans toute autre loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation amenée à modifier ou remplacer la présente loi postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci“.

(10) L'article 30, paragraphe 2 b) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit:

„par les ministres, du budget d'investissement et d'exploitation de l'Agence prévue au titre II^{ème} de la présente loi ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ou dans toute autre loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation et les missions de l'Agence amenée à la modifier ou la remplacer postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci“.

(11) L'article 30, de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est complété par le paragraphe suivant:

„(3) Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, l'engagement des dépenses relatif aux demandes d'intervention financière en faveur des projets, programmes, études et autres demandes d'aides faisant appel aux dispositions du titre I^{er} de la présente loi ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ou de toute autre loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation et les missions de l'Agence amenée à la modifier ou la remplacer n'est pas subordonné à l'approbation préalable des ministres pour les aides attribuées par l'Agence en cas d'attribution à cette dernière d'une compétence d'octroi des aides à la RDI prévue par une loi.“

Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que l'objet des paragraphes 6 à 11 est la mise „à jour des renvois figurant au titre III de la loi précitée du 5 juin 2009 en employant la même technique que celle appliquée au paragraphe 5“ et renvoie à ses observations formulées à l'encontre du paragraphe 5. Sous peine d'opposition formelle, il exige l'amendement de ces paragraphes afin de „viser les dispositions légales qui résulteront de l'adoption du projet de loi sous examen“ ou bien d'intégrer le titre III de la loi précitée du 5 juin 2009 avec les adaptations nécessaires, dans le projet de loi.

La Commission de l'Economie a modifié les paragraphes 6 à 11 en conséquence, de sorte à „viser les dispositions légales qui résulteront de l'adoption du projet de loi sous examen“.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie ainsi qu'à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

TITRE I^{er}

Régimes de promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

Chapitre I^{er} – Définitions – Champ d'application

Art. 1^{er}. – Définitions

Aux fins de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, on entend par:

1. „actifs incorporels“: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle;
2. „aide“: toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après „traité“) et dans le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne (ci-après „Commission“) du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;
23. „avance récupérable“: un prêt en faveur d'un projet ou programme versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet ou programme;

4. ~~„bénéficiaire“: toute entreprise ou tout organisme de recherche bénéficiant de l’application d’une disposition de la présente loi;~~
35. „collaboration effective“: une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l’une de l’autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l’intégralité des coûts du projet et donc soustraire d’autres parties à tout risque financier. Les contrats de recherche et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration;
64. „début des travaux“: soit le début des travaux de construction liés à l’investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d’équipement ou tout autre engagement rendant l’investissement irréversible, selon l’événement qui se produit en premier. L’achat de terrains et les préparatifs tels que l’obtention d’autorisations et la réalisation d’études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le „début des travaux“ est le moment de l’acquisition des actifs directement liés à l’établissement acquis;
75. „détachement“: l’engagement temporaire de personnel par un bénéficiaire, assorti d’un droit de retour de ce personnel auprès de l’employeur précédent;
86. „développement expérimental“: l’acquisition, l’association, la mise en forme et l’utilisation de connaissances et d’aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s’agir, par exemple, d’activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s’y rapportent;
- Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l’élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l’objectif premier est d’apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie „fixés“. Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation.
- Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants;
9. ~~„effet d’incitation de l’aide“: le changement de comportement du bénéficiaire, l’amenant à intensifier ses activités de recherche-développement-innovation sous forme d’une augmentation notable, résultant de l’aide, de la portée du projet ou de l’activité, ou une augmentation notable, résultant de l’aide, du montant total consacré par le bénéficiaire au projet ou à l’activité, ou une augmentation notable de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire compte achever le projet concerné ou l’activité;~~
107. „entreprise“: tout organisme exerçant une activité économique consistant à offrir des produits ou services sur un marché donné toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique;
11. „entreprise en difficulté“: une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:
- a) s’il s’agit d’une société à responsabilité limitée (autre qu’une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l’admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d’investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l’intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par „société à responsabilité limitée“ notamment les types d’entreprises mentionnés à l’annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil et le „capital social“ comprend, le cas échéant, les primes d’émission;

- b) ~~s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par „société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société“ en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE,~~
- e) ~~lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,~~
- d) ~~lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,~~
- e) ~~dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:~~
 - 1) ~~le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et~~
 - 2) ~~le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0;~~
- 128.** „entreprise innovante“: une entreprise:
- a) capable de démontrer, au moyen d'une évaluation effectuée par un expert extérieur, qu'elle développera, dans un avenir prévisible, des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré, et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel,
 - ou
 - b) dont les dépenses de recherche et de développement représentent au moins 10 pour cent% du total de ses coûts d'exploitation au cours d'une au moins des trois années précédant l'octroi de l'aide ou, dans le cas d'une jeune pousse sans historique financier, au cours de l'exercice courant, le chiffre étant certifié par un auditeur externe;
- 139.** „équivalent-subvention brut“: le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements;
- 1410.** „étude de faisabilité“: l'évaluation et l'analyse du potentiel d'un projet, qui visent à soutenir le processus décisionnel en révélant de façon objective et rationnelle les forces et les faiblesses du projet, ainsi que les perspectives et les menaces qu'il suppose, et qui précisent les ressources nécessaires pour le mener à bien et en évaluent, en définitive, les chances de succès;
- 151.** „frais de personnel“: les coûts liés aux chercheurs, aux techniciens et aux autres personnels d'appui dans la mesure où ils sont employés pour le projet ou l'activité concernés;
- 162.** „grande entreprise“: toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ~~ci-après le „traité“ ni les critères énoncés dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou dans tous règlements ultérieurs venant à les remplacer;~~
- 173.** „infrastructure de recherche“: les installations, les ressources et les services associés utilisés par la communauté scientifique pour mener des recherches dans ses domaines de compétence. Cette définition englobe les équipements scientifiques et le matériel de recherche, les ressources cognitives comme les collections, les archives et les informations scientifiques structurées, les infrastructures habilitantes fondées sur les technologies de l'information et de la communication telles que le réseau en grille (GRID), les infrastructures de calcul, les logiciels et les systèmes de communication, ainsi que tous les autres moyens nécessaires pour mener les recherches. Ces infrastructures peuvent être implantées sur un seul site ou être „distribuées“ (un réseau organisé de ressources) conformément à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 723/2009 du Conseil

du 25 juin 2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC);

184. „innovation“: toute nouveauté sous forme de produit, de service, de procédé, de méthode ou d'organisation, qui résulte de la mise en application d'idées nouvelles ou d'efforts de recherche-développement;
195. „innovation d'organisation“: la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques commerciales, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, ce qui exclut les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà en usage dans l'entreprise, les changements dans la stratégie de gestion, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications régulières ou saisonnières et autres changements cycliques, ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés;
2016. „innovation de procédé“: la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée (cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel), ce qui exclut les changements ou améliorations mineurs, les accroissements de capacités de production ou de service obtenus par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières, régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés;
2117. „intensité de l'aide“: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles d'un projet, programme, investissement ou opération de recherche-développement-innovation (ci-après „RDI“), avant impôts ou autres prélèvements;
2218. „mesure de minimis“: toute aide conforme au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis ou à tout règlement ultérieur appelé à le remplacer;
19. „moyenne entreprise“: toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;
230. „organisme de recherche privé“: tout établissement de droit privé ou toute entité en faisant partie, établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dont le but premier est d'effectuer des activités de RDI ou de diffuser largement les résultats de ces activités pour son propre compte, celui de ses propriétaires, actionnaires, associés ou membres ou pour le compte de tiers, avec ou sans but de lucre;
241. „organisme de recherche et de diffusion des connaissances“: une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence déterminante sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux résultats qu'elle produit;
252. „personnel hautement qualifié“: le personnel titulaire d'un titre universitaire et disposant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine concerné, qui peut également consister en une formation doctorale;
263. „petite et moyenne entreprise“: toute entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions euros et répondant

aux critères énoncés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ~~et dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou dans tous règlements ultérieurs venant à les remplacer;~~

- ~~274.~~ „pôle d'innovation“: une structure ou un groupe organisé de parties indépendantes (jeunes pousses innovantes, petites, moyennes ou grandes entreprises, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, organismes sans but lucratif et autres acteurs économiques apparentés) destinés à stimuler l'activité d'innovation par des actions de promotion, le partage des équipements et l'échange de connaissances et de savoir-faire, ainsi qu'en contribuant de manière effective au transfert de connaissances, à la mise en réseau, à la diffusion de l'information et à la collaboration entre les entreprises et organismes qui constituent le pôle;
- ~~285.~~ „programme de R&D“ ou „programme de RDI“: un regroupement de projets de recherche-développement ou de projets de recherche-développement-innovation pouvant être apparentés thématiquement ou relever d'un même domaine d'activités, réalisés sur une période donnée et faisant l'objet d'une prévision de moyens globale établie au moment de sa définition en vue de sa mise en œuvre;
- ~~296.~~ „projet de R&D“ ou „projet de RDI“: un investissement ou une opération de recherche-développement ou de recherche-développement-innovation se caractérisant par un objectif, une durée et des moyens établis au moment de sa définition en vue de sa mise en œuvre;
- ~~3027.~~ „recherche-développement (R&D)“: les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme de connaissances ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications, qu'il s'agisse de produits, de services, de procédés, de méthodes ou d'organisations;
- ~~3128.~~ „recherche-développement-innovation (RDI)“: l'ensemble du processus menant à l'introduction d'un produit ou service nouveau ou fortement amélioré sur le marché ou à l'application pratique d'un procédé, d'une méthode ou organisation nouvelle ou fortement améliorée;
- ~~3229.~~ „recherche fondamentale“: des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans envisager aucune application ni utilisation commerciales directes;
- ~~330.~~ „recherche industrielle“: la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques;
- ~~34.~~ „services de conseil en matière d'innovation“: le conseil, l'assistance et la formation dans les domaines du transfert de connaissances, de l'acquisition, de la protection et de l'exploitation d'actifs incorporels et de l'utilisation des normes et des réglementations qui les intègrent;
- ~~35.~~ „services d'appui à l'innovation“: les bureaux, les banques de données, les bibliothèques, les études de marché, les laboratoires, l'étiquetage de la qualité, ainsi que les essais et la certification, en vue de développer des produits, des procédés ou des services plus efficaces;
- ~~361.~~ „technique“: connaissance, méthode et savoir-faire, d'origine scientifique ou empirique, employé dans la réalisation d'un produit, service, procédé, méthode ou organisation;
- ~~372.~~ „technologie“: ensemble de connaissances, méthodes et savoir-faire en rapport avec un sujet d'application technique, formant un tout cohérent;
- ~~383.~~ „transfert de technologies“: tout acte de transmission de compétences ou de connaissances techniques, reconnues ou non par des titres de propriété, en vue de leur valorisation socio-économique;
- ~~394.~~ „zone assistée“: toute zone désignée sur une les zones situées sur le territoire du Grand-Duché et figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2020~~1.7.2014 au 31.12.2020~~, en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) ou c), du traité.

Art. 2. – Champ d'application

(1) La présente loi donne lieu à l'application:

- a) d'un régime d'aide aux projets et programmes de R&D;
- b) de régimes d'aide aux études de faisabilité technique, à l'innovation en faveur des PME et aux jeunes entreprises innovantes;
- c) d'un régime d'aide à l'innovation de procédés et d'organisation;
- d) de régimes d'aide en faveur des infrastructures de recherche et des pôles d'innovation;
- e) de mesures „de minimis“.

(12) L'Etat peut accorder une aide en faveur d'investissements ou d'opérations de recherche, de développement et d'innovation et d'activités connexes, déterminés par la présente loi et effectués par des entreprises, des infrastructures ou des organismes de recherche, régulièrement établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(23) Pour chaque projet, programme ou autre opération de RDI visés au paragraphe (12) ci-avant, le montant brut de l'aide ne peut être inférieur à 1.000 euros. Sans préjudice des dispositions des articles 7 et, 8 et 14 ci-après qui fixent d'autres plafonds, le montant brut de l'aide pour chaque projet, programme ou autre opération de RDI visés au paragraphe (12) ci-avant, ne peut dépasser le montant prévu à l'article 80, paragraphe (1), point d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

~~(4) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les activités, les entités et les établissements pouvant bénéficier des dispositions de la présente loi, ainsi que les formes et modalités relatives à l'attribution, la gestion et le suivi des aides et limiter leur intensité dans le respect des maxima imposés par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et les coûts admissibles.~~

(35) Est exclu le versement d'aides individuelles ou ad-hoc en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, ou en faveur d'entreprises en difficulté.

(4) On entend par „entreprise en difficulté“ au sens du paragraphe 3 une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une petite et moyenne entreprise, ci-après „PME“, en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par „société à responsabilité limitée“ notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil et le „capital social“ comprend, le cas échéant, les primes d'émission,
- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par „société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes

de la société“ en particulier les types de sociétés mentionnés à l’annexe II de la directive 2013/34/UE,

- c) lorsque l’entreprise fait l’objet d’une procédure collective d’insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d’insolvabilité à la demande de ses créanciers,
- d) lorsque l’entreprise a bénéficié d’une aide au sauvetage et n’a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d’une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,
- e) dans le cas d’une entreprise autre qu’une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:
 - 1) le ratio emprunts/capitaux propres de l’entreprise est supérieur à 7,5; et
 - 2) le ratio de couverture des intérêts de l’entreprise, calculé sur la base de l’indicateur bénéfices avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA), est inférieur à 1,0.

Chapitre II – Projets ou programmes de recherche-développement

Art. 3. – Intensité de l’aide

(1) Lorsqu’une entreprise ou un organisme de recherche privé réalise un projet ou un programme de R&D s’identifiant à une activité de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, les ministres ayant l’Économie et les Finances dans leurs attributions, désignés ci-après par „les ministres“, peuvent lui attribuer une aide dont l’intensité, calculée sur la base des coûts admissibles du projet ou programme, ne pourra pas dépasser les plafonds fixés ci-après:

- a) 100 pour cent pour les projets ou programmes de recherche fondamentale;
- b) 50 pour cent pour les projets ou programmes de recherche industrielle;
- c) 25 pour cent pour les projets ou programmes de développement expérimental.

(2) L’intensité de l’aide doit être arrêtée pour chaque bénéficiaire de l’aide, notamment dans le cas des projets ou programmes de collaboration.

Art. 4. – Majorations

Pour autant qu’elle ne dépasse pas 80 pour cent% des coûts admissibles, l’intensité de l’aide pour la recherche industrielle et le développement expérimental, fixée à l’article 3 ci-avant, peut être majorée comme suit:

- a) 10 points de pourcentage, lorsque le bénéficiaire de l’aide est une moyenne entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de moyenne entreprise;
- b) 20 points de pourcentage, lorsque le bénéficiaire de l’aide est une petite entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite entreprise;
- c) 15 points de pourcentage, si une des conditions suivantes est remplie:
 - 1. le projet ou programme repose sur une collaboration effective:
 - entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est mené dans au moins deux Etats membres, ou dans un Etat membre et une partie contractante à l’accord sur l’Espace Economique Européen, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 pour cent % des coûts admissibles, ou
 - entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 pour cent% des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches;
 - 2. les résultats du projet ou programme sont largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres.

Art. 5. – Coûts admissibles

(1) Les coûts suivants sont admissibles au titre d’une aide:

- a) les frais de personnel: chercheurs, techniciens et autres personnels d’appui s’ils sont employés pour le projet ou programme;

- b) les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ou programme. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet ou programme, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet ou programme, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles;
- c) les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ou programme. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet ou programme, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles;
- d) les coûts de la recherche contractuelle ou de services de recherche, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ou programme;
- e) les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet ou programme.

(2) Les coûts suivants ne sont pas admissibles au titre d'une aide au profit de projets et programmes de R&D:

- a) les frais et dépenses en rapport avec la mise sur le marché et la commercialisation des résultats de projets ou programmes de R&D;
- b) les intérêts en rapport avec le financement d'un projet ou programme de R&D.

(3) Tous les coûts admissibles doivent être alloués à l'une ou plusieurs des catégories spécifiques de R&D retenues à l'article 3.

Chapitre III – Etudes de faisabilité technique, aides à l'innovation en faveur des PME et aux jeunes entreprises innovantes

Art. 6. – Etudes de faisabilité technique

Lorsqu'une entreprise ou un organisme de recherche privé effectue une étude de faisabilité préalable à un projet ou programme de R&D, les ministres peuvent lui attribuer une aide dont l'intensité, calculée sur la base des coûts de cette étude, ne pourra pas dépasser 50 pour cent% des coûts admissibles.

Ces taux pourront être majorés de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et organismes moyens de recherche privés et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et petits organismes de recherche privés.

Art. 7. – Aides à l'innovation en faveur des PME

(1) Les ministres peuvent accorder des aides à l'innovation aux petites ou moyennes entreprises ou organismes de recherche privés répondant aux critères de petite et moyenne entreprise.

(2) Les coûts admissibles sont les suivants:

- a) les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels;
- b) les coûts liés au détachement de personnel hautement qualifié provenant d'un organisme de recherche ou de diffusion des connaissances ou d'une grande entreprise, qui effectue des tâches de recherche, de développement et d'innovation dans le cadre d'une fonction nouvellement créée dans l'entreprise bénéficiaire, sans remplacer d'autres membres du personnel;
- c) les coûts liés aux services de conseil fournis par des conseillers extérieurs qui ne constituent pas une activité permanente ou périodique et qui sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité;
- d) les coûts liés aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation.

(3) L'intensité de l'aide n'excède pas 50 pour cent% des coûts admissibles.

(4) Dans le cas particulier des aides octroyées pour le recours à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation, l'intensité de l'aide peut être portée à 100 pour cent% des coûts admissibles, pour autant que le montant total de l'aide octroyée pour ces services de conseil et d'appui en matière d'innovation n'excède pas 0,2 million d'eurosEUR par entreprise ou organisme de recherche privé sur une période de trois ans.

On entend par „services de conseil en matière d'innovation“ le conseil, l'assistance et la formation dans les domaines du transfert de connaissances, de l'acquisition, de la protection et de l'exploitation d'actifs incorporels et de l'utilisation des normes et des réglementations qui les intègrent.

On entend par „services d'appui à l'innovation“ les bureaux, les banques de données, les bibliothèques, les études de marché, les laboratoires, l'étiquetage de la qualité, ainsi que les essais et la certification, en vue de développer des produits, des procédés ou des services plus efficaces.

Art. 8. – Aide aux jeunes entreprises innovantes

Les ministres peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche privé une aide ne pouvant dépasser 0,8 million EUReuros, ou 1,2 million EUReuros pour les entreprises ou organismes de recherche privés établis dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité, s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes:

- a) Le bénéficiaire est une petite entreprise non cotée ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite entreprise non cotée, enregistrée depuis un maximum de cinq ans, qui n'a pas encore distribué de bénéfices et qui n'est pas issue d'une concentration. Pour les entreprises admissibles dont l'enregistrement n'est pas obligatoire, la période d'admissibilité de cinq ans peut être considérée comme débutant soit au moment où l'entreprise démarre son activité économique soit au moment où elle est assujettie à l'impôt pour l'activité économique qu'elle exerce.
- b) Le bénéficiaire est une entreprise innovante ou un organisme de recherche privé innovant, à savoir:
 1. capable de démontrer, au moyen d'une évaluation effectuée par un expert externe, qu'il développera, dans un avenir prévisible, des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré, et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel, ou
 2. dont les dépenses de recherche et de développement représentent au moins 10 pour cent% du total de ses coûts d'exploitation au cours d'une au moins des trois années précédant l'octroi de l'aide ou, dans le cas d'une jeune entreprise ou organisme de recherche privé sans historique financier, au cours de l'exercice courant, le chiffre étant certifié par un auditeur externe.

Chapitre IV – Innovation de procédé et d'organisation

Art. 9. – Innovation de procédé et d'organisation

(1) Les ministres peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche privé qui réalise l'innovation de procédé ou d'organisation une aide ne pouvant dépasser une intensité maximale de:

- a) 15 pour cent pour les grandes entreprises et grands organismes de recherche privés;
- b) 50 pour cent pour les entreprises petites et moyennes et organismes petits ou moyens de recherche privés.

(2) Les grandes entreprises ou grands organismes de recherche privés ne peuvent bénéficier d'aides de cette nature que s'ils collaborent effectivement avec une ou plusieurs petites ou moyennes entreprises ou petits ou moyens organismes de recherche privés dans l'activité aidée, la ou les petites ou moyennes entreprises ou petits ou moyens organismes de recherche privés en question devant supporter au moins 30 pour cent du total des coûts admissibles.

(3) Les coûts admissibles sont les suivants:

- a) les frais de personnel;
- b) les coûts des instruments, du matériel, des bâtiments et des terrains dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ou programme;
- c) les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures dans des conditions de pleine concurrence;

- d) les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet ou programme.

Chapitre V – Aides en faveur des infrastructures de recherche et des pôles d'innovation

Art. 10. – Investissement en faveur des infrastructures de recherche

(1) Les ministres, en accord avec le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, peuvent attribuer une aide à la construction ou à la modernisation d'infrastructures de recherche exerçant des activités économiques pour autant que les conditions prévues par le présent article soient remplies.

(2) Lorsqu'une infrastructure de recherche exerce à la fois des activités économiques et des activités non économiques, le financement, les coûts et les revenus de chaque type d'activités sont comptabilisés séparément, sur la base de principes de comptabilisation des coûts appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables.

(3) Le prix à payer pour l'exploitation ou l'utilisation de l'infrastructure correspond au prix du marché.

(4) L'accès à l'infrastructure est ouvert à plusieurs utilisateurs et est octroyé sur une base transparente et non discriminatoire.

Les entreprises ou organismes de recherche et de diffusion des connaissances qui ont financé au moins 10 pour cent% des coûts d'investissement d'une infrastructure peuvent bénéficier d'un accès privilégié à cette dernière à des conditions plus favorables. Afin d'éviter toute surcompensation, cet accès privilégié est proportionnel à la contribution de l'entreprise ou de l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances aux coûts d'investissement et les conditions de cet accès privilégié sont rendues publiques.

(5) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels.

(6) L'intensité de l'aide n'excède pas 50 pour cent% des coûts admissibles.

(7) Lorsqu'une infrastructure de recherche reçoit un financement public à la fois pour des activités économiques et pour des activités non économiques, le bénéficiaire met en place un mécanisme de contrôle afin de garantir que l'intensité d'aide applicable ne sera pas dépassée à la suite d'une hausse de la part des activités économiques par rapport à la situation envisagée au moment de l'attribution de l'aide.

Art. 11. – Investissement dans des pôles d'innovation

(1) Les ministres, en accord avec le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche et de diffusion des connaissances une aide à l'investissement ne pouvant dépasser 50 pour cent des coûts admissibles, en vue de la construction ou modernisation d'un pôle d'innovation, pour autant que les conditions prévues par le présent article soient remplies.

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels.

(2) Le bénéficiaire de l'aide est la personne morale chargée de la gestion du pôle. L'accès aux locaux, aux installations et aux activités du pôle est ouvert à plusieurs utilisateurs et est accordé sur une base transparente et non discriminatoire. Les entreprises ou organismes de recherche et de diffusion des connaissances qui ont financé au moins 10 pour cent% des coûts d'investissement d'un pôle d'innovation peuvent bénéficier d'un accès privilégié à ce dernier à des conditions plus favorables. Afin d'éviter toute surcompensation, cet accès privilégié est proportionnel à la contribution de l'entreprise ou de l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances aux coûts d'investissement et les conditions de cet accès privilégié sont rendues publiques.

Les redevances payées pour l'utilisation des installations du pôle et pour la participation aux activités qui s'y déroulent correspondent aux prix du marché ou sont en rapport avec le coût de cette utilisation et de cette participation.

(3) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les pôles d'innovation situés dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

Art. 12. – ~~Animation~~ Gestion de pôles d'innovation

(1) Les ministres, en accord avec le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche et de diffusion des connaissances une aide au fonctionnement pour ~~l'animation~~ la gestion d'un pôle d'innovation, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au paragraphe 2 de l'article 11 soient remplies.

(2) L'aide au fonctionnement doit être limitée à une période maximale de 10 ans. L'aide ne peut excéder 50 pour cent des coûts admissibles pendant la période au cours de laquelle l'aide est octroyée.

(3) Les coûts admissibles sont les frais de personnel et les frais administratifs liés aux activités suivantes:

- a) opérations de promotion pour attirer de nouveaux membres dans le pôle d'innovation et pour accroître la visibilité du pôle;
- b) gestion des installations du pôle d'innovation;
- c) organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres du pôle d'innovation ainsi que la coopération transnationale;
- d) animation du pôle en vue de favoriser la collaboration, le partage d'informations et la prestation ou la mise à disposition de services de soutien aux entreprises spécialisés et adaptés aux besoins de ces dernières.

Chapitre VI – Coopération en recherche-développement-innovation

Art. 13. – Participation à des programmes ou initiatives de recherche-développement-innovation

(1) Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, après approbation du Gouvernement en Conseil, peut s'engager dans des programmes ou initiatives de coopération nationale ou internationale en matière de RDI entre États, entreprises ou organismes de recherche et de diffusion des connaissances.

(2) Les modalités et les moyens de mise en œuvre de cette coopération sont arrêtés par voie conventionnelle avec les autres partenaires des programmes et initiatives susvisés.

Chapitre VII – Mesures „de minimis“

Art. 14. – Disposition habilitante – Modalités

(1) Les ministres sont autorisés à appliquer des mesures d'aides dérogatoires plafonnées, dites „de minimis“, dont les modalités d'application peuvent être précisées par règlement grand-ducal afin de permettre notamment aux entreprises et aux organismes de recherche et de diffusion des connaissances, ne rentrant pas en raison de leur taille, ou d'autres critères d'éligibilité, dans le champ d'application d'un des régimes d'aide définis par la présente loi, de bénéficier de la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

(2) En application des dispositions du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis, le montant brut total des aides „de minimis“ ne pourra pas dépasser le plafond prévu par ledit règlement ou par le ou les règlements appelés à le remplacer. Ce plafond s'applique quels que soient la forme ou l'objet de l'aide.

**Chapitre VIII VII – Finalités et dispositions en matière de demande
et d’octroi des aides**

Art. 1514. – Finalités de l’aide octroyée et modalités de demande

(1) La présente loi s’applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif et pouvant influencer favorablement le développement et la diversification économique.

L’aide doit conduire à la modification du comportement du bénéficiaire, l’amenant à intensifier ses activités de recherche-développement-innovation sous forme d’une augmentation notable, résultant de l’aide, de la portée du projet ou de l’activité, ou une augmentation notable, résultant de l’aide, du montant total consacré par le bénéficiaire au projet ou à l’activité, ou une augmentation notable de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire compte achever le projet concerné ou l’activité.

(2) Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d’aide écrite avant le début des travaux liés au projet ou programme, à l’activité ou à l’investissement et des opérations connexes en question. La demande d’aide contient au moins les informations suivantes:

- a) le nom et la taille de l’entreprise;
- b) une description du projet ou programme, de l’activité ou de l’investissement et des opérations connexes et de son caractère novateur, y compris ses dates de début et de fin;
- c) une description des modalités de valorisation économique des résultats du projet ou programme, de l’activité ou de l’investissement et des opérations connexes et du potentiel économique;
- d) la localisation du projet ou programme, de l’activité ou de l’investissement et des opérations connexes;
- e) une liste des coûts du projet ou programme, de l’activité ou de l’investissement et des opérations connexes;
- f) la forme de l’aide et le montant de l’aide nécessaire pour le projet ou programme, l’activité ou de l’investissement et des opérations connexes;
- g) tout élément pertinent permettant aux ministres compétents d’apprécier les qualités ou spécificités du projet ou programme, de l’activité ou de l’investissement et des opérations connexes et son effet incitatif.

~~(3) Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, les mesures sous forme d’avantages fiscaux sont réputées avoir un effet incitatif lorsque les conditions suivantes sont remplies:~~

- ~~a) la mesure instaure un droit à des aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d’un pouvoir discrétionnaire de la part de l’Etat; et~~
- ~~b) la mesure a été adoptée et est entrée en vigueur avant le début des travaux liés au projet ou programme, à l’activité ou à l’investissement et aux opérations connexes bénéficiant de l’aide, excepté dans le cas d’une version ultérieure d’un régime fiscal, lorsque l’activité a déjà bénéficié du précédent régime sous forme d’avantage fiscal.~~

Art. 1615. – Procédure d’octroi

~~(1) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 3 de l’article 15 ci-avant, l~~Les ministres, procédant par décision commune, ne peuvent accorder les aides prévues au chapitre II ainsi qu’aux articles 8 et 9, pour un montant supérieur à deux cents mille euros, et celles prévues aux articles 10, 11 et 12 de la présente loi qu’après avoir demandé l’avis d’une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) La commission précitée pourra s’entourer de tous renseignements utiles concernant le projet, le programme, l’activité ou l’investissement et les opérations connexes ou le bénéficiaire, entendre les requérants en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d’un plan d’affaires ou de pièces équivalentes et se faire assister par des experts.

(3) Dans les autres cas, et sans préjudice des dispositions prévues au titre II de la présente loi, les ministres octroient l’aide sans devoir demander l’avis de la commission consultative prévue au paragraphe (1) ci-avant.

Art. 1716. – Formes de l'aide

Les aides prévues aux chapitres II à VII ci-avant peuvent prendre la forme d'une subvention en capital, d'une avance récupérable, lorsque le montant nominal total de l'avance récupérable n'excède pas les seuils applicables en vertu de la présente loi ou lorsque l'équivalent-subvention brut a été calculé sur la base des méthodes approuvées par la Commission européenne ou toute autre méthode approuvée par la Commission ultérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, d'un apport en fonds propres pour les aides prévues au titre des dispositions de l'article 8 ci-avant, d'une bonification d'intérêt ou d'un avantage fiscal, lorsque la mesure prévoit un plafond garantissant que le seuil applicable n'est pas dépassé articles 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 peuvent prendre la forme d'une subvention en capital ou d'une avance récupérable.

Les aides prévues aux articles 10 et 11 peuvent en outre prendre la forme d'un apport en fonds propres, d'une bonification d'intérêts, d'une garantie ou d'un prêt.

Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

Les aides payables en plusieurs tranches doivent être actualisées à leur valeur au moment de l'octroi.

Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'un avantage fiscal, les tranches d'aides sont actualisées sur la base des taux d'actualisation applicables aux diverses dates auxquelles l'avantage fiscal prend effet.

Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux de référence applicable à la date d'octroi tel que publié sur le site internet de la Commission européenne.

Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthodes approuvées par la Commission européenne pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure l'aide prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées aux Chapitres II à VII pourront être majorées de 10 points de pourcentage%.

Art. 1817. – Versement de l'aide

La subvention en capital et l'avance récupérable sont versées après l'achèvement du projet, du programme ou de l'activité de R&D ou RDI en question. Toutefois, une ou plusieurs acomptes avances pourront être liquidées au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités en vue desquelles l'aide a été octroyée.

Les aides sous formes d'apport en fonds propres peuvent être versées avant l'achèvement du projet ou programme.

Les bonifications d'intérêts sont versées aux échéances de paiement des intérêts qui sont prévues dans le contrat de prêt bénéficiant de la bonification.

Art. 198. Remboursement de l'avance récupérable

L'entreprise ou l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances conviendra par voie conventionnelle lors de l'octroi de l'aide avec le ministre ayant l'Économie dans ses attributions des modalités de remboursement de l'avance récupérable en cas de succès du projet ou programme.

Art. 2019. – Règles de cumul

(1) Sans préjudice de règles spécifiques découlant d'accords internationaux ou du traité, les intensités maximales, minima et plafonds d'aide fixés aux articles 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 et 14 ci-avant s'appliquent à la totalité des aides accordées pour un même projet ou programme d'investissement ou d'opérations de R&D ou RDI, ou d'activités connexes, nonobstant la provenance de sources locales, régionales, nationale ou européenne des aides.

Les intensités maximales et plafonds prévus aux articles cités à l'alinéa ci-avant s'appliquent toutes formes d'aides confondues.

(2) Lorsque les dépenses pouvant bénéficier d'aides au titre des régimes d'aide prévus par la présente loi sont totalement ou partiellement admissibles au bénéfice d'aides visant d'autres finalités, la partie

commune sera soumise à l'intensité maximale ou au plafond le plus favorable résultant des règles applicables. Cette limitation ne s'applique pas aux aides visant à promouvoir le financement des risques.

(3) Les aides prévues au titre des dispositions des articles 3, 4, 6, 7, 9, 10, 11 et 12 ci-avant ne sont pas cumulables pour une même dépense.

(4) Les aides aux coûts admissibles non identifiables prévues au titre des dispositions de l'article 8 de la présente loi peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide d'Etat ayant des coûts admissibles identifiables. Les aides aux coûts admissibles non identifiables peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide d'Etat aux coûts admissibles non identifiables, à concurrence du seuil de financement total le plus élevé applicable fixé, dans les circonstances propres à chaque cas, par la présente ou une autre loi adoptée sur la base du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ou d'un autre règlement d'exemption par catégorie ou une décision adoptés par la Commission.

(5) Pour les mêmes dépenses admissibles, les aides définies aux chapitres II à VI ci-avant ne sont pas cumulables avec:

- a) des aides „de minimis“, pour autant que le cumul conduit à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable;
- b) les aides prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;
- c) les aides prévues par la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Chapitre ~~VIII~~ – Sanctions et restitution des aides et autres dispositions

Art. 210. – Sanctions et restitution

(1) Le bénéficiaire d'une aide prévue au titre I^{er} de la présente loi perd les avantages lui consentis si, avant le terme convenu avec l'Etat pour la clôture des programmes, projets ou opérations, il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, tout ou partie des programmes ou projets de RDI ou des infrastructures de recherche ou des pôles d'innovation ou des opérations d'animation des pôles d'innovation ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services, ou s'il gère les projets ou programmes de RDI ou les infrastructures de recherche ou les pôles d'innovation ou les opérations d'animation de pôles d'innovation ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services de façon impropre ou non conforme aux règles généralement admises de gestion, ou encore s'il modifie fondamentalement les objectifs et les méthodes desdits projets, programmes ou opérations.

(2) La perte des avantages de la loi consentis à un bénéficiaire peut également intervenir si, avant l'expiration d'un délai de 5 ans à partir du versement intégral de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts ou de l'avance récupérable ou de l'apport en fonds propres ou de l'avantage fiscal prévus à l'article ~~171~~6, il aliène les investissements et opérations de RDI, de création de pôles d'innovation ou d'infrastructures de recherche, d'obtention, de validation et de défense des brevets et autres actifs incorporels, ou les études de faisabilité, les expertises externes de conseil en faveur des PME et d'appui en matière d'innovation et les activités connexes en vue desquels l'aide a été accordée ou s'il ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions convenues avec l'Etat ou s'il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, tout ou partie des résultats des programmes ou projets de RDI ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services.

(3) Il en est de même, si avant l'expiration du délai convenu pour le détachement temporaire de personnel hautement qualifié prévue à l'article 7 de la présente loi, le détachement pour lequel l'aide a été accordée, n'est pas effectué ou maintenu ou si le personnel hautement qualifié et détaché n'est pas affecté à des activités de RDI.

(4) Le bénéficiaire d'une aide prévue au titre de l'article 10 de la présente loi perd la totalité des avantages lui consentis s'il n'a pas mis en place un mécanisme de contrôle prévu au paragraphe 7 de cet article, ou partiellement si l'intensité de l'aide maximale est dépassée à la suite de l'accroissement des activités économiques.

(5) Dans chacun de ces cas, le bénéficiaire doit rembourser le montant des aides versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(6) Le bénéfice des aides prévues au titre I^{er} de la présente loi n'est pas perdu lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou les conditions d'utilisation prévues évoqués ci-avant ont été approuvés préalablement par les ministres et sont la conséquence de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

(7) Le constat des faits entraînant la perte des avantages prévus au titre I^{er} de la présente loi est fait par les ministres. Ils peuvent demander l'avis de la commission consultative visée à l'article 1615.

(8) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 2221. – Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par le titre I^{er} de la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues aux articles 496 et suivants du Code pénal.

Art. 23. – Dispositions diverses

(1) Le titre I^{er} de la présente loi établit des régimes d'aides à la R&D et à la RDI en conformité avec les conditions prévues dans le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

(2) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les conditions et modalités pour l'octroi des aides prévues par le présent titre, définir des montants forfaitaires respectant les intensités maximales, minima et plafonds d'aide fixés par les articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, et 14 et subordonner l'octroi desdites aides à des investissements ou dépenses minima.

TITRE II

**Agence nationale pour la promotion de la recherche,
du développement et de l'innovation**

Art. 2422. – Missions – Surveillance

(1) Luxinnovation GIE, Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, établie par acte notarié du 27 novembre 1998 et dont les statuts coordonnés sont déposés au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro C 16 et qui est désignée ci-après par „Agence“, agissant sous la haute surveillance du ministre ayant l'Economie dans ses attributions en collaboration avec les ministres ayant la Rcherche dans le secteur public et les Classes moyennes dans leurs attributions, est chargée:

- a) d'engager par tous moyens humains, matériels et électroniques toute action d'information, d'assistance et de liaison, tant nationale qu'internationale, ayant pour objet de promouvoir la recherche-développement-innovation, le transfert de technologies et la création d'entreprises innovantes au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) de sensibiliser et d'informer les inventeurs, les entreprises et les organismes de recherche et de diffusion des connaissances, en tant que guichet unique RDI sur tous les aspects, développements

et instruments touchant à la recherche-développement innovation technologique et non technologique et au transfert de technologies, tant au Luxembourg qu'au niveau communautaire européen et international;

- c) de sensibiliser et d'informer le grand public sur les thématiques de l'innovation, de la créativité, du design et de la recherche-développement;
- d) d'assister les inventeurs, entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances et de les guider dans l'identification de leurs besoins d'innovation ainsi que dans la définition, l'organisation, la réalisation et la gestion de leurs projets et programmes de recherche-développement-innovation;
- e) de promouvoir et de faciliter le transfert de technologies, la création d'entreprises innovantes ou utilisant les nouvelles technologies, la coopération technologique entre inventeurs, entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances publiques et privés et experts en innovation, de favoriser la communication et la collaboration scientifique et technique sous toutes ses formes et d'animer des pôles d'innovation;
- f) de promouvoir auprès des entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances les régimes et mesures d'aide définis par les dispositions du titre I^{er} de la présente loi;
- g) d'attribuer des aides à la recherche, au développement et à l'innovation sur la base des régimes définis par les dispositions du titre I^{er} des articles 3, 6, 7, 8 et 9 de la présente loi et selon les modalités réglées par voie de convention prévue à l'article 25 23 ci-après;
- h) de communiquer de sa propre initiative aux ministres ayant dans leurs attributions l'Économie, les Classes moyennes ou la Recherche dans le secteur public, toute information ou proposition relative à la mise en œuvre des politiques de RDI dans les secteurs privés et publics;
- i) d'étudier et d'analyser, à la demande d'un des ministres ayant dans ses attributions l'Économie, les Classes moyennes ou la Recherche, tout projet ou programme d'une entreprise ou d'un organisme de recherche et de diffusion des connaissances demandant le bénéfice d'un régime ou d'une mesure d'aide définis par les dispositions du titre I^{er} de la présente loi ou toute autre question ayant trait à la RDI, à la création d'entreprises innovantes et au transfert de technologies.

(2) ~~Sur base des dispositions de l'article 13 ci-avant, Il~~ Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, peut charger l'Agence de coordonner ou de gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise ~~aux à un~~ programmes de coopération nationale ou internationale en RDI décidée conformément à l'article 13.

Art. 2523. – Modalités et moyens

Les modalités et moyens de mise en œuvre des missions définies aux paragraphes (1) et (2) de l'article 242 ci-avant, confiés à l'Agence, sont réglés par voie de conventions entre l'Etat et l'Agence, à approuver par le Gouvernement en Conseil. Ces conventions règlent prévoient notamment les critères d'attribution, les régimes et les formes des aides que l'Agence sera chargée d'attribuer et de gérer, les modalités de gestion des moyens financiers lui confiés, que l'Agence est chargée d'attribuer les aides prévues aux articles 3, 6, 7, 8 et 9, lesquelles prennent la forme d'une subvention en capital dont le montant est inférieur à deux cents mille euros. L'aide est attribuée aux conditions et selon les critères définis dans les régimes précités. La convention prévoit également le contenu des rapports d'exécution à fournir, ainsi que les modalités de rétributions pour les services de gestion prestés ainsi que les modalités de résiliation des conventions.

TITRE III

Autres dispositions

Art. 2624. – Dispositions modificatives et abrogatoires

(1) Les dispositions des titres I^{er}, II^{ème} et de l'article 35 de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation sont abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Toutefois les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur base des dispositions de ladite loi ou des dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement

et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie gardent leur pleine valeur et continuent d'être exécutés sur la base et en fonction des dispositions de celle de ces deux lois à laquelle ils se réfèrent.

(3) Les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes sont abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Toutefois les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur base des dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes gardent leur pleine valeur et continuent d'être exécutés sur base et en fonction des dispositions de la loi modifiée du 30 juin 2004.

(5) L'article 27, paragraphe 1^{er} a) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit:

„la mise en application des régimes et mesures d'aide faisant l'objet du des titres I^{er} et II de la présente loi ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation; et de ceux qui viendraient à les compléter ou les remplacer dans toute autre loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation amenée à modifier ou remplacer la présente loi postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci“.

(6) L'article 27, paragraphe 1^{er} c) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit:

„l'exécution des missions de l'Agence désignée au titre II de la présente loi ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation. ou dans toute autre loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation et les missions de l'Agence amenée à la modifier ou la remplacer postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci, ainsi que toutes autres missions qui viendraient à les compléter ou les remplacer dans toute autre loi postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi“.

(7) L'article 28, paragraphe 1^{er} d) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit:

„les remboursements à l'Etat des montants d'aides versées, augmentés des intérêts légaux, effectués sur base des dispositions de la loi ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation; l'article 21 de la présente loi ou des dispositions de tout autre article traitant des sanctions et restitutions des aides prévu dans toute loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation et les missions de l'Agence amenée à modifier ou remplacer la présente loi postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci“.

(8) L'article 29 de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est remplacé par le texte ci-après:

„Les ministres sont autorisés à imputer sur ce Fonds:

- a) 100 pour cent des dépenses relatives à l'attribution des interventions financières prévues aux titres I et II de la loi ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation titre I^{er} de la présente loi ou dans toute autre loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innova-

tion et les missions de l'Agence amenée à modifier ou remplacer la présente loi postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci;

- b) 100 pour cent des dépenses relatives aux missions de l'Agence prévues au titre IIème de la présente loi ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ou dans toute autre loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation et les missions de l'Agence amenée à la modifier ou la remplacer postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci;
- c) 100 pour cent des dépenses relatives à toute opération de l'Etat susceptible de contribuer à la promotion de la R&D et de la RDI au Grand-Duché de Luxembourg.“

(9) L'article 30, paragraphe 2 a) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit:

„par les ministres des demandes d'intervention financières en faveur des projets, programmes, études et autres demandes d'aides faisant appel aux dispositions du titre I^{er} de la présente loi ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ou aux dispositions prévues dans toute autre loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation amenée à modifier ou remplacer la présente loi postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci“.

(10) L'article 30, paragraphe 2 b) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit:

„par les ministres, du budget d'investissement et d'exploitation de l'Agence prévue au titre IIème de la présente loi ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ou dans toute autre loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation et les missions de l'Agence amenée à la modifier ou la remplacer postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci.“

(11) L'article 30, de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est complété par le paragraphe suivant:

„(3) Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, l'engagement des dépenses relatif aux demandes d'intervention financière en faveur des projets, programmes, études et autres demandes d'aides faisant appel aux dispositions du titre I^{er} de la présente loi ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ou de toute autre loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation et les missions de l'Agence amenée à la modifier ou la remplacer n'est pas subordonné à l'approbation préalable des ministres pour les aides attribuées par l'Agence en cas d'attribution à cette dernière d'une compétence d'octroi des aides à la RDI prévue par une loi.“

Art. 2725. – Disposition transitoire

Les investissements, opérations de RDI et activités connexes visées au titre I ci-avant, décidés avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi sont susceptibles de faire l'objet d'une aide sur base des dispositions de ladite loi pour autant que la demande en remplisse toutes les conditions.

Art. 2826. – Référence

Dans toute disposition légale, réglementaire ou administrative future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation“.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6854/05

N° 6854⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

ayant pour objet

1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation;
 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche;
- et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(29.11.2016)

Par dépêche du 23 août 2016, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

L'avis de la Chambre de commerce sur les amendements parlementaires a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 14 octobre 2016.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement intitulé „Article 1^{er}, définition de l'entreprise“

L'amendement ne donne pas lieu à observation. Le Conseil d'État fait cependant observer que l'amendement au projet de loi n° 6855 relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement auquel il est fait référence dans le commentaire de l'amendement ne lui a pas encore été soumis, de sorte que l'argument de la cohérence tombe, pour le moment en tout cas, à plat.

Amendement intitulé „Article 1^{er}, définition de la grande entreprise“

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 1^{er}, définition de l'infrastructure de recherche“

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 1^{er}, définition de la petite et moyenne entreprise“

L'amendement comme tel ne donne pas lieu à observation.

Le Conseil d'État doit cependant signaler que la définition modifiée résultant de l'amendement ne concerne que les „petites entreprises“, alors que le texte coordonné joint aux amendements comporte une nouvelle définition n° 19 „moyenne entreprise“, qui n'est introduite par aucun amendement.

Amendement intitulé „Article 2, paragraphe 5“

Cet amendement modifie le paragraphe 5 de l'article 2 dans le sens préconisé par le Conseil d'État et opère une renumérotation. Il ne donne pas lieu à observation.

Amendement intitulé „Article 2, insertion d'un nouveau paragraphe“

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 7, paragraphe 1^{er}“

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 7, paragraphe 4“

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 11, paragraphe 1^{er}“

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 12, intitulé et paragraphe 1^{er}“

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 13, paragraphe 1^{er}“

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 14 (supprimé)“

Eu égard au fait que les auteurs de l'amendement indiquent que la commission parlementaire „s'est résignée à supprimer cette disposition“, le Conseil d'État voudrait rappeler qu'il ne s'agit pas d'interdire au législateur d'autoriser le Grand-Duc à adopter des règlements dans une matière que la Constitution – en l'espèce l'article 103 de la Constitution – réserve à la loi, mais simplement de rappeler que l'article 32(3) de la Constitution subordonne cette faculté du législateur au respect de certaines exigences.

D'après le libellé de l'article 32(3) de la Constitution tel qu'il résulte de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, „dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises“. Selon les travaux de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, il faut donc que „tout en assurant au pouvoir exécutif la faculté de régler les détails d'une matière réservée, les principes et points essentiels restent du domaine de la loi“¹.

Le Conseil d'État voudrait encore faire observer que si le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis est évidemment directement applicable en vertu de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il ne constitue en revanche, comme tel, pas un fondement juridique autorisant le ministre de l'Économie à accorder des aides économiques, fussent-elles des aides *de minimis*. Pour instituer une aide, il faut une loi.

Amendement intitulé „Article 15, paragraphe 1^{er} et paragraphe 3 (supprimé)“

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 17, alinéa 1^{er}“

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 17, alinéas 3 à 5 (supprimés)“

Sans observation.

¹ Rapport de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, doc. parl. n° 6894⁴, page 6.

Amendement intitulé „Article 17, alinéa 6“

Sans observation.

Observation concernant l'article 21, paragraphe 2 (Article 20 du texte coordonné)

Comme l'a relevé la Chambre de commerce, il y a lieu d'omettre les mots „ou de l'avantage fiscal“, étant donné que le texte amendé ne prévoit plus d'aides sous forme d'avantages fiscaux.

Amendement intitulé „Article 22“

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 23 (supprimé)“

Sans observation.

Amendements intitulés „Article 24, paragraphe 1^{er}, point g)“ et „Article 25“

Les amendements sous examen visent à déterminer plus précisément les conditions auxquelles l'agence Luxinnovation peut être chargée de la gestion de certaines des aides prévues par le projet.

Selon la compréhension du Conseil d'État, cette faculté est désormais limitée de trois manières:

- i.) seuls les régimes d'aide visés aux articles 3, 6, 7, 8 et 9 du projet de loi sont concernés;
- ii.) Luxinnovation ne peut accorder des aides que sous la forme d'une subvention en capital; et
- iii.) le montant des aides doit être inférieur à 200.000 euros.

Pour le Conseil d'État, il n'est pas suffisamment clair, dans le texte amendé, que Luxinnovation ne peut exercer cette attribution que si le Gouvernement lui confie cette charge par une convention. La rédaction actuelle de l'article 22, paragraphe 1^{er}, point g), du texte amendé, qui se démarque nettement de celle du paragraphe 2, pourrait donner à penser que Luxinnovation tire cette compétence directement de la loi.

Le Conseil d'État tient cependant à rappeler qu'un groupement d'intérêt économique n'est pas un instrument juridique adapté pour une telle mission. En effet, d'après la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique, un tel groupement „a pour but exclusif de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité“². Or, il s'agit ici d'accorder pour le compte de l'État des aides à des tiers, mission qui, de plus, n'est pas prévue dans les statuts de Luxinnovation.

Les textes amendés sont encore redondants en ce qu'ils énumèrent à deux reprises les articles du projet de loi instituant les différentes aides que Luxinnovation aura la charge d'administrer.

Le Conseil d'État voudrait dès lors proposer aux auteurs du projet de loi de donner une teneur plus générale au point g) du paragraphe 1^{er}, voire même de le supprimer purement et simplement, et de consacrer un article spécifique à la gestion des régimes d'aides par Luxinnovation. Il propose à cette fin les textes suivants:

<i>Texte en projet tel qu'amendé</i>	<i>Proposition du Conseil d'État</i>
<p>Art. 22. – Missions – Surveillance</p> <p>(...)</p> <p>g) d'attribuer des aides à la recherche, au développement et à l'innovation sur la base des régimes définis par les dispositions des articles 3, 6, 7, 8 et 9 de la présente loi et selon les modalités réglées par voie de convention prévue à l'article 23 ci-après;</p> <p>(...)</p>	<p>Art. 22. – Missions – Surveillance</p> <p>(...)</p> <p>g) d'assurer les missions qui lui sont confiées par convention conformément à la présente loi;</p> <p>(...)</p>

² Loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique, Article 1^{er}

<i>Texte en projet tel qu'amendé</i>	<i>Proposition du Conseil d'État</i>
<p>Art. 23. – Modalités et moyens</p> <p>Les modalités et moyens de mise en œuvre des missions définies aux paragraphes 1 et 2 de l'article 22 ci-avant, confiés à l'Agence, sont réglés par voie de conventions entre l'État et l'Agence, à approuver par le Gouvernement en Conseil. Ces conventions prévoient notamment que l'Agence est chargée d'attribuer les aides prévues aux articles 3, 6, 7, 8 et 9, lesquelles prennent la forme d'une subvention en capital dont le montant est inférieur à deux cent mille euros. L'aide est attribuée aux conditions et selon les critères définis dans les régimes précités. La convention prévoit également le contenu des rapports d'exécution à fournir, ainsi que les modalités de rétributions pour les services de gestion prestés ainsi que les modalités de résiliation des conventions.</p>	<p>Art. 23. – Gestion de certains régimes d'aides</p> <p>(1) L'Agence peut être chargée, par des conventions à approuver par le Gouvernement en conseil, de la mission d'attribuer les aides à la recherche, au développement et à l'innovation visées aux articles 3, 6, 7, 8 et 9. L'aide est attribuée aux conditions et selon les critères définis aux articles précités.</p> <p>(2) Les missions ainsi confiées à l'Agence ne peuvent porter que sur des aides qui prennent la forme d'une subvention en capital et dont le montant est inférieur à deux cent mille euros.</p> <p>(3) Les conventions déterminent, dans les limites des ressources disponibles du Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé créé par la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation et des crédits budgétaires disponibles, l'enveloppe financière globale des aides et le contenu des rapports d'exécution à fournir ainsi que les modalités de résiliation. Elles peuvent prévoir une rétribution de l'Agence pour les services de gestion prestés.</p>

Les aides que Luxinnovation pourra accorder sont ainsi limitées globalement par a) les ressources du Fonds de l'innovation ou, le cas échéant, les crédits budgétaires spécifiques qui pourraient être accordés par le législateur et b) l'enveloppe accordée dans la convention. Les aides individuelles quant à elles sont encadrées par a) les dispositions du projet de loi sur l'intensité de l'aide, b) les minima et maxima du paragraphe 3 de l'article 2 du projet et c) le plafond de 200.000 euros résultant du paragraphe 2.

Amendement intitulé „Article 24, paragraphe 2“

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 26, paragraphe 5“

L'amendement soumis au Conseil d'État supprime la référence au titre I^{er} de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, ce qui répond à l'une des critiques formulées par le Conseil d'État et ne donne pas lieu à observation.

L'amendement propose par ailleurs de substituer à la référence à „la présente loi“ qui figure actuellement à l'article 27, paragraphe 1^{er}, a), de la loi précitée du 5 juin 2009 une référence à l'intitulé intégral de la loi en projet. Le Conseil d'État insiste pour que la référence à la loi qui résultera de l'adoption par la Chambre des députés du projet de loi sous examen soit complétée par l'indication de la date, de sorte que le paragraphe 5 de l'article 26 se lise comme suit:

„(5) L'article 27, paragraphe 1^{er}, a) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit:

„la mise en application des régimes et mesures d'aide faisant l'objet du titre II de la loi du [] ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;“.

Amendement intitulé „Article 26, paragraphes 6 à 11“

Les références à la loi qui résultera de l'adoption par la Chambre des députés du projet de loi sous examen sont ici encore à compléter par la date du futur texte de loi.

*

OBSERVATION D'ORDRE LÉGISTIQUE

Dans l'ensemble du texte en projet, il y a lieu de supprimer les parenthèses autour des renvois aux paragraphes d'autres articles.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 novembre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6854/06

N° 6854⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

ayant pour objet

1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation;
 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche;
- et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (19.12.2016).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(19.12.2016)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique.

A une exception près, la Commission de l'Economie a fait siennes toutes les propositions formulées dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le texte coordonné joint en tient compte et indique également les ultimes amendements parlementaires en souligné (suppressions en barré simple).

*

TEXTE DES AMENDEMENTS*Article 16 (ancien article 17), alinéa 2 (nouveau)**Libellé proposé:*

„Les aides prévues aux articles 10 et 11 peuvent en outre prendre la forme d'un ~~apport en fonds propres~~, d'une bonification d'intérêts, d'une garantie ou d'un prêt et les aides prévues à l'article 8 d'un apport en fonds propres.“

Commentaire:

Par cet amendement, une erreur au niveau de l'alinéa 2 du nouvel article 16 est corrigée.

Le règlement général d'exemption par catégories (règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014) considère l'apport en fonds propres comme une aide transparente, uniquement dans le cas des aides aux jeunes entreprises innovantes prévues à l'article 8 de la loi.

Article 23 (ancien article 25), paragraphe 1^{er} (nouveau)

Libellé proposé:

„Art. 23. – ~~Modalités et moyens~~ Mise en œuvre de certaines missions

(1) L'Agence peut être chargée, par des conventions à approuver par le Gouvernement en conseil, des missions définies aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 22 ainsi que de la mission d'attribuer les aides à la recherche, au développement et à l'innovation visées aux articles 3, 6, 7, 8 et 9. L'aide est attribuée aux conditions et selon les critères définis aux articles précités.“

Commentaire:

La Commission de l'Economie a fait sienne la reformulation proposée par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'ancien article 24, paragraphe 1^{er}, point g) et de l'article subséquent, devenu l'article 23 nouveau.

Cette proposition de texte du Conseil d'Etat, qui supprime une redondance, a le mérite de la clarté et d'une lisibilité améliorée. Toutefois, lors de la reformulation de l'article 23 (nouveau) une référence importante a été omise, certes par inadvertance.

Tel que proposé par le Conseil d'Etat, l'article 23 (nouveau) se réfère désormais seulement aux missions de Luxinnovation en matière d'attribution d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation. Il omet ainsi les autres missions de cette agence, missions énumérées aux deux premiers paragraphes de l'article précédent et également réglées par voie de conventions entre l'Etat et Luxinnovation.

Par conséquent, il y aurait lieu de préciser le premier paragraphe du nouvel article 23 tel que proposé par le Conseil d'Etat par l'insertion des termes „(...) des missions définies aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 22 ainsi que (...)“ . Pour tenir compte de la teneur un peu plus large de cet article, son intitulé est également à adapter.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie ainsi qu'à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

TITRE I^{er}

Régimes de promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

Chapitre I^{er} – Définitions – Champ d'application

Art. 1^{er}. – Définitions

Aux fins de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, on entend par:

1. „actifs incorporels“: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle;
2. „avance récupérable“: un prêt en faveur d'un projet ou programme versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet ou programme;
3. „collaboration effective“: une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. Les contrats de recherche et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration;
4. „début des travaux“: soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le „début des travaux“ est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis;
5. „détachement“: l'engagement temporaire de personnel par un bénéficiaire, assorti d'un droit de retour de ce personnel auprès de l'employeur précédent;
6. „développement expérimental“: l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent.
Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie „fixés“. Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation.
Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants;
7. „entreprise“: toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique;
8. „entreprise innovante“: une entreprise:
 - a) capable de démontrer, au moyen d'une évaluation effectuée par un expert extérieur, qu'elle développera, dans un avenir prévisible, des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré, et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel,
ou
 - b) dont les dépenses de recherche et de développement représentent au moins 10 pour cent du total de ses coûts d'exploitation au cours d'une au moins des trois années précédant l'octroi de l'aide

ou, dans le cas d'une jeune pousse sans historique financier, au cours de l'exercice courant, le chiffre étant certifié par un auditeur externe;

9. „équivalent-subvention brut“: le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements;
10. „étude de faisabilité“: l'évaluation et l'analyse du potentiel d'un projet, qui visent à soutenir le processus décisionnel en révélant de façon objective et rationnelle les forces et les faiblesses du projet, ainsi que les perspectives et les menaces qu'il suppose, et qui précisent les ressources nécessaires pour le mener à bien et en évaluent, en définitive, les chances de succès;
11. „frais de personnel“: les coûts liés aux chercheurs, aux techniciens et aux autres personnels d'appui dans la mesure où ils sont employés pour le projet ou l'activité concernés;
12. „grande entreprise“: toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après le „traité“;
13. „infrastructure de recherche“: les installations, les ressources et les services associés utilisés par la communauté scientifique pour mener des recherches dans ses domaines de compétence. Cette définition englobe les équipements scientifiques et le matériel de recherche, les ressources cognitives comme les collections, les archives et les informations scientifiques structurées, les infrastructures habilitantes fondées sur les technologies de l'information et de la communication telles que le réseau en grille (GRID), les infrastructures de calcul, les logiciels et les systèmes de communication, ainsi que tous les autres moyens nécessaires pour mener les recherches. Ces infrastructures peuvent être implantées sur un seul site ou être „distribuées“ (un réseau organisé de ressources) conformément à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 723/2009 du Conseil du 25 juin 2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC);
14. „innovation“: toute nouveauté sous forme de produit, de service, de procédé, de méthode ou d'organisation, qui résulte de la mise en application d'idées nouvelles ou d'efforts de recherche-développement;
15. „innovation d'organisation“: la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques commerciales, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, ce qui exclut les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà en usage dans l'entreprise, les changements dans la stratégie de gestion, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications régulières ou saisonnières et autres changements cycliques, ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés;
16. „innovation de procédé“: la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée (cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel), ce qui exclut les changements ou améliorations mineurs, les accroissements de capacités de production ou de service obtenus par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières, régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés;
17. „intensité de l'aide“: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles d'un projet, programme, investissement ou opération de recherche-développement-innovation (ci-après „RDI“), avant impôts ou autres prélèvements;
18. „mesure de minimis“: toute aide conforme au règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis;
19. „moyenne entreprise“: toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;

20. „organisme de recherche privé“: tout établissement de droit privé ou toute entité en faisant partie, établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dont le but premier est d’effectuer des activités de RDI ou de diffuser largement les résultats de ces activités pour son propre compte, celui de ses propriétaires, actionnaires, associés ou membres ou pour le compte de tiers, avec ou sans but de lucre;
21. „organisme de recherche et de diffusion des connaissances“: une entité (telle qu’une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d’exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d’un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu’une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence déterminante sur une telle entité, par exemple en leur qualité d’actionnaire ou d’associé, ne peuvent pas bénéficier d’un accès privilégié aux résultats qu’elle produit;
22. „personnel hautement qualifié“: le personnel titulaire d’un titre universitaire et disposant d’une expérience professionnelle d’au moins cinq ans dans le domaine concerné, qui peut également consister en une formation doctorale;
23. „petite entreprise“: toute entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d’affaires annuel ou le total du bilan annuel n’excède pas 10 millions euros et répondant aux critères énoncés à l’annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;
24. „pôle d’innovation“: une structure ou un groupe organisé de parties indépendantes (jeunes pousses innovantes, petites, moyennes ou grandes entreprises, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, organismes sans but lucratif et autres acteurs économiques apparentés) destinés à stimuler l’activité d’innovation par des actions de promotion, le partage des équipements et l’échange de connaissances et de savoir-faire, ainsi qu’en contribuant de manière effective au transfert de connaissances, à la mise en réseau, à la diffusion de l’information et à la collaboration entre les entreprises et organismes qui constituent le pôle;
25. „programme de R&D“ ou „programme de RDI“: un regroupement de projets de recherche-développement ou de projets de recherche-développement-innovation pouvant être apparentés thématiquement ou relever d’un même domaine d’activités, réalisés sur une période donnée et faisant l’objet d’une prévision de moyens globale établie au moment de sa définition en vue de sa mise en œuvre;
26. „projet de R&D“ ou „projet de RDI“: un investissement ou une opération de recherche-développement ou de recherche-développement-innovation se caractérisant par un objectif, une durée et des moyens établis au moment de sa définition en vue de sa mise en œuvre;
27. „recherche-développement (R&D)“: les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d’accroître la somme de connaissances ainsi que l’utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications, qu’il s’agisse de produits, de services, de procédés, de méthodes ou d’organisations;
28. „recherche-développement-innovation (RDI)“: l’ensemble du processus menant à l’introduction d’un produit ou service nouveau ou fortement amélioré sur le marché ou à l’application pratique d’un procédé, d’une méthode ou organisation nouvelle ou fortement améliorée;
29. „recherche fondamentale“: des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d’acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans envisager aucune application ni utilisation commerciales directes;
30. „recherche industrielle“: la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d’entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées

vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques;

31. „technique“: connaissance, méthode et savoir-faire, d'origine scientifique ou empirique, employé dans la réalisation d'un produit, service, procédé, méthode ou organisation;
32. „technologie“: ensemble de connaissances, méthodes et savoir-faire en rapport avec un sujet d'application technique, formant un tout cohérent;
33. „transfert de technologies“: tout acte de transmission de compétences ou de connaissances techniques, reconnues ou non par des titres de propriété, en vue de leur valorisation socio-économique;
34. „zone assistée“: les zones situées sur le territoire du Grand-Duché et figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2020, en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) ou c), du traité.

Art. 2. – Champ d'application

(1) L'Etat peut accorder une aide en faveur d'investissements ou d'opérations de recherche, de développement et d'innovation et d'activités connexes, déterminés par la présente loi et effectués par des entreprises ou des organismes de recherche, régulièrement établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Pour chaque projet, programme ou autre opération de RDI visés au paragraphe 1 ci-avant, le montant brut de l'aide ne peut être inférieur à 1.000 euros. Sans préjudice des dispositions des articles 7 et 8 ci-après qui fixent d'autres plafonds, le montant brut de l'aide pour chaque projet, programme ou autre opération de RDI visés au paragraphe 1 ci-avant, ne peut dépasser le montant prévu à l'article 80, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(3) Est exclu le versement d'aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, ou en faveur d'entreprises en difficulté.

(4) On entend par „entreprise en difficulté“ au sens du paragraphe 3 une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une petite et moyenne entreprise, ci-après „PME“, en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par „société à responsabilité limitée“ notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil et le „capital social“ comprend, le cas échéant, les primes d'émission,
- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par „société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société“ en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE,

- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,
- d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,
- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:
 - 1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
 - 2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'indicateur bénéfices avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA), est inférieur à 1,0.

Chapitre II – Projets ou programmes de recherche-développement

Art. 3. – Intensité de l'aide

(1) Lorsqu'une entreprise ou un organisme de recherche privé réalise un projet ou un programme de R&D s'identifiant à une activité de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, les ministres ayant l'Economie et les Finances dans leurs attributions, désignés ci-après par „les ministres“, peuvent lui attribuer une aide dont l'intensité, calculée sur la base des coûts admissibles du projet ou programme, ne pourra pas dépasser les plafonds fixés ci-après:

- a) 100 pour cent pour les projets ou programmes de recherche fondamentale;
- b) 50 pour cent pour les projets ou programmes de recherche industrielle;
- c) 25 pour cent pour les projets ou programmes de développement expérimental.

(2) L'intensité de l'aide doit être arrêtée pour chaque bénéficiaire de l'aide, notamment dans le cas des projets ou programmes de collaboration.

Art. 4. – Majorations

Pour autant qu'elle ne dépasse pas 80 pour cent des coûts admissibles, l'intensité de l'aide pour la recherche industrielle et le développement expérimental, fixée à l'article 3 ci-avant, peut être majorée comme suit:

- a) 10 points de pourcentage, lorsque le bénéficiaire de l'aide est une moyenne entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de moyenne entreprise;
- b) 20 points de pourcentage, lorsque le bénéficiaire de l'aide est une petite entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite entreprise;
- c) 15 points de pourcentage, si une des conditions suivantes est remplie:
 - 1. le projet ou programme repose sur une collaboration effective:
 - entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est mené dans au moins deux Etats membres, ou dans un Etat membre et une partie contractante à l'accord sur l'Espace Economique Européen, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 pour cent des coûts admissibles, ou
 - entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 pour cent des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches;
 - 2. les résultats du projet ou programme sont largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres.

Art. 5. – Coûts admissibles

(1) Les coûts suivants sont admissibles au titre d'une aide:

- a) les frais de personnel: chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet ou programme;
- b) les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ou programme. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet ou programme, seuls les coûts d'amortissement cor-

respondant à la durée du projet ou programme, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles;

- c) les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ou programme. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet ou programme, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles;
- d) les coûts de la recherche contractuelle ou de services de recherche, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ou programme;
- e) les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet ou programme.

(2) Les coûts suivants ne sont pas admissibles au titre d'une aide au profit de projets et programmes de R&D:

- a) les frais et dépenses en rapport avec la mise sur le marché et la commercialisation des résultats de projets ou programmes de R&D;
- b) les intérêts en rapport avec le financement d'un projet ou programme de R&D.

(3) Tous les coûts admissibles doivent être alloués à l'une ou plusieurs des catégories spécifiques de R&D retenues à l'article 3.

Chapitre III – Etudes de faisabilité technique, aides à l'innovation en faveur des PME et aux jeunes entreprises innovantes

Art. 6. – Etudes de faisabilité technique

Lorsqu'une entreprise ou un organisme de recherche privé effectue une étude de faisabilité préalable à un projet ou programme de R&D, les ministres peuvent lui attribuer une aide dont l'intensité, calculée sur la base des coûts de cette étude, ne pourra pas dépasser 50 pour cent des coûts admissibles.

Ces taux pourront être majorés de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et organismes moyens de recherche privés et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et petits organismes de recherche privés.

Art. 7. – Aides à l'innovation en faveur des PME

(1) Les ministres peuvent accorder des aides à l'innovation aux petites ou moyennes entreprises.

(2) Les coûts admissibles sont les suivants:

- a) les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels;
- b) les coûts liés au détachement de personnel hautement qualifié provenant d'un organisme de recherche ou de diffusion des connaissances ou d'une grande entreprise, qui effectue des tâches de recherche, de développement et d'innovation dans le cadre d'une fonction nouvellement créée dans l'entreprise bénéficiaire, sans remplacer d'autres membres du personnel;
- c) les coûts liés aux services de conseil fournis par des conseillers extérieurs qui ne constituent pas une activité permanente ou périodique et qui sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité;
- d) les coûts liés aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation.

(3) L'intensité de l'aide n'excède pas 50 pour cent des coûts admissibles.

(4) Dans le cas particulier des aides octroyées pour le recours à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation, l'intensité de l'aide peut être portée à 100 pour cent des coûts admissibles, pour autant que le montant total de l'aide octroyée pour ces services de conseil et d'appui en matière

d'innovation n'exède pas 0,2 million d'euros par entreprise ou organisme de recherche privé sur une période de trois ans.

On entend par „services de conseil en matière d'innovation“ le conseil, l'assistance et la formation dans les domaines du transfert de connaissances, de l'acquisition, de la protection et de l'exploitation d'actifs incorporels et de l'utilisation des normes et des réglementations qui les intègrent.

On entend par „services d'appui à l'innovation“ les bureaux, les banques de données, les bibliothèques, les études de marché, les laboratoires, l'étiquetage de la qualité, ainsi que les essais et la certification, en vue de développer des produits, des procédés ou des services plus efficaces.

Art. 8. – Aide aux jeunes entreprises innovantes

Les ministres peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche privé une aide ne pouvant dépasser 0,8 million euros, ou 1,2 million euros pour les entreprises ou organismes de recherche privés établis dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité, s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes:

- a) Le bénéficiaire est une petite entreprise non cotée ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite entreprise non cotée, enregistrée depuis un maximum de cinq ans, qui n'a pas encore distribué de bénéfices et qui n'est pas issue d'une concentration. Pour les entreprises admissibles dont l'enregistrement n'est pas obligatoire, la période d'admissibilité de cinq ans peut être considérée comme débutant soit au moment où l'entreprise démarre son activité économique soit au moment où elle est assujettie à l'impôt pour l'activité économique qu'elle exerce.
- b) Le bénéficiaire est une entreprise innovante ou un organisme de recherche privé innovant, à savoir:
 1. capable de démontrer, au moyen d'une évaluation effectuée par un expert externe, qu'il développera, dans un avenir prévisible, des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré, et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel, ou
 2. dont les dépenses de recherche et de développement représentent au moins 10 pour cent du total de ses coûts d'exploitation au cours d'une au moins des trois années précédant l'octroi de l'aide ou, dans le cas d'une jeune entreprise ou organisme de recherche privé sans historique financier, au cours de l'exercice courant, le chiffre étant certifié par un auditeur externe.

Chapitre IV – Innovation de procédé et d'organisation

Art. 9. – Innovation de procédé et d'organisation

(1) Les ministres peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche privé qui réalise l'innovation de procédé ou d'organisation une aide ne pouvant dépasser une intensité maximale de:

- a) 15 pour cent pour les grandes entreprises et grands organismes de recherche privés;
- b) 50 pour cent pour les entreprises petites et moyennes et organismes petits ou moyens de recherche privés.

(2) Les grandes entreprises ou grands organismes de recherche privés ne peuvent bénéficier d'aides de cette nature que s'ils collaborent effectivement avec une ou plusieurs petites ou moyennes entreprises ou petits ou moyens organismes de recherche privés dans l'activité aidée, la ou les petites ou moyennes entreprises ou petits ou moyens organismes de recherche privés en question devant supporter au moins 30 pour cent du total des coûts admissibles.

(3) Les coûts admissibles sont les suivants:

- a) les frais de personnel;
- b) les coûts des instruments, du matériel, des bâtiments et des terrains dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ou programme;
- c) les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures dans des conditions de pleine concurrence;
- d) les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet ou programme.

Chapitre V – Aides en faveur des infrastructures de recherche et des pôles d'innovation

Art. 10. – Investissement en faveur des infrastructures de recherche

(1) Les ministres, en accord avec le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, peuvent attribuer une aide à la construction ou à la modernisation d'infrastructures de recherche exerçant des activités économiques pour autant que les conditions prévues par le présent article soient remplies.

(2) Lorsqu'une infrastructure de recherche exerce à la fois des activités économiques et des activités non économiques, le financement, les coûts et les revenus de chaque type d'activités sont comptabilisés séparément, sur la base de principes de comptabilisation des coûts appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables.

(3) Le prix à payer pour l'exploitation ou l'utilisation de l'infrastructure correspond au prix du marché.

(4) L'accès à l'infrastructure est ouvert à plusieurs utilisateurs et est octroyé sur une base transparente et non discriminatoire.

Les entreprises ou organismes de recherche et de diffusion des connaissances qui ont financé au moins 10 pour cent des coûts d'investissement d'une infrastructure peuvent bénéficier d'un accès privilégié à cette dernière à des conditions plus favorables. Afin d'éviter toute surcompensation, cet accès privilégié est proportionnel à la contribution de l'entreprise ou de l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances aux coûts d'investissement et les conditions de cet accès privilégié sont rendues publiques.

(5) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels.

(6) L'intensité de l'aide n'excède pas 50 pour cent des coûts admissibles.

(7) Lorsqu'une infrastructure de recherche reçoit un financement public à la fois pour des activités économiques et pour des activités non économiques, le bénéficiaire met en place un mécanisme de contrôle afin de garantir que l'intensité d'aide applicable ne sera pas dépassée à la suite d'une hausse de la part des activités économiques par rapport à la situation envisagée au moment de l'attribution de l'aide.

Art. 11. – Investissement dans des pôles d'innovation

(1) Les ministres, en accord avec le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche et de diffusion des connaissances une aide à l'investissement ne pouvant dépasser 50 pour cent des coûts admissibles, en vue de la construction ou modernisation d'un pôle d'innovation, pour autant que les conditions prévues par le présent article soient remplies.

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels.

(2) Le bénéficiaire de l'aide est la personne morale chargée de la gestion du pôle. L'accès aux locaux, aux installations et aux activités du pôle est ouvert à plusieurs utilisateurs et est accordé sur une base transparente et non discriminatoire. Les entreprises ou organismes de recherche et de diffusion des connaissances qui ont financé au moins 10 pour cent des coûts d'investissement d'un pôle d'innovation peuvent bénéficier d'un accès privilégié à ce dernier à des conditions plus favorables. Afin d'éviter toute surcompensation, cet accès privilégié est proportionnel à la contribution de l'entreprise ou de l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances aux coûts d'investissement et les conditions de cet accès privilégié sont rendues publiques.

Les redevances payées pour l'utilisation des installations du pôle et pour la participation aux activités qui s'y déroulent correspondent aux prix du marché ou sont en rapport avec le coût de cette utilisation et de cette participation.

(3) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les pôles d'innovation situés dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

Art. 12. – Gestion de pôles d'innovation

(1) Les ministres, en accord avec le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche et de diffusion des connaissances une aide au fonctionnement pour la gestion d'un pôle d'innovation, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au paragraphe 2 de l'article 11 soient remplies.

(2) L'aide au fonctionnement doit être limitée à une période maximale de 10 ans. L'aide ne peut excéder 50 pour cent des coûts admissibles pendant la période au cours de laquelle l'aide est octroyée.

(3) Les coûts admissibles sont les frais de personnel et les frais administratifs liés aux activités suivantes:

- a) opérations de promotion pour attirer de nouveaux membres dans le pôle d'innovation et pour accroître la visibilité du pôle;
- b) gestion des installations du pôle d'innovation;
- c) organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres du pôle d'innovation ainsi que la coopération transnationale;
- d) animation du pôle en vue de favoriser la collaboration, le partage d'informations et la prestation ou la mise à disposition de services de soutien aux entreprises spécialisés et adaptés aux besoins de ces dernières.

Chapitre VI – Coopération en recherche-développement-innovation

Art. 13. – Participation à des programmes ou initiatives de recherche-développement-innovation

(1) Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, après approbation du Gouvernement en Conseil, peut s'engager dans des programmes ou initiatives de coopération nationale ou internationale en matière de RDI entre entreprises ou organismes de recherche et de diffusion des connaissances.

(2) Les modalités et les moyens de mise en œuvre de cette coopération sont arrêtés par voie conventionnelle avec les autres partenaires des programmes et initiatives susvisés.

Chapitre VII – Finalités et dispositions en matière de demande et d'octroi des aides

Art. 14. – Finalités de l'aide octroyée et modalités de demande

(1) La présente loi s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif et pouvant influencer favorablement le développement et la diversification économique.

L'aide doit conduire à la modification du comportement du bénéficiaire, l'amenant à intensifier ses activités de recherche-développement-innovation sous forme d'une augmentation notable, résultant de l'aide, de la portée du projet ou de l'activité, ou une augmentation notable, résultant de l'aide, du montant total consacré par le bénéficiaire au projet ou à l'activité, ou une augmentation notable de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire compte achever le projet concerné ou l'activité.

(2) Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés au projet ou programme, à l'activité ou à l'investissement et des opérations connexes en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes:

- a) le nom et la taille de l'entreprise;
- b) une description du projet ou programme, de l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes et de son caractère novateur, y compris ses dates de début et de fin;
- c) une description des modalités de valorisation économique des résultats du projet ou programme, de l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes et du potentiel économique;
- d) la localisation du projet ou programme, de l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes;
- e) une liste des coûts du projet ou programme, de l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes;

- f) la forme de l'aide et le montant de l'aide nécessaire pour le projet ou programme, l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes;
- g) tout élément pertinent permettant aux ministres compétents d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ou programme, de l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes et son effet incitatif.

Art. 15. – Procédure d'octroi

(1) Les ministres, procédant par décision commune, ne peuvent accorder les aides prévues au chapitre II ainsi qu'aux articles 8 et 9, pour un montant supérieur à deux cents mille euros, et celles prévues aux articles 10, 11 et 12 de la présente loi qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) La commission précitée pourra s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet, le programme, l'activité ou l'investissement et les opérations connexes ou le bénéficiaire, entendre les requérants en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'un plan d'affaires ou de pièces équivalentes et se faire assister par des experts.

(3) Dans les autres cas, et sans préjudice des dispositions prévues au titre II de la présente loi, les ministres octroient l'aide sans devoir demander l'avis de la commission consultative prévue au paragraphe 1 ci-avant.

Art. 16. – Formes de l'aide

Les aides prévues aux articles 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 peuvent prendre la forme d'une subvention en capital ou d'une avance récupérable.

Les aides prévues aux articles 10 et 11 peuvent en outre prendre la forme ~~d'un apport en fonds propres~~, d'une bonification d'intérêts, d'une garantie ou d'un prêt et les aides prévues à l'article 8 d'un apport en fonds propres.

Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthodes approuvées par la Commission européenne pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que l'aide prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées aux Chapitres II à VI pourront être majorées de 10 points de pourcentage.

Art. 17. – Versement de l'aide

La subvention en capital et l'avance récupérable sont versées après l'achèvement du projet, du programme ou de l'activité de R&D ou RDI en question. Toutefois, un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités en vue desquelles l'aide a été octroyée.

Les aides sous forme d'apport en fonds propres peuvent être versées avant l'achèvement du projet ou programme.

Les bonifications d'intérêts sont versées aux échéances de paiement des intérêts qui sont prévues dans le contrat de prêt bénéficiant de la bonification.

Art. 18. – Remboursement de l'avance récupérable

L'entreprise ou l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances conviendra par voie conventionnelle lors de l'octroi de l'aide avec le ministre ayant l'Economie dans ses attributions des modalités de remboursement de l'avance récupérable en cas de succès du projet ou programme.

Art. 19. – Règles de cumul

(1) Sans préjudice de règles spécifiques découlant d'accords internationaux ou du traité, les intensités maximales, minima et plafonds d'aide fixés aux articles 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-avant s'appliquent à la totalité des aides accordées pour un même projet ou programme d'investissement ou d'opérations

de R&D ou RDI, ou d'activités connexes, nonobstant la provenance de sources locales, régionales, nationale ou européenne des aides.

Les intensités maximales et plafonds prévus aux articles cités à l'alinéa ci-avant s'appliquent toutes formes d'aides confondues.

(2) Lorsque les dépenses pouvant bénéficier d'aides au titre des régimes d'aide prévus par la présente loi sont totalement ou partiellement admissibles au bénéfice d'aides visant d'autres finalités, la partie commune sera soumise à l'intensité maximale ou au plafond le plus favorable résultant des règles applicables. Cette limitation ne s'applique pas aux aides visant à promouvoir le financement des risques.

(3) Les aides prévues au titre des dispositions des articles 3, 4, 6, 7, 9, 10, 11 et 12 ci-avant ne sont pas cumulables pour une même dépense.

(4) Les aides aux coûts admissibles non identifiables prévues au titre des dispositions de l'article 8 de la présente loi peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide d'Etat ayant des coûts admissibles identifiables. Les aides aux coûts admissibles non identifiables peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide d'Etat aux coûts admissibles non identifiables, à concurrence du seuil de financement total le plus élevé applicable fixé, dans les circonstances propres à chaque cas, par la présente loi.

(5) Pour les mêmes dépenses admissibles, les aides définies aux chapitres II à VI ci-avant ne sont pas cumulables avec:

- a) des aides „de minimis“, pour autant que le cumul conduit à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable;
- b) les aides prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;
- c) les aides prévues par la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Chapitre VIII – Sanctions et restitution des aides et autres dispositions

Art. 20. – Sanctions et restitution

(1) Le bénéficiaire d'une aide prévue au titre I^{er} de la présente loi perd les avantages lui consentis si, avant le terme convenu avec l'Etat pour la clôture des programmes, projets ou opérations, il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, tout ou partie des programmes ou projets de RDI ou des infrastructures de recherche ou des pôles d'innovation ou des opérations d'animation des pôles d'innovation ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services, ou s'il gère les projets ou programmes de RDI ou les infrastructures de recherche ou les pôles d'innovation ou les opérations d'animation de pôles d'innovation ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services de façon impropre ou non conforme aux règles généralement admises de gestion, ou encore s'il modifie fondamentalement les objectifs et les méthodes desdits projets, programmes ou opérations.

(2) La perte des avantages de la loi consentis à un bénéficiaire peut également intervenir si, avant l'expiration d'un délai de 5 ans à partir du versement intégral de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts ou de l'avance récupérable ou de l'apport en fonds propres ou de l'avantage fiscal prévus à l'article 16, il aliène les investissements et opérations de RDI, de création de pôles d'innovation ou d'infrastructures de recherche, d'obtention, de validation et de défense des brevets et autres actifs incorporels, ou les études de faisabilité, les expertises externes de conseil en faveur des PME et d'appui en matière d'innovation et les activités connexes en vue desquels l'aide a été accordée ou s'il ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions convenues avec l'Etat ou s'il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, tout ou partie des résultats des programmes ou projets de RDI ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services.

(3) Il en est de même, si avant l'expiration du délai convenu pour le détachement temporaire de personnel hautement qualifié prévue à l'article 7 de la présente loi, le détachement pour lequel l'aide a été accordée, n'est pas effectué ou maintenu ou si le personnel hautement qualifié et détaché n'est pas affecté à des activités de RDI.

(4) Le bénéficiaire d'une aide prévue au titre de l'article 10 de la présente loi perd la totalité des avantages lui consentis s'il n'a pas mis en place un mécanisme de contrôle prévu au paragraphe 7 de cet article, ou partiellement si l'intensité de l'aide maximale est dépassée à la suite de l'accroissement des activités économiques.

(5) Dans chacun de ces cas, le bénéficiaire doit rembourser le montant des aides versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(6) Le bénéfice des aides prévues au titre I^{er} de la présente loi n'est pas perdu lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou les conditions d'utilisation prévues évoqués ci-avant ont été approuvés préalablement par les ministres et sont la conséquence de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

(7) Le constat des faits entraînant la perte des avantages prévus au titre I^{er} de la présente loi est fait par les ministres. Ils peuvent demander l'avis de la commission consultative visée à l'article 15.

(8) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 21. – Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par le titre I^{er} de la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal.

TITRE II

Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

Art. 22. – Missions – Surveillance

(1) Luxinnovation GIE, Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, établie par acte notarié du 27 novembre 1998 et dont les statuts coordonnés sont déposés au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro C 16 et qui est désignée ci-après par „Agence“, agissant sous la haute surveillance du ministre ayant l'Economie dans ses attributions en collaboration avec les ministres ayant la Recherche dans le secteur public et les Classes moyennes dans leurs attributions, est chargée:

- a) d'engager par tous moyens humains, matériels et électroniques toute action d'information, d'assistance et de liaison, tant nationale qu'internationale, ayant pour objet de promouvoir la recherche-développement-innovation, le transfert de technologies et la création d'entreprises innovantes au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) de sensibiliser et d'informer les inventeurs, les entreprises et les organismes de recherche et de diffusion des connaissances, en tant que guichet unique RDI sur tous les aspects, développements et instruments touchant à la recherche-développement innovation technologique et non technologique et au transfert de technologies, tant au Luxembourg qu'au niveau européen et international;
- c) de sensibiliser et d'informer le grand public sur les thématiques de l'innovation, de la créativité, du design et de la recherche-développement;
- d) d'assister les inventeurs, entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances et de les guider dans l'identification de leurs besoins d'innovation ainsi que dans la définition, l'orga-

nisation, la réalisation et la gestion de leurs projets et programmes de recherche-développement-innovation;

- e) de promouvoir et de faciliter le transfert de technologies, la création d'entreprises innovantes ou utilisant les nouvelles technologies, la coopération technologique entre inventeurs, entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances et experts en innovation, de favoriser la communication et la collaboration scientifique et technique sous toutes ses formes et d'animer des pôles d'innovation;
- f) de promouvoir auprès des entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances les régimes et mesures d'aide définis par les dispositions du titre I^{er} de la présente loi;
- g) d'assurer les missions qui lui sont confiées par convention conformément à la présente loi d'attribuer des aides à la recherche, au développement et à l'innovation sur la base des régimes définis par les dispositions des articles 3, 6, 7, 8 et 9 de la présente loi et selon les modalités réglées par voie de convention prévue à l'article 23 ci-après;
- h) de communiquer de sa propre initiative aux ministres ayant dans leurs attributions l'Economie, les Classes moyennes ou la Recherche dans le secteur public, toute information ou proposition relative à la mise en œuvre des politiques de RDI dans les secteurs privés et publics;
- i) d'étudier et d'analyser, à la demande d'un des ministres ayant dans ses attributions l'Economie, les Classes moyennes ou la Recherche, tout projet ou programme d'une entreprise ou d'un organisme de recherche et de diffusion des connaissances demandant le bénéfice d'un régime ou d'une mesure d'aide définis par les dispositions du titre I^{er} de la présente loi ou toute autre question ayant trait à la RDI, à la création d'entreprises innovantes et au transfert de technologies.

(2) Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, peut charger l'Agence de coordonner ou de gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise à un programme de coopération nationale ou internationale en RDI décidée conformément à l'article 13.

Art. 23. – Modalités et moyens Mise en œuvre de certaines missions

(1) L'Agence peut être chargée, par des conventions à approuver par le Gouvernement en conseil, des missions définies aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 22 ainsi que de la mission d'attribuer les aides à la recherche, au développement et à l'innovation visées aux articles 3, 6, 7, 8 et 9. L'aide est attribuée aux conditions et selon les critères définis aux articles précités.

(2) Les missions ainsi confiées à l'Agence ne peuvent porter que sur des aides qui prennent la forme d'une subvention en capital et dont le montant est inférieur à deux cent mille euros.

(3) Les conventions déterminent, dans les limites des ressources disponibles du Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé créé par la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation et des crédits budgétaires disponibles, l'enveloppe financière globale des aides et le contenu des rapports d'exécution à fournir ainsi que les modalités de résiliation. Elles peuvent prévoir une rétribution de l'Agence pour les services de gestion prestés.

Les modalités et moyens de mise en œuvre des missions définies aux paragraphes (1) et (2) de l'article 22 ci-avant, confiés à l'Agence, sont réglés par voie de conventions entre l'Etat et l'Agence, à approuver par le Gouvernement en Conseil. Ces conventions prévoient notamment que l'Agence est chargée d'attribuer les aides prévues aux articles 3, 6, 7, 8 et 9, lesquelles prennent la forme d'une subvention en capital dont le montant est inférieur à deux cents mille euros. L'aide est attribuée aux conditions et selon les critères définis dans les régimes précités. La convention prévoit également le contenu des rapports d'exécution à fournir, les modalités de rétributions pour les services de gestion prestés ainsi que les modalités de résiliation des conventions.

TITRE III

Autres dispositions**Art. 24. – Dispositions modificatives et abrogatoires**

(1) Les dispositions des titres I^{er}, II^{ème} et de l'article 35 de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation sont abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Toutefois les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur base des dispositions de ladite loi ou des dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie gardent leur pleine valeur et continuent d'être exécutés sur la base et en fonction des dispositions de celle de ces deux lois à laquelle ils se réfèrent.

(3) Les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes sont abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Toutefois les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur base des dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes gardent leur pleine valeur et continuent d'être exécutés sur base et en fonction des dispositions de la loi modifiée du 30 juin 2004.

(5) L'article 27, paragraphe 1^{er} a) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit:

„la mise en application des régimes et mesures d'aide faisant l'objet des titres I et II de la loi du [] ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;“.

(6) L'article 27, paragraphe 1^{er} c) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit:

„l'exécution des missions de l'Agence désignée au titre II de la loi du [] ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.“.

(7) L'article 28, paragraphe 1^{er} d) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit:

„les remboursements à l'Etat des montants d'aides versées, augmentés des intérêts légaux, effectués sur base des dispositions de la loi du [] ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;“.

(8) L'article 29 de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est remplacé par le texte ci-après:

„Les ministres sont autorisés à imputer sur ce Fonds:

- a) 100 pour cent des dépenses relatives à l'attribution des interventions financières prévues aux titres I et II de la loi du [] ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;

- b) 100 pour cent des dépenses relatives aux missions de l'Agence prévues au titre II de la loi du [] ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;
- c) 100 pour cent des dépenses relatives à toute opération de l'Etat susceptible de contribuer à la promotion de la R&D et de la RDI au Grand-Duché de Luxembourg.“.

(9) L'article 30, paragraphe 2 a) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit:

„par les ministres des demandes d'intervention financières en faveur des projets, programmes, études et autres demandes d'aides faisant appel aux dispositions du titre I de la loi du [] ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation“.

(10) L'article 30, paragraphe 2 b) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit:

„par les ministres, du budget d'investissement et d'exploitation de l'Agence prévue au titre II de la loi du [] ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.“.

(11) L'article 30, de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est complété par le paragraphe suivant:

„(3) Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, l'engagement des dépenses relatif aux demandes d'intervention financière en faveur des projets, programmes, études et autres demandes d'aides faisant appel aux dispositions du titre I de la loi du [] ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation n'est pas subordonné à l'approbation préalable des ministres pour les aides attribuées par l'Agence en cas d'attribution à cette dernière d'une compétence d'octroi des aides à la RDI prévue par une loi.“.

Art. 25. – Disposition transitoire

Les investissements, opérations de RDI et activités connexes visées au titre I ci-avant, décidés avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi sont susceptibles de faire l'objet d'une aide sur base des dispositions de ladite loi pour autant que la demande en remplisse toutes les conditions.

Art. 26. – Référence

Dans toute disposition légale, réglementaire ou administrative future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du [] relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation“.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6854/07

N° 6854⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

ayant pour objet

1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation;
 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche;
- et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

* * *

DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(24.1.2017)

Par dépêche du 19 décembre 2016, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État deux amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Observation liminaire*

Le Conseil d'État doit à nouveau relever que le texte coordonné joint aux amendements comporte, à l'article 1^{er}, une définition n° 19 (définition de la „moyenne entreprise“) qui ne résulte d'aucun amendement. La coordination est donc erronée.

Afin de remédier à cet oubli, le Conseil d'État propose d'amender le texte en projet en introduisant à l'article 1^{er}, la définition qui suit:

- „19. „moyenne entreprise“: toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;“

L'insertion de cette définition entraînera une renumérotation des définitions subséquentes.

Amendement à l'article 16

Sans observation.

Amendement à l'article 23

Le texte proposé est basé sur celui que le Conseil d'État avait proposé dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, mais les auteurs de l'amendement estiment qu'il est nécessaire d'y viser également les missions que l'agence Luxinnovation tire de l'article 22 de la loi en projet qui seraient également réglées par voie de convention.

L'amendement introduit une contradiction dans le texte du projet de loi dans la mesure où le paragraphe 1^{er} de l'article 22 dispose que Luxinnovation „est chargée“ des missions y énumérées tandis que le paragraphe 1^{er} de l'article 23 amendé prévoit que l'agence „peut être chargée“ de ces mêmes missions. Le Conseil d'État doit donc s'y opposer formellement sur le fondement du principe de la sécurité juridique.

Le Conseil d'État voit cependant bien l'utilité de régler dans des conventions non seulement la manière dont Luxinnovation gèrera à l'avenir certains régimes d'aides, mais également plus généralement la manière dont elle accomplit les missions.

Pour plus de clarté et pour remédier à la contradiction de textes ayant donné lieu à l'opposition formelle, le Conseil d'État propose de consacrer trois articles distincts aux missions d'information de promotion, aux missions de coordination et de gestion de programmes de coopération et aux missions de gestion de régimes d'aide:

„Art. 22. – Missions – Surveillance – Modalités et moyens

(1) Luxinnovation GIE, Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, établie par acte notarié du 27 novembre 1998 et dont les statuts coordonnés sont déposés au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro C 16 et qui est désignée ci-après par „Agence“, agissant sous la haute surveillance du ministre ayant l'Économie dans ses attributions en collaboration avec les ministres ayant la Recherche dans le secteur public et les Classes moyennes dans leurs attributions, est chargée:

- a) d'engager par tous moyens humains, matériels et électroniques toute action d'information, d'assistance et de liaison, tant nationale qu'internationale, ayant pour objet de promouvoir la recherche-développement-innovation, le transfert de technologies et la création d'entreprises innovantes au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) de sensibiliser et d'informer les inventeurs, les entreprises et les organismes de recherche et de diffusion des connaissances, en tant que guichet unique RDI sur tous les aspects, développements et instruments touchant à la recherche-développement-innovation technologique et non technologique et au transfert de technologies, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'au niveau européen et international;
- c) de sensibiliser et d'informer le grand public sur les thématiques de l'innovation, de la créativité, du design et de la recherche-développement;
- d) d'assister les inventeurs, entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances et de les guider dans l'identification de leurs besoins d'innovation ainsi que dans la définition, l'organisation, la réalisation et la gestion de leurs projets et programmes de recherche-développement-innovation;
- e) de promouvoir et de faciliter le transfert de technologies, la création d'entreprises innovantes en utilisant les nouvelles technologies, la coopération technologique entre inventeurs, entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances et experts en innovation, de favoriser la communication et la collaboration scientifique et technique sous toutes ses formes et d'animer des pôles d'innovation;
- f) de promouvoir auprès des entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances les régimes et mesures d'aides définis par les dispositions du titre I^{er} de la présente loi;
- ~~g) d'assurer les missions qui lui sont confiées par convention conformément à la présente loi~~
- g) de communiquer de sa propre initiative aux ministres ayant dans leurs attributions l'Économie, les Classes moyennes ou la Recherche dans le secteur public, toute information ou proposition relative à la mise en oeuvre des politiques de RDI dans les secteurs privés et publics;
- h) d'étudier et d'analyser, à la demande d'un des ministres ayant dans ses attributions l'Économie, les Classes moyennes ou la Recherche, tout projet ou programme d'une entreprise ou d'un organisme de recherche et de diffusion des connaissances demandant le bénéfice d'un régime ou d'une mesure d'aides définis par les dispositions du titre I^{er} de la présente loi ou toute autre question ayant trait à la RDI, à la création d'entreprises innovantes et au transfert de technologies.

(2) ~~Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, peut charger l'Agence de coordonner ou de gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise à un programme de coopération nationale ou internationale en RDI décidée conformément à l'article 13.~~

(2) Les modalités et les moyens de mise en oeuvre des missions de l'Agence définies au paragraphe 1^{er} sont réglés par voie de convention entre l'État et l'Agence, à approuver par le Gouvernement en conseil.

Art. 23. – *Coordination et gestion de programmes de coopération*

(1) Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, peut charger l'Agence de coordonner ou de gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise à un programme de coopération nationale ou internationale en RDI décidée conformément à l'article 13.

(2) Les modalités et moyens de mise en oeuvre des missions ainsi confiées à l'Agence, sont réglés par voie de convention entre l'État et l'Agence.

Art. 24. – *Gestion de certains régimes d'aides*

(1) L'Agence peut être chargée, par des conventions à approuver par le Gouvernement en conseil, de la mission d'attribuer les aides à la recherche, au développement et à l'innovation visées aux articles 3, 6, 7, 8 et 9. L'aide est attribuée aux conditions et selon les critères définis aux articles précités.

(2) Les missions ainsi confiées à l'Agence ne peuvent porter que sur des aides qui prennent la forme d'une subvention en capital et dont le montant est inférieur à deux cent mille euros.

(3) Les conventions déterminent, dans les limites des ressources disponibles du Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé créée par la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation et des crédits budgétaires disponibles, l'enveloppe financière globale des aides et le contenu des rapports d'exécution à fournir ainsi que les modalités de résiliation. Elles peuvent prévoir une rétribution de l'Agence pour les services de gestion prestés.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 22 tel que proposé par le Conseil d'État correspond au paragraphe 1^{er} de l'article 24 de la loi actuellement en vigueur, avec seulement quelques modifications mineures, aux endroits des renvois notamment. Le paragraphe 2 est basé sur le paragraphe 1^{er} de l'article 23 tel que proposé dans l'amendement sous examen.

Le paragraphe 1^{er} du nouvel article 23 proposé par le Conseil d'État reprend le paragraphe 2 de l'article 22 du projet de loi. Le paragraphe 2 est quant à lui issu de l'article 24 de la loi actuellement en vigueur. Les dispositions du texte actuel, consacrées à la gestion des aides, ne sont pas reprises alors que le Conseil d'État considère que si Luxinnovation est chargée d'accorder et de gérer des aides dans le cadre d'un programme de coopération, cette partie de la convention trouvera sa base dans le nouvel article 24. Le texte proposé ne prévoit pas de soumettre ces conventions à l'approbation du Gouvernement en conseil, au motif que les programmes de coopération sont déjà, comme tels, soumis à une telle approbation à l'article 13 du projet de loi.

Le nouvel article 24 correspond à la proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

L'insertion d'un nouvel article 23 entraînera la renumérotation des articles subséquents.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 janvier 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6854/08

N° 6854⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

ayant pour objet

- 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation;**
 - 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche;**
- et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(18.1.2017)

L'objet du projet de loi n° 6854 initial était l'introduction de nouveaux régimes d'aides relatifs à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (ci-après „RDI“), en conformité avec:

- le nouveau règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après „Règlement général d'exemption“);
- la Communication 2014/C 198/01 de la Commission du 27 juin 2014 – Encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation.

Le projet de loi abroge et remplace les titres I et II de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ainsi que l'article 5 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes. La Chambre de Commerce avait avisé le projet de loi n° 6854 en date du 6 novembre 2015 et les premiers amendements parlementaires en date du 14 octobre 2016. La Chambre de Commerce rappelle que le projet de loi n° 6854 devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie de la Chambre des Députés propose deux amendements parlementaires.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce salue les deux amendements parlementaires sous avis puisque qu'ils visent, d'une part, à corriger une erreur au niveau de l'article 16 de la version coordonnée du nouveau texte de loi proposé, portant sur les formes d'aides autorisées par le Règlement Général d'Exemption, qui avait d'ailleurs été signalée par la Chambre de Commerce dans son avis complémentaire du 14 octobre 2016 et, d'autre part, à reprendre une formulation proposée par le Conseil d'Etat concernant l'article 23, que la Chambre de Commerce peut soutenir.

Si les deux amendements n'appellent pas de commentaires détaillés de la part de la Chambre de Commerce, elle regrette toutefois qu'un grand nombre de ses remarques n'aient pas été suivies. Elle souhaite par conséquent rappeler ses principaux griefs quant au projet de loi initial et qui n'ont pas été considérés par les vagues d'amendements successives.

Concernant les objectifs de la réforme

En ce qui concerne l'objectif „*Constituer des capacités de R&D de pointe autour de centres d'excellence*“, la Chambre de Commerce constate que les objectifs quantifiables prévoient que quatre centres d'excellence seront constitués d'ici 2020. Elle se demande sur quelle base cet objectif a été choisi et quels seront les domaines ou secteurs concernés par lesdits centres. Elle souhaiterait également une définition claire et précise du terme „centre d'excellence“.

Concernant la codécision ministérielle

Si la Chambre de Commerce peut comprendre l'intention derrière la disposition projetée, elle craint cependant que l'attribution des aides par décision commune des Ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions n'engendre des lenteurs dans les décisions d'octroi des aides et que des blocages apparaissent pour des raisons politiques (arbitrage à court terme entre la politique budgétaire et la politique économique par exemple), et donc qui ne concernent pas directement la demande d'aide en question.

Concernant le rôle de la commission consultative

Dans les cas de figure non dispensés par le projet de loi sous avis, les Ministres compétents ne peuvent accorder une aide qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par règlement grand-ducal.

D'une part, comme spécifié dans le commentaire des articles, les Ministres ne sont pas tenus d'attendre que cette commission rende son avis. Par conséquent, la Chambre de Commerce s'interroge sur le poids réel et concret de cette commission. Elle souhaite que l'avis de cette dernière soit davantage considéré et préconise l'instauration d'un délai maximal au terme duquel la commission consultative doit avoir émis un avis circonstancié et motivé. Si un avis est émis par la commission, les Ministres peuvent soit le suivre, soit aller dans un autre sens, mais, en toute hypothèse, en motivant la décision en bonne et due forme. En l'absence d'un avis de cette commission (qu'elle n'en rende pas ou n'ait pas eu l'occasion de le faire avant l'émission de la décision des Ministres visés), les Ministres n'en devraient pas moins motiver leurs décisions, notamment de refus. En outre, la Chambre de Commerce aurait souhaité plus de précisions sur la composition de ladite commission.

D'autre part, la Chambre de Commerce regrette que le projet de règlement grand-ducal précité ne soit toujours pas disponible, et ce malgré une procédure relativement longue, ce qui rend impossible pour la Chambre de Commerce d'aviser la réforme dans sa globalité.

Concernant la délégation de compétences vers l'Agence Luxinnovation

Le commentaire de l'article 24 du projet de loi initial prévoit que „*l'Agence [Luxinnovation] opère sous la haute surveillance du ministre ayant l'économie dans ses attributions [...]*“. La Chambre de Commerce s'interroge en quoi consistera cette „haute surveillance“ alors que les textes restent muets à cet égard.

Par ailleurs, il importe d'assurer une cohérence au niveau de la mise en oeuvre des différents régimes d'aides par, d'une part, le Ministère de l'Economie et, d'autre part, Luxinnovation, et ce en vue d'assurer une parfaite lisibilité pour les entreprises.

Enfin, alors qu'elle prend note de la volonté des auteurs du projet de loi sous avis d'accorder le statut d'agence de financement à Luxinnovation pour les dossiers d'un volume inférieur à 200.000 EUR, la Chambre de Commerce suivra cette évolution avec attention et se doit d'insister que cette nouvelle attribution de Luxinnovation, potentiellement fortement mobilisatrice de ressources, ne doit en aucun cas porter préjudice à l'exercice des missions stratégiques de Luxinnovation. Ainsi, tout éventuel effet d'éviction ou de dilution des missions stratégiques par des nouvelles missions opérationnelles est à éviter, étant donné l'importance et le rôle-clé à jouer par Luxinnovation dans l'écosystème luxembourgeois de la RDI. Depuis sa création, l'Agence, née de l'initiative d'un véritable partenariat public-privé, concentre ses efforts afin de proposer une palette de services intégrée, suivant une approche sectorielle, à l'attention des entreprises de toute taille, des start-ups innovantes et des chercheurs dans les organismes publics. Luxinnovation doit par ailleurs, à travers les clusters, veiller à renforcer la coopération entre entreprises luxembourgeoises et entre entreprises et acteurs publics de la recherche, rechercher en cas de besoin des partenaires ou des projets internationaux, et intégrer des

entreprises étrangères à forte composante technologique, investissant au Luxembourg, dans le tissu économique local. Pour ces raisons, il est nécessaire que le cap stratégique de Luxinnovation ne soit pas remis en question, même implicitement, à travers une mobilisation accrue des ressources de Luxinnovation suite à la prise en charge complète de certains dossiers de financement par ses soins et à la création de „Luxembourg for Business and Innovation (LFBI)“.

Concernant la fiche financière

En premier lieu, la Chambre de Commerce regrette le manque de transparence de la fiche financière annexée au projet de loi initial: les nouveaux régimes d'aides ne sont pas clairement visibles et les 200 millions EUR d'aides pour la période 2016-2020 annoncés par le Ministre de l'Economie lors de sa conférence de presse du 6 août 2015 ne sont pas réconciliables, eu égard aux informations consignées dans la fiche financière.

En deuxième lieu, la Chambre de Commerce constate que quelques grands régimes d'aides concentrent la majorité des moyens (projets/programmes de R&D/Innovation de procédé et d'organisation) tandis que d'autres ont des montants budgétisés dérisoires, par exemple à peine plus de 100.000 EUR pour les aides à l'innovation en faveur des PME, soit 0,33% du total des aides. La Chambre de Commerce aurait souhaité que davantage de moyens soient attribués aux PME et avoir plus de précisions sur les raisons d'une telle distribution.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant les articles 1 et 2 du projet de loi initial

La Chambre de Commerce constate que de nombreux termes des définitions, tels que „améliorations mineures“, „expert extérieur“, „parties indépendantes“, „expérience dans le domaine concerné“, sont imprécis et pourraient être interprétés de façon hétérogène selon le lecteur. Par conséquent, afin de ne pas alourdir le texte de loi, elle demande qu'une note interprétative soit réalisée afin de limiter tout risque d'attribution arbitraire des aides. Elle recommande en outre de regrouper toutes les définitions au sein d'un même article.

Concernant l'article 10 du projet de loi initial

Dans un souci de cohérence par rapport au titre du chapitre et au Règlement général d'exemption notamment, la Chambre de Commerce souhaite que soit remplacé, dans le titre, le terme „Investissement“ par „Aide“: „~~Investissement~~ Aide en faveur des infrastructures de recherche“.

Concernant l'article 11 du projet de loi initial

Dans un souci de cohérence par rapport au titre du chapitre et au Règlement général d'exemption notamment, la Chambre de Commerce souhaite que le titre de l'article 11 soit modifié comme suit: „~~Investissement dans~~ Aide en faveur des pôles d'innovation“.

Concernant l'article 15 du projet de loi initial (article 14 du texte coordonné)

Selon l'article 15 projet de loi n° 6854, qui n'a pas été amendé, ne peuvent être accordées que des aides ayant d'une part, un effet incitatif (cet effet existant dès lors que l'aide modifie le comportement de l'entreprise concernée d'une manière telle que cette dernière crée de nouvelles activités qu'elle n'exercerait pas ou qu'elle exercerait d'une manière limitée ou différente en l'absence d'aide) et d'autre part, pouvant influencer favorablement le développement et la diversification économiques. Alors que la définition d'une „aide réputée avoir un effet incitatif“ est largement détaillée, aucune précision n'est fournie afin de déterminer si une aide influencera favorablement le développement et la diversification économiques. Par conséquent, afin d'éviter toute incertitude, voir différenciation de traitement injustifiée, des précisions sont fortement souhaitées.

Concernant l'article 27 (article 25 du texte coordonné)

L'article 27 du projet de loi initial (article 25 du texte coordonné) prévoit que les investissements, opérations de RDI et activités connexes décidés avant son entrée en vigueur sont susceptibles de faire

l'objet d'une aide sur base des nouvelles dispositions pour autant que la demande en remplisse toutes les conditions, la Chambre de Commerce s'interroge sur le caractère automatique ou non de ce processus. Outre l'imprécision des termes „est susceptible“, la Chambre de Commerce estime qu'il ne s'agit pas d'une disposition transitoire à proprement parler et que le texte gagnerait en sécurité juridique en instaurant purement et simplement une date couperet dans un futur raisonnable afin de déterminer qu'au-delà de la date en question (par exemple 6 mois après l'entrée en vigueur) les nouvelles dispositions s'appliqueront aux demandes introduites à compter de cette date.

En effet, le cadre juridique actuel étant d'application lors du choix de l'entreprise de réaliser l'investissement en RDI, il était une composante à part entière du processus de décision.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

6854/09

N° 6854⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

ayant pour objet

- 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation;**
 - 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche;**
- et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE

(16.3.2017)

La Commission se compose de: M. Franz FAYOT, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Gérard ANZIA, André BAULER, Mmes Simone BEISSEL, Tess BURTON, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Léon GLODEN, Claude HAAGEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Laurent MOSAR et Roy REDING, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 12 août 2015, le projet de loi n° 6854 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Au dispositif déposé étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de correspondance, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné de la modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

Étaient également joints, les liens internet aux textes communautaires suivants: la communication de la Commission européenne sur l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (2014/C 198/01); le règlement (UE) n° 651/2014 et le règlement (UE) n° 1407/2013.

Le dossier déposé comportait, en outre, les liens internet au rapport d'activité 2014 – volume I du Ministère de l'Economie ainsi qu'au rapport de l'OECD „Reviews of innovation policy – Luxembourg 2015“.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit:

- la Chambre de Commerce le 6 novembre 2015;
- la Chambre des Métiers le 11 mars 2016.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 24 mai 2016.

Lors de sa réunion du 16 juin 2016, la Commission de l'Economie a désigné son Président, Monsieur Franz Fayot, comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat et a décidé de solliciter une entrevue avec le Conseil d'Etat qui a eu lieu le 17 octobre 2016.

Le 23 août 2016, une lettre d'amendement a été adressée pour avis complémentaire au Conseil d'Etat qui a rendu cet avis le 29 novembre 2016.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été examiné par la Commission de l'Economie le 8 décembre 2016.

Le 19 décembre 2016, une seconde lettre d'amendement a été adressée pour avis au Conseil d'Etat.

Le 18 janvier 2017, la Chambre de Commerce a émis un avis complémentaire.

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat a été rendu le 24 janvier 2017, avis examiné par la Commission de l'Economie le 9 février 2017.

Lors de sa réunion du 16 mars 2017, la Commission de l'Economie a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du projet de loi est l'introduction de nouveaux régimes d'aides relatifs à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (RDI), en conformité avec le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et la Communication (2014/C 198/01) de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation. Ces deux textes sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2014.

Suite à l'entrée en vigueur dudit règlement (UE) n° 651/2014, la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, ainsi que l'article 5 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes sont mis en conformité par le biais du projet de loi. En outre, les différentes recommandations et évaluations adressées au cours des dernières années au Gouvernement luxembourgeois, tant par des acteurs nationaux qu'internationaux, ainsi que les objectifs à atteindre dans le contexte européen, sont pris en compte.

Ainsi, le projet de loi vise principalement à:

- utiliser toutes les possibilités d'aide à la RDI ouvertes dans le cadre du nouveau Règlement général d'exemption (en termes de taux et de montants-plafonds), et ce notamment afin d'accroître les dépenses de recherche & développement (R&D) des entreprises privées;
- inciter encore davantage les entreprises à investir dans le développement de nouveaux services ou produits ainsi que dans l'amélioration des processus de production;
- inciter la spécialisation multisectorielle dans des axes définis comme prioritaires et favoriser la constitution de capacités d'innovation de pointe dans les domaines d'excellence;
- encourager davantage les partenariats entre entreprises du secteur privé et laboratoires de recherche publics;
- simplifier l'accès aux aides en confiant le statut d'agence de financement à Luxinnovation GIE pour les aides inférieures à 200.000 EUR;
- renforcer l'évaluation des régimes d'aides.

S'agissant des régimes d'aides proprement dits, le projet de loi prévoit le regroupement de certains d'entre eux, leur adaptation et leur mise en conformité ainsi que la création d'une aide dédiée aux infrastructures de recherche.

En termes de forme des aides, le projet de loi introduit de nouveaux instruments d'aide, en complément des subventions classiques actuellement en vigueur.

Le contexte du projet de loi est celui que pendant les 15 dernières années, le système national luxembourgeois de RDI s'est développé, structuré et qu'il a atteint une taille critique.

Reposant au départ sur les activités de RDI de quelques grandes multinationales, le système luxembourgeois s'est vu renforcé par la création des Centres de recherche publics (CRP) et puis de l'Université. La recherche publique est ainsi devenue progressivement une des priorités du Gouvernement. Les contrats de performance signés avec les Instituts de recherche et Luxinnovation, la fusion des CRP Henri Tudor et Gabriel Lippmann au sein du *Luxembourg Institute of Science and Technology* (LIST) et l'intégration de l'*Integrated Biobank of Luxembourg* au sein du *Luxembourg Institute of Health* (anciennement CRP Santé) ainsi que l'adaptation récente des missions du Fonds national de la Recherche (FNR) ont contribué à tendre vers l'excellence visée.

Le système luxembourgeois de RDI a fait l'objet de nombreuses évaluations au cours des dernières années. Ainsi, qu'il s'agisse des recommandations de l'OCDE dans le cadre de sa revue du système d'innovation du Luxembourg, de celles du Conseil de l'Union européenne adressées au Grand-Duché pour la période 2014-2015, du Conseil économique et social (CES) luxembourgeois ou encore de la Chambre de Commerce, notamment dans sa publication „Actualité & tendances“ consacrée à la RDI, les thèmes sont récurrents et touchent à la diversification de la structure de l'économie et le développement des secteurs prioritaires, l'accroissement des coopérations entre recherche publique et entreprises ou encore l'évaluation régulière des instruments de soutien.

En outre, les objectifs luxembourgeois en termes de R&D qui doivent être atteints dans le cadre de la stratégie „Europe 2020“ ainsi que l'évolution des dispositions européennes en matière d'aides d'Etat à la RDI sont autant de contraintes qui doivent être considérées.

A noter que le principe fondamental de l'Union européenne régissant le domaine des aides d'Etat est que „toute aide d'Etat est interdite, sauf celles explicitement autorisées“.

La nouvelle législation doit permettre d'inciter encore davantage, d'une part, les entreprises à investir dans le développement de nouveaux services ou produits ainsi que dans l'amélioration des processus de production et, d'autre part, la spécialisation multisectorielle dans les axes prioritaires comme les matériaux avancés, les technologies durables, les technologies de la vie, la logistique, les technologies spatiales, l'automobile et les technologies de l'information et de la communication.

Afin d'atteindre les objectifs stratégiques, le nouveau régime d'aides a été conçu de façon à utiliser toutes les possibilités d'aides à la RDI ouvertes dans le cadre du nouveau Règlement général d'exemption. Ainsi, les taux et montants-plafonds proposés rendent le projet de loi exempt d'une notification à la Commission européenne préalablement à sa mise en application.

Il est retenu qu'en termes d'objectifs quantifiables, il y a volonté d'accroître les dépenses de R&D des entreprises privées de 0,71% du PIB en 2013 à un minimum de 1,4% du PIB à l'horizon 2020.

De plus, le nouveau régime d'aides a été conçu de façon à encourager davantage les partenariats entre entreprises du secteur privé et laboratoires de recherche publics à travers le renouvellement d'incitations telles que la majoration des taux maxima d'aide applicables en cas de collaboration pour des projets de recherche-développement. En termes d'objectifs quantifiables, il y a volonté d'accroître l'intensité des partenariats publics-privés de R&D entre une entreprise et un organisme de recherche public d'une dizaine de projets collaboratifs chaque année (valeur moyenne sur la période 2011-2013) à une vingtaine de collaborations de R&D par an à l'horizon 2020.

Par ailleurs, le but étant de favoriser la constitution de capacités d'innovation de pointe dans les domaines d'excellence du Luxembourg; il y a un accent particulier sur la mise en place d'infrastructures de recherche communes publiques-privées. En termes d'objectifs quantifiables, il y a une volonté de constituer des centres d'excellence autour des priorités de diversification économique. Quatre centres d'excellence sont prévus d'ici 2020 avec un objectif intermédiaire de deux centres fin 2018.

En outre, l'évaluation des aides RDI sera renforcée par le biais notamment de la détermination d'indicateurs de suivi des différents résultats par rapport aux objectifs fixés.

A noter que le projet de loi comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Alors que, dans son avis du 6 novembre 2015, la Chambre de Commerce considère les objectifs du Gouvernement comme louables, elle se doit de constater que les efforts à réaliser en termes de dépenses de RDI pour atteindre notamment les cibles chiffrées¹ sont significatifs.

¹ Accroître les dépenses de R&D des entreprises privées de 0,71% du PIB en 2013 à un minimum de 1,4% du PIB en 2020; passer de 1,16% du PIB en 2013 à 2,3% du PIB au minimum en 2020 en ce qui concerne les dépenses de R&D; doubler le nombre de projets collaboratifs etc.

La Chambre de Commerce salue par conséquent les différents moyens mis en œuvre par le biais du projet de loi comme la création d'un nouveau régime d'aide en faveur des infrastructures de recherche, le renouvellement des aides à l'investissement dans des pôles d'innovation et pour l'animation de pôles d'innovation, l'élargissement des possibilités d'aides à l'innovation en faveur des PME, le cofinancement plus important des coûts liés aux innovations de procédé et d'organisation, la possibilité d'allouer aux jeunes entreprises innovantes une aide en plusieurs tranches, etc. L'introduction de nouvelles formes d'aides devrait en outre permettre d'atteindre davantage de cibles.

L'instauration d'un cadre favorable et de soutiens financiers n'étant pas des conditions suffisantes à l'atteinte des cibles et objectifs visés, la Chambre de Commerce plaide pour une évaluation systématique et à des intervalles réguliers des effets et des retombées des systèmes mis en œuvre, afin de pouvoir, le cas échéant, les adapter.

La Chambre de Commerce s'interroge par ailleurs quant au poids des procédures, aux délais et, le cas échéant, aux refus discrétionnaires que pourraient engendrer la codécision ministérielle prévue par le projet de loi pour l'attribution des aides ainsi que l'absence de définition et de précision de la condition d'attribution dite d'„influence favorable pour le développement et la diversification économiques“ que doit avoir un investissement pour être éligible au titre d'aide à la RDI. En outre, elle estime que le poids donné à la commission consultative en matière de décision d'attribution des aides est négligeable et que son rôle devrait être renforcé. Elle regrette également l'absence du projet de règlement grand-ducal fixant sa composition et son fonctionnement. Enfin, elle s'inquiète de la possibilité offerte à un règlement grand-ducal de préciser les activités, les entités et les établissements pouvant bénéficier des dispositions du projet de loi et regrette que ce dernier ne fasse pas partie intégrante des textes à aviser.

La Chambre de Commerce prend note de la volonté des auteurs du projet de loi d'accorder le statut d'agence de financement à Luxinnovation GIE pour les dossiers d'un volume inférieur à 200.000 EUR. Elle suivra cette évolution avec attention et se doit d'insister que cette nouvelle attribution de Luxinnovation, potentiellement fortement mobilisatrice de ressources, ne doit en aucun cas porter préjudice à l'exercice des missions stratégiques de Luxinnovation.

Ainsi, tout éventuel effet d'éviction ou de dilution des missions stratégiques par des nouvelles missions opérationnelles est à éviter, étant donné l'importance et le rôle-clé joué par Luxinnovation dans l'écosystème luxembourgeois de la RDI. Depuis sa création, l'Agence, née de l'initiative d'un véritable partenariat public-privé, concentre ses efforts afin de proposer une palette de services intégrée, suivant une approche sectorielle, à l'attention des entreprises de toute taille, des start-ups innovantes et des chercheurs dans les organismes publics. Luxinnovation doit par ailleurs, à travers les clusters, veiller à renforcer la coopération entre entreprises luxembourgeoises et entre entreprises et acteurs publics de la recherche, rechercher en cas de besoin des partenaires ou des projets internationaux, et intégrer des entreprises étrangères à forte composante technologique, investissant au Luxembourg, dans le tissu économique local. Pour ces raisons, il est nécessaire que le cap stratégique de Luxinnovation ne soit pas remis en question, même implicitement à travers une mobilisation accrue des ressources de Luxinnovation suite à la prise en charge complète de certains dossiers de financement par ses soins.

S'agissant des données financières annexées au projet de loi, la Chambre de Commerce regrette leur manque de transparence. Elle constate en outre que quelques grands régimes d'aides concentrent la majorité des moyens tandis que d'autres ont des montants budgétisés dérisoires.

Dans son avis complémentaire du 18 janvier 2017, la Chambre de Commerce salue les deux amendements parlementaires puisqu'ils visent, d'une part, à corriger une erreur au niveau de l'article 16 de la version coordonnée du nouveau texte de loi proposé, portant sur les formes d'aides autorisées par le Règlement général d'exemption, et d'autre part, à reprendre une formulation proposée par le Conseil d'Etat concernant l'article 23, que la Chambre de Commerce peut soutenir.

Si les deux amendements n'appellent pas de commentaires détaillés de la part de la Chambre de Commerce, elle regrette toutefois qu'un grand nombre de ses remarques n'aient pas été suivies. La Chambre de Commerce souhaite ainsi rappeler ses principaux griefs, dans son avis complémentaire du 18 janvier 2017, quant au projet de loi initial et qui n'ont pas été considérés par les vagues d'amendements successives.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

3.2) Avis de la Chambre des Métiers

Malgré quelques observations plus critiques formulées dans son avis du 11 mars 2016, la Chambre des Métiers accueille favorablement la volonté de continuer à stimuler toutes les facettes de l'innovation et est d'avis que la mise en place des instruments de soutien ciblés prévus dans le projet de loi saura encourager et renforcer de nouvelles initiatives dans les entreprises, et plus particulièrement dans les PME de l'artisanat.

Dans la mesure où le nombre limité de demandes d'octroi d'aides durant les dernières années pour un projet d'innovation initié par les entreprises artisanales montre qu'une approche différente s'avère nécessaire à l'avenir, la Chambre des Métiers salue l'augmentation des taux applicables aux „projets d'innovation de procédé et d'organisation dans les services portés par les PME“, de la même manière qu'elle salue, dans le cadre d'une approche de simplification, le regroupement des dispositifs d'aide à l'innovation des PME, qui auront certainement un effet incitatif sur les entreprises. Elle est de surcroît persuadée qu'une simplification des outils donnant accès au financement, notamment la création d'une enveloppe forfaitaire pour les entreprises artisanales à valoriser dans le cadre d'une démarche innovante, saurait utilement compléter les efforts initiés par les mesures prévues.

La Chambre des Métiers est d'avis que le futur statut d'agence de financement attribué à Luxinnovation GIE pourra non seulement contribuer à un traitement plus efficace des demandes d'octroi d'aides, mais également à gérer de nouveaux outils financiers, de moindre envergure, afin de faciliter la mise en route d'une démarche d'innovation dans les PME artisanales.

La Chambre des Métiers insiste néanmoins, dans le souci de garantir une objectivité et une cohérence élevées au niveau de la gestion des dossiers d'aides, sur la nécessité que les activités découlant de la future mission d'agence de financement de Luxinnovation GIE soient réalisées dans le respect du principe de transparence des décisions prises.

3.3) Avis du Conseil d'Etat

Dans son premier avis, datant du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat émet quelques oppositions formelles.

C'est ainsi que le Conseil d'Etat rappelle que les articles 99, 101 et 103 de la Constitution érigent les finances publiques en matière réservée à la loi. L'article 99 de la Constitution est concerné pour les aides qui grèvent le budget de l'Etat pendant plus d'un exercice, l'article 101 de la Constitution intervient pour les aides qui prennent la forme d'un allègement fiscal et l'article 103 trouve application pour celles qui représentent une charge pour le Trésor. Il en découle que les prérogatives du pouvoir réglementaire dans ce domaine sont limitées.

En vertu de l'article 32(3) de la Constitution, tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle, „l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc“. C'est dans cette logique que le Conseil d'Etat s'est vu contraint d'exprimer des oppositions formelles à l'encontre de certains articles du dispositif en projet qui ne satisfont pas à ces conditions.

Le Conseil d'Etat constate que le texte du projet de loi représente, pour une portion non négligeable, la reproduction avec des adaptations seulement mineures de dispositions extraites du règlement général d'exemption par catégories de la Commission européenne (règlement (UE) n° 651/2014).

En règle générale, la reproduction dans des textes nationaux des dispositions de règlements européens est à proscrire. En effet, le règlement européen est, de par nature, un acte directement applicable et, selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, les Etats membres ne sauraient adopter un acte par lequel la nature communautaire d'une règle juridique et les effets qui en découlent seraient dissimulés aux justiciables. Dans le présent cas de figure, le règlement européen a cependant la particularité qu'il n'institue comme tel aucun droit au profit des entreprises et résidents des Etats membres à obtenir des aides publiques. Son objet est de déterminer des catégories d'aides qui sont dispensées de l'obligation de notification prévue par le Traité.

Le Conseil d'Etat comprend donc que les auteurs du projet de loi aient jugé opportun de s'inspirer des formulations du règlement (UE) n° 651/2014 afin de définir des aides qui sont censées rester dans le périmètre de ce que le règlement général d'exemption par catégories autorise. Néanmoins, le Conseil d'Etat a formulé des observations critiques au sujet de la mise en œuvre concrète de cette approche.

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat émet de nouvelles observations suivant lesquelles la Commission de l'Economie a élaboré de nouveaux amendements.

Un de ces amendements parlementaires amène le Conseil d'Etat, dans son deuxième avis complémentaire, à exprimer, en vertu du principe de la sécurité juridique, une opposition formelle. L'amendement introduisait une contradiction dans le dispositif. Tandis que le paragraphe 1^{er} de l'article 22 dispose que Luxinnovation „est chargée“ des missions y énumérées, le paragraphe 1^{er} de l'article 23 amendé avait prévu que l'agence „peut être chargée“ de ces mêmes missions.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat voit cependant bien l'utilité de régler dans des conventions non seulement la manière dont Luxinnovation gèrera à l'avenir certains régimes d'aides, mais également plus généralement la manière dont elle accomplit les missions. Pour davantage de clarté et afin de remédier à la contradiction évoquée, il propose donc de consacrer trois articles distincts aux missions d'information de promotion, aux missions de coordination et de gestion de programmes de coopération et aux missions de gestion de régimes d'aide.

Lors de sa réunion du 9 février 2017, la Commission de l'Economie a fait siennes toutes les propositions du Conseil d'Etat.

Pour davantage de détails, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

De manière générale, la Commission de l'Economie a fait siennes toutes les observations exprimées dans les avis du Conseil d'Etat, de sorte que ces modifications au dispositif qui s'expliquent par une reprise littérale d'une proposition formulée par le Conseil d'Etat ne seront pas nécessairement commentées.

Article 1^{er}

Le premier article regroupe, par ordre alphabétique, les définitions de notions clefs nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi s'écartent, en ce qui concerne la *définition de l'entreprise*, du règlement européen et recommande „d'adopter la définition telle qu'elle figure dans l'Annexe I du règlement européen, ou d'y renvoyer.“

En réaction, la Commission de l'Economie a reformulé cette définition. Ceci, par souci de cohérence avec le projet de loi n° 6855 relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement dans lequel la notion d'„entreprise“ est nouvellement insérée et reprise de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à remarquer que les amendements relatifs au projet de loi n° 6855 ne lui ont pas encore été soumis, de sorte qu'il ne peut se prononcer sur l'argument de la cohérence.

Dans son avis, le Conseil d'Etat remarque que la *définition de la grande entreprise* est reprise du règlement (UE) n° 651/2014 et estime qu'elle n'est employée qu'à l'article 7 du projet de loi, de sorte qu'il serait préférable de la définir à cet endroit. Il s'oppose, en outre, formellement au renvoi fait au règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

La Commission de l'Economie a donc supprimé ledit renvoi, étant donné que la hiérarchie des normes interdit dans des textes normatifs de valeur hiérarchique supérieure des renvois à des normes hiérarchiquement inférieures.

Elle a, par contre, maintenu la définition de la notion de „grande entreprise“ au présent article afin de ne pas alourdir la disposition du dispositif dans laquelle ces termes font leur première apparition. De manière générale, la commission a adopté cette même approche par rapport à des suggestions identiques du Conseil d'Etat à l'égard d'autres définitions, comme celles du concept „collaboration effective“, „équivalent-subvention brut“, „étude de faisabilité“, „recherche fondamentale“ ou autres. En cas de doute, elle a également préféré maintenir des définitions considérées par le Conseil d'Etat comme étant d'une „utilité limitée“, par exemple celle de l'„avance récupérable“.

Amendement sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Pour faire droit à l'avis du Conseil d'Etat qui s'interroge sur l'acronyme „GRID“ employé par la *définition de la notion de „infrastructure de recherche“*, la Commission de l'Economie a complété cette définition par l'expression complète de ce terme technique.

Faisant droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a supprimé le renvoi au règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises fait par l'ancienne *définition de la petite et moyenne entreprise* et a limité cette définition à celle de la notion de „*petite entreprise*“ en insérant une définition spécifique pour la notion de „moyenne entreprise“.

La Commission de l'Economie n'a, en effet, pas opté pour l'approche qui aurait eu la préférence du Conseil d'Etat de renvoyer pour les notions de „petite entreprise“ et de „moyenne entreprise“ aux définitions contenues à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 et a choisi de proposer une définition spécifique pour chacune de ces notions. Ceci d'autant plus que l'article 2 définit déjà la notion de „grande entreprise“.

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la conjonction „ou“ a été remplacée par celle de „et“ aux articles 7 et 9.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat estime que la nouvelle définition 19 „moyenne entreprise“ n'est introduite par aucun amendement.

Article 2

Le second article délimite le champ d'application du dispositif légal.

Par la suppression, au *paragraphe 3 (ancien paragraphe 5)*, des termes „ou ad hoc“, la Commission de l'Economie a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui se heurte à la rédaction de ce paragraphe et qui estime qu'au regard du Traité et des lignes directrices arrêtées par la Commission européenne, „l'exclusion proposée par les auteurs du texte est trop large.“.

Amendement sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

L'insertion d'un nouveau *paragraphe 4* s'explique par l'avis du Conseil d'Etat, qui rappelle „qu'il trouve fastidieux que les auteurs du texte ont choisi de définir la notion d'entreprise en difficulté séparément de l'unique article où cette notion est utilisée“. La Commission de l'Economie a suivi la recommandation du Conseil d'Etat déjà exprimée à l'encontre de la définition 11 du texte gouvernemental et a ajouté la définition de la notion d'une „entreprise en difficulté“ en tant que dernier paragraphe de cet article.

Amendement sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 3

Le troisième article fixe les maxima de l'aide, repris de l'article 25, paragraphe 5 du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

Le quatrième article reprend les majorations des plafonds d'intensité prévus au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement (UE) n° 651/2014.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

Le cinquième article définit les coûts admissibles sur base des dispositions du paragraphe 3 de l'article 25 du règlement (UE) n° 651/2014.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

Le sixième article établit un régime d'aide visant à inciter les entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances privés à réaliser des études de faisabilité en préparation de projets et

programmes de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

Le septième article établit un régime d'aide à l'innovation en faveur des petites et moyennes entreprises en regroupant en premier lieu des anciens régimes d'aide individuels de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, anciens régimes abrogés par le présent dispositif.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au *premier paragraphe* de l'article 7, compte tenu d'un „risque de contrariété avec le texte européen“ comportant le risque de perdre l'avantage de l'exemption de notification.

En plus, il estime que la „combinaison des deux termes définis „organisme de recherche privé“ et „petite et moyenne entreprise“ n'apporte rien car la définition de l'entreprise retenue par le règlement européen est suffisamment large pour englober également les entités, quelle que soit leur forme juridique, dont l'activité économique consiste à faire de la recherche-développement.“. Partant, la Commission de l'Economie a supprimé le bout de phrase mentionnant lesdits organismes.

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a ajouté les anciennes définitions 34 et 35 dans le corps même de l'article 7.

En effet, dans son avis, le Conseil d'Etat note non seulement que ces notions sont uniquement utilisées dans le présent article, mais que les définir à cet endroit aurait „le mérite de la cohérence, car d'autres types de services de conseil susceptibles d'être pris en compte pour l'allocation d'une aide (les „services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet“ visés à l'article 5, paragraphe 2, d) et les „services de conseil fournis par des conseillers extérieurs qui ne constituent pas une activité permanente ou périodique et qui sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise“ dont parle l'article 7, paragraphe 2, c)) ne bénéficient pas d'une définition mais sont décrits dans le corps du dispositif.“.

Amendé, cet article n'a plus suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

Le huitième article établit un régime d'aide en faveur des jeunes entreprises innovantes et reproduit les dispositions du paragraphe 5 de l'article 22 du règlement (UE) n° 651/2014 concernant les aides en faveur des jeunes pousses.

Article sans observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

Le neuvième article simplifie et rend plus attrayant le régime d'aide à l'innovation de procédé et d'organisation de l'article 11 de la loi modifiée du 5 juin 2009, article abrogé par le présent dispositif.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

Le dixième article définit un nouveau régime d'aide qui se réfère aux dispositions de l'article 26 du règlement (UE) n° 651/2014 et qui vise à subventionner des investissements dans des infrastructures de recherche.

Au sujet de l'article 10 du projet de loi, le Conseil d'Etat remarque qu'il „aurait préféré une rédaction qui fasse ressortir plus clairement que l'aide s'adresse aux entreprises et aux organismes de recherche et de diffusion de connaissances qui, individuellement ou en collaboration, construisent ou modernisent une infrastructure de recherche, et non aux infrastructures de recherche qui, comme telles, n'ont pas de personnalité juridique.“.

Constatant que les auteurs de cet article se sont efforcés de respecter le règlement européen pour éviter tout risque de contrariété, la Commission de l'Economie a préféré maintenir le libellé du texte gouvernemental.

Par la suite, cet article n'a plus suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11

Le onzième article reproduit la partie des dispositions de l'article 27 du règlement (UE) n° 651/2014 qui définissent un régime d'aide à l'investissement dans des pôles d'innovation.

Afin d'obtenir qu'ils soient conformes au régime d'exemption du règlement européen, le Conseil d'Etat frappe les articles 11 et 12 du projet de loi d'une opposition formelle.

Pour ce qui est de l'article 11, le Conseil d'Etat constate qu'il ne ressort pas clairement de cet article „que l'aide prévue au paragraphe 1^{er} est conditionnée par le respect des caractéristiques reprises au paragraphe 2.“. Partant, il propose soit d'„intégrer dans le paragraphe 1^{er} une formule semblable à celle qui se trouve dans le paragraphe 1^{er} de l'article 27 du règlement (UE) n° 651/2014 (p. ex. „pour autant que les conditions prévues par le paragraphe 2 du présent article soient remplies“)“, soit de „reformuler ledit paragraphe 2 pour lui donner une teneur prescriptive à l'instar du paragraphe 2 de l'article 12 de la loi précitée du 5 juin 2009.“.

Par l'ajout d'une précision afférente au premier alinéa du paragraphe 1^{er}, la Commission de l'Economie a opté pour la première solution esquissée par le Conseil d'Etat.

Par la suite, cet article n'a plus suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12

Le douzième article reproduit les dispositions afférentes de l'article 27 du règlement (UE) n° 651/2014 et définit les conditions d'application du régime d'aide au fonctionnement pour l'animation de pôles d'innovation. Ces dispositions remplacent celles de l'article 13 de la loi modifiée du 5 juin 2009 de même objectif.

L'intitulé de cet article a été adapté. Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que celui-ci „ne correspond pas à sa teneur.“. En effet, l'animation des pôles d'innovation n'est qu'une activité parmi d'autres susceptibles de bénéficier d'une aide publique.

Afin d'assurer la conformité de l'article sous rubrique à l'article 27 du règlement (UE) n° 651/2014 et de lever l'opposition formelle afférente du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a ajouté au premier paragraphe de cet article un renvoi aux conditions prévues par ce même article et le paragraphe 2 de l'article précédent.

Par la suite, cet article n'a plus suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

Le treizième article constitue une disposition habilitante. Elle autorise le ministre ayant l'économie dans ses attributions à s'engager dans des programmes ou initiatives de coopération internationale en matière de recherche-développement-innovation.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre du présent l'article. Il estime que les auteurs du projet de loi entendent autoriser le ministre ayant l'Economie dans ses attributions à engager l'Etat dans des programmes et initiatives impliquant d'autres Etats, ce qui se heurterait à l'article 37 de la Constitution, d'après lequel „le Grand-Duc fait les traités“.

La Commission de l'Economie note que la volonté des auteurs du projet de loi n'est pas de porter atteintes aux limites posées par la Constitution. Il s'agit simplement de permettre au ministre ayant l'Economie dans ses attributions de favoriser la coopération nationale et internationale en matière de RDI sans que cela n'implique la signature de traités entre Etats qui relève de la compétence du Grand-Duc. Néanmoins et afin de rassurer le Conseil d'Etat et de lever son opposition formelle, elle a enlevé le terme „Etats“ du paragraphe 1^{er}.

Par la suite, cet article n'a plus suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ancien article 14 (supprimé)

L'article 14 du texte gouvernemental autorisait les ministres compétents à appliquer des mesures d'aide spécifiques à des entreprises ou à des organismes de recherche et de diffusion des connaissances qui ne remplissent notamment pas tous les critères d'éligibilité devant être établis pour pouvoir bénéficier de l'un ou l'autre des régimes d'aides définis aux articles 3 à 12 de la future loi.

Compte tenu de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre du paragraphe 1^{er} de l'ancien article 14 pour cadrage normatif insuffisant et dans la mesure où les dispositions du règlement européen permettant de recourir aux aides dites „de minimis“ sont directement applicables, la

Commission de l'Economie a supprimé ce paragraphe. Elle aurait, pour des raisons de transparence à l'égard des administrés, préféré maintenir l'indication que la possibilité d'accorder pareilles aides de faible envergure existe.

L'autre paragraphe de cet article a également été supprimé, alors que, selon le Conseil d'Etat, il ne fait „que rappeler les dispositions d'un règlement européen. Or, un tel renvoi est superflu puisque les dispositions de ce règlement sont directement applicables.“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat rappelle que l'article 32(3) de la Constitution subordonne la faculté du législateur à autoriser le Gouvernement à adopter des règlements dans une matière réservée à la loi au respect de certaines exigences. Cette disposition légale particulière devrait fixer l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises. Les principes et points essentiels devraient donc rester du domaine de la loi. Le Conseil d'Etat rappelle encore que, bien que le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis soit directement applicable, il ne constitue, comme tel, pas un fondement juridique autorisant le ministre de l'Economie à accorder des aides économiques.

La Commission de l'Economie s'est néanmoins abstenue d'amender l'ancien article 14. Elle rappelle qu'il est possible d'attribuer dans ce domaine des aides de minimis et ceci en s'appuyant directement aux différents régimes d'aides prévus par cette future loi, comme le régime d'aides visant à inciter l'innovation dans les petites et moyennes entreprises (article 7) ou le régime d'aides visant à soutenir de „jeunes entreprises innovantes“ (article 8), notamment ce dernier régime est formulé d'une manière très large sans préciser le type de projet éligible. Ces aides sont actuellement versées sous le nom de „Fit for ...“, comme les aides „Fit for innovation“ à destination des petites et moyennes entreprises.

La Commission de l'Economie souligne que l'aide de minimis ainsi attribuée doit être clairement désignée comme telle et note qu'il s'agit d'ores et déjà d'une pratique courante lors de l'attribution des aides dans le cadre des deux régimes légaux évoqués.

Le seul inconvénient de cette façon de procéder est qu'il ne sera plus possible d'attribuer de telles aides, comme par le passé, à l'une ou l'autre entreprise ne correspondant pas strictement à la définition européenne d'une PME.

Préciser tel que souhaité par le Conseil d'Etat le cadrage légal de ce régime d'aides, aurait comporté le risque de ne pas tenir compte de certains cas de figure possibles, de sorte à se lier les bras et limiter sans nécessité la marge de manœuvre du Ministère de l'Economie.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 14 (ancien article 15)

Le quatorzième article précise les finalités qui doivent guider les ministres compétents dans l'octroi d'une aide – elle doit avoir un effet incitatif et influencer favorablement le développement et la diversification économique. L'article détermine ensuite les éléments qui devront permettre à évaluer si l'aide éventuelle aura les effets requis.

Conformément à l'observation du Conseil d'Etat à l'encontre de l'ancienne définition 9 de l'article 1^{er} du projet de loi, la Commission de l'Economie a repris la notion en question au corps même du présent article sans la figer dans une définition légale. L'alinéa inséré s'inspire de ladite définition initiale du règlement général d'exemption par catégories et de la Communication de la Commission européenne sur l'encadrement des aides d'Etat à la RDI.

En supprimant le paragraphe 3, la Commission de l'Economie a fait droit à une demande afférente du Conseil d'Etat, exprimée sous peine d'opposition formelle. Celui-ci constate que „le paragraphe 3 est à la fois juridiquement inopérant dans l'ordre interne et de surcroît de nature à dissimuler l'origine européenne de la règle y reprise“.

Par la suite, cet article n'a plus suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 15 (ancien article 16)

Le quinzième article précise la procédure d'octroi d'une aide.

Le paragraphe 1^{er} de cet article a été modifié afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, de sorte que cet article n'a plus appelé d'observation de sa part.

Article 16 (ancien article 17)

Le seizième article précise les formes que les aides prévues peuvent prendre. Cet article se base sur les dispositions de l'article 7 du règlement (UE) n° 651/2014.

Face aux critiques du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a entièrement reformulé l'alinéa 1^{er} de l'ancien article 17 afin de le rendre plus intelligible et de tenir compte du fait que l'avantage fiscal ne peut constituer une forme d'aide accordée en exécution de la loi en projet. La nouvelle formulation, plus simple, répond également à la critique du Conseil d'Etat en précisant quelles formes d'aides peuvent être choisies en fonction du régime visé.

Tandis que la Commission de l'Economie a maintenu *l'alinéa 2* de l'ancien article 17 malgré le doute du Conseil d'Etat concernant „la pertinence en droit interne de cette disposition“, elle a supprimé les trois alinéas suivants dont l'utilité est également remise en cause par le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle toutefois. En effet, la reprise de „ces dispositions dans la loi nationale est inutile et même périlleux. Les dispositions du règlement d'exemption ont un effet direct au profit des concurrents de l'entreprise bénéficiaire de l'aide, qui peuvent l'invoquer, ensemble avec les dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour s'opposer à une aide qu'ils jugent excessive. En reproduisant ces dispositions dans la loi, le législateur risque de contrevenir à l'interdiction d'adopter un acte par lequel la nature européenne d'une règle juridique et les effets qui en découlent seraient dissimulés aux justiciables.“.

Le maintien de l'alinéa 2 s'explique dans la mesure où les autorités européennes attachent une grande importance au respect de cette règle. Son insertion dans la loi lui donne la visibilité et le relief requis.

Quoique sans observation directe du Conseil d'Etat, *l'alinéa 6* de l'ancien article 17 a été adapté, afin de satisfaire aux exigences rédactionnelles du Conseil d'Etat et de tenir compte de la suppression de l'ancien chapitre VII.

Les amendements apportés au présent article n'ont pas suscité d'observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Un ultime amendement s'est néanmoins imposé au niveau de l'alinéa 2 du présent article. Par la suppression des termes „d'un apport en fonds propres“, la Commission de l'Economie a corrigé une erreur. En effet, le règlement général d'exemption par catégories (règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014) considère l'apport en fonds propres comme une aide transparente, uniquement dans le cas des aides aux jeunes entreprises innovantes prévues à l'article 8 de la loi.

Dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, cet amendement ne suscite pas d'observation.

Article 17 (ancien article 18)

Le dix-septième article précise les modalités de versement. Il établit le principe général que la subvention et l'avance récupérable sont versées après l'achèvement du projet, du programme ou de l'activité de R&D ou RDI en question.

Article modifié suivant l'avis du Conseil d'Etat. Par la suite cet article n'a plus suscité d'observation de sa part.

Article 18 (ancien article 19)

Le dix-huitième article traite du remboursement de l'aide accordée sous forme d'avance récupérable.

Examinant l'article 19 du projet de loi, le Conseil d'Etat fait état d'une „discordance entre le texte du projet de loi qui lui est soumis pour avis et le commentaire qui l'accompagne“. A ce sujet, la Commission de l'Economie a eu confirmation des auteurs du projet de loi que c'est bien lors de l'octroi de l'aide que les modalités de remboursement seront fixées en dépit de la maladresse qui a pu être commise dans la rédaction du commentaire de cet article du projet de loi.

Compte tenu de cette explication, cet article n'a par la suite plus suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 19 (ancien article 20)

Le dix-neuvième article précise les règles de cumul établies sur base de l'article 8 du règlement (UE) n° 651/2014.

Article modifié au niveau du paragraphe 4 pour faire droit à une opposition formelle exprimée dans l'avis du Conseil d'Etat.

Article 20 (ancien article 21)

Le vingtième article détermine les événements qui peuvent être sanctionnés par la perte de l'avantage consenti sous forme d'une aide d'Etat et la demande de restitution de l'aide versée, augmentée des intérêts légaux applicables.

Sans observation dans l'avis initial du Conseil d'Etat, celui-ci fait observer dans son avis complémentaire qu'„il y a lieu d'omettre les mots „ou de l'avantage fiscal“, étant donné que le texte amendé ne prévoit plus d'aides sous forme d'avantages fiscaux.“. La Commission de l'Economie a bien évidemment procédé à cette suppression au paragraphe 2.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 21 (ancien article 22)

Le vingt et unième article prévoit une peine pénale pour des personnes ayant obtenu des avantages moyennant des renseignements sciemment inexacts ou incomplets.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la teneur de l'ancien article 22 et propose soit de le supprimer entièrement, „car l'infraction y prévue est d'ores et déjà visée aux articles 496-1 à 496-3 du Code pénal“, soit de préciser la référence aux articles effectivement visés du Code pénal.

Pour des raisons de transparence, la Commission de l'Economie a opté pour le maintien de l'article sous rubrique en précisant la référence faite au Code pénal.

Par la suite, cet article n'a plus suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ancien article 23 (supprimé)

L'article 23 du texte gouvernemental regroupait des dispositions diverses.

En raison de l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat par référence à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution à l'encontre du second paragraphe de l'article sous rubrique (encadrement légal du pouvoir réglementaire dans une matière réservée à la loi), la Commission de l'Economie a supprimé intégralement l'ancien article 23. En effet, le paragraphe qui aurait subsisté est dénué, tel que l'observe à juste titre le Conseil d'Etat, de toute portée normative.

Amendement sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 22 (ancien article 24)

Le vingt-deuxième article définit les missions qui sont attribuées à Luxinnovation GIE, Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

Dans son avis initial le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre du point g) du *paragraphe 1^{er}* de l'ancien article 24, qui accorde à l'agence Luxinnovation une mission d'attribution d'aides. Une reformulation de cet article s'était donc imposée pour délimiter les modalités de l'exercice de cette mission par cette agence. Ainsi, suite à l'énoncé de cette mission d'attribution d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), la Commission de l'Economie avait précisé quels sont les régimes d'aides dont l'Agence se voit déléguer la compétence d'attribution. Pour répondre au reproche de l'absence de cadrage normatif suffisant de cette nouvelle mission, l'article subséquent (ancien article 25) avait également été détaillé davantage.

Le *paragraphe 2* avait également été reformulé pour faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, tout en précisant que les programmes de coopération en RDI peuvent également être purement nationaux.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat critique les amendements apportés au présent article et à l'ancien article 25 comme redondants et pas suffisamment clairs, de sorte qu'il propose son propre libellé pour le point g) du présent article et l'ancien article 25, propositions reprises par la Commission de l'Economie qui renvoie, pour davantage de détails, à son commentaire de l'article 24 (ancien article 25).

La version définitive du présent article résulte du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 23 (nouveau)

L'article vingt-trois a été inséré sur proposition du Conseil d'Etat, exprimée dans son deuxième avis complémentaire. Son objet est la coordination et la gestion de programmes de coopération.

Le premier paragraphe de cet article reprend le paragraphe 2 de l'article 22 du projet de loi.

Le second paragraphe est issu de l'article 24 de la loi actuellement en vigueur. Les dispositions du texte actuel, consacrées à la gestion des aides, ne sont pas reprises alors que le Conseil d'Etat considère que si Luxinnovation est chargée d'accorder et de gérer des aides dans le cadre d'un programme de coopération, cette partie de la convention trouvera sa base dans le nouvel article 24. Cette disposition ne prévoit pas de soumettre ces conventions à l'approbation du Gouvernement en conseil, au motif que les programmes de coopération sont déjà, comme tels, soumis à une telle approbation à l'article 13 du présent dispositif.

Article 24 (ancien article 25)

Le vingt-quatrième article a pour objet la gestion de certaines missions confiées à Luxinnovation GIE.

Dans son avis, le Conseil d'Etat, qui n'est pas opposé au principe que le Gouvernement soit autorisé par la loi à conférer par contrat la gestion de certaines aides à l'agence Luxinnovation, demande, sous peine d'opposition formelle, que les critères d'attribution, les régimes et les formes des aides que l'Agence sera chargée d'attribuer soient réglés, au moins dans leurs grandes lignes, dans la loi.

La Commission de l'Economie a donc amendé le point g) du paragraphe 1^{er} de l'article précédent afin d'y intégrer les différents régimes d'aides que l'Agence sera en charge d'attribuer, à savoir uniquement ceux prévus aux articles 3, 6, 7, 8 et 9 – il s'agit des régimes d'aides qui ne requièrent pas un avis de la commission consultative prévu à l'article 15.

Au présent article, la forme de l'aide, en l'occurrence la subvention en capital, de même que le montant maximal de chaque aide attribuable par l'Agence, à savoir moins de 200.000 euros, et enfin les critères d'attribution, lesquels doivent être ceux fixés aux articles instituant ces différents régimes, ont été précisés.

Par la suite, la Commission de l'Economie a fait sienne la reformulation proposée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire, non seulement à l'encontre de l'ancien article 24, paragraphe 1^{er}, point g), mais également de l'article subséquent, devenu le présent article 23 nouveau. En effet, la proposition de texte du Conseil d'Etat, supprimant une redondance, avait le mérite de la clarté et d'une lisibilité améliorée. Elle signalait toutefois, que lors de la reformulation de l'article 23 (nouveau) une référence importante avait été omise. Tel que proposé par le Conseil d'Etat, l'article 23 (nouveau) se serait seulement référé aux missions de Luxinnovation en matière d'attribution d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation. Ainsi, la proposition de texte aurait omis les autres missions de cette agence, missions énumérées aux deux premiers paragraphes de l'article précédent et également réglées par voie de conventions entre l'Etat et Luxinnovation.

La Commission de l'Economie avait donc précisé le premier paragraphe du nouvel article 23 tel que proposé par le Conseil d'Etat par l'insertion des termes „(...) des missions définies aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 22 ainsi que (...)“ et avait, pour tenir compte de la teneur un peu plus large de cet article, également adapté son.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat fait observer que l'amendement proposé par la Commission de l'Economie „introduit une contradiction dans le texte du projet de loi dans la mesure où le paragraphe de l'article 22 dispose que Luxinnovation „est chargée“ des missions y énumérées tandis que le paragraphe de l'article 23 amendé prévoit que l'agence „peut être chargée“ de ces mêmes missions.“

Par conséquent, le Conseil d'Etat se voit contraint d'exprimer une nouvelle opposition formelle. S'apercevant toutefois de „l'utilité de régler dans des conventions non seulement la manière dont Luxinnovation gèrera à l'avenir certains régimes d'aides, mais également plus généralement la manière dont elle accomplit les missions“, le Conseil d'Etat émet une proposition de texte consistant en trois articles distincts – l'un consacré aux missions d'information de promotion, l'autre aux missions de coordination et de gestion de programmes de coopération et le troisième aux missions de gestion de régimes d'aide. La Commission de l'Economie a fait sienne cette proposition de texte, comportant l'insertion d'un nouvel article 23.

Le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour le présent article et repris par la Commission de l'Economie correspond à la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

Article 25 (ancien article 26)

Le vingt-cinquième article regroupe les dispositions modificatives et abrogatoires du dispositif.

Tandis que les paragraphes 1^{er} à 4 ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, celui-ci critique „l'approche technique des auteurs du projet de loi“ à laquelle il s'oppose formellement car créant une insécurité juridique. Il s'oppose également „à la formule qui vise „toute autre loi“ future ayant le même objet que la loi précitée du 5 juin 2009.“.

La Commission de l'Economie a amendé le *paragraphe 5* de l'ancien article 26 en conséquence.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note encore que l'objet des *paragraphes 6 à 11* est la mise „à jour des renvois figurant au titre III de la loi précitée du 5 juin 2009 en employant la même technique que celle appliquée au paragraphe 5“ et renvoie à ses observations formulées à l'encontre du paragraphe 5. Sous peine d'opposition formelle, il exige l'amendement de ces paragraphes afin de „viser les dispositions légales qui résulteront de l'adoption du projet de loi sous examen“ ou bien d'intégrer le titre III de la loi précitée du 5 juin 2009 avec les adaptations nécessaires, dans le projet de loi.

La Commission de l'Economie a modifié les paragraphes 6 à 11 en conséquence, de sorte à „viser les dispositions légales qui résulteront de l'adoption du projet de loi sous examen“.

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat l'amendement du paragraphe 5 ne suscite pas d'observation, le Conseil d'Etat insiste toutefois que „la référence à la loi qui résultera de l'adoption par la Chambre des députés du projet de loi sous examen soit complétée par l'indication de la date“. Il émet cette même remarque en ce qui concerne les paragraphes qui suivent. La Commission de l'Economie a complété ces références tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Par la suite, cet article n'a plus suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 26 (ancien article 27)

Le vingt-sixième article prévoit une disposition transitoire pour les demandes d'aide introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et avant la réalisation matérielle des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités connexes visées par les dispositions du titre I^{er} de la loi modifiée de 2009 auxquels elles se réfèrent, mais n'ayant pas encore donné lieu à un engagement formel de l'Etat. Ces demandes seront néanmoins instruites sur base de la présente loi.

A l'encontre de l'article 27 du texte gouvernemental, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité de cette disposition transitoire. La Commission de l'Economie a néanmoins maintenu cet article en ce qu'il procure aux entreprises l'assurance qu'elles peuvent, sous certaines conditions, bénéficier des dispositions de la future loi pour des investissements décidés avant son entrée en vigueur.

Par la suite, cet article n'a plus suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 27 (ancien article 28)

L'article final permet le recours à un intitulé abrégé.

Dans son avis, le Conseil d'Etat remarque que le nom abrégé proposé „pourrait être source de malentendus“. En effet, à l'avenir deux lois auront la même désignation, leur date de signature mise à part.

La Commission de l'Economie n'a pas partagé ce souci. Bien que l'objet de cet intitulé soit proche de celui de la loi précitée du 5 juin 2009, la référence de la date devrait à elle seule permettre de différencier ces deux textes de loi.

Par la suite, cet article n'a plus suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6854 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

ayant pour objet

- 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation;**
 - 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche;**
- et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation**

TITRE I^{er}

**Régimes de promotion de la recherche,
du développement et de l'innovation**

Chapitre I^{er} – Définitions – Champ d'application

Art. 1^{er} – Définitions

Aux fins de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, on entend par:

1. „actifs incorporels“: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle;
2. „avance récupérable“: un prêt en faveur d'un projet ou programme versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet ou programme;
3. „collaboration effective“: une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. Les contrats de recherche et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration;
4. „début des travaux“: soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le „début des travaux“ est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis;
5. „détachement“: l'engagement temporaire de personnel par un bénéficiaire, assorti d'un droit de retour de ce personnel auprès de l'employeur précédent;
6. „développement expérimental“: l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent.
Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie „fixés“. Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation.
Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants;
7. „entreprise“: toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique;

8. „entreprise innovante“: une entreprise:
 - a) capable de démontrer, au moyen d’une évaluation effectuée par un expert extérieur, qu’elle développera, dans un avenir prévisible, des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l’état de la technique dans le secteur considéré, et qui présentent un risque d’échec technologique ou industriel,
 - ou
 - b) dont les dépenses de recherche et de développement représentent au moins 10 pour cent du total de ses coûts d’exploitation au cours d’une au moins des trois années précédant l’octroi de l’aide ou, dans le cas d’une jeune pousse sans historique financier, au cours de l’exercice courant, le chiffre étant certifié par un auditeur externe;
9. „équivalent-subvention brut“: le montant auquel s’élèverait l’aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d’une subvention, avant impôts ou autres prélèvements;
10. „étude de faisabilité“: l’évaluation et l’analyse du potentiel d’un projet, qui visent à soutenir le processus décisionnel en révélant de façon objective et rationnelle les forces et les faiblesses du projet, ainsi que les perspectives et les menaces qu’il suppose, et qui précisent les ressources nécessaires pour le mener à bien et en évaluent, en définitive, les chances de succès;
11. „frais de personnel“: les coûts liés aux chercheurs, aux techniciens et aux autres personnels d’appui dans la mesure où ils sont employés pour le projet ou l’activité concernés;
12. „grande entreprise“: toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l’annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, ci-après le „traité“;
13. „infrastructure de recherche“: les installations, les ressources et les services associés utilisés par la communauté scientifique pour mener des recherches dans ses domaines de compétence. Cette définition englobe les équipements scientifiques et le matériel de recherche, les ressources cognitives comme les collections, les archives et les informations scientifiques structurées, les infrastructures habilitantes fondées sur les technologies de l’information et de la communication telles que le réseau en grille (GRID), les infrastructures de calcul, les logiciels et les systèmes de communication, ainsi que tous les autres moyens nécessaires pour mener les recherches. Ces infrastructures peuvent être implantées sur un seul site ou être „distribuées“ (un réseau organisé de ressources) conformément à l’article 2, point a), du règlement (CE) n° 723/2009 du Conseil du 25 juin 2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC);
14. „innovation“: toute nouveauté sous forme de produit, de service, de procédé, de méthode ou d’organisation, qui résulte de la mise en application d’idées nouvelles ou d’efforts de recherche-développement;
15. „innovation d’organisation“: la mise en œuvre d’une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques commerciales, l’organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l’entreprise, ce qui exclut les changements s’appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà en usage dans l’entreprise, les changements dans la stratégie de gestion, les fusions et les acquisitions, la cessation de l’utilisation d’un procédé, le simple remplacement ou l’extension de l’équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l’adaptation aux marchés locaux, les modifications régulières ou saisonnières et autres changements cycliques, ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés;
16. „innovation de procédé“: la mise en œuvre d’une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée (cette notion impliquant des changements significatifs d’ordre technique, matériel ou logiciel), ce qui exclut les changements ou améliorations mineurs, les accroissements de capacités de production ou de service obtenus par l’adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l’utilisation d’un procédé, le simple remplacement ou l’extension de l’équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l’adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières, régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés;

17. „intensité de l'aide“: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles d'un projet, programme, investissement ou opération de recherche-développement-innovation (ci-après „RDI“), avant impôts ou autres prélèvements;
18. „mesure de minimis“: toute aide conforme au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis;
19. „moyenne entreprise“: toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;
20. „organisme de recherche privé“: tout établissement de droit privé ou toute entité en faisant partie, établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dont le but premier est d'effectuer des activités de RDI ou de diffuser largement les résultats de ces activités pour son propre compte, celui de ses propriétaires, actionnaires, associés ou membres ou pour le compte de tiers, avec ou sans but de lucre;
21. „organisme de recherche et de diffusion des connaissances“: une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence déterminante sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux résultats qu'elle produit;
22. „personnel hautement qualifié“: le personnel titulaire d'un titre universitaire et disposant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine concerné, qui peut également consister en une formation doctorale;
23. „petite entreprise“: toute entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;
24. „pôle d'innovation“: une structure ou un groupe organisé de parties indépendantes (jeunes pousses innovantes, petites, moyennes ou grandes entreprises, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, organismes sans but lucratif et autres acteurs économiques apparentés) destinés à stimuler l'activité d'innovation par des actions de promotion, le partage des équipements et l'échange de connaissances et de savoir-faire, ainsi qu'en contribuant de manière effective au transfert de connaissances, à la mise en réseau, à la diffusion de l'information et à la collaboration entre les entreprises et organismes qui constituent le pôle;
25. „programme de R&D“ ou „programme de RDI“: un regroupement de projets de recherche-développement ou de projets de recherche-développement-innovation pouvant être apparentés thématiquement ou relever d'un même domaine d'activités, réalisés sur une période donnée et faisant l'objet d'une prévision de moyens globale établie au moment de sa définition en vue de sa mise en œuvre;
26. „projet de R&D“ ou „projet de RDI“: un investissement ou une opération de recherche-développement ou de recherche-développement-innovation se caractérisant par un objectif, une durée et des moyens établis au moment de sa définition en vue de sa mise en œuvre;
27. „recherche-développement (R&D)“: les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme de connaissances ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications, qu'il s'agisse de produits, de services, de procédés, de méthodes ou d'organisations;

28. „recherche-développement-innovation (RDI)“: l'ensemble du processus menant à l'introduction d'un produit ou service nouveau ou fortement amélioré sur le marché ou à l'application pratique d'un procédé, d'une méthode ou organisation nouvelle ou fortement améliorée;
29. „recherche fondamentale“: des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans envisager aucune application ni utilisations commerciales directes;
30. „recherche industrielle“: la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques;
31. „technique“: connaissance, méthode et savoir-faire, d'origine scientifique ou empirique, employé dans la réalisation d'un produit, service, procédé, méthode ou organisation;
32. „technologie“: ensemble de connaissances, méthodes et savoir-faire en rapport avec un sujet d'application technique, formant un tout cohérent;
33. „transfert de technologies“: tout acte de transmission de compétences ou de connaissances techniques, reconnues ou non par des titres de propriété, en vue de leur valorisation socio-économique;
34. „zone assistée“: les zones situées sur le territoire du Grand-Duché et figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2020, en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) ou c), du traité.

Art. 2. – Champ d'application

(1) L'Etat peut accorder une aide en faveur d'investissements ou d'opérations de recherche, de développement et d'innovation et d'activités connexes, déterminés par la présente loi et effectués par des entreprises ou des organismes de recherche, régulièrement établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Pour chaque projet, programme ou autre opération de RDI visés au paragraphe 1 ci-avant, le montant brut de l'aide ne peut être inférieur à 1.000 euros. Sans préjudice des dispositions des articles 7 et 8 ci-après qui fixent d'autres plafonds, le montant brut de l'aide pour chaque projet, programme ou autre opération de RDI visés au paragraphe 1 ci-avant, ne peut dépasser le montant prévu à l'article 80, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(3) Est exclu le versement d'aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, ou en faveur d'entreprises en difficulté.

(4) On entend par „entreprise en difficulté“ au sens du paragraphe 3 une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une petite et moyenne entreprise, ci-après „PME“, en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par „société à responsabilité limitée“ notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil et le „capital social“ comprend, le cas échéant, les primes d'émission,

- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par „société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société“ en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE,
- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,
- d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,
- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:
- 1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
 - 2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'indicateur bénéfices avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA), est inférieur à 1,0.

Chapitre II – Projets ou programmes de recherche-développement

Art. 3. – Intensité de l'aide

(1) Lorsqu'une entreprise ou un organisme de recherche privé réalise un projet ou un programme de R&D s'identifiant à une activité de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, les ministres ayant l'Economie et les Finances dans leurs attributions, désignés ci-après par „les ministres“, peuvent lui attribuer une aide dont l'intensité, calculée sur la base des coûts admissibles du projet ou programme, ne pourra pas dépasser les plafonds fixés ci-après:

- a) 100 pour cent pour les projets ou programmes de recherche fondamentale;
- b) 50 pour cent pour les projets ou programmes de recherche industrielle;
- c) 25 pour cent pour les projets ou programmes de développement expérimental.

(2) L'intensité de l'aide doit être arrêtée pour chaque bénéficiaire de l'aide, notamment dans le cas des projets ou programmes de collaboration.

Art. 4. – Majorations

Pour autant qu'elle ne dépasse pas 80 pour cent des coûts admissibles, l'intensité de l'aide pour la recherche industrielle et le développement expérimental, fixée à l'article 3 ci-avant, peut être majorée comme suit:

- a) 10 points de pourcentage, lorsque le bénéficiaire de l'aide est une moyenne entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de moyenne entreprise;
- b) 20 points de pourcentage, lorsque le bénéficiaire de l'aide est une petite entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite entreprise;
- c) 15 points de pourcentage, si une des conditions suivantes est remplie:
 1. le projet ou programme repose sur une collaboration effective:
 - entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est mené dans au moins deux Etats membres, ou dans un Etat membre et une partie contractante à l'accord sur l'Espace Economique Européen, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 pour cent des coûts admissibles, ou
 - entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 pour cent des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches;
 2. les résultats du projet ou programme sont largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres.

Art. 5. – Coûts admissibles

(1) Les coûts suivants sont admissibles au titre d'une aide:

- a) les frais de personnel: chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet ou programme;
- b) les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ou programme. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet ou programme, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet ou programme, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles;
- c) les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ou programme. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet ou programme, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles;
- d) les coûts de la recherche contractuelle ou de services de recherche, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ou programme;
- e) les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet ou programme.

(2) Les coûts suivants ne sont pas admissibles au titre d'une aide au profit de projets et programmes de R&D:

- a) les frais et dépenses en rapport avec la mise sur le marché et la commercialisation des résultats de projets ou programmes de R&D;
- b) les intérêts en rapport avec le financement d'un projet ou programme de R&D.

(3) Tous les coûts admissibles doivent être alloués à l'une ou plusieurs des catégories spécifiques de R&D retenues à l'article 3.

**Chapitre III – Etudes de faisabilité technique, aides à l'innovation
en faveur des PME et aux jeunes entreprises innovantes**

Art. 6. – Etudes de faisabilité technique

Lorsqu'une entreprise ou un organisme de recherche privé effectue une étude de faisabilité préalable à un projet ou programme de R&D, les ministres peuvent lui attribuer une aide dont l'intensité, calculée sur la base des coûts de cette étude, ne pourra pas dépasser 50 pour cent des coûts admissibles.

Ces taux pourront être majorés de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et organismes moyens de recherche privés et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et petits organismes de recherche privés.

Art. 7. – Aides à l'innovation en faveur des PME

(1) Les ministres peuvent accorder des aides à l'innovation aux petites ou moyennes entreprises.

(2) Les coûts admissibles sont les suivants:

- a) les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels;
- b) les coûts liés au détachement de personnel hautement qualifié provenant d'un organisme de recherche ou de diffusion des connaissances ou d'une grande entreprise, qui effectue des tâches de recherche, de développement et d'innovation dans le cadre d'une fonction nouvellement créée dans l'entreprise bénéficiaire, sans remplacer d'autres membres du personnel;
- c) les coûts liés aux services de conseil fournis par des conseillers extérieurs qui ne constituent pas une activité permanente ou périodique et qui sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité;
- d) les coûts liés aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation.

(3) L'intensité de l'aide n'excède pas 50 pour cent des coûts admissibles.

(4) Dans le cas particulier des aides octroyées pour le recours à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation, l'intensité de l'aide peut être portée à 100 pour cent des coûts admissibles, pour autant que le montant total de l'aide octroyée pour ces services de conseil et d'appui en matière d'innovation n'excède pas 0,2 million d'euros par entreprise ou organisme de recherche privé sur une période de trois ans.

On entend par „services de conseil en matière d'innovation“ le conseil, l'assistance et la formation dans les domaines du transfert de connaissances, de l'acquisition, de la protection et de l'exploitation d'actifs incorporels et de l'utilisation des normes et des réglementations qui les intègrent.

On entend par „services d'appui à l'innovation“ les bureaux, les banques de données, les bibliothèques, les études de marché, les laboratoires, l'étiquetage de la qualité, ainsi que les essais et la certification, en vue de développer des produits, des procédés ou des services plus efficaces.

Art. 8. – Aide aux jeunes entreprises innovantes

Les ministres peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche privé une aide ne pouvant dépasser 0,8 million euros, ou 1,2 million euros pour les entreprises ou organismes de recherche privés établis dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité, s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes:

- a) Le bénéficiaire est une petite entreprise non cotée ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite entreprise non cotée, enregistrée depuis un maximum de cinq ans, qui n'a pas encore distribué de bénéfices et qui n'est pas issue d'une concentration. Pour les entreprises admissibles dont l'enregistrement n'est pas obligatoire, la période d'admissibilité de cinq ans peut être considérée comme débutant soit au moment où l'entreprise démarre son activité économique soit au moment où elle est assujettie à l'impôt pour l'activité économique qu'elle exerce.
- b) Le bénéficiaire est une entreprise innovante ou un organisme de recherche privé innovant, à savoir:
 1. capable de démontrer, au moyen d'une évaluation effectuée par un expert externe, qu'il développera, dans un avenir prévisible, des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré, et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel, ou
 2. dont les dépenses de recherche et de développement représentent au moins 10 pour cent du total de ses coûts d'exploitation au cours d'une au moins des trois années précédant l'octroi de l'aide ou, dans le cas d'une jeune entreprise ou organisme de recherche privé sans historique financier, au cours de l'exercice courant, le chiffre étant certifié par un auditeur externe.

Chapitre IV – Innovation de procédé et d'organisation

Art. 9. – Innovation de procédé et d'organisation

(1) Les ministres peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche privé qui réalise l'innovation de procédé ou d'organisation une aide ne pouvant dépasser une intensité maximale de:

- a) 15 pour cent pour les grandes entreprises et grands organismes de recherche privés;
- b) 50 pour cent pour les entreprises petites et moyennes et organismes petits ou moyens de recherche privés.

(2) Les grandes entreprises ou grands organismes de recherche privés ne peuvent bénéficier d'aides de cette nature que s'ils collaborent effectivement avec une ou plusieurs petites ou moyennes entreprises ou petits ou moyens organismes de recherche privés dans l'activité aidée, la ou les petites ou moyennes entreprises ou petits ou moyens organismes de recherche privés en question devant supporter au moins 30 pour cent du total des coûts admissibles.

(3) Les coûts admissibles sont les suivants:

- a) les frais de personnel;
- b) les coûts des instruments, du matériel, des bâtiments et des terrains dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ou programme;

- c) les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures dans des conditions de pleine concurrence;
- d) les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet ou programme.

Chapitre V – Aides en faveur des infrastructures de recherche et des pôles d'innovation

Art. 10. – Investissement en faveur des infrastructures de recherche

(1) Les ministres, en accord avec le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, peuvent attribuer une aide à la construction ou à la modernisation d'infrastructures de recherche exerçant des activités économiques pour autant que les conditions prévues par le présent article soient remplies.

(2) Lorsqu'une infrastructure de recherche exerce à la fois des activités économiques et des activités non économiques, le financement, les coûts et les revenus de chaque type d'activités sont comptabilisés séparément, sur la base de principes de comptabilisation des coûts appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables.

(3) Le prix à payer pour l'exploitation ou l'utilisation de l'infrastructure correspond au prix du marché.

(4) L'accès à l'infrastructure est ouvert à plusieurs utilisateurs et est octroyé sur une base transparente et non discriminatoire.

Les entreprises ou organismes de recherche et de diffusion des connaissances qui ont financé au moins 10 pour cent des coûts d'investissement d'une infrastructure peuvent bénéficier d'un accès privilégié à cette dernière à des conditions plus favorables. Afin d'éviter toute surcompensation, cet accès privilégié est proportionnel à la contribution de l'entreprise ou de l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances aux coûts d'investissement et les conditions de cet accès privilégié sont rendues publiques.

(5) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels.

(6) L'intensité de l'aide n'excède pas 50 pour cent des coûts admissibles.

(7) Lorsqu'une infrastructure de recherche reçoit un financement public à la fois pour des activités économiques et pour des activités non économiques, le bénéficiaire met en place un mécanisme de contrôle afin de garantir que l'intensité d'aide applicable ne sera pas dépassée à la suite d'une hausse de la part des activités économiques par rapport à la situation envisagée au moment de l'attribution de l'aide.

Art. 11. – Investissement dans des pôles d'innovation

(1) Les ministres, en accord avec le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche et de diffusion des connaissances une aide à l'investissement ne pouvant dépasser 50 pour cent des coûts admissibles, en vue de la construction ou modernisation d'un pôle d'innovation, pour autant que les conditions prévues par le présent article soient remplies.

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels.

(2) Le bénéficiaire de l'aide est la personne morale chargée de la gestion du pôle. L'accès aux locaux, aux installations et aux activités du pôle est ouvert à plusieurs utilisateurs et est accordé sur une base transparente et non discriminatoire. Les entreprises ou organismes de recherche et de diffusion des connaissances qui ont financé au moins 10 pour cent des coûts d'investissement d'un pôle d'innovation peuvent bénéficier d'un accès privilégié à ce dernier à des conditions plus favorables. Afin d'éviter toute surcompensation, cet accès privilégié est proportionnel à la contribution de l'entreprise ou de l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances aux coûts d'investissement et les conditions de cet accès privilégié sont rendues publiques.

Les redevances payées pour l'utilisation des installations du pôle et pour la participation aux activités qui s'y déroulent correspondent aux prix du marché ou sont en rapport avec le coût de cette utilisation et de cette participation.

(3) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les pôles d'innovation situés dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

Art. 12. – Gestion de pôles d'innovation

(1) Les ministres, en accord avec le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche et de diffusion des connaissances une aide au fonctionnement pour la gestion d'un pôle d'innovation, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au paragraphe 2 de l'article 11 soient remplies.

(2) L'aide au fonctionnement doit être limitée à une période maximale de 10 ans. L'aide ne peut excéder 50 pour cent des coûts admissibles pendant la période au cours de laquelle l'aide est octroyée.

(3) Les coûts admissibles sont les frais de personnel et les frais administratifs liés aux activités suivantes:

- a) opérations de promotion pour attirer de nouveaux membres dans le pôle d'innovation et pour accroître la visibilité du pôle;
- b) gestion des installations du pôle d'innovation;
- c) organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres du pôle d'innovation ainsi que la coopération transnationale;
- d) animation du pôle en vue de favoriser la collaboration, le partage d'informations et la prestation ou la mise à disposition de services de soutien aux entreprises spécialisés et adaptés aux besoins de ces dernières.

Chapitre VI – Coopération en recherche-développement-innovation

Art. 13. – Participation à des programmes ou initiatives de recherche-développement-innovation

(1) Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, après approbation du Gouvernement en Conseil, peut s'engager dans des programmes ou initiatives de coopération nationale ou internationale en matière de RDI entre entreprises ou organismes de recherche et de diffusion des connaissances.

(2) Les modalités et les moyens de mise en œuvre de cette coopération sont arrêtés par voie conventionnelle avec les autres partenaires des programmes et initiatives susvisés.

Chapitre VII – Finalités et dispositions en matière de demande et d'octroi des aides

Art. 14. – Finalités de l'aide octroyée et modalités de demande

(1) La présente loi s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif et pouvant influencer favorablement le développement et la diversification économique.

L'aide doit conduire à la modification du comportement du bénéficiaire, l'amenant à intensifier ses activités de recherche-développement-innovation sous forme d'une augmentation notable, résultant de l'aide, de la portée du projet ou de l'activité, ou une augmentation notable, résultant de l'aide, du montant total consacré par le bénéficiaire au projet ou à l'activité, ou une augmentation notable de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire compte achever le projet concerné ou l'activité.

(2) Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés au projet ou programme, à l'activité ou à l'investissement et des opérations connexes en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes:

- a) le nom et la taille de l'entreprise;

- b) une description du projet ou programme, de l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes et de son caractère novateur, y compris ses dates de début et de fin;
- c) une description des modalités de valorisation économique des résultats du projet ou programme, de l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes et du potentiel économique;
- d) la localisation du projet ou programme, de l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes;
- e) une liste des coûts du projet ou programme, de l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes;
- f) la forme de l'aide et le montant de l'aide nécessaire pour le projet ou programme, l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes;
- g) tout élément pertinent permettant aux ministres compétents d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ou programme, de l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes et son effet incitatif.

Art. 15. – Procédure d'octroi

(1) Les ministres, procédant par décision commune, ne peuvent accorder les aides prévues au chapitre II ainsi qu'aux articles 8 et 9, pour un montant supérieur à deux cents mille euros, et celles prévues aux articles 10, 11 et 12 de la présente loi qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) La commission précitée pourra s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet, le programme, l'activité ou l'investissement et les opérations connexes ou le bénéficiaire, entendre les requérants en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'un plan d'affaires ou de pièces équivalentes et se faire assister par des experts.

(3) Dans les autres cas, et sans préjudice des dispositions prévues au titre II de la présente loi, les ministres octroient l'aide sans devoir demander l'avis de la commission consultative prévue au paragraphe 1 ci-avant.

Art. 16. – Formes de l'aide

Les aides prévues aux articles 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 peuvent prendre la forme d'une subvention en capital ou d'une avance récupérable.

Les aides prévues aux articles 10 et 11 peuvent en outre prendre la forme d'une bonification d'intérêts, d'une garantie ou d'un prêt et les aides prévues à l'article 8 d'un apport en fonds propres.

Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthodes approuvées par la Commission européenne pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que l'aide prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées aux Chapitres II à VI pourront être majorées de 10 points de pourcentage.

Art. 17. – Versement de l'aide

La subvention en capital et l'avance récupérable sont versées après l'achèvement du projet, du programme ou de l'activité de R&D ou RDI en question. Toutefois, un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités en vue desquelles l'aide a été octroyée.

Les aides sous forme d'apport en fonds propres peuvent être versées avant l'achèvement du projet ou programme.

Les bonifications d'intérêts sont versées aux échéances de paiement des intérêts qui sont prévues dans le contrat de prêt bénéficiant de la bonification.

Art. 18. – Remboursement de l’avance récupérable

L’entreprise ou l’organisme de recherche et de diffusion des connaissances conviendra par voie conventionnelle lors de l’octroi de l’aide avec le ministre ayant l’Economie dans ses attributions des modalités de remboursement de l’avance récupérable en cas de succès du projet ou programme.

Art. 19. – Règles de cumul

(1) Sans préjudice de règles spécifiques découlant d’accords internationaux ou du traité, les intensités maximales, minima et plafonds d’aide fixés aux articles 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-avant s’appliquent à la totalité des aides accordées pour un même projet ou programme d’investissement ou d’opérations de R&D ou RDI, ou d’activités connexes, nonobstant la provenance de sources locales, régionales, nationale ou européenne des aides.

Les intensités maximales et plafonds prévus aux articles cités à l’alinéa ci-avant s’appliquent toutes formes d’aides confondues.

(2) Lorsque les dépenses pouvant bénéficier d’aides au titre des régimes d’aide prévus par la présente loi sont totalement ou partiellement admissibles au bénéfice d’aides visant d’autres finalités, la partie commune sera soumise à l’intensité maximale ou au plafond le plus favorable résultant des règles applicables. Cette limitation ne s’applique pas aux aides visant à promouvoir le financement des risques.

(3) Les aides prévues au titre des dispositions des articles 3, 4, 6, 7, 9, 10, 11 et 12 ci-avant ne sont pas cumulables pour une même dépense.

(4) Les aides aux coûts admissibles non identifiables prévues au titre des dispositions de l’article 8 de la présente loi peuvent être cumulées avec n’importe quelle autre aide d’Etat ayant des coûts admissibles identifiables. Les aides aux coûts admissibles non identifiables peuvent être cumulées avec n’importe quelle autre aide d’Etat aux coûts admissibles non identifiables, à concurrence du seuil de financement total le plus élevé applicable fixé, dans les circonstances propres à chaque cas, par la présente loi.

(5) Pour les mêmes dépenses admissibles, les aides définies aux chapitres II à VI ci-avant ne sont pas cumulables avec:

- a) des aides „de minimis“, pour autant que le cumul conduit à dépasser l’intensité d’aide maximale prévue par le régime applicable;
- b) les aides prévues à l’article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l’amélioration de la structure générale et de l’équilibre régional de l’économie;
- c) les aides prévues par la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Chapitre VIII – Sanctions et restitution des aides et autres dispositions

Art. 20. – Sanctions et restitution

(1) Le bénéficiaire d’une aide prévue au titre I^{er} de la présente loi perd les avantages lui consentis si, avant le terme convenu avec l’Etat pour la clôture des programmes, projets ou opérations, il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, tout ou partie des programmes ou projets de RDI ou des infrastructures de recherche ou des pôles d’innovation ou des opérations d’animation des pôles d’innovation ou d’innovation de procédé et d’organisation dans les services, ou s’il gère les projets ou programmes de RDI ou les infrastructures de recherche ou les pôles d’innovation ou les opérations d’animation de pôles d’innovation ou d’innovation de procédé et d’organisation dans les services de façon impropre ou non conforme aux règles généralement admises de gestion, ou encore s’il modifie fondamentalement les objectifs et les méthodes desdits projets, programmes ou opérations.

(2) La perte des avantages de la loi consentis à un bénéficiaire peut également intervenir si, avant l’expiration d’un délai de 5 ans à partir du versement intégral de la subvention en capital ou de la

bonification d'intérêts ou de l'avance récupérable ou de l'apport en fonds propres prévus à l'article 16, il aliène les investissements et opérations de RDI, de création de pôles d'innovation ou d'infrastructures de recherche, d'obtention, de validation et de défense des brevets et autres actifs incorporels, ou les études de faisabilité, les expertises externes de conseil en faveur des PME et d'appui en matière d'innovation et les activités connexes en vue desquels l'aide a été accordée ou s'il ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions convenues avec l'Etat ou s'il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, tout ou partie des résultats des programmes ou projets de RDI ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services.

(3) Il en est de même, si avant l'expiration du délai convenu pour le détachement temporaire de personnel hautement qualifié prévue à l'article 7 de la présente loi, le détachement pour lequel l'aide a été accordée, n'est pas effectué ou maintenu ou si le personnel hautement qualifié et détaché n'est pas affecté à des activités de RDI.

(4) Le bénéficiaire d'une aide prévue au titre de l'article 10 de la présente loi perd la totalité des avantages lui consentis s'il n'a pas mis en place un mécanisme de contrôle prévu au paragraphe 7 de cet article, ou partiellement si l'intensité de l'aide maximale est dépassée à la suite de l'accroissement des activités économiques.

(5) Dans chacun de ces cas, le bénéficiaire doit rembourser le montant des aides versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(6) Le bénéfice des aides prévues au titre I^{er} de la présente loi n'est pas perdu lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou les conditions d'utilisation prévues évoqués ci-avant ont été approuvés préalablement par les ministres et sont la conséquence de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

(7) Le constat des faits entraînant la perte des avantages prévus au titre I^{er} de la présente loi est fait par les ministres. Ils peuvent demander l'avis de la commission consultative visée à l'article 15.

(8) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 21. – Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par le titre I^{er} de la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal.

TITRE II

Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

Art. 22. – Missions – Surveillance – Modalités et moyens

(1) Luxinnovation GIE, Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, établie par acte notarié du 27 novembre 1998 et dont les statuts coordonnés sont déposés au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro C 16 et qui est désignée ci-après par „Agence“, agissant sous la haute surveillance du ministre ayant l'Economie dans ses attributions en collaboration avec les ministres ayant la Recherche dans le secteur public et les Classes moyennes dans leurs attributions, est chargée:

- a) d'engager par tous moyens humains, matériels et électroniques toute action d'information, d'assistance et de liaison, tant nationale qu'internationale, ayant pour objet de promouvoir la recherche-développement-innovation, le transfert de technologies et la création d'entreprises innovantes au Grand-Duché de Luxembourg;

- b) de sensibiliser et d'informer les inventeurs, les entreprises et les organismes de recherche et de diffusion des connaissances, en tant que guichet unique RDI sur tous les aspects, développements et instruments touchant à la recherche-développement-innovation technologique et non technologique et au transfert de technologies, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'au niveau européen et international;
- c) de sensibiliser et d'informer le grand public sur les thématiques de l'innovation, de la créativité, du design et de la recherche-développement;
- d) d'assister les inventeurs, entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances et de les guider dans l'identification de leurs besoins d'innovation ainsi que dans la définition, l'organisation, la réalisation et la gestion de leurs projets et programmes de recherche-développement-innovation;
- e) de promouvoir et de faciliter le transfert de technologies, la création d'entreprises innovantes en utilisant les nouvelles technologies, la coopération technologique entre inventeurs, entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances et experts en innovation, de favoriser la communication et la collaboration scientifique et technique sous toutes ses formes et d'animer des pôles d'innovation;
- f) de promouvoir auprès des entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances les régimes et mesures d'aides définis par les dispositions du titre I^{er} de la présente loi;
- g) de communiquer de sa propre initiative aux ministres ayant dans leurs attributions l'Economie, les Classes moyennes ou la Recherche dans le secteur public, toute information ou proposition relative à la mise en œuvre des politiques de RDI dans les secteurs privés et publics;
- h) d'étudier et d'analyser, à la demande d'un des ministres ayant dans ses attributions l'Economie, les Classes moyennes ou la Recherche, tout projet ou programme d'une entreprise ou d'un organisme de recherche et de diffusion des connaissances demandant le bénéfice d'un régime ou d'une mesure d'aides définis par les dispositions du titre I^{er} de la présente loi ou toute autre question ayant trait à la RDI, à la création d'entreprises innovantes et au transfert de technologies.

(2) Les modalités et les moyens de mise en œuvre des missions de l'Agence définies au paragraphe 1^{er} sont réglés par voie de convention entre l'Etat et l'Agence, à approuver par le Gouvernement en conseil.

Art. 23. – *Coordination et gestion de programmes de coopération*

(1) Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, peut charger l'Agence de coordonner ou de gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise à un programme de coopération nationale ou internationale en RDI décidée conformément à l'article 13.

(2) Les modalités et les moyens de mise en œuvre des missions ainsi confiées à l'Agence, sont réglés par voie de convention entre l'Etat et l'Agence.

Art. 24. – *Gestion de certains régimes d'aides*

(1) L'Agence peut être chargée, par des conventions à approuver par le Gouvernement en conseil, de la mission d'attribuer les aides à la recherche, au développement et à l'innovation visées aux articles 3, 6, 7, 8 et 9. L'aide est attribuée aux conditions et selon les critères définis aux articles précités.

(2) Les missions ainsi confiées à l'Agence ne peuvent porter que sur des aides qui prennent la forme d'une subvention en capital et dont le montant est inférieur à deux cent mille euros.

(3) Les conventions déterminent, dans les limites des ressources disponibles du Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé créée par la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation et des crédits budgétaires disponibles, l'enveloppe financière globale des aides et le contenu des rapports d'exécution à fournir ainsi que les modalités de résiliation. Elles peuvent prévoir une rétribution de l'Agence pour les services de gestion prestés.

TITRE III

Autres dispositions**Art. 25. – Dispositions modificatives et abrogatoires**

(1) Les dispositions des titres I^{er}, II^{ème} et de l'article 35 de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation sont abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Toutefois les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur base des dispositions de ladite loi ou des dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie gardent leur pleine valeur et continuent d'être exécutés sur la base et en fonction des dispositions de celle de ces deux lois à laquelle ils se réfèrent.

(3) Les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes sont abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Toutefois les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur base des dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes gardent leur pleine valeur et continuent d'être exécutés sur base et en fonction des dispositions de la loi modifiée du 30 juin 2004.

(5) L'article 27, paragraphe 1^{er} a) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit:

„la mise en application des régimes et mesures d'aide faisant l'objet des titres I et II de la loi du [] ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;“.

(6) L'article 27, paragraphe 1^{er} c) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit:

„l'exécution des missions de l'Agence désignée au titre II de la loi du [] ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.“.

(7) L'article 28, paragraphe 1^{er} d) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit:

„les remboursements à l'Etat des montants d'aides versées, augmentés des intérêts légaux, effectués sur base des dispositions de la loi du [] ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;“.

(8) L'article 29 de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est remplacé par le texte ci-après:

„Les ministres sont autorisés à imputer sur ce Fonds:

- a) 100 pour cent des dépenses relatives à l'attribution des interventions financières prévues aux titres I et II de la loi du [] ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;

- b) 100 pour cent des dépenses relatives aux missions de l'Agence prévues au titre II de la loi du [] ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;
- c) 100 pour cent des dépenses relatives à toute opération de l'Etat susceptible de contribuer à la promotion de la R&D et de la RDI au Grand-Duché de Luxembourg.“.

(9) L'article 30, paragraphe 2 a) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit:

„par les ministres des demandes d'intervention financières en faveur des projets, programmes, études et autres demandes d'aides faisant appel aux dispositions du titre I de la loi du [] ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation“.

(10) L'article 30, paragraphe 2 b) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit:

„par les ministres, du budget d'investissement et d'exploitation de l'Agence prévue au titre II de la loi du [] ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.“.

(11) L'article 30, de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est complété par le paragraphe suivant:

„(3) Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, l'engagement des dépenses relatif aux demandes d'intervention financière en faveur des projets, programmes, études et autres demandes d'aides faisant appel aux dispositions du titre I de la loi du [] ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation n'est pas subordonné à l'approbation préalable des ministres pour les aides attribuées par l'Agence en cas d'attribution à cette dernière d'une compétence d'octroi des aides à la RDI prévue par une loi.“.

Art. 26. – Disposition transitoire

Les investissements, opérations de RDI et activités connexes visées au titre I ci-avant, décidés avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi sont susceptibles de faire l'objet d'une aide sur base des dispositions de ladite loi pour autant que la demande en remplisse toutes les conditions.

Art. 27. – Référence

Dans toute disposition légale, réglementaire ou administrative future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du [] relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation“.

Luxembourg, le 16 mars 2017

Le Président-Rapporteur,
Franz FAYOT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6854

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 21/03/2017 17:11:24	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6854 Régimes d'aides	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6854	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	2	0	50
Procuration:	10	0	0	10
Total:	58	2	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui	(Mme Loschetter Viviane)	M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui	(M. Traversini Roberto)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV

Mme Aدهم Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Schank Marco)	M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(M. Eischen Félix)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui	(Mme Andrich-Duval Sylvie)	M. Wolter Michel	Oui	(Mme Hansen Martine)
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui	(M. Bodry Alex)	Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP

M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui	(M. Bauler André)	M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)			

déi Lénk

M. Baum Marc	Abst.		M. Wagner David	Abst.	
--------------	-------	--	-----------------	-------	--

ADR

M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

6854/10

N° 6854¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

ayant pour objet

- 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation;**
- 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche;**

et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(28.3.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 23 mars 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

ayant pour objet

- 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation;**
- 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche;**

et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 mars 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 24 mai 2016, 29 novembre 2016 et 24 janvier 2017;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 28 mars 2017.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 16 mars 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 1^{er} et 15 décembre 2016
2. 6854 Projet de loi ayant pour objet
 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation ;
 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche ;et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
 - Rapporteur : Monsieur Franz Fayot
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7039 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n°98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs
 - Rapporteur : Madame Tess Burton
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers (visite de l'ILNAS – organisation des travaux)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. Gilles Baum remplaçant Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty remplaçant M. André Bauler, M. Laurent Mosar, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Léon Gloden

M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Claude Haagen, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 1^{er} et 15 décembre 2016

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 6854 Projet de loi ayant pour objet
1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation ;
2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche ;
et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, préalablement transmis aux membres de la Commission de l'Economie. Constatant que plus aucune question ni observation ne semblent s'imposer, il fait procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

La Commission de l'Economie décide de proposer un temps de parole suivant le modèle de base, tout en accordant un temps supplémentaire au Rapporteur, si nécessaire, pour présenter en bonne et due forme le rapport en séance plénière.

3. 7039 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n°98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Madame le Rapporteur explique que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat était de nature à pouvoir procéder à la rédaction d'un projet de rapport. Le Conseil d'Etat a levé son opposition formelle et n'a émis qu'une seule observation supplémentaire dont elle a tenu compte. Celle-ci a trait à la précision ajoutée à deux reprises à l'article 5 concernant les visites domiciliaires. Le Conseil d'Etat recommande de supprimer un de ces ajouts (à l'alinéa 1^{er}) comme étant superfétatoire.

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Rapporteur continue en résumant son projet de rapport.

Constatant que plus aucune question ni observation ne semblent s'imposer, Monsieur le Président fait procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

4. Divers (visite de l'ILNAS – organisation des travaux)

Monsieur le Président informe l'assistance d'une série de dates proposées par Monsieur le Directeur de l'ILNAS pour présenter l'institut à la Commission de l'Economie. Après une brève discussion, la Commission de l'Economie s'accorde à convoquer cette réunion externe lors de sa plage horaire habituelle et ce le jeudi matin **15 juin 2017**.

Le groupe CSV rappelle certaines de ses demandes de mise à l'ordre du jour. Il est précisé que jeudi prochain Monsieur le Ministre de l'Economie sera en mission à l'étranger et que lors de la **prochaine réunion** (30 mars 2017) une de ces demandes sera traitée.

Luxembourg, le 16 mars 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot

13



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 9 février 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 24 novembre 2016 et de la réunion du 8 décembre 2016
2. 6854 Projet de loi ayant pour objet
 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation ;
 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche ;et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
 - Rapporteur : Monsieur Franz Fayot
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. COM(2016)759 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur la gouvernance de l'union de l'énergie
 - Contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (le délai expire le 8 mars 2017)
4. COM(2016)862 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE
 - Contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (le délai expire le 8 mars 2017)
5. COM(2016)863 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL instituant une Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (refonte)
 - Contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (délai non encore communiqué)
6. Divers (réunion avec la Commission juridique au sujet de la robotique / frais bancaires et protection des consommateurs)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. Fränk Arndt, M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant Mme Simone Beissel, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar

M. Tom Eischen, M. Marco Walentiny, M. Franck Valencia, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, M. Max Hahn, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 24 novembre 2016 et de la réunion du 8 décembre 2016

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 6854 Projet de loi ayant pour objet
1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation ;
2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche ;
et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Monsieur le Président-Rapporteur signale que le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat est de nature à pouvoir procéder à la rédaction d'un projet de rapport. L'orateur salue que le Conseil d'Etat a joint une proposition de texte à son opposition formelle exprimée à l'encontre de l'amendement parlementaire ayant visé l'ancien article 25.

Les représentants du Ministère expliquent que rien ne s'oppose à reprendre tel quel le texte du Conseil d'Etat consistant en trois articles distincts – l'un consacré aux missions d'information et de promotion, l'autre aux missions de coordination et de gestion de programmes de coopération et le troisième aux missions de gestion de régimes d'aide.

Partant, la Commission de l'Economie fait sienne la proposition de texte de la Haute Corporation, comportant l'insertion d'un nouvel article 23. Un projet de rapport sera présenté dans l'une de ses prochaines réunions.

3. **COM(2016)759 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur la gouvernance de l'union de l'énergie**

- Contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (le délai expire le 8 mars 2017)

Le représentant du Ministère résume l'objet de la proposition de règlement (UE) susmentionnée. L'orateur souligne plus particulièrement que celle-ci, comme celles qu'il présentera ensuite (voir points 4 et 5), font partie de tout un paquet législatif ayant résulté de longues discussions politiques sur la mise en place d'une « Union de l'énergie résiliente », articulée autour d'une politique climatique ambitieuse et la transformation en profondeur du système énergétique de l'Union européenne. D'autres dispositifs afférents et non encore à l'ordre du jour de la présente réunion devraient suivre.

Jusqu'à présent la politique en matière d'énergie dans l'Union européenne n'est pas harmonisée. Pourtant, des objectifs politiques dans ce domaine existent. Ces objectifs peuvent être regroupés dans cinq catégories. Premièrement, assurer la sécurité d'approvisionnement, la solidarité et la confiance entre Etats membres. Deuxièmement, parfaire un marché unique dans le domaine de l'énergie. Troisièmement, améliorer l'efficacité énergétique. Quatrièmement, réduire les émissions en gaz à effet de serre. Cinquièmement, améliorer la compétitivité, la recherche et l'innovation dans ce secteur. Afin d'atteindre ces objectifs politiques, davantage de supranationalité semble nécessaire.

En allégeant et rationalisant la charge administrative pesant sur les Etats membres (nombreux rapports techniques à réaliser à intervalles réguliers), la présente proposition de règlement est à saluer comme faisant droit à une revendication exprimée lors de la présidence luxembourgeoise. Il s'agit de supprimer des redondances et des incohérences, ainsi que des doublons entre les domaines de l'énergie et du climat. En outre, certaines des exigences administratives actuelles ont été établies en lien avec la réalisation des objectifs correspondants pour 2020 et ne sont pas adaptées pour soutenir la mise en œuvre du cadre d'action 2030 en matière de climat et d'énergie, ni synchronisées avec les obligations en matière de planification et de communication d'informations qui découlent de l'accord de Paris (COP21).

L'orateur essaie d'esquisser l'ambition dans ce domaine politique en le comparant au « semestre européen » qui vise à coordonner les politiques économiques et budgétaires des Etats membres de l'Union européenne.

Du point de vue des principes de subsidiarité et de proportionnalité à respecter, le représentant du Ministère est d'avis que la transposition de cette initiative législative est acceptable. Il souligne, en outre, que des règles communes à beaucoup de niveaux pourraient substantiellement soutenir le développement du marché unique de l'énergie avec des retombées économiques positives pour toute l'Union européenne.

Débat:

- **Dépendance énergétique.** Il est confirmé qu'en matière d'énergie le Luxembourg continue à être hautement dépendant d'autres Etats. La consécration légale au niveau de l'Union européenne du principe de la

solidarité énergétique serait donc hautement utile ;

- **Calendrier.** Un intervenant salue la volonté de regrouper les différents rapports techniques existants en matière d'énergie et renvoie aux étroites relations entre différents aspects de la politique énergétique (émissions, efficacité énergétique, sécurité d'approvisionnement, stockage etc.) et s'intéresse au calendrier prévisionnel de la mise en œuvre de cette réforme.

Il est précisé que, selon les textes actuels, des rapports intégrés climat-énergie provisoires devront être rédigés à partir de l'année 2018, ce qui constitue un grand défi pour l'administration en charge puisqu'il s'agit de fusionner une trentaine de rapports spécifiques dans un seul rapport cohérent. Compte tenu de l'envergure du travail à réaliser endéans un an, le représentant du Ministère qualifie ce premier objectif comme difficile. Dès 2019, le premier « plan climat » devrait être établi. En 2021, la gouvernance de l'union de l'énergie devrait démarrer ;

- **Réalisme.** Un député tient à exprimer ses doutes quant à l'utilité de davantage de dirigisme supranational dans ce domaine politique et renvoie aux fortes disparités entre Etats membres dans le domaine énergétique : du choix de la principale source énergétique (p.ex. nucléaire en France, renouvelable en Allemagne) aux niveaux d'efficacité énergétique (Roumanie versus Danemark) atteints. Partant, l'orateur s'interroge sur le réalisme de l'ambition politique ayant accouché ce paquet législatif et donc sur sa mise en œuvre pratique par certains de ces Etats membres ainsi que les contrôles et sanctions prévus.

Le représentant du Ministère rappelle que ce paquet législatif est loin de viser uniquement des objectifs en matière de politique climatique, d'efficacité énergétique et d'énergie renouvelable. Un aspect central est de parvenir à davantage de coordination et de coopération en matière de politique énergétique, ce qui, d'un point de vue technique, est nécessaire. Il explique que les marchés et réseaux de l'énergie des différents Etats membres sont fortement interdépendants. Des politiques divergentes dans différents Etats membres, voire des décisions unilatérales, peuvent créer des effets notables sur d'autres Etats membres ce qui justifierait un besoin aigu de coordination.

A titre d'exemple, l'orateur renvoie à des problèmes entre différents Etats membres en raison de fluctuations massives du prix de l'électricité ayant résulté d'actions de maintenance majeures dans une grande partie d'un parc de production national. Partant, il lui semble évident que davantage de coordination sur ce marché intérieur de l'énergie soit nécessaire. Ce besoin de coordination existe également dans d'autres filières du marché de l'énergie, comme le gaz, et en ce qui concerne d'autres objectifs politiques, comme garantir la sécurité d'approvisionnement. L'orateur renvoie à l'exemple de la crise d'approvisionnement en gaz naturel par l'intermédiaire de l'Ukraine. Le paquet législatif désormais présenté ne constitue certes pas la réponse idéale, mais il constitue un important pas en avant par rapport à la situation actuelle.

Une discussion sur la faisabilité d'une harmonisation des politiques nationales de l'énergie s'ensuit, un député tenant à souligner que le prix de l'énergie dans les pays respectifs et la sécurité d'approvisionnement dépendent de nombreux facteurs.

4. COM(2016)862 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE

- Contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (le délai expire le 8 mars 2017)

Le représentant du Ministère résume l'objet de la proposition de règlement (UE) susmentionnée. Il souligne que le risque d'une crise de l'électricité provoquée par un concours de certaines circonstances (par exemple, des conditions météorologiques extrêmes, des actes de malveillance et notamment des cyberattaques, une pénurie de carburant) ne peut être exclu. Dans des systèmes électriques de plus en plus intégrés, des crises ont souvent un effet transfrontalier. Même des incidents au départ locaux peuvent se propager rapidement au-delà des frontières. Actuellement, toutefois, la réaction des Etats membres à des situations de crise dans le secteur de l'électricité n'est pas entièrement encadrée au niveau des directives européennes. Les règles et pratiques nationales ont tendance à porter principalement sur le contexte national, sans toujours tenir compte des effets transfrontaliers. Ainsi, l'institution d'outils appropriés pour prévenir pareilles situations, d'y être préparé et pouvoir les gérer, le cas échéant, est absolument nécessaire. La présente proposition a l'ambition de donner une réponse à cette problématique touchant à la sécurité d'approvisionnement des Etats membres. D'un point de vue luxembourgeois, le renforcement de ces règles touchant à la solidarité entre Etats membres en situations de crise et réduisant le risque afférent dans le secteur de l'électricité ne peut être salué.

En ce qui concerne l'appréciation de cette initiative par rapport aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, le représentant du Ministère renvoie à ses considérations exposées au point à l'ordre du jour précédent.

5. COM(2016)863 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL instituant une Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (refonte)

- Contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (délai non encore communiqué)

Le représentant du Ministère résume l'objet de la proposition de règlement (UE) susmentionnée. Il est rappelé que la discussion sur l'opportunité d'instituer un régulateur pour l'ensemble du marché de l'énergie de l'Union européenne a été tranchée en 2009 par l'institution dans chaque Etat membre d'un régulateur indépendant (ILR au Luxembourg). En parallèle, pour assurer leur coopération à l'échelle de l'Union européenne, une Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) a été créée. Le temps aurait montré que le fonctionnement pratique de cette coopération serait certes positif, mais qu'une intensification serait fortement souhaitable, de sorte qu'une refonte du texte initial est proposée. L'objectif est d'améliorer le fonctionnement du marché de l'énergie de l'Union européenne dans l'intérêt des consommateurs.

La proposition renforce donc les compétences de l'ACER, de sorte qu'elle pourrait être vue d'un œil critique du point de vue des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Cette initiative semble pourtant inévitable du moment qu'on souscrit aux objectifs politiques esquissés.

Débat:

- **Coordination versus harmonisation.** Un député tient à souligner qu'il partage l'avis que, compte tenu des mutations en cours du marché de l'énergie de l'Union européenne, une meilleure coordination entre régulateurs nationaux soit nécessaire. Une plus grande harmonisation irait toutefois à l'encontre de certains objectifs politiques ayant trait par exemple à la sauvegarde d'une saine concurrence économique sur ce marché dans l'Union européenne. Il est répliqué que d'un point de vue technique cette coordination plus étroite aura des effets bénéfiques en matière de prix, de durabilité et de sécurité d'approvisionnement. Pour y parvenir, l'adoption d'une approche commune pour appréhender certaines questions régulatrices est essentielle. Des « guidelines » en résulteront et, le cas échéant, des décisions similaires des régulateurs nationaux. Distinguer, à ce niveau, de manière nette entre une harmonisation et une coordination est, dans la pratique, un exercice difficile à faire.

6. **Divers (réunion avec la Commission juridique au sujet de la robotique / frais bancaires et protection des consommateurs)**

Monsieur le Président informe l'assistance d'une réunion organisée avec la Commission juridique qui aura lieu le 17 mars 2017 et qui sera consacrée à la présentation du rapport contenant des recommandations de la Commission européenne concernant des règles de droit civil sur la **robotique**.

Le groupe parlementaire CSV renvoie à de récentes hausses de tarifs et **frais bancaires** et demande à ce que Monsieur le Ministre de l'Economie discute avec la présente commission sur des pistes permettant d'améliorer la protection des consommateurs dans ce domaine.

Luxembourg, le 3 mai 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot

09



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2016

Ordre du jour :

1. 7038 Projet de loi sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7043 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6854 Projet de loi ayant pour objet
1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation ;
2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche ;
et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. 6864 Projet de loi portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Propositions d'amendement (voir transmis du 1^{er} décembre 2016), accord pour lettre d'amendement
5. Divers (visite de l'ILNAS)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch

M. Marco Walentiny, M. Franck Valencia, M. Jean-Marie Reiff, M. Jacques Thill, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. 7038 Projet de loi sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Rapporteuse présente son projet de rapport, préalablement transmis aux membres de la Commission de l'Economie en date du 5 décembre 2016.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la commission s'accordent à proposer un temps de parole suivant le modèle de base.

2. 7043 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Monsieur le Président note que dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à commenter le point 6° du nouvel article *7bis* pour souligner que cette disposition n'autorise pas l'ILNAS¹ à recruter éventuellement du personnel supplémentaire, mais que de tels engagements requerront une nouvelle intervention spécifique du législateur. L'orateur rappelle que le Conseil d'Etat a, à plusieurs reprises, suggéré d'insérer cet article dans la loi portant réorganisation de l'ILNAS. L'utilité de cet article a été mise en doute par les responsables de l'ILNAS et la commission a détaillé leur contre-argumentation dans sa lettre d'amendement et a laissé au choix du Conseil d'Etat de reconsidérer éventuellement sa suggestion. Celui-ci s'abstient toutefois de se prononcer sur l'opportunité de cet ajout.

Monsieur le Rapporteur juge évident que le législateur ne peut pas, à intervalles réguliers, charger cet institut de nouvelles missions sans en parallèle lui mettre à disposition le personnel requis pour pouvoir correctement accomplir ces nouvelles tâches.

¹ L'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services

Monsieur le Directeur de l'ILNAS donne à considérer que le rappel des exigences auxquelles doivent satisfaire les autorités notifiantes, en l'occurrence l'OLAS, lui semble, en effet, pas nécessaire. Le fait de les rappeler au corps même de la loi ne dérange toutefois pas et pourrait même s'avérer utile.

Remarquant que cet ajout rend la loi plus transparente et complète, Monsieur le Rapporteur plaide pour le maintien de l'amendement proposé. Partageant son avis, la Commission de l'Economie décide d'adopter le projet de rapport dans une de ses prochaines réunions.

Il est expliqué que l'ILNAS n'est pas encore prêt pour exercer ces nouvelles attributions de suite, de sorte qu'il est proposé de ne soumettre ce projet de loi au vote de la Chambre des Députés qu'en janvier prochain.

- 3. 6854 Projet de loi ayant pour objet**
- 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation ;**
 - 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche ;**
- et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation**

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Monsieur le Président-Rapporteur revient à l'entrevue avec le Conseil d'Etat, qui a été décidée par la Commission de l'Economie lors de sa réunion du 16 juin 2016 afin d'obtenir des éclaircissements sur l'ancrage légal des aides *de minimis* et le recours éventuel à une disposition de « transposition dynamique » de règlements européens. Cet échange de vues a finalement eu lieu le 17 octobre 2016. La discussion a montré qu'un recours à la technique de la transposition dynamique n'était pas possible dans le présent contexte. Concernant les aides *de minimis*, l'avis complémentaire résume les explications données lors de cet échange de vues.

Le Secrétaire-administrateur récapitule l'avis complémentaire comme comportant quatre voire cinq propositions de texte qui pourraient être reprises par la Commission de l'Economie. Pour ce qui est de l'article supprimé prévoyant les aides *de minimis*, le Conseil d'Etat rappelle « qu'il ne s'agit pas d'interdire au législateur d'autoriser le Grand-Duc à adopter des règlements dans une matière que la Constitution – en l'espèce l'article 103 de la Constitution – réserve à la loi, mais simplement de rappeler que l'article 32(3) de la Constitution subordonne cette faculté du législateur au respect de certaines exigences. D'après le libellé de l'article 32(3) de la Constitution tel qu'il résulte de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, « dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises ». Selon les travaux de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, il faut donc que « tout en assurant au pouvoir exécutif la faculté de régler les détails d'une matière réservée, les principes et points essentiels restent du domaine de la loi ». »

Bien que le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* soit directement applicable en vertu de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil d'Etat souligne que ce règlement (UE) « ne constitue en revanche, comme tel, pas un fondement juridique autorisant le ministre de l'Économie à accorder des aides économiques, fussent-elles des aides de *minimis*. Pour instituer une aide, il faut une loi. ».

Les représentants du Ministère tiennent à préciser qu'ils sont d'avis qu'il est possible d'attribuer dans ce domaine des aides *de minimis* et ceci en recourant aux régimes légaux formulés de manière plus générale dans cette future loi. En tant que base légale possible pour ces aides ils renvoient au régime d'aides visant à inciter l'innovation dans les petites et moyennes entreprises (article 7) et du régime d'aides visant à soutenir de « jeunes entreprises innovantes » (article 8), notamment ce dernier régime est formulé d'une manière très large sans préciser le type de projet éligible. Ces aides sont actuellement versées sous le nom de « *Fit for...* », comme les aides « *Fit for innovation* » à destination des petites et moyennes entreprises.

Le fait que l'aide *de minimis* ainsi attribuée doit être clairement désignée comme telle ne pose aucun problème et est pratique courante lors de l'attribution des aides dans le cadre des deux régimes légaux évoqués.

Le seul inconvénient de cette façon de procéder est qu'il ne sera plus possible d'attribuer de telles aides, comme par le passé, à l'une ou l'autre entreprise ne correspondant pas strictement à la définition européenne d'une PME.

Amender cet article, en précisant tel que souhaité par le Conseil d'Etat le cadrage légal de ce régime d'aides, comporte le risque de ne pas tenir compte de certains cas de figure possibles, de sorte à se lier les bras et limiter sans nécessité la marge de manœuvre du Ministère de l'Economie.

Compte tenu de ces explications, la Commission de l'Economie maintient la suppression de cet article.

Anciens articles 24 et 25

Les représentants du Ministère signalent qu'ils souhaitent amender le texte proposé par le Conseil d'Etat à l'encontre des anciens articles 24 et 25 amendés.

Le texte du Conseil d'Etat implique que l'actuel article 23 (Modalité et moyens) n'est plus repris, dont la teneur était toutefois plus large. L'article correspondant du Conseil d'Etat ne se réfère plus qu'aux missions de Luxinnovation en matière d'attribution d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation. Il omet ainsi les autres missions de cette agence énumérées aux deux premiers paragraphes de l'article précédent et réglées par voie de conventions entre l'Etat et Luxinnovation.

Par conséquent, il y aurait lieu de compléter le nouvel article 23 tel que proposé par le Conseil d'Etat en insérant la précision qui suit au premier paragraphe : « (...) des missions définies aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 22 ainsi que

(...) ».

La Commission de l'Economie accepte la proposition des auteurs du projet de loi et décide d'adresser une lettre d'amendement afférente au Conseil d'Etat.

Concernant l'observation exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'amendement visant l'ancien article 26, paragraphe 5, les représentants du Ministère mettent en garde de reprendre littéralement la proposition de texte du Conseil d'Etat car souffrant d'une omission. Par inadvertance semble-t-il, la référence au titre I a été omis. Seule la date de la future loi est à insérer.

4. 6864 Projet de loi portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil

- Propositions d'amendement (voir transmis du 1^{er} décembre 2016), accord pour lettre d'amendement

Le groupe CSV marque son accord à la dernière version des libellés amendés à soumettre pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

5. Divers (visite de l'ILNAS)

Monsieur le Président revient à la demande exprimée itérativement par des membres de la Commission de l'Economie lors de l'instruction de projets de loi à mettre en œuvre par l'ILNAS qui souhaitent se faire une idée sur place des activités de cet institut. Monsieur le Directeur de l'ILNAS confirme qu'une telle réunion saura être organisée au courant des premiers mois de l'année prochaine, occasion de montrer à la Commission de l'Economie également les nouveaux laboratoires de l'institut sur les anciennes friches industrielles de Belval.

Une demande afférente sera adressée au Bureau de la Chambre des Députés.

Luxembourg, le 9 décembre 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 16 juin 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 4 février et du 2 juin 2016
2. 6851 Projet de règlement grand-ducal modifiant
 1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation;
 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels; et
 3. le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement

- Examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents
3. 6854 Projet de loi ayant pour objet
 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation ;
 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche ;et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

M. Tom Eischen, M. Mario Grotz, M. Franck Valencia, M. Daniel Flies, M. Marco Walentiny, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fränk Arndt, M. André Bauler, M. Léon Gloden

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 4 février et du 2 juin 2016

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

- 2. 6851 Projet de règlement grand-ducal modifiant**
- 1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation;**
 - 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels; et**
 - 3. le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement**

- Examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents

Monsieur le Président signale que dans ce dossier, le Conseil d'Etat vient de rendre un avis complémentaire favorable suite à une volumineuse lettre d'amendements du Gouvernement et demande si les membres de la commission peuvent se rallier à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Plusieurs intervenants expriment le souhait de se voir expliquer, au préalable d'un éventuel avis favorable, les principales modifications que le Gouvernement entend apporter aux textes réglant l'efficacité énergétique des bâtiments tant fonctionnels que d'habitation. Ils soulignent l'impact de ces règlements grand-ducaux, non seulement sur l'ensemble du secteur du bâtiment, mais également sur la qualité de vie du citoyen appelé à vivre et à travailler dans pareils immeubles.

Partant, le représentant du Ministère est invité à présenter succinctement le dispositif modificatif finalement retenu. Celui-ci renvoie aux antécédents de ces textes réglementaires et précise que les derniers amendements gouvernementaux proposés et approuvés par le Conseil d'Etat ne se sont pas limités à répondre aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis initial, mais également aux réactions et suggestions exprimées par les secteurs concernés. L'orateur qualifie le texte finalement retenu comme une « révision semi-fondamentale de la méthodologie mise en place en 2007 ».

Les adaptations proposées visent notamment la méthodologie de calcul de la performance énergétique des immeubles et certaines précisions ont été apportées.

Dans des constructions hautement isolées, une attention particulière doit être portée à leur protection contre le rayonnement solaire pour éviter leur surchauffe (difficulté d'évacuer la chaleur). Les règles afférentes ont été davantage spécifiées.

Un facteur de correction a été prévu visant à tenir compte de la divergence constatée entre la consommation d'énergie calculée et prévue par les passeports énergétiques (théorique) et celle réellement consommée par les bâtiments respectifs. De la sorte, cet écart entre théorie et pratique devra se réduire sensiblement.

Le projet de règlement propose également l'introduction d'une définition d'un bâtiment à consommation d'énergie quasi nulle (*Niedrigstenergiegebäude*), tel qu'exigé des Etats membres par une directive européenne datant de 2010. Il est ainsi précisé qu'un bâtiment classé par le passeport énergétique luxembourgeois en moyenne comme un triple A, est un tel *Niedrigstenergiegebäude*.

Jusqu'à présent, le passeport énergétique n'a pas tenu compte de la production d'énergie électrique d'un bâtiment, notamment pour ce qui est des installations photovoltaïques. Le projet de règlement grand-ducal prévoit que cette énergie produite peut, dans une certaine proportion, être prise en compte. Cette proportion correspond à l'électricité employée pour le chauffage et/ou la ventilation du bâtiment respectif (besoin d'énergie pour le conditionnement de l'immeuble). La consommation électrique d'aucun autre appareil électrique installé dans ce bâtiment n'est prise en compte. Ceci afin d'assurer la comparabilité des passeports énergétiques. L'adaptation de la méthode de calcul permettra à un bâtiment à installation photovoltaïque d'atteindre plus rapidement la classe de performance énergétique A-A et augmente de cette façon la flexibilité dans le système.

La méthodologie de calcul mise en place en 2007 a également été adaptée afin de pouvoir tenir compte de la spécificité géographique du lieu de construction d'une maison A-A (p.ex. versant ombragé d'une vallée) et de permettre une construction économiquement raisonnable.

Débat :

- **Conséquence pour les passeports existants.** Il est précisé que la réforme présentée n'implique pas que les passeports énergétiques seront à refaire. Un recalcul n'est obligatoire que lorsque des modifications, extensions ou transformations sont apportées à l'immeuble respectif, obligation qui existe déjà à l'heure actuelle. Dès l'entrée en vigueur du règlement présenté, la nouvelle méthodologie sera appliquée lors d'un tel recalcul ou de l'établissement d'un nouveau passeport énergétique ;
- **Facteur de correction.** Il est souligné que l'objectif du passeport énergétique est de pouvoir comparer le besoin en énergie des immeubles et non de leurs habitants. A cette fin, le modèle de calcul admet un habitant type ou modèle. C'est l'hypothèse concernant le besoin en chaleur de cet habitant qui n'était pas en phase avec la réalité. Il s'est avéré nécessaire de réduire la température moyenne admise au sein d'un bâtiment habité. Il est évident que cette correction de l'hypothèse du besoin en chaleur n'éliminera pas entièrement l'écart

entre théorie et réalité. La réforme de la méthodologie permettra cependant une meilleure comparaison du besoin en énergie calculé et de la consommation réelle avec le but d'inciter les habitants à adopter un comportement moins énergivore lorsqu'ils constatent que leur consommation se situe au-dessus de ce que le passeport énergétique de leur immeuble admet comme valeur normale ;

- **Autosuffisance en énergie.** Renvoyant aux nouvelles technologies en voie de développement, notamment en ce qui concerne des maisons autosuffisantes en énergie (stockage de l'énergie produite), un intervenant s'interroge sur la qualification de telles maisons, en fait neutres en termes de consommation d'énergies fossiles suite à leur construction, par le système de passeport énergétique actuel. Le représentant du Ministère explique que son administration est consciente des évolutions technologiques qui se trament dans ce domaine et des réflexions sont en cours pour en déterminer les conséquences sur le cadre légal et réglementaire. Bien de questions concrètes seront soulevées par cette évolution : qui financera à l'avenir et à quelle quote-part les frais d'utilisation du réseau d'électricité ; la taxe sur l'électricité ; le développement des sources d'énergie renouvelables (mécanisme de compensation) ? Trois acteurs seront confrontés à ces questions futures : le régulateur, les gestionnaires de réseau (sécurité de planification), le législateur. La Commission européenne n'a jusqu'à présent pas donné de la guidance à ce sujet spécifique. Dans le processus en cours dite de « Rifkin » des solutions « luxembourgeoises » sont susceptibles d'être ébauchées ;
- **Référence faite à la loi du 13 décembre 1989.** Une intervenante critique que le Gouvernement n'a pas suivi la recommandation du Conseil d'Etat de se référer à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales au lieu de renvoyer à la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil (article 1^{er}, point 2). Les définitions dans ces deux dispositifs ne seraient pas identiques.

Le représentant du Ministère confirme que le Gouvernement n'entend pas faire droit à la recommandation du Conseil d'Etat et souligne que ce dernier a accepté l'argumentation, qu'il cite, lui soumise.

Le groupe CSV doute de la pertinence de l'argumentation citée et exige une explication plus fouillée ;

- **Contrôle de la mise en œuvre.** Concernant la performance énergétique des nouvelles constructions, une intervenante doute fermement, compte tenu de l'absence d'un contrôle indépendant dans la majorité des cas de la réalisation effective, que ces constructions soient conformes au certificat de performance énergétique joint obligatoirement à la demande d'obtention d'une autorisation de construire.

Le représentant du Ministère rappelle que depuis 1996 un calcul concernant les exigences énergétiques respectées est à joindre à la demande d'obtention d'une autorisation de construire. Ce n'est toutefois que depuis l'introduction du passeport énergétique, en 2007, que les interrogations sur le contrôle sur place des règles énergétiques ont fortement gagnées en intensité. Pour conclure les longues discussions à

ce sujet¹ et telle qu'annoncée² une circulaire sur base d'un avis juridique a été adressée en concertation avec le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises et le Ministère de l'Intérieur aux administrations communales. Ce pouvoir de contrôle relève du domaine de compétences des autorités communales. Le représentant du Ministère réitère à ce sujet ses explications données lors de la réunion de la Sous-commission citée en note de bas de page et il est renvoyé à ce procès-verbal.

Pour permettre aux techniciens communaux d'exercer ce contrôle en connaissance de cause, ladite circulaire a été complétée d'un guide expliquant quel contrôle à effectuer lors de quelle étape du chantier pouvant être appliqués par des bureaux spécialisés qui peuvent être chargés de ce contrôle. Par la suite, les responsables communaux ont invoqué le coût inhérent à pareils contrôles comme argument s'opposant à un tel contrôle de l'exécution des autorisations à construire. Reste cependant à considérer que le « pacte climat » récompense les communes procédant à des contrôles chantier ce qui se solde par des flux financiers aux communes qui pourraient être utilisés pour ces contrôles.

La sanction à appliquer lorsque des irrégularités sont constatées est celle de l'arrêt de chantier.

Suite à une intervention afférente, le représentant du Ministère confirme qu'il est également d'avis qu'il est important que ceux qui établissent les passeports énergétiques soient contrôlés quant au sérieux de leurs prestations et, le cas échéant, sanctionnés. Il concède que les contrôles afférents mandatés par le Ministère de l'Economie n'ont lieu que sporadiquement ;

- **Bilan énergétique global.** Une intervenante rappelle que la fabrication des matières isolantes habituellement employées requiert un recours massif à de l'énergie et à des matières premières fossiles – dans une approche sérieuse, cet apport préalable devrait également être considéré pour évaluer la performance énergétique réelle de ces constructions dites à consommation d'énergie faible ou même quasi nulle.

Le représentant du Ministère concède que le passeport énergétique ne traite que l'aspect énergie consommée et renvoie au certificat de la construction durable dit « Lenz », élaboré par le Ministère du Logement, qui a précisément comme ambition de représenter une approche plus holistique.

Concernant les matériaux de construction et d'isolation employés, une phase test avec le secteur est en cours. L'ambition est d'évaluer l'énergie consommée par les matériaux employés et de pouvoir la représenter moyennant un module de calcul. A ce stade, il est prématuré d'envisager déjà la transposition de cet aspect en termes législatifs et réglementaires. Ultérieurement, il est envisageable d'intégrer l'aspect économie circulaire (durée de vie, cycle de vie des matériaux). Des premières conférences à ce sujet sont organisées. Il

¹ Voir, par exemple, les procès-verbaux des réunions du 8 mars 2012 ou bien déjà du 22 septembre 2011 de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

² Voir le procès-verbal de la réunion du 21 mai 2015 de la Sous-commission « Préparation du débat d'orientation avec rapport sur l'orientation politique ainsi que le cadre d'action en matière de climat et d'énergie » de la Commission de l'Economie et la Commission de l'Environnement (page 6).

s'agit de prime abord d'élaborer un consensus concernant l'évaluation des multiples matériaux employés dans la construction et de concevoir un instrument de mesure adapté ;

- **Santé des habitants de maisons hautement isolées.** Unintervenant, renvoyant à de récentes études qui auraient été réalisées dans des pays scandinaves au sujet de l'influence des *Niedrigstenergiehäuser* sur la santé de leurs habitants, met en garde devant un renforcement des normes de performance énergétique dans le secteur du bâtiment sans en parallèle tenir compte de l'aspect santé humaine. Il suggère l'organisation d'une réunion jointe avec la commission parlementaire en charge de la Santé pour examiner cet aspect. Le cas échéant, des dispositions réglementaires de mise en œuvre et de contrôle respectives pourraient et devraient être prévues pour la construction de pareilles demeures.

Le représentant du Ministère tient à souligner que, correctement mise en œuvre, la réglementation concernant la performance énergétique des bâtiments n'est pas à l'origine de problèmes de moisissure régulièrement évoqués dans ce contexte. Les cas cités en exemple sont, en général, des maisons anciennes rénovées thermiquement pour des raisons de confort et ceci notamment par des fenêtres et portes hautement isolantes, sans que l'aspect de la ventilation de l'intérieur désormais pratiquement hermétiquement clos n'ait été considéré. Les nouvelles constructions répondant aux normes énergétiques les plus élevées doivent d'office prévoir des systèmes de ventilation, systèmes qui doivent évidemment être correctement entretenus. Quand les problèmes évoqués apparaissent dans de nouvelles constructions, il y a erreur constructive.

Conclusion :

Le représentant du Ministère fera parvenir davantage d'explications à la Commission de l'Economie quant à l'option prise de se référer à la loi du 13 décembre 1989.

La Commission de l'Economie proposera au Président de la Chambre des Députés d'inviter la Commission de la Santé à se pencher sur les éventuelles répercussions sur la santé humaine des maisons passives.

La rédaction d'un avis est reportée.

- 3. 6854** **Projet de loi ayant pour objet**
1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation ;
2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche ;
et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

- Présentation du projet de loi

Avant de présenter l'objet du projet de loi, le représentant du Ministère rappelle

le principe fondamental de l'Union européenne régissant le domaine des aides d'Etat : Toute aide d'Etat est interdite, sauf celles explicitement autorisées.

L'orateur rappelle encore l'objectif de l'Etat luxembourgeois dans le domaine de la recherche-innovation à l'horizon 2020 : atteindre un niveau de dépenses de recherche et développement (R&D) correspondant à 2,6% du produit intérieur brut (PIB), ambition qui, initialement, se situait même à 3%. Le taux actuellement atteint se place à seulement 1,1% du PIB. Ceci malgré un accroissement significatif des dépenses R&D dans le secteur public. Un des objectifs de la loi en projet est donc de donner une nouvelle impulsion à la recherche initiée par le secteur privé, en recul ces dernières années par rapport au PIB.

Un effort substantiel reste cependant à faire en ce qui concerne le lien à organiser entre la recherche publique et celle initiée par les entreprises.

Pour le détail de la présentation du projet de loi, il est renvoyé à l'exposé des motifs du document de dépôt (doc. parl. n° 6854/00).

Débat :

- **SNCI.** Il est rappelé que les crédits de la Société nationale de crédit et d'investissement peuvent s'ajouter aux aides accordées par le Ministère de l'Economie. Aujourd'hui, compte tenu des taux d'intérêts du marché à un niveau historiquement bas, ces crédits ne comportent plus d'élément d'aide. Cette situation a une conséquence directe sur les montants maxima des aides d'Etat qui peuvent être octroyées aux investisseurs, en ce qu'elle accroît le montant de l'aide qui peut être accordée. En effet, le montant de l'élément d'aide inclus dans un crédit accordé en parallèle par la SNCI doit être retranché de la subvention prévue par le Ministère de l'Economie. La différence entre le taux d'intérêt du marché et le taux offert par la SNCI doit être documentée et chiffrée en termes monétaires et être notifiée à la Commission européenne qui réalise également des audits dans ce domaine pour vérifier le respect de ces règles ;
- **Nouvelle structure de Luxinnovation.** A un intervenant, estimant que Monsieur le Ministre devrait venir en commission expliquer la nouvelle structure et le nouveau rôle donné à Luxinnovation suite à l'intégration de *Luxembourg for Business*, il est rappelé qu'une réunion spécifique à ce sujet a déjà été convoquée et Monsieur le Ministre y a répondu à toutes les questions soulevées par les membres de la commission.³ Le budget annuel total de Luxinnovation continuera à se situer autour de 4,5 millions d'euros. Monsieur le Président se dit disposé à revenir si nécessaire sur ce sujet;
- **50bis.** Quant à la suggestion de créer un nouveau régime fiscal favorable à l'innovation et aux revenus générés par des brevets déposés, il est confirmé que lorsque le Luxembourg envisage d'adopter un nouveau régime fiscal plus favorable pour les revenus générés par la propriété intellectuelle, une sorte de système « patent box bis », il doit se conformer aux recommandations afférentes de l'OECD qui sont sans équivoque et exigent qu'une partie au moins des brevets à l'origine de ces revenus ait été développée dans le pays d'imposition (existence

³Voir le procès-verbal de la réunion de la Commission de l'Economie du 19 novembre 2015

d'une substance économique). Il est précisé que le Gouvernement a instauré un groupe de travail interministériel complété de spécialistes externes (Economie, Finances et des experts externes dont des représentants des « Big Four »). Celui-ci examine la marge de manœuvre restante dans ce nouveau contexte. L'objectif est de pouvoir également à l'avenir soutenir fiscalement des entreprises au Luxembourg actives dans la recherche et le développement. L'Irlande vient de notifier un texte afférent à la Commission européenne laquelle se montre, toutefois, très réticente par rapport à ce dispositif irlandais. L'exécutif luxembourgeois attend impatiemment les recommandations de la Commission européenne à ce sujet, afin d'orienter ces réflexions en conséquence.

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Franz Fayot est désigné comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le représentant du Ministère fait distribuer une version amendée du dispositif déposé et résume les principales observations du Conseil d'Etat en trois groupes : définitions à supprimer, à ajouter ou à préciser, suppression de dispositions sans contenu normatif et treize oppositions formelles. L'orateur subdivise ces dernières à leur tour en trois catégories (contrariétés à certaines dispositions constitutionnelles, demande de suppression de certains régimes ou formes d'aides, questions d'ordre légistique).

D'une façon ou d'une autre, les auteurs du projet de loi ont tenu compte de toutes les observations de fond et de forme du Conseil d'Etat.

Débat :

- **Aides « de minimis ».** Une intervenante se heurte à la suppression pure et simple du chapitre VII traitant des mesures dites « de minimis » (ancien article 14). Les représentants du Ministère expliquent que cette suppression n'abolit pas la possibilité d'accorder pareilles aides de faible envergure. Cette possibilité existe en vertu du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis. Les dispositions de ce règlement européen qui permettent de recourir aux aides de minimis sont directement applicables.

La suppression proposée résulte de l'impossibilité de répondre à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre du paragraphe 1^{er} pour cadrage normatif insuffisant. Le seul critère prévu en la matière serait le plafond de l'aide.

L'autre paragraphe de cet article est supprimé sur demande du Conseil d'Etat, alors qu'il ne fait « que rappeler les dispositions d'un règlement européen. Or, un tel renvoi est superflu puisque les dispositions de ce règlement sont directement applicables. ».

Des intervenants n'apprécient pas, pour des raisons de transparence à l'égard des administrés, cette façon de procéder.

Il est expliqué que le maintien de cette disposition aurait impliqué d'énumérer tous les cas de figure possibles, au risque d'en oublier ou

d'omettre certains, où il peut sembler utile que le Ministre de l'Economie puisse intervenir moyennant une aide publique conforme aux règles de minimis. L'objectif dudit règlement serait précisément de donner une certaine flexibilité aux Gouvernements pour pouvoir réagir à des situations qui ne peuvent pas être prévues avec précision, sans qu'ils doivent recourir à une disposition légale nationale.

Un intervenant remarque que le Conseil d'Etat a déjà accepté des dispositions ou le cadrage normatif national a été jugé insuffisant du moment que ce cadrage était assuré à suffisance par le texte européen à l'origine de cette disposition.⁴ Il recommande que Monsieur le Président-Rapporteur prenne contact avec le Conseil d'Etat pour lui faire part de la réticence de la Commission de l'Economie à supprimer cet article et pour esquisser une alternative à la suppression ;

- **Transposition dynamique.** Un intervenant regrette la suppression de renvois directs à des règlements européens en réponse aux oppositions formelles exprimées par le Conseil d'Etat (anciens article 20, paragraphe 4 et article 23). Compte tenu de l'évolution assez rapide de ce cadre juridique communautaire, il s'interroge sur la possibilité de prévoir pour pareils textes européens une « transposition dynamique ».

Conclusion :

Monsieur le Président-Rapporteur propose d'organiser une entrevue avec le Conseil d'Etat concernant les deux sujets ci-avant discutés. Il s'agit de trouver, en vue de la rédaction de la lettre d'amendement, un consensus sur ces deux points.

Luxembourg, le 13 juillet 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot

⁴ Voir p. ex. l'avis du Conseil d'Etat au sujet de la loi dite agraire – doc. parl. n° 6857/05 : « Toutefois, il tient à relever que, d'après l'arrêt n° 114/14 du 28 novembre 2014 de la Cour constitutionnelle, ce cadrage ne doit pas figurer exclusivement dans la loi nationale, mais peut résulter à titre complémentaire d'une norme européenne ou internationale.

Le Conseil d'Etat regrette que les auteurs ne fournissent pas pour chaque mesure proposée le texte européen de base. Étant donné que la politique agricole commune est rigoureusement encadrée par le droit de l'Union européenne, le Conseil d'Etat présume que toutes les mesures de soutien et d'aide proposées dans la loi en projet trouvent le cadrage normatif essentiel dans les textes européens. »

6854



Loi du 17 mai 2017 ayant pour objet

1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation;
2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche;

et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 mars 2017 et celle du Conseil d'État du 28 mars 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Titre I^{er} - Régimes de promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

Chapitre I^{er} - Définitions - Champ d'application

Art. 1^{er} - Définitions

Aux fins de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, on entend par:

1. « actifs incorporels »: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle;
2. « avance récupérable »: un prêt en faveur d'un projet ou programme versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet ou programme;
3. « collaboration effective »: une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. Les contrats de recherche et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration;
4. « début des travaux »: soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis;
5. « détachement »: l'engagement temporaire de personnel par un bénéficiaire, assorti d'un droit de retour de ce personnel auprès de l'employeur précédent;
6. « développement expérimental »: l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent.

Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie « fixés ». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants;

7. « entreprise » : toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique;
8. « entreprise innovante »: une entreprise:
 - a) capable de démontrer, au moyen d'une évaluation effectuée par un expert extérieur, qu'elle développera, dans un avenir prévisible, des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré, et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel,
ou
 - b) dont les dépenses de recherche et de développement représentent au moins 10 pour cent du total de ses coûts d'exploitation au cours d'une au moins des trois années précédant l'octroi de l'aide ou, dans le cas d'une jeune pousse sans historique financier, au cours de l'exercice courant, le chiffre étant certifié par un auditeur externe;
9. « équivalent-subvention brut »: le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements;
10. « étude de faisabilité »: l'évaluation et l'analyse du potentiel d'un projet, qui visent à soutenir le processus décisionnel en révélant de façon objective et rationnelle les forces et les faiblesses du projet, ainsi que les perspectives et les menaces qu'il suppose, et qui précisent les ressources nécessaires pour le mener à bien et en évaluent, en définitive, les chances de succès;
11. « frais de personnel »: les coûts liés aux chercheurs, aux techniciens et aux autres personnels d'appui dans la mesure où ils sont employés pour le projet ou l'activité concernés;
12. « grande entreprise »: toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après le « traité »;
13. « infrastructure de recherche » : les installations, les ressources et les services associés utilisés par la communauté scientifique pour mener des recherches dans ses domaines de compétence. Cette définition englobe les équipements scientifiques et le matériel de recherche, les ressources cognitives comme les collections, les archives et les informations scientifiques structurées, les infrastructures habilitantes fondées sur les technologies de l'information et de la communication telles que le réseau en grille (GRID), les infrastructures de calcul, les logiciels et les systèmes de communication, ainsi que tous les autres moyens nécessaires pour mener les recherches. Ces infrastructures peuvent être implantées sur un seul site ou être « distribuées » (un réseau organisé de ressources) conformément à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 723/2009 du Conseil du 25 juin 2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC);
14. « innovation »: toute nouveauté sous forme de produit, de service, de procédé, de méthode ou d'organisation, qui résulte de la mise en application d'idées nouvelles ou d'efforts de recherche-développement;
15. « innovation d'organisation »: la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques commerciales, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, ce qui exclut les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà en usage dans l'entreprise, les changements dans la stratégie de gestion, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications régulières ou saisonnières et autres changements cycliques, ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés;

16. « innovation de procédé »: la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée (cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel), ce qui exclut les changements ou améliorations mineurs, les accroissements de capacités de production ou de service obtenus par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières, régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés;
17. « intensité de l'aide »: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles d'un projet, programme, investissement ou opération de recherche-développement-innovation (ci-après « RDI »), avant impôts ou autres prélèvements;
18. « mesure de minimis »: toute aide conforme au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis;
19. « moyenne entreprise »: toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
20. « organisme de recherche privé »: tout établissement de droit privé ou toute entité en faisant partie, établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dont le but premier est d'effectuer des activités de RDI ou de diffuser largement les résultats de ces activités pour son propre compte, celui de ses propriétaires, actionnaires, associés ou membres ou pour le compte de tiers, avec ou sans but de lucre;
21. « organisme de recherche et de diffusion des connaissances » : une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence déterminante sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux résultats qu'elle produit;
22. « personnel hautement qualifié »: le personnel titulaire d'un titre universitaire et disposant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine concerné, qui peut également consister en une formation doctorale;
23. « petite entreprise »: toute entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;
24. « pôle d'innovation »: une structure ou un groupe organisé de parties indépendantes (jeunes pousses innovantes, petites, moyennes ou grandes entreprises, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, organismes sans but lucratif et autres acteurs économiques apparentés) destinés à stimuler l'activité d'innovation par des actions de promotion, le partage des équipements et l'échange de connaissances et de savoir-faire, ainsi qu'en contribuant de manière effective au transfert de connaissances, à la mise en réseau, à la diffusion de l'information et à la collaboration entre les entreprises et organismes qui constituent le pôle;
25. « programme de R&D » ou « programme de RDI »: un regroupement de projets de recherche-développement ou de projets de recherche-développement-innovation pouvant être apparentés thématiquement ou relever d'un même domaine d'activités, réalisés sur une période donnée et faisant l'objet d'une prévision de moyens globale établie au moment de sa définition en vue de sa mise en œuvre;
26. « projet de R&D » ou « projet de RDI »: un investissement ou une opération de recherche-développement ou de recherche-développement-innovation se caractérisant par un objectif, une durée et des moyens établis au moment de sa définition en vue de sa mise en œuvre;

27. « recherche-développement (R&D) »: les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme de connaissances ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications, qu'il s'agisse de produits, de services, de procédés, de méthodes ou d'organisations;
28. « recherche-développement-innovation (RDI) »: l'ensemble du processus menant à l'introduction d'un produit ou service nouveau ou fortement amélioré sur le marché ou à l'application pratique d'un procédé, d'une méthode ou organisation nouvelle ou fortement améliorée;
29. « recherche fondamentale »: des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans envisager aucune application ni utilisation commerciales directes;
30. « recherche industrielle »: la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques;
31. « technique »: connaissance, méthode et savoir-faire, d'origine scientifique ou empirique, employé dans la réalisation d'un produit, service, procédé, méthode ou organisation;
32. « technologie »: ensemble de connaissances, méthodes et savoir-faire en rapport avec un sujet d'application technique, formant un tout cohérent;
33. « transfert de technologies »: tout acte de transmission de compétences ou de connaissances techniques, reconnues ou non par des titres de propriété, en vue de leur valorisation socio-économique;
34. « zone assistée »: les zones situées sur le territoire du Grand-Duché et figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2020, en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) ou c), du traité.

Art. 2. - Champ d'application

(1) L'Etat peut accorder une aide en faveur d'investissements ou d'opérations de recherche, de développement et d'innovation et d'activités connexes, déterminés par la présente loi et effectués par des entreprises ou des organismes de recherche, régulièrement établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Pour chaque projet, programme ou autre opération de RDI visés au paragraphe 1 ci-avant, le montant brut de l'aide ne peut être inférieur à 1.000 euros. Sans préjudice des dispositions des articles 7 et 8 ci-après qui fixent d'autres plafonds, le montant brut de l'aide pour chaque projet, programme ou autre opération de RDI visés au paragraphe 1 ci-avant, ne peut dépasser le montant prévu à l'article 80, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(3) Est exclu le versement d'aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, ou en faveur d'entreprises en difficulté.

(4) On entend par « entreprise en difficulté » au sens du paragraphe 3 une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une petite et moyenne entreprise, ci-après « PME », en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission,

- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE,
- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,
- d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,
- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:
 - 1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
 - 2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'indicateur bénéfices avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA), est inférieur à 1,0.

Chapitre II - Projets ou programmes de recherche-développement

Art. 3. - Intensité de l'aide

1) Lorsqu'une entreprise ou un organisme de recherche privé réalise un projet ou un programme de R&D s'identifiant à une activité de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, les ministres ayant l'Économie et les Finances dans leurs attributions, désignés ci-après par " les ministres ", peuvent lui attribuer une aide dont l'intensité, calculée sur la base des coûts admissibles du projet ou programme, ne pourra pas dépasser les plafonds fixés ci-après:

- a) 100 pour cent pour les projets ou programmes de recherche fondamentale;
- b) 50 pour cent pour les projets ou programmes de recherche industrielle;
- c) 25 pour cent pour les projets ou programmes de développement expérimental.

(2) L'intensité de l'aide doit être arrêtée pour chaque bénéficiaire de l'aide, notamment dans le cas des projets ou programmes de collaboration.

Art. 4. - Majorations

Pour autant qu'elle ne dépasse pas 80 pour cent des coûts admissibles, l'intensité de l'aide pour la recherche industrielle et le développement expérimental, fixée à l'article 3 ci-avant, peut être majorée comme suit:

- a) 10 points de pourcentage, lorsque le bénéficiaire de l'aide est une moyenne entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de moyenne entreprise;
- b) 20 points de pourcentage, lorsque le bénéficiaire de l'aide est une petite entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite entreprise;
- c) 15 points de pourcentage, si une des conditions suivantes est remplie:
 - 1. le projet ou programme repose sur une collaboration effective:
 - entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est mené dans au moins deux États membres, ou dans un État membre et une partie contractante à l'accord sur l'Espace Économique Européen, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 pour cent des coûts admissibles, ou
 - entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 pour cent des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches;

2. les résultats du projet ou programme sont largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres.

Art. 5. - Coûts admissibles

(1) Les coûts suivants sont admissibles au titre d'une aide:

- a) les frais de personnel: chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet ou programme;
- b) les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ou programme. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet ou programme, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet ou programme, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles;
- c) les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ou programme. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet ou programme, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles;
- d) les coûts de la recherche contractuelle ou de services de recherche, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ou programme;
- e) les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet ou programme.

(2) Les coûts suivants ne sont pas admissibles au titre d'une aide au profit de projets et programmes de R&D:

- a) les frais et dépenses en rapport avec la mise sur le marché et la commercialisation des résultats de projets ou programmes de R&D;
- b) les intérêts en rapport avec le financement d'un projet ou programme de R&D.

(3) Tous les coûts admissibles doivent être alloués à l'une ou plusieurs des catégories spécifiques de R&D retenues à l'article 3.

Chapitre III - Etudes de faisabilité technique, aides à l'innovation en faveur des PME et aux jeunes entreprises innovantes

Art. 6. - Etudes de faisabilité technique

Lorsqu'une entreprise ou un organisme de recherche privé effectue une étude de faisabilité préalable à un projet ou programme de R&D, les ministres peuvent lui attribuer une aide dont l'intensité, calculée sur la base des coûts de cette étude, ne pourra pas dépasser 50 pour cent des coûts admissibles.

Ces taux pourront être majorés de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et organismes moyens de recherche privés et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et petits organismes de recherche privés.

Art. 7. - Aides à l'innovation en faveur des PME

(1) Les ministres peuvent accorder des aides à l'innovation aux petites ou moyennes entreprises.

(2) Les coûts admissibles sont les suivants:

- a) les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels;
- b) les coûts liés au détachement de personnel hautement qualifié provenant d'un organisme de recherche ou de diffusion des connaissances ou d'une grande entreprise, qui effectue des tâches de recherche, de développement et d'innovation dans le cadre d'une fonction nouvellement créée dans l'entreprise bénéficiaire, sans remplacer d'autres membres du personnel;

- c) les coûts liés aux services de conseil fournis par des conseillers extérieurs qui ne constituent pas une activité permanente ou périodique et qui sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité;
- d) les coûts liés aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation.

(3) L'intensité de l'aide n'excède pas 50 pour cent des coûts admissibles.

(4) Dans le cas particulier des aides octroyées pour le recours à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation, l'intensité de l'aide peut être portée à 100 pour cent des coûts admissibles, pour autant que le montant total de l'aide octroyée pour ces services de conseil et d'appui en matière d'innovation n'excède pas 0,2 million d'euros par entreprise ou organisme de recherche privé sur une période de trois ans.

On entend par « services de conseil en matière d'innovation » le conseil, l'assistance et la formation dans les domaines du transfert de connaissances, de l'acquisition, de la protection et de l'exploitation d'actifs incorporels et de l'utilisation des normes et des réglementations qui les intègrent.

On entend par « services d'appui à l'innovation » les bureaux, les banques de données, les bibliothèques, les études de marché, les laboratoires, l'étiquetage de la qualité, ainsi que les essais et la certification, en vue de développer des produits, des procédés ou des services plus efficaces.

Art. 8. - Aide aux jeunes entreprises innovantes

Les ministres peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche privé une aide ne pouvant dépasser 0,8 million euros, ou 1,2 million euros pour les entreprises ou organismes de recherche privés établis dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité, s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes:

- a) Le bénéficiaire est une petite entreprise non cotée ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite entreprise non cotée, enregistrée depuis un maximum de cinq ans, qui n'a pas encore distribué de bénéfices et qui n'est pas issue d'une concentration. Pour les entreprises admissibles dont l'enregistrement n'est pas obligatoire, la période d'admissibilité de cinq ans peut être considérée comme débutant soit au moment où l'entreprise démarre son activité économique soit au moment où elle est assujettie à l'impôt pour l'activité économique qu'elle exerce,
- b) Le bénéficiaire est une entreprise innovante ou un organisme de recherche privé innovant, à savoir:
 - 1. capable de démontrer, au moyen d'une évaluation effectuée par un expert externe, qu'il développera, dans un avenir prévisible, des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré, et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel, ou
 - 2. dont les dépenses de recherche et de développement représentent au moins 10 pour cent du total de ses coûts d'exploitation au cours d'une au moins des trois années précédant l'octroi de l'aide ou, dans le cas d'une jeune entreprise ou organisme de recherche privé sans historique financier, au cours de l'exercice courant, le chiffre étant certifié par un auditeur externe.

Chapitre IV - Innovation de procédé et d'organisation

Art. 9. - Innovation de procédé et d'organisation

(1) Les ministres peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche privé qui réalise l'innovation de procédé ou d'organisation une aide ne pouvant dépasser une intensité maximale de:

- a) 15 pour cent pour les grandes entreprises et grands organismes de recherche privés;
- b) 50 pour cent pour les entreprises petites et moyennes et organismes petits ou moyens de recherche privés.

(2) Les grandes entreprises ou grands organismes de recherche privés ne peuvent bénéficier d'aides de cette nature que s'ils collaborent effectivement avec une ou plusieurs petites ou moyennes entreprises ou petits ou moyens organismes de recherche privés dans l'activité aidée, la ou les petites ou moyennes entreprises ou petits ou moyens organismes de recherche privés en question devant supporter au moins 30 pour cent du total des coûts admissibles.

(3) Les coûts admissibles sont les suivants:

- a) les frais de personnel;
- b) les coûts des instruments, du matériel, des bâtiments et des terrains dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ou programme;
- c) les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures dans des conditions de pleine concurrence;
- d) les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet ou programme.

Chapitre V - Aides en faveur des infrastructures de recherche et des pôles d'innovation

Art. 10. - Investissement en faveur des infrastructures de recherche

(1) Les ministres, en accord avec le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, peuvent attribuer une aide à la construction ou à la modernisation d'infrastructures de recherche exerçant des activités économiques pour autant que les conditions prévues par le présent article soient remplies.

(2) Lorsqu'une infrastructure de recherche exerce à la fois des activités économiques et des activités non économiques, le financement, les coûts et les revenus de chaque type d'activités sont comptabilisés séparément, sur la base de principes de comptabilisation des coûts appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables.

(3) Le prix à payer pour l'exploitation ou l'utilisation de l'infrastructure correspond au prix du marché.

(4) L'accès à l'infrastructure est ouvert à plusieurs utilisateurs et est octroyé sur une base transparente et non discriminatoire.

Les entreprises ou organismes de recherche et de diffusion des connaissances qui ont financé au moins 10 pour cent des coûts d'investissement d'une infrastructure peuvent bénéficier d'un accès privilégié à cette dernière à des conditions plus favorables. Afin d'éviter toute surcompensation, cet accès privilégié est proportionnel à la contribution de l'entreprise ou de l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances aux coûts d'investissement et les conditions de cet accès privilégié sont rendues publiques.

(5) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels.

(6) L'intensité de l'aide n'excède pas 50 pour cent des coûts admissibles.

(7) Lorsqu'une infrastructure de recherche reçoit un financement public à la fois pour des activités économiques et pour des activités non économiques, le bénéficiaire met en place un mécanisme de contrôle afin de garantir que l'intensité d'aide applicable ne sera pas dépassée à la suite d'une hausse de la part des activités économiques par rapport à la situation envisagée au moment de l'attribution de l'aide.

Art. 11. - Investissement dans des pôles d'innovation

(1) Les ministres, en accord avec le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche et de diffusion des connaissances une aide à l'investissement ne pouvant dépasser 50 pour cent des coûts admissibles, en vue de la construction ou modernisation d'un pôle d'innovation, pour autant que les conditions prévues par le présent article soient remplies.

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels.

(2) Le bénéficiaire de l'aide est la personne morale chargée de la gestion du pôle. L'accès aux locaux, aux installations et aux activités du pôle est ouvert à plusieurs utilisateurs et est accordé sur une base transparente et non discriminatoire. Les entreprises ou organismes de recherche et de diffusion des connaissances qui ont financé au moins 10 pour cent des coûts d'investissement d'un pôle d'innovation peuvent bénéficier d'un accès privilégié à ce dernier à des conditions plus favorables. Afin d'éviter toute surcompensation, cet accès privilégié est proportionnel à la contribution de l'entreprise ou de l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances aux coûts d'investissement et les conditions de cet accès privilégié sont rendues publiques.

Les redevances payées pour l'utilisation des installations du pôle et pour la participation aux activités qui s'y déroulent correspondent aux prix du marché ou sont en rapport avec le coût de cette utilisation et de cette participation.

(3) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les pôles d'innovation situés dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

Art. 12. - Gestion de pôles d'innovation

(1) Les ministres, en accord avec le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche et de diffusion des connaissances une aide au fonctionnement pour la gestion d'un pôle d'innovation, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au paragraphe 2 de l'article 11 soient remplies.

(2) L'aide au fonctionnement doit être limitée à une période maximale de 10 ans. L'aide ne peut excéder 50 pour cent des coûts admissibles pendant la période au cours de laquelle l'aide est octroyée.

(3) Les coûts admissibles sont les frais de personnel et les frais administratifs liés aux activités suivantes:

- a) opérations de promotion pour attirer de nouveaux membres dans le pôle d'innovation et pour accroître la visibilité du pôle;
- b) gestion des installations du pôle d'innovation;
- c) organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres du pôle d'innovation ainsi que la coopération transnationale;
- d) animation du pôle en vue de favoriser la collaboration, le partage d'informations et la prestation ou la mise à disposition de services de soutien aux entreprises spécialisés et adaptés aux besoins de ces dernières.

Chapitre VI - Coopération en recherche-développement-innovation

Art. 13. - Participation à des programmes ou initiatives de recherche-développement-innovation

(1) Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, après approbation du Gouvernement en Conseil, peut s'engager dans des programmes ou initiatives de coopération nationale ou internationale en matière de RDI entre entreprises ou organismes de recherche et de diffusion des connaissances.

(2) Les modalités et les moyens de mise en œuvre de cette coopération sont arrêtés par voie conventionnelle avec les autres partenaires des programmes et initiatives susvisés.

Chapitre VII - Finalités et dispositions en matière de demande et d'octroi des aides

Art. 14. - Finalités de l'aide octroyée et modalités de demande

(1) La présente loi s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif et pouvant influencer favorablement le développement et la diversification économique.

L'aide doit conduire à la modification du comportement du bénéficiaire, l'amenant à intensifier ses activités de recherche-développement-innovation sous forme d'une augmentation notable, résultant de l'aide, de la portée du projet ou de l'activité, ou une augmentation notable, résultant de l'aide, du montant total consacré par le bénéficiaire au projet ou à l'activité, ou une augmentation notable de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire compte achever le projet concerné ou l'activité.

(2) Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés au projet ou programme, à l'activité ou à l'investissement et des opérations connexes en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes:

- a) le nom et la taille de l'entreprise;
- b) une description du projet ou programme, de l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes et de son caractère novateur, y compris ses dates de début et de fin;
- c) une description des modalités de valorisation économique des résultats du projet ou programme, de l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes et du potentiel économique;
- d) la localisation du projet ou programme, de l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes;

- e) une liste des coûts du projet ou programme, de l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes;
- f) la forme de l'aide et le montant de l'aide nécessaire pour le projet ou programme, l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes;
- g) tout élément pertinent permettant aux ministres compétents d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ou programme, de l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes et son effet incitatif.

Art. 15. - Procédure d'octroi

(1) Les ministres, procédant par décision commune, ne peuvent accorder les aides prévues au chapitre II ainsi qu'aux articles 8 et 9, pour un montant supérieur à deux cents mille euros, et celles prévues aux articles 10, 11 et 12 de la présente loi qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) La commission précitée pourra s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet, le programme, l'activité ou l'investissement et les opérations connexes ou le bénéficiaire, entendre les requérants en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'un plan d'affaires ou de pièces équivalentes et se faire assister par des experts.

(3) Dans les autres cas, et sans préjudice des dispositions prévues au titre II de la présente loi, les ministres octroient l'aide sans devoir demander l'avis de la commission consultative prévue au paragraphe 1 ci-avant.

Art. 16. - Formes de l'aide

Les aides prévues aux articles 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 peuvent prendre la forme d'une subvention en capital ou d'une avance récupérable.

Les aides prévues aux articles 10 et 11 peuvent en outre prendre la forme d'une bonification d'intérêts, d'une garantie ou d'un prêt et les aides prévues à l'article 8 d'un apport en fonds propres.

Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthodes approuvées par la Commission européenne pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que l'aide prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées aux Chapitres II à VI pourront être majorées de 10 points de pourcentage.

Art. 17. - Versement de l'aide

La subvention en capital et l'avance récupérable sont versées après l'achèvement du projet, du programme ou de l'activité de R&D ou RDI en question. Toutefois, un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités en vue desquelles l'aide a été octroyée.

Les aides sous forme d'apport en fonds propres peuvent être versées avant l'achèvement du projet ou programme.

Les bonifications d'intérêts sont versées aux échéances de paiement des intérêts qui sont prévues dans le contrat de prêt bénéficiant de la bonification.

Art. 18. - Remboursement de l'avance récupérable

L'entreprise ou l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances conviendra par voie conventionnelle lors de l'octroi de l'aide avec le ministre ayant l'Économie dans ses attributions des modalités de remboursement de l'avance récupérable en cas de succès du projet ou programme.

Art. 19. - Règles de cumul

(1) Sans préjudice de règles spécifiques découlant d'accords internationaux ou du traité, les intensités maximales, minima et plafonds d'aide fixés aux articles 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-avant s'appliquent à la totalité des aides accordées pour un même projet ou programme d'investissement ou d'opérations de R&D ou RDI, ou d'activités connexes, nonobstant la provenance de sources locales, régionales, nationale ou européenne des aides.

Les intensités maximales et plafonds prévus aux articles cités à l'alinéa ci-avant s'appliquent toutes formes d'aides confondues.

(2) Lorsque les dépenses pouvant bénéficier d'aides au titre des régimes d'aide prévus par la présente loi sont totalement ou partiellement admissibles au bénéfice d'aides visant d'autres finalités, la partie commune sera soumise à l'intensité maximale ou au plafond le plus favorable résultant des règles applicables. Cette limitation ne s'applique pas aux aides visant à promouvoir le financement des risques.

(3) Les aides prévues au titre des dispositions des articles 3, 4, 6, 7, 9, 10, 11 et 12 ci-avant ne sont pas cumulables pour une même dépense.

(4) Les aides aux coûts admissibles non identifiables prévues au titre des dispositions de l'article 8 de la présente loi peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide d'État ayant des coûts admissibles identifiables. Les aides aux coûts admissibles non identifiables peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide d'État aux coûts admissibles non identifiables, à concurrence du seuil de financement total le plus élevé applicable fixé, dans les circonstances propres à chaque cas, par la présente loi.

(5) Pour les mêmes dépenses admissibles, les aides définies aux chapitres II à VI ci-avant ne sont pas cumulables avec:

- a) des aides « de minimis », pour autant que le cumul conduit à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable;
- b) les aides prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;
- c) les aides prévues par la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Chapitre VIII - Sanctions et restitution des aides et autres dispositions**Art. 20. - Sanctions et restitution**

(1) Le bénéficiaire d'une aide prévue au titre ^{er} de la présente loi perd les avantages lui consentis si, avant le terme convenu avec l'Etat pour la clôture des programmes, projets ou opérations, il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, tout ou partie des programmes ou projets de RDI ou des infrastructures de recherche ou des pôles d'innovation ou des opérations d'animation des pôles d'innovation ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services, ou s'il gère les projets ou programmes de RDI ou les infrastructures de recherche ou les pôles d'innovation ou les opérations d'animation de pôles d'innovation ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services de façon impropre ou non conforme aux règles généralement admises de gestion, ou encore s'il modifie fondamentalement les objectifs et les méthodes desdits projets, programmes ou opérations.

(2) La perte des avantages de la loi consentis à un bénéficiaire peut également intervenir si, avant l'expiration d'un délai de 5 ans à partir du versement intégral de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts ou de l'avance récupérable ou de l'apport en fonds propres prévus à l'article 16, il aliène les investissements et opérations de RDI, de création de pôles d'innovation ou d'infrastructures de recherche, d'obtention, de validation et de défense des brevets et autres actifs incorporels, ou les études de faisabilité, les expertises externes de conseil en faveur des PME et d'appui en matière d'innovation et les activités connexes en vue desquels l'aide a été accordée ou s'il ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions convenues avec l'Etat ou s'il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, tout ou partie des résultats des programmes ou projets de RDI ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services.

(3) Il en est de même, si avant l'expiration du délai convenu pour le détachement temporaire de personnel hautement qualifié prévue à l'article 7 de la présente loi, le détachement pour lequel l'aide a été accordée,

n'est pas effectué ou maintenu ou si le personnel hautement qualifié et détaché n'est pas affecté à des activités de RDI.

(4) Le bénéficiaire d'une aide prévue au titre de l'article 10 de la présente loi perd la totalité des avantages lui consentis s'il n'a pas mis en place un mécanisme de contrôle prévu au paragraphe 7 de cet article, ou partiellement si l'intensité de l'aide maximale est dépassée à la suite de l'accroissement des activités économiques.

(5) Dans chacun de ces cas, le bénéficiaire doit rembourser le montant des aides versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(6) Le bénéfice des aides prévues au titre I^{er} de la présente loi n'est pas perdu lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou les conditions d'utilisation prévues évoqués ci-avant ont été approuvés préalablement par les ministres et sont la conséquence de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

(7) Le constat des faits entraînant la perte des avantages prévus au titre I^{er} de la présente loi est fait par les ministres. Ils peuvent demander l'avis de la commission consultative visée à l'article 15.

(8) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 21. - Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par le titre I^{er} de la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal.

Titre II - Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

Art. 22. - Missions - Surveillance - Modalités et moyens

(1) Luxinnovation GIE, Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, établie par acte notarié du 27 novembre 1998 et dont les statuts coordonnés sont déposés au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro C 16 et qui est désignée ci-après par «Agence», agissant sous la haute surveillance du ministre ayant l'Économie dans ses attributions en collaboration avec les ministres ayant la Recherche dans le secteur public et les Classes moyennes dans leurs attributions, est chargée:

- a) d'engager par tous moyens humains, matériels et électroniques toute action d'information, d'assistance et de liaison, tant nationale qu'internationale, ayant pour objet de promouvoir la recherche-développement-innovation, le transfert de technologies et la création d'entreprises innovantes au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) de sensibiliser et d'informer les inventeurs, les entreprises et les organismes de recherche et de diffusion des connaissances, en tant que guichet unique RDI sur tous les aspects, développements et instruments touchant à la recherche-développement-innovation technologique et non technologique et au transfert de technologies, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'au niveau européen et international;
- c) de sensibiliser et d'informer le grand public sur les thématiques de l'innovation, de la créativité, du design et de la recherche-développement;
- d) d'assister les inventeurs, entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances et de les guider dans l'identification de leurs besoins d'innovation ainsi que dans la définition, l'organisation, la réalisation et la gestion de leurs projets et programmes de recherche-développement-innovation;
- e) de promouvoir et de faciliter le transfert de technologies, la création d'entreprises innovantes en utilisant les nouvelles technologies, la coopération technologique entre inventeurs, entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances et experts en innovation, de favoriser la communication et la collaboration scientifique et technique sous toutes ses formes et d'animer des pôles d'innovation;

- f) de promouvoir auprès des entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances les régimes et mesures d'aides définis par les dispositions du titre I^{er} de la présente loi;
- g) de communiquer de sa propre initiative aux ministres ayant dans leurs attributions l'Économie, les Classes moyennes ou la Recherche dans le secteur public, toute information ou proposition relative à la mise en œuvre des politiques de RDI dans les secteurs privés et publics;
- h) d'étudier et d'analyser, à la demande d'un des ministres ayant dans ses attributions l'Économie, les Classes moyennes ou la Recherche, tout projet ou programme d'une entreprise ou d'un organisme de recherche et de diffusion des connaissances demandant le bénéfice d'un régime ou d'une mesure d'aides définis par les dispositions du titre I^{er} de la présente loi ou toute autre question ayant trait à la RDI, à la création d'entreprises innovantes et au transfert de technologies.

(2) Les modalités et les moyens de mise en œuvre des missions de l'Agence définies au paragraphe 1^{er} sont réglés par voie de convention entre l'État et l'Agence, à approuver par le Gouvernement en conseil.

Art. 23. - *Coordination et gestion de programmes de coopération*

(1) Le ministre avant l'Économie dans ses attributions, peut charger l'Agence de coordonner ou de gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise à un programme de coopération nationale ou internationale en RDI décidée conformément à l'article 13.

(2) Les modalités et les moyens de mise en œuvre des missions ainsi confiées à l'Agence, sont réglés par voie de convention entre l'État et l'Agence.

Art. 24. - *Gestion de certains régimes d'aides*

(1) L'Agence peut être chargée, par des conventions à approuver par le Gouvernement en conseil, de la mission d'attribuer les aides à la recherche, au développement et à l'innovation visées aux articles 3, 6, 7, 8 et 9. L'aide est attribuée aux conditions et selon les critères définis aux articles précités.

(2) Les missions ainsi confiées à l'Agence ne peuvent porter que sur des aides qui prennent la forme d'une subvention en capital et dont le montant est inférieur à deux cent mille euros.

(3) Les conventions déterminent, dans les limites des ressources disponibles du Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé créée par la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation et des crédits budgétaires disponibles, l'enveloppe financière globale des aides et le contenu des rapports d'exécution à fournir ainsi que les modalités de résiliation. Elles peuvent prévoir une rétribution de l'Agence pour les services de gestion prestés.

Titre III - Autres dispositions

Art. 25. - *Dispositions modificatives et abrogatoires*

(1) Les dispositions des titres I^{er}, II^{ème} et de l'article 35 de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation sont abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Toutefois les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur base des dispositions de ladite loi ou des dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie gardent leur pleine valeur et continuent d'être exécutés sur la base et en fonction des dispositions de celle de ces deux lois à laquelle ils se réfèrent.

(3) Les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes sont abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Toutefois les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur base des dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes gardent leur pleine valeur et continuent d'être exécutés sur base et en fonction des dispositions de la loi modifiée du 30 juin 2004.

(5) L'article 27, paragraphe 1^{er} a) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit:

« la mise en application des régimes et mesures d'aide faisant l'objet des titres I et II de la loi du 17 mai 2017 ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ; ».

(6) L'article 27, paragraphe 1^{er} c) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit:

« l'exécution des missions de l'Agence désignée au titre II de la loi du 17 mai 2017 ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation. ».

(7) L'article 28, paragraphe 1^{er} d) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit:

« les remboursements à l'Etat des montants d'aides versées, augmentés des intérêts légaux, effectués sur base des dispositions de la loi du 17 mai 2017 ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ; ».

(8) L'article 29 de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est remplacé par le texte ci-après:

« Les ministres sont autorisés à imputer sur ce Fonds:

- a) 100 pour cent des dépenses relatives à l'attribution des interventions financières prévues aux titres I et II de la loi du 17 mai 2017 ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
- b) 100 pour cent des dépenses relatives aux missions de l'Agence prévues au titre II de la loi du 17 mai 2017 ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
- c) 100 pour cent des dépenses relatives à toute opération de l'Etat susceptible de contribuer à la promotion de la R&D et de la RDI au Grand-Duché de Luxembourg. ».

(9) L'article 30, paragraphe 2 a) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit :

« par les ministres des demandes d'intervention financières en faveur des projets, programmes , études et autres demandes d'aides faisant appel aux dispositions du titre I de la loi du 17 mai 2017 ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ».

(10) L'article 30, paragraphe 2 b) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit :

« par les ministres, du budget d'investissement et d'exploitation de l'Agence prévue au titre II de la loi du 17 mai 2017 ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.».

(11) L'article 30, de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est complété par le paragraphe suivant :

« (3) Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, l'engagement des dépenses relatif aux demandes d'intervention financière en faveur des projets, programmes, études et autres demandes d'aides faisant appel aux dispositions du titre I de la loi du 17 mai 2017 ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation n'est pas subordonné à l'approbation préalable des ministres pour les aides attribuées par l'Agence en cas d'attribution à cette dernière d'une compétence d'octroi des aides à la RDI prévue par une loi. ».

Art. 26. - Disposition transitoire

Les investissements, opérations de RDI et activités connexes visées au titre I ci-avant, décidés avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi sont susceptibles de faire l'objet d'une aide sur base des dispositions de ladite loi pour autant que la demande en remplisse toutes les conditions.

Art. 27. - Référence

Dans toute disposition légale, réglementaire ou administrative future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes « loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Pour le Ministre de l'Économie,
La Secrétaire d'État,
Francine Closener*

Palais de Luxembourg, le 17 mai 2017.
Henri

Doc. parl. 6854; sess. ord. 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017.

